

**QUESTIONS SOCIALES**

**Tome 5**  
(Années 1978 et 1979)

Revue éditée par le Centre de Droit Social  
près l'Office des Assurances sociales, 1, rue Ste Zithe, Luxembourg



**Conditions d'abonnement :**

Les abonnements peuvent être souscrits auprès du Secrétariat de la revue « QUESTIONS SOCIALES » au tarif annuel de 500,— frs par règlement au C. C. P. Revue « QUESTIONS SOCIALES » n° 1155-88 à Luxembourg.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

La reproduction totale ou partielle des études, des articles, des notes et des renseignements contenus dans la présente revue est autorisée sous réserve de l'indication de la source.

Prière d'adresser toute correspondance relative à la rédaction et à la diffusion à M. André Thill, Président de l'Office des assurances sociales, 1, rue Ste Zithe à Luxembourg.

**TABLE DES MATIÈRES**

1<sup>re</sup> partie

## Chroniques

	page
<b>ELSEN Charles :</b>	
La nationalité luxembourgeoise . . . . .	45— 70
<b>KUHN Wilhelm :</b>	
Das Kassenarztrecht in der Bundesrepublik Deutschland und das System der Gesamtvergütung für die kassenärzt- liche Versorgung . . . . .	3— 44
<b>SOURNIA Jean-Charles :</b>	
Le coût de la médecine . . . . .	71— 82
<b>THILL André :</b>	
La protection sociale des invalides et handicapés phy- siques et mentaux . . . . .	93—124
<b>WANNAGAT L., VAGENAS A. und WANNAGAT F.J.</b>	
Die Leberzirrhose als soziale Krankheit . . . . .	83— 92

## Jurisprudence

Matière	Textes légaux	Décision	Page
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
<b>ASSURANCE-ACCIDENTS</b>			
<b>Accident du travail — notion</b>			
Lésion soudaine — temps et lieu du travail — présomption d'imputabilité (oui)	C.A.S. art. 92	CASS. arrêt du 3. 5. 1979 AAI c/Hoss (n° 277)	12
<b>Accident de trajet — relation causale</b>			
Malaise de la victime — Nécessité d'une action soudaine et violente d'une force extérieur (non)	C.A.S. art. 92 Arr. gr.-d. 22. 8. 1936 art. 3 et 4	CASS. arrêt du 3. 5. 1979 AAI c/Hoss (n° 277)	12
<b>Accident de trajet — interruption volontaire anormale</b>			
Deux fins de non recevoir — faute lourde — assimilation à l'accident du travail (oui)	Arr. gr.-d. 22. 8. 1936 art. 3 et 4	CASS. arrêt du 3. 5. 1979 AAI c/Hoss (n° 277)	12
<b>Accident de trajet — faute lourde</b>			
1) Contraventions graves au Code de la route — conduite en état d'alcoolisme — faute lourde (non)	C.A.S. art. 92 Arr. gr.-d. 22. 8. 1936	CASS. arrêt du 15. 2. 1979 AAI c/ van der Kerchove (n° 351)	
2) Définition — négligence ou imprudence d'une gravité exceptionnelle — conscience de l'auteur de la probabilité du dommage — acceptation téméraire sans raison valable	art. 4		14

## ASSURANCE-PENSION

### Affiliation

Affiliation à l'assurance-pension ouvrière — condition — contrat de louage de service caractérisé par un lien de subordination — prestations essentiellement mensuelles — cas particuliers des pompistes	C.A.A.S. jugement du 23. 1. 1978 EVI c/ Probutan (n° IA 105/74)	18
	C.S.A.S. Arrêt du 23. 11. 1978 EVI c/ Probutan (n° I 59/78)	21

### Allocation mensuelle

Recours ayant pour objet l'attribution de la pension d'invalidité au lieu de l'allocation mensuelle — irrecevabilité faute d'intérêt	C.A.S. art. 189	
	C.A.A.S. jugement du 27. 9. 1978 EVI c/ Toussaint (n° I 116/78)	27
Bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maladie pendant une durée dépassant 26 semaines — droit à l'allocation mensuelle à charge de l'assurance-vieillesse-invalidité ouvert de plein droit.	C.A.S. art. 189	
	C.S.A.S. arrêt du 12. 10. 1978 EVI c/ Hunewald (n° I 82/78)	24
Allocation mensuelle — décisions successives — décision nouvelle coulée en force — recours contre première décision sans objet.	C.A.S. art. 189	
	C.A.A.S. jugement du 6. 10. 1978 EVI c/ Thies (n° I 54/78)	26
Autorité de la chose jugée — décision accordant l'allocation mensuelle — litige dans le cadre d'une deuxième décision retirant l'allocation — impossibilité pour le juge d'accorder rétroactivement la pension d'invalidité.	C.A.S. art. 189	
	C.S.A.S. arrêt du 20. 4. 1978 EVI c/ Dostert (n° I 130/77)	28

### Majoration de la pension à l'âge de 65 ans

Majoration de la pension à l'âge de 65 ans — condition — exercice d'une occupation salariée après le début de la pension d'invalidité.	C.A.S. art. 176, al. 2 et 4	C.A.A.S. jugement du 26. 10. 1979 EVI c/ Klein (n° I 76/79)	2
<b>Mandat tacite</b>			
Mandat — contrat consensuel — définition du mandat tacite — mandat tacite dans les relations entre mère et fils — présentation d'une demande en obtention d'une pension.		C.S.A.S. arrêt du 29. 11. 1979 EVI c/ Breuer (n° I 104/79)	38
<b>Pension de veuve</b>			
Affiliation successive à un régime contributif et à un régime non contributif — détermination du taux et majoration de la pension de veuve — prise en compte de l'ensemble de la pension contributive et non contributive.	L. 16. 12. 1963 art. 44 C.A.S. art. 206	C.A.A.S. jugement du 10. 7. 1979 EVI c/ CPFEC (n° I 284/77)	41
Pension partielle de veuve — rejet.	L. 16. 12. 1963 art. 19	C.A.A.S. jugement du 13. 10. 1977 EVI c/ Graul (n° I 219/77)	44
<b>Procédure</b>			
Pension d'invalidité — retrait — intéressé parti à l'étranger sans laisser d'adresse — publication par affichage — décision coulée en force de chose jugée — nouvelle décision réallouant pension d'invalidité à partir date hospitalisation — recours tendant à allocation pension pour période antérieure à hospitalisation — caractère définitif de décision de retrait — recours non fondé	C.A.S. art. 318, al. 4 et 5	C.A.A.S. jugement du 14. 7. 1977 EVI c/ Rodriguez (n° I 89/77)	30
Appel portant sur question non toisée par premier juge — Appel irrecevable.		C.S.A.S. arrêt du 10. 11. 1977 EVI c/ Rodriguez (n° I 144/77)	32

Forclusion — décision notifiée le 21. 2. 1967 — recours introduit le 21. 6. 1977 — application de la présomption de l'article 318, al. 3 du C.A.S.	C.A.S. art. 318 al. 1 et 3	C.A.A.S. jugement du 8. 11. 1977 EVI c/ Majerus (n° I 167/77)	33
Décision portant retrait d'une prestation d'invalidité — condition de forme — notification par lettre recommandée — omission purement fortuite d'un chiffre ou d'un mot — irrégularité (non).	C.A.S. art. 218 et 318	C.A.A.S. jugement du 28. 2. 1978 EVI c/ Schneider (n° I 43/77)	34
Allocation mensuelle — décisions successives — décision nouvelle coulée en force — recours contre première décision sans objet.	C.A.S. art. 189	jugement du 6. 10. 1978 EVI c/ Thies (n° I 54/78)	26
Autorité de la chose jugée — décision accordant l'allocation mensuelle — litige dans le cadre d'une deuxième décision retirant l'allocation — impossibilité pour le juge d'accorder rétroactivement la pension d'invalidité.	C.A.S. art. 189	C.S.A.S. arrêt du 20. 4. 1978 EVI c/ Dostert (n° I 130/77)	28
<b>Réadaptation professionnelle ou fonctionnelle</b>			
Allocation spéciale — prestation facultative.	C.A.S. art. 224, al. 3	C.A.A.S. jugement du 5. 12. 1978 EVI c/ Penning (n° I 206/78)	36
<b>Stage</b>			
Stage de 270 journées d'assurance — mise en compte de journées de maladie situées après l'échéance du risque (non)	art. 176, al. 1 art. 187, al. 1 art. 197, al. 1, sub 1°	C.S.A.S. arrêt du 26. 10. 1978 EVI c/ Adobati (n° I 61/78)	16
<b>Suppléments de pension aux victimes d'actes illégaux de l'occupant</b>			
Exclusion — décision ministérielle refusant l'indemnisation en matière de dommage de guerre.	L. 26. 3. 1974 L. 25. 5. 1950 art. 12	C.A.A.S. jugement du 22. 11. 1978 EVI c/ W. (n° I 88/77)	45

Invalidité présumée imputable à un acte illégal de l'occupant — computation du délai minimum de 6 mois — faits d'un réfractaire devant l'ennemi pendant l'Offensive des Ardennes.

L. 26. 3. 1974 C.A.A.S.  
jugement du 19. 9. 1978  
EVI c/ Reuter  
(n<sup>os</sup> I 127/78, I 171/78)

46

## PROBLÈMES COMMUNS AUX ORGANISMES

### DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### Prestation en matière

Travailleurs migrants — prestations sociales — séjour hors de l'Etat compétent pour recevoir des soins — autorisation de droit dans deux hypothèses :

- 1) impossibilité de dispenser traitement dans l'Etat compétent
- 2) soins accordés par autre Etat membre plus efficaces

Règt CEE n<sup>o</sup> 1408/71, art. 22 et 36;  
Règt. CEE 574/72 modif. par règt CEE 878/73, art. 93  
Cour de Justice  
Comm. Europ.  
arrêt du 16. 3. 1978  
Het Bestuur van het Algemeen Ziekenfonds  
c/ G. Pierik  
(aff. 117/77)

3

## DROIT DU TRAVAIL

### Certificat de travail

Certificat de travail — litige entre employeur et ouvrier — compétence du Conseil de prud'hommes (oui).

Arr. gr.-d.  
31. 12. 1938  
art 1er et 5  
L. 30. 6. 1976  
art. 21, al. 2

C.S.J.  
arrêt du 19. 12. 1979  
Choc Discount  
c/ Marechal  
(n<sup>o</sup> 4774)

48

Certificat de travail — punition d'un vol commis — pièce délivrée à l'administration de l'emploi — recevabilité — préjudice subi par le salarié — action en réparation — délai de trois mois applicable (non).

L. 24. 6. 1970  
art. 16 et 17

C.S.J.  
arrêt du 19. 12. 1979  
Choc Discount  
c/ Marechal  
(n<sup>o</sup> 4774)

48

### Compétence Conseil de prud'hommes

Certificat de travail — litige entre employeur et ouvrier — compétence du Conseil de prud'hommes.

Arr. gr.-d.  
31. 12. 1938  
art. 1er et 5  
L. 30. 6. 1976  
art. 21, al. 2

C.S.J.  
arrêt du 19. 12. 1979  
Choc Discount  
c/ Marechal  
(n<sup>o</sup> 4774)

48

### Congédiement abusif

Demande en dommages et intérêts — délai de forclusion de trois mois francs — délai interrompu par réclamation écrite — effet de cette interruption — nouveau délai de forclusion de trois mois (non).

Texte coordonné  
12. 11. 1971  
louage serv.  
empl. priv.  
art. 22,  
al. fin.

C.S.J.  
arrêt du 28. 11. 1979  
S. A. Destrem Luxembourg  
c/ Montfort  
(n<sup>o</sup> 4995)

53

Congédiement d'un ouvrier — motif — voiture du patron endommagée — négligence de l'ouvrier — refus de participer aux frais de réparation — refus d'ordre (non) — licenciement abusif (oui).

L. 24. 6. 1970  
art. 9, 10,  
16, 19 et 24

C.S.J.  
arrêt du 14. 11. 1979  
Bassa c/ Etablissements  
Hanff Frères  
(n<sup>o</sup> 4924)

56

### Contrat de travail

Résiliation par le patron — délai de préavis non respecté — renonciation à toute action signée par l'ouvrier — portée de la déclaration — présomption de renonciation à un droit (non) — interprétation de l'acte — deux facteurs à retenir — termes de l'écrit — circonstances de fait.

Contrat à l'essai — défaut du double original — absence de non-lieu du double — non-lieu — nullité en tant que titre — conditions du commencement de preuve par écrit — présomptions suffisantes — contrat à l'essai non prouvé en l'espèce — conséquence — contrat définitif à durée indéterminée — indemnisation du délai de congé non respecté.

C.C. art. 1325 C.S.J.  
L. 24. 6. 1970 arrêt du 24. 10. 1979  
art. 3, 9 et 11 Meyer c/ Kisch  
(n° 4757)

62

### Gratification

Élément de la rémunération — caractère obligatoire à prouver — double aspect matériel et intellectuel — preuve à charge du salarié.

C.S.J.  
arrêt du 8. 12. 1979  
Cleveland Crane  
Engineering S. A.  
c/ Cugier  
(n° 4652)

51

### Procédure

Acte d'appel — constitution régulièrement exprimée — forme sacramentelle (non).

C. proc. civ. art. 61 C.S.J.  
arrêt du 28. 11. 1979  
S. A. Destrem Luxembour  
c/ Montfort  
(n° 4995)

53

XII

### 3<sup>e</sup> Partie

## Législation

### I.

#### TRAVAIL, EMPLOI, ENSEIGNEMENT

	Page
<b>Apprentissage</b>	3, 16
Prime d'apprentissage	3, 16
Promotion apprentis	3, 16
Réforme	
<b>Cessions et saisies</b>	16
Procédure	3, 16
Taux de cessibilité	
<b>Chômage</b>	3, 17
Cours de formation professionnelle	4, 17
Fonds de chômage	4, 17
Indemnités de chômage	17
Jeunes chômeurs	4
Prétraite	17
Sidérurgie	18
<b>Congé</b>	
<b>Conventions internationales</b>	18
Congés payés	4
Portugal	18
Protection travailleurs	
<b>Délégations du personnel</b>	18
Désignation	18
Réforme	
<b>Emploi</b>	4
Comité de coordination tripartite	4
Cours de formation	5, 19
Jeunes travailleurs	19
Mesures (diverses)	5
Prétraite	19
Salariés Fibres synthétiques	19
Salariés sidérurgie	5
Stage-initiation	4
Travailleurs portugais	
<b>Enseignement</b>	8
Cours universitaires	23
Enseignement préscolaire et primaire	8, 23
Enseignement secondaire	8
Etudes supérieures (aide financière)	24
Examen d'admission	23
Formation professionnelle continue	

XIII

Institut supérieur de technologie	24
Lycées techniques (dénominations)	24
Sécurité dans les écoles	24
Tronc commun	23
<b>Logement</b>	
Aide au logement (Loi 25. 2. 1979)	19
Aménagements spéciaux handicapés	20
Critères de location	20, 21
Critères de priorité	20
Garantie de l'Etat	20
Mesures d'exécution (diverses)	20
Primes	5
Subvention d'intérêt, primes	19, 20
<b>Profession</b>	
Contrat d'initiation	6
Cours d'orientation et de formation	5, 21
<b>Salaire</b>	
Salaire social minimum	6
<b>Statut de personnel</b>	
Caisses de maladie	6
Caisse de Pens. Artisans et Caisse de Mal. Prof. ind.	7
Carrière ouverte	21
Carrière supérieure	21
Centre informatique de l'Etat	23
Employés de l'Etat	7, 21
Fonction publique limite d'âge	7
Fonctionnaires institutions internationales	7
Frais de route et de séjour	6, 21, 23
Office des assurances sociales	6, 7, 23
Pensions	7, 22
Personnel sanitaire cadre supérieur	22
Stagiaires-fonctionnaires	7
Statut fonctionnaires de l'Etat	22
Traitements	6, 7, 8, 22, 23
Texte coordonné	23

## II.

### SÉCURITÉ SOCIALE

<b>Allocations familiales et de naissance</b>	
Allocations familiales	9
Allocations de naissance	9
Carnet de maternité	25
Examens médicaux	25
Prestations en nature	9, 25
Prestations familiales	25
Taux de cotisation	9

## XIV

<b>Amendes d'ordre</b>	26
<b>Assurance-accidents</b>	
Ajustement	26
Amendes d'ordre	26
Cotisation forfaitaire	10, 27
Rémunération annuelle	26
Sécurité dans les écoles	26
Tarif des risques	10
Travailleurs intellectuels indépendants	
<b>Assurance-maladie</b>	
Caisse de maladie agricole	10, 11, 27
Caisse de maladie Employés Arbed	29
Caisse de maladie des professions indépendantes	11, 28
C.A.S., art. 53	10
C.A.S., art. 66	27
Convention Etat — U.C.M.	11
Convention Hospices Civils — U.C.M.	29
Convention médecins — U.C.M.	28
Convention médecins-dentistes — U.C.M.	29
Cures	27
Elections délégations et comités-directeurs	27
Fusion Caisse de maladie ouv. et empl. Arbed et MMRA	11
Modification dispositions	10, 29
Prestations en nature	27
Satzungen der Krankenkassen für Arbeitnehmer	28, 29
Taux de cotisation	28
Travailleurs intellectuels indépendants	
<b>Assurance-pension</b>	
Achat rétroactif	12
Ajustement	30
Allocation compensatoire	31
Allocation mensuelle	31
Assurance supplémentaire	30
Caisse de pension agricole	30, 31
Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels	30
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	30
Cotisations remboursées	31
Femme divorcée	12
Fonctionnaires Etat	11, 29
Fonds spécial commun	31
Revenu global	29
Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	31
Taxe de rappel	31
<b>Contrôle médical de la sécurité sociale</b>	32
<b>Conventions internationales</b>	
Convention européenne	12
Espagne	32

## XV

Portugal	12, 32, 33
Régimes de sécurité sociale	12
<b>Dommmages de guerre</b>	
Coefficients	13, 33
Exemption impôt revenu	33
<b>Droit fiscal</b>	
Pensions	13, 34
Salaires	13, 34
<b>Fonds des gros risques</b>	13
<b>Fonds National de Solidarité</b>	33
<b>Identification numérique des personnes physiques et morales</b>	
Actes, documents, fichiers	33
Données nominatives	34
Loi	33
Modalités d'application	33
<b>Personnes gravement handicapées</b>	
Allocation spéciale	34
Conditions d'octroi	34
<b>Prestation en nature</b>	13
<b>Rémunérations en nature</b>	13, 34

### III.

#### SANTÉ PUBLIQUE

<b>Contrôle médical de la sécurité sociale</b>	35
<b>Equipement médical et hospitalier</b>	37
<b>Hopitaux</b>	
Normes	35
Convention Hospices Civils — U.C.M.	35
<b>Institut pour infirmes moteurs cérébraux</b>	
Création	35
Organisation	35
<b>Médecins</b>	
Convention U.C.M.	36
Convention médecins-dentistes — U.C.M.	37
Cure	36
Nomenclature	36
Pénurie	36
Pénurie méd.-dent.	36
Stage	14
<b>Professions paramédicales</b>	
Aide-soignant	14
Assistant social	37

Infirmier	14
Infirmier-anesthésiste	14
Infirmier psychiatrique	37

### IV.

#### DROIT JUDICIAIRE

<b>Accord Luxembourg-Suisse</b>	38
<b>Astreinte</b>	15
<b>Code pénal</b>	37, 38
<b>Curateurs</b>	15
<b>Dispositions testamentaires</b>	38
<b>Filiation</b>	37
<b>Greffiers</b>	37, 38
<b>Huissiers</b>	15
<b>Notariat</b>	38
<b>Peine de mort</b>	38
<b>Successions</b>	38
<b>Tribunal Jeunesse</b>	38

## Bibliographie

AICHBERGER : Sozialgesetzbuch — Reichsversicherungsordnung	25
AVRIL Pierre : Le régime politique de la V <sup>e</sup> République	60
BATIFFOL Henri : Choix d'articles	16
BATIFFOL Henri et LAGARDE Paul : Droit international privé	17
BELAID Sadok: Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge	9
BLUMANN Claude : La renonciation en droit administratif français	47
BURDEAU Georges : Droit constitutionnel et institutions politiques	17
CADART Jacques : Institutions politiques et droit constitutionnel	18
CARREAU Dominique, JUILLARD Patrique et FLORY Thiébauld : Droit International économique	15
CHEVALIER Jacques et LOSCHAK Danielle : Science administrative	
CONSTANTINESCO Léontin-Jean : Traité de Droit comparé	51
DE LAUBADERE André : Traité de Droit administratif, tome IV	12
DE LAUBADERE André : Traité de Droit administratif, tome III	11
DEMICHEL André : Le droit administratif	13
DOLE Georges : Le ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé	3
FABRE Michel-Henry : Principes républicains de droit constitutionnel	57
GENIN-MERIC Régine : La maxime locus regit actum, nature et fondement	48
GEORGOPOULOS Constantin : La démocratie en danger	19
HEDTKAMP Günther: Lehrbuch der Finanzwirtschaft	26
HENKE Norbert, Dr. iur. : Grundzüge des Sozialrechts	24
HOERNIGK-JAHN-WICKENHAGEN : Fremdenrentengesetz	36
HOPPE-BERLINGER : Förderung der beruflichen Bildung	34
ILGENFRITZ Dr. Georg : Reichsknappschaftsgesetz (RKG)	35
JAVILLIER Jean-Claude : Droit du Travail	41
KREBS Dr. Heinrich : Arbeitsförderungsgesetz	33
LECONS D'ECONOMIE MÉDICALE, collection de médecine légale et de toxicologie médicale	36
LE GUEUT Jean, REYNAUD Charles-André, ROCHE Louis, DALIGAND Liliane : La réparation du dommage corporel en droit commun	44
LOEHE Irmgard Dr. med. : Repetitorium für die Arzthelferin	25
LOEHE-BUSCHMANN-WILKEN : Handbuch für Krankenkassen und Ärzte	35

L'URGENCE MÉDICALE A LYON, réunion de Lyon du 30 septembre 1976	39
MARGAIRAZ André : La fraude fiscale et ses succédanés	50
PARACHRISTOS Anasthase : La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique	21
PIERRE-FRANCOIS Georges : La notion de dette de valeur en droit civil	45
PINTO LYRA Rubens : La Gauche en France et la construction européenne	61
RAMIN Alain : Le lock-out et le chômage technique	43
RIDEAU Joel, GERBET Pierre, TORRELLI Maurice, CHEVALIER Roger-Michel : La France et les communautés européennes	61
SABEL Hans-Jürgen : Entscheidungssammlung zur Entgeltfortzahlung im Krankheitsfalle	33
SCHAEFER Hans und BLOHMKE Maria : Sozialmedizin	29
SCHLOEN und STEINFELTZ : Regulierung von Personenschäden	31
SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF : Introduction à l'esprit et à l'histoire du droit anglais	22
SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF : Éléments d'une introduction à la philosophie du Droit	23
STASSINOPOULOS Michel : Le droit et la défense devant les autorités administratives	48
STEUER Walter : Gesundheitsvorsorge	30
SUCHENWIRTH Richard M. A. Prof. Dr. : Neurologische Begutachtung	30
TEYSSIE Bernard : Les groupes de contrats	8
TIXIER Gilbert et GEST Guy : Droit fiscal	15
TOMASIN Daniel : Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile	5
TSIEN TCHE-HAO : LA Chine	56
WANNAGAT, Prof. Dr. Georg : SGB, Kommentar zum gesamten Recht des Sozialgesetzbuches	28
ZILEMENOS Constantin : naissance et évolution de la fonction de Premier Ministre dans le Régime Parlementaire	59

1<sup>re</sup> partie :

## **Chroniques**

**DAS KASSENARZTRECHT  
IN DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND  
UND DAS SYSTEM DER GESAMTVERGÜTUNG  
FÜR DIE KASSENÄRZTLICHE VERSORGUNG**

von

Diplom-Volkswirt Wilhelm KUHN,  
Köln

Disposition

I. Einleitung

Die Bedeutung der gesetzlichen Krankenversicherung unter wirtschaftlichen und sozialpolitischen Gesichtspunkten.

II. Das Kassenarztrecht

Die Gliederung der RVO im allgemeinen und das Kassenarztrecht als Teilbereich des Rechtes der Krankenversicherung

A) Allgemeines zur RVO

B) Das Zweite Buch der RVO (§§ 165—532)

— Krankenversicherung —

C) Das Kassenarztrecht (§§ 368—368s)

1. die Teilnahme an der kassenärztlichen Versorgung  
(§§ 368 a bis 368 c),

2. die Grundsätze für die kassenärztliche Tätigkeit  
(§§ 368 d bis 368 f),

3. das Vertragswesen und das Schlichtungswesen  
(§§ 368 g bis 368 i),

4. die Bildung der Kassenärztlichen Vereinigungen  
(§§ 368 k bis 368 m),

die Aufgaben der Kassenärztlichen Vereinigungen (§ 368 n),

5. die Errichtung von Landes- und Bundesausschüssen der Ärzte  
und Krankenkassen und ihre Aufgaben  
(§§ 368 o bis 368 r),

6. die besonderen vertraglichen Regelungen im Rahmen der Reha-  
bilitation (§ 368 s).

Hinweis: Das System der kassenärztlichen Gesamtvergütung (§ 368 f  
RVO) wird wegen seiner besonderen Bedeutung als besonderes  
Kapitel B behandelt.

### III. Das System der kassenärztlichen Gesamtvergütung (§ 368 f RVO)

1. Allgemeines
  - a) Begriff « Gesamtvergütung »
  - b) Begriff « befreiende Wirkung »
2. Berechnungssysteme
  - a) Festbetrag
  - b) Einzelleistungen
  - c) Kopfpauschale
  - d) Fallpauschale
  - e) Mischsysteme
3. Die Bindung an die wirtschaftliche Entwicklung
  - a) Grundlagen
    - a1) Wirtschaftliche Lage der Krankenkassen
    - a2) Grundlohnsomme
    - a3) Leistungsvermehrung / Leistungsverminderung
    - a4) Gesetzliche oder satzungsgemäß bedingte Leistungsausweitung  
— Vergleich altes/neues Recht —
  - b) Die Bedeutung der Beitragsbemessungsgrenze
4. Die Honorarverteilung als Aufgabe der Kassenärztlichen Vereinigungen.

#### I. DIE BEDEUTUNG DER GESETZLICHEN KRANKENVERSICHERUNG

In der « Sozialenquête » aus dem Jahre 1966 wurde festgestellt, daß das System der gesetzlichen Krankenversicherung in der Bundesrepublik Deutschland sich als ein Gefüge von imponierender Geschlossenheit und innerer Konsequenz darstelle. « Ein Gebilde, das in 120 Jahren organisch gewachsen ist — die unablässigen gesetzlichen Reformen seit der Mitte des vorigen Jahrhunderts haben sich im wesentlichen auf die Sanktionierung innerer Entwicklungstendenzen beschränkt — verdient Respekt und Anerkennung. Es steht zuviel auf dem Spiel, als daß unbekümmert Experimente zulässig wären. »<sup>1</sup>

Inzwischen sind zwölf Jahre seit der Veröffentlichung der Sozialenquête und 22 Jahre seit dem Inkrafttreten des neuen Kassenarztrechts nach dem 2. Weltkrieg vergangen. Seit dem 1.

1 Soziale Sicherung in der Bundesrepublik Deutschland. Bericht der Sozialenquête-Kommission, Bonn 1966, Seite 198.

Juli 1977 gilt das Krankenversicherungs-Kostendämpfungsgesetz<sup>2</sup>, das wesentliche Änderungen für die Beziehungen zwischen den Krankenkassen und den Kassenärztlichen Vereinigungen bewirkt. Wie andere sozialpolitisch wichtige Gesetze ist auch das Recht der gesetzlichen Krankenversicherung und damit ebenfalls das Kassenarztrecht in der Bundesrepublik Deutschland immer in enger Beziehung zu den allgemeinen Vorstellungen über die Wirtschafts- und Gesellschaftsordnung sowie zur Wirtschafts- und Sozialpolitik des Staates zu sehen.

Die gesetzliche Krankenversicherung von heute ist nicht mehr eine Einrichtung der staatlichen Fürsorge, sondern eine gesellschaftliche Institution. Der Zweck der Krankenversicherung erschöpft sich nicht mehr in der Aufgabe, durch staatliche Fürsorge Not abzuwenden und das Absinken besonders gefährdeter Teile der Bevölkerung, der Armen nämlich, in einem staatsgefährdenden Zustand der Verelendung zu verhindern. Heute soll allen Versicherten die Inanspruchnahme des recht kostspielig gewordenen medizinischen Fortschritts ermöglicht werden.

Als die gesetzliche Krankenversicherung unter der Reichskanzlerschaft Bismarcks eingeführt wurde, ging es in erster Linie um die Beseitigung bzw. Milderung wirtschaftlicher Notlagen in Zeiten der Erwerbsfähigkeit<sup>3</sup>. Der gesetzliche Zwang zur Mitgliedschaft beschränkte sich auf genau definierte Gruppen, nämlich Fabrikarbeiter und -angestellte bis zu einem Einkommen von 2000 Mark pro Jahr, was zu Anfang einen Personenkreis von höchstens 10 v. H. der Erwerbstätigen umfaßte<sup>4</sup>.

Überträgt man diesen Prozentsatz auf die heutigen Erwerbstätigen in der Bundesrepublik Deutschland (1977: rund 24,9 Mio. Personen), so wären heute nur rund 5 Mio. Erwerbstätige Mitglieder in der gesetzlichen Krankenversicherung. Unterstellt man, daß auf ein Mitglied 0,7 Familienangehörige entfallen, so ergäbe sich für die gesetzliche Krankenversicherung ein Versichertenkreis von rund 8,5 Mio. Personen, was 14% der Gesamtbevölkerung der Bundesrepublik Deutschland entsprechen würde.

Heute gewährt aber die gesetzliche Krankenversicherung mehr als 90% der Bevölkerung Versicherungsschutz, teils als

2 Krankenversicherungs-Kostendämpfungsgesetz vom 27. Juni 1977, Bundesgesetzblatt (BGBl.) I, S. 1069

3 Vgl. Theo Siebeck, « Die kassenärztliche Gesamtvergütung » in « Die Ortskrankenkasse », Heft 7/1965 vom 1. 4. 1965. Hrsg. Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg, S. 169 ff.

4 Soziale Sicherung in der Bundesrepublik Deutschland, a. a. O., S. 202

Pflichtversicherten (31,0%), teils als freiwillig Versicherten (8,0%), teils als Rentnern (13,7%) sowie als Familienangehörigen (38,9%)<sup>5</sup>. Im Jahre 1966 dagegen waren nach Feststellung der Sozialenquete noch 86% der Bevölkerung in der gesetzlichen Krankenversicherung versichert<sup>6</sup>.

Die gesetzliche Krankenversicherung in der Bundesrepublik Deutschland hat für das Jahr 1976 Beitragseinnahmen von 67,5 Mrd. DM nachgewiesen; die Leistungsausgaben betragen insgesamt 63,5 Mrd. DM, von denen 11,9 Mrd. DM auf die Behandlung durch Ärzte entfielen<sup>7</sup>. Die Leistungsausgaben entsprechen 5,6% des Bruttosozialproduktes 1976 (= 1 135,1 Mrd. DM).

Etwa 55 000 Ärzte stehen als Kassenärzte und an der kassenärztlichen Versorgung beteiligte Ärzte den Versicherten der gesetzlichen Krankenkassen und der Ersatzkassen zur Inanspruchnahme zur Verfügung. Jedes der rund 33,6 Mio Mitglieder dieser Ärzte im Jahr 1976 für sich und die mitversicherten Familienangehörigen<sup>7</sup> Kranken- oder Überweisungsscheine, so daß rund 235 Mio Scheine über die Kassenärztlichen Vereinigungen gegenüber den Krankenkassen abgerechnet worden sind.

Das starke Ansteigen der Ausgaben in der gesetzlichen Krankenversicherung hat die Aufmerksamkeit der Öffentlichkeit erregt. Man spricht heute von einer « Kostenexplosion ». Es herrscht der Eindruck vor, als habe sich plötzlich eine Wendung vollzogen, die unversehens die Bahnen des Vorhersehbareren verlassen und mit der ihr innewohnenden Dynamik plötzlich das Ausmaß einer « Explosion » angenommen habe. Tatsächlich ist diese Entwicklung schon seit fast 20 Jahren zu beobachten. Schon in den sechziger Jahren lagen die jährlichen Steigerungsraten der Ausgaben (durchschnittlich 10%) über dem Anstieg der Grundlöhne (durchschnittlich 7%), was zu immer höheren Beitragssätzen führte<sup>8</sup>. Das große Problem der

<sup>5</sup> Krankenversicherungsschutz der Bevölkerung — Ergebnis des Mikrozensus, Mai 1973 —. Abgedruckt in: Statistisches Jahrbuch der Kassenärztlichen Bundesvereinigung 1977, S. 101

<sup>6</sup> Soziale Sicherung, a. a. O., S. 196

<sup>7</sup> Gesetzliche Krankenversicherung — Leistungsausgaben, Beitragseinnahmen und Mitglieder 1976 — in: Arbeits- und Sozialstatistik, Heft 6 Juni 1977, S. 215 f. (Hrsg.: Der Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung)

<sup>8</sup> Theo Siebeck, Zur Kostenentwicklung in der Krankenversicherung, Ursachen und Hintergründe, Bonn 1976, S. 11 ff.

sozialen Sicherung ist heute die Frage ihrer Finanzierbarkeit. Die finanziellen Mittel stehen nicht unbeschränkt zur Verfügung. Solange trotz einer steigenden Gesundheits- und Soziallastquote das für den privaten Konsum zur Verfügung stehende reale Nettoeinkommen der Abgabebelasteten weiterhin anstieg, wurde das Warnsignal, daß nur begrenzte Mittel zur Verfügung stehen, nicht genügend beachtet. Inzwischen weiß jeder, daß die Grenze der Belastbarkeit erreicht ist.

Das Denken in Grenzen ist eine Leitmaxime im Recht der gesetzlichen Krankenversicherung. Die Mittel werden von den Versicherten zur Hälfte selbst aufgebracht und sollen in ausreichender und zweckmäßiger Form dann in Anspruch genommen werden können, wenn die Sorge um die Gesundheit dies notwendig macht.

Die Aufbringung der Mittel für die Krankenversicherung regelt sich nach den Vorschriften der §§ 380 ff. RVO.

Für Arbeiter und versicherungsberechtigte Angestellte (§ 165, Abs. 1 Nr. 1 und 2 RVO) werden die Beiträge jeweils zur Hälfte von ihnen selbst und ihren Arbeitgebern getragen. Die Beiträge werden in Hundertsteln des Grundlohnes (s. d.) bemessen.

Für die Rentner zahlen die Träger der Rentenversicherung der Arbeiter und der Rentenversicherung der Angestellten (§ 165, Abs. 1 Nr. 3 RVO) 11,7% der Summe der gezahlten Rentenbeträge an die Krankenversicherungsträger.

Im Zeitraum 1966 bis 1976 betrug der durchschnittliche Deckungsgrad der Reinausgaben je Mitglied durch die Beitragseinnahme je Mitglied in der allgemeinen Krankenversicherung (= aktive Mitglieder) 111,15%, in der Rentner-Krankenversicherung 74,8%, woraus ersichtlich ist, daß die Beiträge für die Rentner die Leistungsaufwendungen nicht deckten und die Unterdeckung zu einem erheblichen Teil von den aktiven Mitgliedern getragen werden mußte.

Hiermit soll die allgemeine Bedeutung der gesetzlichen Krankenversicherung in der Sozialpolitik der Bundesrepublik Deutschland kurz umrissen sein.

## II. DAS KASSENARZTRECHT

Das Recht der Krankenversicherung ist im Zweiten Buch der Reichsversicherungsordnung (RVO) in den §§ 165 bis 532 niedergelegt. Als Teil des VI. Abschnittes des Zweiten Buches ist

unter dem Titel : « Verhältnis zu den Ärzten, Zahnärzten, Krankenhäusern, Apotheken, Hebammen und Einrichtungen für Haushaltshilfe » in den §§ 368 bis 368 s das Kassenarztrecht geregelt.

Diese Regelung erstreckt sich auf

1. die Teilnahme an der kassenärztlichen Versorgung (§§ 368 a bis 368 c),
2. die Grundsätze für die kassenärztliche Tätigkeit (§§ 368 d bis 368 f),
3. das Vertragswesen und das Schlichtungswesen (§§ 368 g bis 368 i)
4. die Kassenärztlichen Vereinigungen und ihre Aufgaben (§§ 368 k bis 368 n),
5. die Errichtung von Landes- und Bundesausschüssen der Ärzte und Krankenkassen und ihre Aufgaben (§§ 368 o bis 368 r),
6. die besonderen vertraglichen Regelungen im Rahmen der Rehabilitation (§368 s).

Soweit sich diese Vorschriften auf Ärzte beziehen, gelten sie entsprechend für Zahnärzte.

Nach dieser vom Gesetz vorgegebenen Gliederung (§ 368 RVO) sollen die einzelnen Bereiche erklärt werden.

1. Die Teilnahme an der kassenärztlichen Versorgung (§§ 368 a bis 368 c)

Grundlage der freiberuflichen ärztlichen Tätigkeit ist die Niederlassung. Der freiberufliche Arzt bietet in seiner Person den die ärztliche Behandlung suchenden Patienten seine Dienste an.

Das Problem der Zulassung zur kassenärztlichen Tätigkeit liegt darin, daß die Krankenkassen ihren Versicherten ärztliche Behandlung als Sachleistung (Naturalleistung) schulden, ihnen also ärztliche Behandlung vermitteln müssen und zu diesem Zweck selbst an Stelle des Patienten als Auftraggeber ärztlicher Tätigkeit auftreten. Diese Auftragserteilung regelt für die Krankenkassen das Kassenarztrecht mit Hilfe der sog. Zulassung nach § 368 a RVO.

Ursprünglich bestand ein direktes und privatrechtliches Auftragsverhältnis der einzelnen Krankenkasse zu den von ihr zugunsten ihrer Mitglieder verpflichteten einzelnen Ärzten. In der Entwicklung des Kassenarztrechts ist das privatrechtliche

Auftragsverhältnis durch einen kraft öffentlichen Rechts in einem besonderen öffentlich-rechtlichen Verfahren erteilten Auftrag an den Kassenarzt zugunsten aller Anspruchsberechtigten<sup>9</sup> aller Krankenkassen ersetzt worden. Seine Sicherstellung gegenüber den Krankenkassen und ihren Verbänden für die Gesamtheit aller Kassenärzte ist der Kassenärztlichen Vereinigung als der gesetzlichen Gemeinschaft der Kassenärzte übertragen worden (§ 368 n). Es besteht keine unmittelbare Rechtsbeziehung des einzelnen Kassenarztes zu der einzelnen Krankenkasse oder zu den Verbänden der Krankenkassen.

Durch die Zulassung tritt der Kassenarzt nur zu seiner Kassenärztlichen Vereinigung in eine Rechtsbeziehung.

Voraussetzung für die Zulassung ist die Eintragung in ein Arztregister, das von den Kassenärztlichen Vereinigungen für jeden Zulassungsbezirk geführt wird. Die Eintragung in ein Arztregister berechtigt den Arzt, sich im gesamten Bundesgebiet und in Berlin (-West) für die Niederlassung als Kassenarzt zu bewerben. Mit der Eintragung wird der Arzt ausserordentliches Mitglied der Kassenärztlichen Vereinigung, in deren Arztregister er eingetragen ist, und nimmt an der Selbstverwaltung dieser Kassenärztlichen Vereinigung nach den hierfür geltenden Vorschriften (§ 368 l) teil.

Durch die Zulassung wird der Kassenarzt ordentliches Mitglied der für seinen Kassenarztsitz zuständigen Kassenärztlichen Vereinigung und zur Teilnahme an der von dieser gemäß Paragraph 368 n Abs. 1 sicherzustellenden kassenärztlichen Versorgung berechtigt und verpflichtet.

Die Berechtigung zur Teilnahme an der kassenärztlichen Versorgung bedeutet, daß der Kassenarzt jeden ihn in Anspruch nehmenden Kassenpatienten in der Praxisstelle und am Krankenlager zu Lasten der kassenärztlichen Gesamtvergütung im Rahmen des Notwendigen und Wirtschaftlichen ärztlich versorgen darf.

Die Verpflichtung zur Teilnahme an der kassenärztlichen Versorgung bedeutet andererseits, daß der Kassenarzt durch seine Zulassung auch die Verpflichtung übernimmt, die Kassenpatienten im Rahmen seiner Sprechstundentätigkeit und außerhalb derselben durch Patientenbesuche zu Lasten der Krankenkasse bzw. der kassenärztlichen Gesamtvergütung, d.

<sup>9</sup> Anspruchsberechtig sind die Mitglieder und ihre mitversicherten Familienangehörigen.

h. grundsätzlich ohne Zahlung oder Zuzahlung des Patienten, im Rahmen des Notwendigen und Wirtschaftlichen ärztlich zu versorgen. Diese Verpflichtung übernimmt der Kassenarzt gegenüber seiner Kassenärztlichen Vereinigung, die ihrerseits den Krankenkassen für die Erfüllung seiner Verpflichtung Gewähr zu leisten hat und bei Zuwiderhandlungen den Arzt mit den ihr zur Verfügung stehenden Mitteln zu Erfüllung seiner Pflichten anzuhalten hat (§ 368 m Abs. 4). Eine Behandlungspflicht gegenüber dem einzelnen Anspruchsberechtigten erwächst dem Arzt dagegen grundsätzlich erst durch die Übernahme der Behandlung im Einzelfall.

Das Ruhen der Zulassung ist nach § 368 a Abs. 5 nur auf Beschluß des Zulassungsausschusses möglich; Voraussetzung hierfür ist, daß der Kassenarzt seine Tätigkeit nicht aufnimmt oder nicht ausübt, ihre Aufnahme aber innerhalb einer angemessenen Frist zu erwarten ist.

Für den Entzug der Zulassung sieht das Gesetz in § 368 a Abs. 6 drei Voraussetzungen vor, nach denen eine Entziehung der Zulassung in Frage kommen kann (nicht muß!), nämlich

- wenn die Voraussetzung der Zulassung nicht oder nicht mehr vorliegt,
- wenn der Kassenarzt die kassenärztliche Tätigkeit nicht aufnimmt oder nicht mehr ausübt,
- wenn der Kassenarzt seine kassenärztliche Pflicht gröblich verletzt.

Die Beendigung der Zulassung des Kassenarztes erfolgt nach § 368 a Abs. 7 mit dem Tode, nach Verzicht oder mit dem Wegzug aus dem Kassenarztsitz.

Die Beschlußfassung und Entscheidung in Zulassungssachen erfolgt durch die gemäß § 368 b gemeinsam von den Kassenärztlichen Vereinigungen und den Landesverbänden der Krankenkassen für den Bezirk einer Kassenärztlichen Vereinigung oder für Teile dieses Bezirkes gebildeten Zulassungs- und Beschwerdeausschüsse. Diese üben die Verwaltungsaufgaben der Zulassung als ihnen gesetzlich übertragene hoheitliche Funktion im Rahmen der gemeinsamen Selbstverwaltung (mittelbare Staatsverwaltung) aus und bestehen aus Vertretern der Ärzte und der Krankenkassen in gleicher Zahl.

Die Geschäfte der Ausschüsse werden bei den Kassenärztlichen Vereinigungen geführt. Die Mitglieder führen ihr Amt als Ehrenamt.

Die Zulassungsordnungen regeln die Einzelheiten über die Zulassung und die zur Sicherstellung der kassenärztlichen Versorgung erforderliche Bedarfsplanung und Beschränkung von Zulassungen (§ 368 c).

## 2. Die Grundsätze für die kassenärztliche Tätigkeit (§§ 368 d bis 368 f).

Die §§ 368 e bis f sind in § 368 Abs. 1 Satz 3 als Vorschriften über « die Grundsätze für die kassenärztliche Tätigkeit » zusammengefaßt.

Es enthalten :

- § 368 d Vorschriften über den Zugang der Versicherten zum Kassenarzt und zu den sonstigen an der kassenärztlichen Versorgung teilnehmenden Stellung;
- § 368 e Vorschriften über den Umfang der kassenärztlichen Behandlung ;
- § 368 f Vorschriften über die Vergütung der kassenärztlichen Tätigkeit.

### a) Zugang zu den Kassenärzten

Uneingeschränkter und unmittelbarer Zugang hat der Kranke nur zum Kassenarzt. Unter den zugelassenen Kassenärzten hat er die freie Wahl; er darf darin weder von seiner Kasse noch von der Kassenärztlichen Vereinigung beeinflusst werden. Im wohlverstandenen Interesse des Patienten selbst wie auch aus Gründen der Wirtschaftlichkeit ist ein häufiger Wechsel des Arztes unerwünscht. Da sich jedoch das Vertrauensverhältnis zum Arzt nicht durch Zwang herstellen läßt, beschränkt das Gesetz die Bindung an den einmal gewählten Kassenarzt auf das Kalendervierteljahr, für das der Krankenschein gilt. Der Arztwechsel im Kalendervierteljahr soll nur bei Vorliegen eines triftigen Grundes erfolgen können. Ärzte, die nicht an der kassenärztlichen Versorgung teilnehmen, dürfen nur in Notfällen in Anspruch genommen werden. Diese Notfallbehandlung kann jeder approbierte Arzt übernehmen, auch wenn er nicht in freier Praxis niedergelassen ist.

### b) Umfang der kassenärztlichen Behandlung

Nach § 368 e hat der Versicherte Anspruch auf diejenige ärztliche Versorgung, die zur Heilung oder Linderung nach den Regeln der ärztlichen Kunst zweckmäßig und ausreichend ist. Leistungen, die zur Erzielung des Heilerfolges nicht notwendig oder unwirtschaftlich sind, kann der Versicherte nicht beanspruchen, der an der kassenärztlichen Versorgung teilneh-

mende Arzt darf sie nicht bewirken oder verordnen, die Kasse darf sie nachträglich nicht bewilligen.

Der Gesetzgeber hat mit dieser Bestimmung ein regulierendes Moment eingebaut, ohne allerdings zu definieren, was das « Maß des Notwendigen » inhaltlich bedeutet. Nicht nur der Arzt, sondern auch die Kassenärztliche Vereinigung, die als Selbstverwaltungskörperschaft der Kassenärzte den Krankenkassen gegenüber die Gewähr dafür übernimmt, daß die ärztliche Versorgung das Maß des Notwendigen nicht überschreitet, stecken in einem Dilemma.

In der Erkenntnis der Unzulänglichkeit jeder gesetzlichen Regelung dieser Materie bleibt es dem Bundesausschuß der Ärzte und Krankenkassen überlassen, den Grundgedanken des § 368 e durch Richtlinien nach § 368 p Abs. 1 in die Praxis umzusetzen und zu verwirklichen<sup>10</sup>.

Diese Richtlinien sollen die Gewähr für eine ausreichende, zweckmäßige und wirtschaftliche Versorgung fixieren.

#### c) Vergütung der kassenärztlichen Tätigkeit

Wegen der besonderen Bedeutung wird der § 368 f im Kapitel C gesondert und eingehend interpretiert.

### 3. Das Vertrags- und Schlichtungswesen (§ 368 g bis 368 i)

Die vertragliche Beziehung ist aufgebaut auf den Gesamtvertrag zwischen der Kassenärztlichen Vereinigung und

a) bis 30. 6. 1977 : den einzelnen Krankenkassen und ihren Verbänden

b) ab 1. 7. 1977 : allein den Verbänden der Krankenkassen.

Durch diesen Gesamtvertrag soll unter Ausschöpfung der gesetzlichen Bestimmungen eine gleichmäßige, ausreichende, zweckmäßige und wirtschaftliche Versorgung der Kranken geregelt werden.

Der Sicherung einer gleichmäßigen kassenärztlichen Versorgung dienen der Bundesmantelvertrag, der zwischen der Kassenärztlichen Bundesvereinigung und den Bundesverbänden der Krankenkassen abgeschlossen wurde, und die Landesmantelverträge, die zwischen den Kassenärztlichen Vereinigungen und den Landesverbänden der Krankenkassen abgeschlossen werden. Sie bilden den normativen Inhalt der Gesamtverträge.

<sup>10</sup> Hess/Ventter, Das Gesetz über das Kassenarztrecht, Köln 1955, Seite 186 f.

Die Partner des Bundesmantelvertrages vereinbaren und entwickeln den Bewertungsmaßstab für die ärztlichen Leistungen, die Partner der Gesamtverträge regeln u. a. die Höhe der Vergütung für die ärztlichen Leistungen.

Die Gesamtverträge enthalten nicht nur Bestimmungen über die ambulante kassenärztliche Versorgung, sondern auch über die sog. belegärztliche Tätigkeit in Krankenhäusern (stationäre belegärztliche Behandlung).

Es besteht Vertragszwang in der kassenärztlichen Versorgung, denn die Verträge zwischen den Kassenärztlichen Vereinigungen und den Krankenkassen füllen Rechtsbeziehungen, die bereits kraft Gesetzes bestehen, mit einem näher bestimmten Vertragsinhalt aus. Für den Fall, daß die erforderlichen Ergänzungen der gesetzlichen Vorschriften über die beiderseitigen Rechtsbeziehungen nicht zustandekommen, sieht das Gesetz deshalb in § 368 h die Vornahme dieser Ergänzungen durch Schiedsinstanzen vor.

Die Schiedsinstanzen — Landesschiedsämter, Bundesschiedsamt — werden auf Antrag einer der Vertragsparteien tätig, wenn eine vertragliche Einigung ganz oder teilweise nicht zustandegekommen ist. Die Tätigkeit der Schiedsämter ist immer nur subsidiär auf die Ergänzung der Vertragsbereitschaft und des Vertragswillens der Vertragsparteien gerichtet, über die Willenseinigung der Vertragsparteien können sie sich nicht autoritär hinwegsetzen.

In den Vorschriften über die Zusammensetzung der Schiedsinstanzen kommt das Bestreben des Gesetzgebers zum Ausdruck, jede behördliche Einnischung in die Selbstverwaltung nach Möglichkeit zu unterlassen. Die Schiedsamtordnung wird gemäß § 368 i Abs. 7 vom Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung als Rechtsverordnung erlassen.

### 4. Die Kassenärztlichen Vereinigungen, die Kassenärztliche Bundesvereinigung und ihre Aufgaben (§§ 368 k bis 368 n)

Die Kassenärztlichen Vereinigungen sind Körperschaften des öffentlichen Rechts, denen der Gesetzgeber öffentliche Aufgaben und hoheitliche Funktionen zur Durchführung in Selbstverwaltung übertragen hat. Ihrem Wesen nach sind die Kassenärztlichen Vereinigungen als gesetzliche Genossenschaften anzusehen, in denen die Kassenärzte auf Grund des ihnen durch die Zulassung erteilten Berufsauftrages in genossenschaftlicher Organisation die ärztliche Versorgung der Versicherten für die Krankenkassen sicherstellen. Die Kassenärztliche Vereinigung

ist keine Vereinigung zur Wahrung und Förderung der Arbeits- und Wirtschaftsbedingungen ihrer Mitglieder, sondern eine gesetzliche Gemeinschaft zur Erfüllung einer öffentlichen Aufgabe durch öffentlich rechtlichen Auftrag.

Die Aufsicht des Staates — für die Kassenärztliche Bundesvereinigung der Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, für die Kassenärztlichen Vereinigungen die für die Sozialversicherungen zuständigen obersten Verwaltungsbehörden der Länder — erstreckt sich darauf, daß Gesetz und Satzung durch die Organe der Kassenärztlichen Vereinigung bzw. der Kassenärztlichen Bundesvereinigung beachtet werden. Die Mittel, deren sich die Staatsaufsicht bedienen kann, sind neben der ihr ausdrücklich vorbehaltenen Genehmigung der Satzung, des Erwerbs von Grundstücken und der Errichtung und Erweiterung von Gebäuden die Beanstandung gesetz- (oder satzung-) widriger Beschlüsse oder Maßnahmen und die Anordnung von Maßnahmen, zu deren Vornahme eine gesetzliche oder satzungsmäßige Verpflichtung für die Kassenärztliche Vereinigung besteht. Gegen die Entscheidung der Aufsichtsbehörde hat die Kassenärztliche Vereinigung ihrerseits die Möglichkeit der Anfechtungsklage im Sozialgerichtswege.

Die Kassenärztlichen Vereinigungen und die Kassenärztliche Bundesvereinigung bilden je eine Vertreterversammlung und einen Vorstand als Organe der Selbstverwaltung, deren Amtsdauer vier Jahre beträgt.

Die Vertreterversammlung ist das beschließende (rechtsetzende) Organ, der Vorstand das ausführende (verwaltende) Organ. Die Vertreterversammlung beschließt die Satzung, die bestimmte Vorschriften des Gesetzes erfüllen muß und deswegen der Genehmigung durch die Aufsichtsbehörde unterliegt.

Die Kassenärztlichen Vereinigungen haben nach § 368 n Abs. 1 Satz 3 RVO « die Erfüllung der den Kassenärzten obliegenden Pflichten zu überwachen » und damit auch die Disziplinargewalt über ihre Mitglieder.

Die Kassenärztlichen Vereinigungen und der Kassenärztlichen Bundesvereinigung haben die den Krankenkassen obliegende ärztliche Versorgung sicherzustellen und den Krankenkassen und ihren Verbänden gegenüber die Gewähr für dafür zu übernehmen, daß die kassenärztliche Versorgung den gesetzlichen und vertraglichen Erfordernissen entspricht. Sie haben aber auch die Rechte der Kassenärzte gegenüber den Krankenkassen wahrzunehmen.

§ 368 n Abs. 3 regelt die Aufgabenverteilung zwischen der Kassenärztlichen Bundesvereinigung und den Kassenärztlichen Vereinigungen nach dem Grundsatz, daß der Kassenärztlichen Bundesvereinigung lediglich die Aufstellung der notwendigen bundeseinheitlichen Regelungen für die kassenärztliche Versorgung obliegt, während deren Durchführung Sache der Kassenärztlichen Vereinigungen ist.

Eine der bedeutsamsten Aufgaben der Kassenärztlichen Vereinigungen im Rahmen ihrer gesetzlichen Aufgabe der Sicherstellung und Gewährleistung der gesetz- und vertragsmäßigen kassenärztlichen Versorgung ist die Prüfung der ärztlichen Behandlungs- und Verordnungsweise auf die Beachtung des für die kassenärztliche Versorgung maßgebenden Grundsatzes der Wirtschaftlichkeit.

5. Die Errichtung von Landes- und Bundesausschüssen der Ärzte und Krankenkassen und ihre Aufgabe (§§ 368 o bis 368 r).

Gemäß § 368 o bilden die Kassenärztlichen Vereinigungen und die Landesverbände der Krankenkassen einen

Landesausschuß der Ärzte und Krankenkassen und die Kassenärztliche Bundesvereinigung und die Bundesverbände der Krankenkassen einen

Bundesausschuß der Ärzte und Krankenkassen

Der Bundesausschuß beschließt die zur Sicherung der kassenärztlichen Versorgung erforderlichen Richtlinien über die Gewähr für eine ausreichende, zweckmäßige und wirtschaftliche Versorgung der Kranken, insbesondere über die Einführung neuer Untersuchungs- und Heilmethoden, die Gewähr ärztlicher Sachleistungen, Verordnung von Arznei und Heilmitteln, Krankenhauspflege sowie die Beurteilung der Arbeitsunfähigkeit.

Die Landesausschüsse sollen die bezirkliche und örtliche enge Zusammenarbeit zwischen Ärzten und Krankenkassen sowie das Zusammenwirken des vertrauensärztlichen Dienstes mit Ärzten und Krankenkassen fördern.

Beiden Ausschüssen ist durch die ab 1. 7. 1977 geltende Erweiterung der gesetzlichen Bestimmungen übertragen worden, die Bedarfsplanung zu regeln. Der Bundesausschuß beschließt die für die Bedarfsplanung erforderlichen Richtlinien, die insbesondere einheitliche u. vergleichbare Grundlagen, Maßstäbe und Verfahren bei der Ermittlung und Feststellung der Standes und des Bedarfs an ärztlicher Versorgung gewährleisten und nach denen die Landesausschüsse den Eintritt einer ärztlichen Unter-

versorgung oder unmittelbar drohenden Unterversorgung zu beurteilen haben. Den Landesausschüssen obliegt die Feststellung, daß in bestimmten Gebieten eines Zulassungsbezirks eine ärztliche Unterversorgung eingetreten ist oder unmittelbar droht. Hierbei sind sie berechtigt, der betreffenden Kassenärztlichen Vereinigung eine angemessene Frist zur Beseitigung oder Abwendung der Unterversorgung einzuräumen, ggf. haben sie sogar das Recht, mit verbindlicher Wirkung für die Zulassungsausschüsse Beschränkungen der Zulassung nach den Vorschriften der Zulassungsordnungen anzuordnen.

#### 6. Die besonderen vertraglichen Regelungen im Rahmen der Rehabilitation (§ 368 s)

Die Bundesverbände der Krankenkassen und die Kassenärztliche Bundesvereinigung haben durch Verträge sicherzustellen, daß der Behinderte über die Möglichkeiten der medizinischen, berufsfördernden und ergänzenden Leistungen zur Rehabilitation beraten wird und die gebotenen Maßnahmen von den Rehabilitationsträgern frühzeitig eingeleitet werden. In den Verträgen ist zu regeln, bei welchen Behinderungen, unter welchen Voraussetzungen und nach welchen Verfahren von den Ärzten Mitteilungen über Behinderte an die Kassen zu machen sind.

### III. DAS SYSTEM DER KASSENÄRZTLICHEN GESAMTVERGÜTUNG (§ 368 f RVO)

#### 1. Allgemeines

Dem Wesen der kassenärztlichen Versorgung als einer durch die Kassenärztlichen Vereinigungen auf Grund ihres gesetzlichen Auftrages (§ 368 n RVO) erbrachten Gesamtleistung entspricht die Abgeltung dieser Gesamtleistung durch die Gesamtvergütung, die von den Krankenkassen gegenüber den Kassenärzten mit befreiender Wirkung [§ 368 f(1) RVO] an die Kassenärztlichen Vereinigungen gezahlt wird.

Die Gesamtvergütung bezieht sich auf allen Leistungen, die zur kassenärztlichen Versorgung im Sinne des § 368 RVO gehören.

Befreiende Wirkung heißt :

- a) es besteht kein Honoraranspruch des Arztes an den Patienten;
- b) es besteht kein Honoraranspruch des Arztes an die Krankenkasse;

c) alle Ansprüche des Arztes richten sich gegen die Kassenärztliche Vereinigung und werden durch diese geregelt.

#### 2. Berechnungssysteme

Sowohl nach dem Gesetz über das Kassenarztrecht (GKAR) <sup>11</sup> vom 17. 8. 1955 als auch nach dem Krankenversicherungs-Kostendämpfungsgesetz vom 27. 6. 1977 <sup>12</sup> enthält der § 368 f RVO bis auf eine Aufnahme gleichlautende Begriffe für die Berechnungssysteme der kassenärztlichen Gesamtvergütung.

Nach dem geltenden Recht ist die Berechnung der Gesamtvergütung für die kassenärztliche Versorgung in § 368 f (2) RVO geregelt. Danach kann die Gesamtvergütung nach insgesamt fünf Berechnungsarten berechnet werden :

- a) als Festbetrag [§ 368 f (2) a. F. kennt diesen Begriff nicht]
- b) unter Berücksichtigung des Bewertungsmaßstabes nach Einzelleistungen
- c) nach einem Kopfpauschale
- d) nach einem Fallpauschale
- e) nach einem System, das sich aus der Verbindung dieser oder weiterer Berechnungsarten ergibt.

Dieser Katalog von Berechnungsmodalitäten in dem ab 1. 7. 1977 geltenden § 368 (2) RVO ist nicht neu und war zum größten Teil schon im § 368 (2) bzw. (3) RVO a. F. enthalten, so die Berechnung nach Einzelleistungen, nach einem Kopfpauschale, Fallpauschale oder nach einem Mischsystem. Neu im Gesetz ist der Festbetrag, er steht sogar an erster Stelle.

Die Parteien des Gesamtvertrages vereinbaren nach § 368 f (3) RVO die Veränderung der Gesamtvergütung unter Berücksichtigung der zu erwartenden Entwicklung der durchschnittlichen Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen, der Praxiskosten, der für die kassenärztliche Tätigkeit aufzuwendenden Arbeitszeit sowie von Art und Umfang der ärztlichen Leistungen, soweit diese auf einer gesetzlichen und satzungsmäßigen Leistungsausweitung beruhen.

#### 3. Beurteilung der einzelnen Berechnungssysteme

Bei den in § 368 (2) und (3) RVO alter Fassung und § 368 f (2) RVO neuer Fassung geregelten Berechnungssystemen handelt es sich nicht um die Honorierung des Kassenarztes aus der Gesamtvergütung, die nach den Grundsätzen der Honorarver-

<sup>11</sup> Bundesgesetzblatt vom 17. 8. 1955, I Seite 513  
<sup>12</sup> Bundesgesetzblatt vom 27. 6. 1977, I Seite 1069

teilung erfolgt, sondern um die Berechnung der für die gesamte kassenärztliche Versorgung durch die Krankenkassen an die kassenärztlichen Vereinigungen mit befreiender Wirkung zu zahlenden Gesamtvergütung.

Im Gegensatz zu der bis 1955 geltenden Bestimmung des § 368 e RVO, wonach « für die Dienste der Ärzte ... die Krankenkasse eine Gesamtvergütung (gewährte), deren Höhe sich nach dem durchschnittlichen Jahresbedarf für ein Kassenmitglied bestimmt (Kopfpauschale) », haben die Krankenkassen und die kassenärztlichen Vereinigungen seit Inkrafttreten des Kassenarztrechts im Jahre 1955 einen sehr viel größeren Spielraum bei der Wahl des Berechnungssystems der Gesamtvergütung. Das GKAR sah im § 368 f (2) RVO das Kopfpauschale als Regelfall vor, ermöglichte aber daneben die anderen Berechnungsarten<sup>13</sup>. Dies ergibt sich schon aus der Fassung der § 368 f (2) RVO a. F., in dem bis ins Einzelne gehend die Bestimmungsfaktoren des Kopfpauschales aufgeschlüsselt sind.

Die Begriffe bedürfen der Erläuterung. Hierzu wird auf die bekannten Kommentare von Hess/Venter und Heinemann/Liebold zurückgegriffen. Da die Begriffe nach alter Fassung und nach neuer Fassung gleich sind, bietet sich bei den Erläuterungen eine Interpretation auch unter Berücksichtigung der inzwischen eingetretenen Entwicklung an :

#### a) der Festbetrag

Was ein Festbetrag sein soll, ist im Gesetz nicht näher definiert. Möglich wäre ein Festbetrag in Höhe der in einem bestimmten abgelaufenen Zeitraum von einer Krankenkasse gezahlten Vergütung für ärztliche Leistungen unter Berücksichtigung eines Anpassungsfaktors. Der Festbetrag in der Form, daß je Mitglied ein bestimmter Betrag gezahlt wird, ist, ohne daß diese Möglichkeit im Gesetz genannt war, auch schon in der Zeit zwischen 1957 und etwa 1968 vorgekommen. Dieser auch von der kassenärztlichen Bundesvereinigung mit einigen ihrer Vertragspartner<sup>14</sup> vereinbarter Festbetrag enthielt jedoch wesentliche Elemente des Kopfpauschales. Die Höhe der Gesamt-

<sup>13</sup> Hess/Venter, a. a. O., S. 203;

Heinemann/Liebold, Kassenarztrecht — auf Grund der gesetzlichen Bestimmungen und der Rechtsprechung dargestellt und erläutert. — Berlin/Wiesbaden, 4. Auflage 1976, Band I, S. 28 b.

<sup>14</sup> Die kassenärztliche Bundesvereinigung ist gemäß § 368 g (2) RVO für den Abschluß der Gesamtverträge mit denjenigen Krankenkassen zuständig, deren Bereich sich über den Bereich einer kassenärztlichen Vereinigung hinaus erstreckt.

vergütung stand im Gegensatz zum Kopfpauschale, das durch die Grundlohnkoppelung variabel sein konnte, verbindlich fest, so daß sowohl die Krankenkasse als auch die kassenärztlichen Vereinigungen von vornherein mit diesem Festbetrag rechnen konnten. Nachteilig für die Ärzte war jedoch in den meisten vereinbarten Fällen, daß die zukünftige Entwicklung niemals exakt vorauszuberechnen war.

Zu Lasten der Ärzte gehen bei einem absoluten Festbetrag folgende Risiken :

- Morbiditätssteigerung
- Ausweitung des Leistungsbedarfs
- Veränderung der Mitgliederzahl (steigend)
- Veränderung der Mitgliederstruktur (Rentner !)

#### 2. das Kopfpauschale

Die neue Fassung des § 368 f (2) RVO gibt — im Gegensatz zu der alten Fassung — keine Definition des Kopfpauschales mehr. Aus diesem Grund muß auf den Begriffsinhalt zurückgegriffen werden, der seit mindestens 1957 als gesichert angesehen werden kann.

Bei Anwendung des Kopfpauschales errechnet sich die Gesamtvergütung nach dem durchschnittlichen Jahresbedarf eines Versicherten an kassenärztlichen Leistungen, multipliziert mit der Zahl der von der Krankenkasse betreuten Versicherten, wobei der Bedarf der anspruchsberechtigten Familienangehörigen in den Bedarf der Versicherten eingerechnet wird. Zwischen 1957 und 1967 hat die Berechnung der Gesamtvergütung nach dem Kopfpauschale eine bedeutende Rolle gespielt.

Trotz der Tatsache, daß die Steigerung der Morbidität und die Ausweitung des Leistungsbedarfs voll zu Lasten der Kassenärzte gehen, könnte gerade bei der Forderung nach Begrenzung der Gesamtvergütung dieses Kopfpauschale wieder eine größere Bedeutung erlangen. Oft zu Unrecht scheint es in der Vergangenheit als eine nicht mehr zeitgemäße Vergütungsart angesehen worden zu sein. Die Vergütungssysteme Kopfpauschale und Einzelleistungsvergütung standen etwa ab 1960 in einer zunehmenden Konkurrenz zu einander, wobei das Kopfpauschale oft als schlechter Lohn für gute Tat bezeichnet und die Einzelleistungsvergütung als die allein gerechte Vergütung für die ärztlichen Leistungen deklariert wurde.

Das Argument, das Kopfpauschale sei nicht mehr das zeitgemäße Vergütungssystem, ist in dem Zeitabschnitt der Konso-

lidierungsphase der sozialen Marktwirtschaft verstärkt benutzt worden.

Nicht allein die Maxime von der sozialen Verpflichtung der Marktwirtschaft stand mehr im Vordergrund, sondern bald erlangte auch das Leistungsdenken zunehmende Bedeutung. Das Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom März 1960, mit dem die Zulassungsfreiheit für die Kassenärzte uneingeschränkt wirksam wurde, bedeutete nicht nur die Klarstellung des verfassungsmäßig garantierten Rechts der Ärzte bzw. Kassenärzte auf freie Berufsausübung, sondern in Auswirkung hiervon auch einen erhöhten Anspruch aus ärztlichen Leistungen an die gesetzliche Krankenversicherung, weil danach eine größere Zahl von Ärzten für die Behandlung der Kassenpatienten zur Verfügung stand. Daraus wird auch das Argument verständlich, daß das Kopfpauschale nicht mehr zeitgemäß sei, denn eine plötzlich sehr stark steigenden Zahl von Kassenärzten<sup>15</sup> stand ein Vergütungssystem gegenüber, das als Veränderungsfaktor primär die Zahl der Versicherten kannte, erst in zweiter Linie mit Verzögerung die Veränderung des Leistungsbedarfs; die Zahl der Ärzte, die die Versicherten betreuten und aus der sich nur schwer und langsam anpassenden Gesamtvergütung honoriert werden mußten, wurde überhaupt nicht als Veränderungsfaktor wirksam. So betrug im Jahre 1959 der sog. « Preugoquotient »<sup>16</sup> (Verhältnis von Gesamtvergütung zu angefordertem Leistungsbedarf) 84,7%, im Jahre 1964 103,9%, was einer Gesamtsteigerung von 22,7% entspricht. Der Leistungsbedarf je Mitglied war im selben Zeitraum um 27,3% gestiegen, die Gesamtvergütung je Mitglied um 56,1%.

Nimmt man die Gesamtsteigerung des Preugoquotienten von 22,7% in den Jahren von 1959 bis 1964 als Maßstab, so entfallen hiervon 18,8 Punkte (= 83%) auf die Ausweitung des Leistungsbedarfs und dessen Honorierung und nur 3,9 Punkte auf den Schritt, den Preugoquotienten über die 100 Prozent-Marke

15 Zahl der Ärzte :

a) Kassenärzte § 24 ZOÄ

1959 : 36 864  
1960 : 42 144 + 14,32%  
1965 : 43 647 + 3,85%  
1959—1965 : +18,73%

b) beteiligte Ärzte § 29 ZOÄ

1959 : 1268  
1960 : 1468 + 15,77%  
1965 : 2106 + 43,46%  
1959—1965 : +66,09%

16 Grundlage der Berechnung des Leistungsbedarfs war damals die bis zum 31. 3. 1965 geltende « Preußische Gebührenordnung », auch « Preugo » genannt.

zu bringen. Die Ausgaben der gesetzlichen Krankenversicherung absolut stiegen im selben Zeitraum um ca. 65 %. Hier finden wir also eine Koinzidenz verschiedener Faktoren

1. steigende Arztzahlen (18,7%)
2. steigender Leistungsbedarf (27,3%)
3. steigende Mitgliederzahlen (ca. 8%)
4. Auffüllung der Gesamtvergütung auf mindestens 100%-Quote und ein wenig darüber hinaus, die das Kopfpauschale diskreditieren.

Immer stärker wurde deshalb die Forderung der sich reglementiert und in ihrer Behandlungsfreiheit eingeschränkt führenden Kassenärzte nach einem Vergütungssystem ohne den Zwang der Honorarverteilung, nämlich der Einzelleistungsvergütung (s. Nr. 4), die allein dem freipraktizierenden Arzt für seine Behandlungsfreiheit adaequat sei.

3. Fallpauschale

Das Fallpauschale ist ein auf den Fall bezogener Betrag, der im Gegensatz zum Kopfpauschale kein Morbiditätsrisiko für die Kassenärzte entstehen läßt. Aber : Risiko der Zunahme der Zahl der Verrichtungen je Fall bis zur Anpassung.

4. Einzelleistungsvergütung

Die Höhe der zu zahlenden Gesamtvergütung richtet sich hier unmittelbar nach der Zahl der Verrichtungen und nach der Art und Höhe der dafür vereinbarten Gebührenordnungspositionen.

Die für die Kopfpauschale vorgeschriebene Anpassung an den Leistungsbedarf entfällt hier aus der Sache heraus. Bei diesem Vergütungssystem liegt das Morbiditätsrisiko und das Risiko der Zunahme der Verrichtungen je Fall von vornherein und gleichzeitig bei der Krankenkasse, während beim Kopfpauschale die Anpassung an die Risikoentwicklung erst ex post erfolgt.

Während bei der Pauschalvergütung der Zwang der gerechten Verteilung und zum Schutz von Mißbrauch innerhalb der Kassenärzte selbst ausgetragen wurde, wurden nach § 368 n (5) RVO a. F. eine stärkere Beteiligung der Krankenkasse am Prüfwesen postuliert. Die Krankenkassen gingen nunmehr konsequent dazu über die rechnerische und sachliche Richtigkeit der von den Kassenärztlichen Vereinigungen ihnen in Rechnung

gestellten Leistungen unabhängig von der Frage der Wirtschaftlichkeit nachzuprüfen.

Ab 1968 waren nahezu alle Krankenkassen auf dieses Vergütungssystem übergegangen. Für den Zeitraum von 1968 bis 1976 sind der Leistungsbedarf je Fall um 39,7%, je Mitglied um 106% gestiegen. Die Gesamtvergütung hat um 61,8%, je Mitglied um 138,4% zugenommen. Im selben Zeitraum ist die Mitgliederzahl der RVO-Kassen um knapp 9% gestiegen, die Ausgaben für ärztliche Behandlung haben um mehr als das 2,5-fache zugenommen.

#### 4. Die angemessene Vergütung der ärztlichen Leistungen und die Bindung der Gesamtvergütung an die wirtschaftliche Entwicklung

Der § 368 g Abs. 1 RVO schreibt vor, daß die ärztlichen Leistungen unter Berücksichtigung der wirtschaftlichen Lage der Krankenkassen « angemessen » zu vergüten sind. Bis zum 30. 6. 1977 galt die Bestimmung in § 368 f Abs. 2 Nr. 2 RVO, daß auch die wirtschaftliche Lage der Krankenkasse angemessen zu berücksichtigen sei. Dieser Grundsatz ist in der ab 1. 7. 1977 geltenden Fassung nicht mehr enthalten, da er wegen der vorgesehenen Orientierung an gesamtwirtschaftlichen Kriterien seine Bedeutung verloren hat.

« Angemessene Vergütung » heißt, daß die Leistung des Arztes ihren gerechten Preis haben soll. Unter der Voraussetzung, daß eine genau bestimmte Ausgangsbasis, z. B. das Inkrafttreten einer neuen ärztlichen Gebührenordnung, als zum Ausgangszeitraum angemessen anerkannt oder wenigstens aus politischen Gesichtspunkten als angemessen hingenommen wird, läßt sich eine gewisse Objektivierung erreichen. Es kommt aber entscheidend darauf an, nach welchen Gesichtspunkten die Einordnung der Kassenärzte in die Skala der Berufe einer Volkswirtschaft vorgenommen werden soll. Ein reiner Preisindex kann und darf in einer gesunden, d. h. nicht-inflationären Volkswirtschaft nicht der entscheidende Maßstab sein, denn die Bindung an den Preisindex würde dem Arzt nur den Ausgleich für die Preissteigerungen verschaffen, ihm aber nicht eine Teilnahme am wachsenden Wohlstand der Volkswirtschaft durch die gestiegene Produktivität bzw. durch den geringeren Arbeitseinsatz für die gleiche Leistung zubilligen. Allgemein hat man sich bis heute sehr daran gewöhnt, mit den Preisindices zu leben, ja man könnte fast uneingeschränkt die Behauptung aufstellen, daß in weiten Kreisen der Bevölkerung die Preisteigerungsrate als der

alleinige Indikator für die Entwicklung der Volkswirtschaft angesehen wird. Als das Kassenarztrecht geschaffen wurde, galt das Denken an Preissteigerungsraten jedenfalls als Todsünde gegen die elementaren Voraussetzungen der sozialen Marktwirtschaft. Wirtschaftliche Entwicklung wurde am Produktivitätsfortschritt gemessen, die Preissteigerungsrate wurde als lästige Begleiterscheinung gesehen. Produktivitätsfortschritt in der Volkswirtschaft äußerte sich für den arbeitenden Menschen nicht darin, was er im nächsten Jahr mehr in der Lohnrate hatte, sondern darin, wieviel mehr er für sein Geld kaufen konnte. Die Entwicklung der Löhne und Gehälter wurde als der wesentliche Indikator für die wirtschaftliche Entwicklung angesehen, da sich hierin der Produktivitätsfortschritt manifestierte, und so war es nur folgerichtig, daß in den zwei großen Gesetzen im sozialen Bereich, nämlich in dem Gesetz über das Kassenarztrecht und in dem Gesetz über die Einführung der dynamischen Rente, die Lohnentwicklung als entscheidendes Kriterium für die wirtschaftliche Entwicklung verankert wurde.

Als Basis für die Bewertung der wirtschaftlichen Entwicklung der Versicherungsgemeinschaft einer Krankenkasse galt die Grundlohnsomme.

Nach § 385 (1) RVO erfolgt die Bemessung der Beiträge, die die gesetzlichen Krankenkassen von ihren Mitgliedern erheben, in Hundertsteln des Grundlohnes.

Die durchschnittliche Grundlohnsomme einer Krankenkasse gibt an, welcher Lohn- oder Gehaltsbetrag der Versicherten im Durchschnitt für die Bemessung der Beiträge herangezogen wird. Er sagt jedoch wegen der Begrenzung des zur Beitragszahlung heranzuziehenden Arbeitsverdienstes durch die sog. Beitragsbemessungsgrenze nichts über die tatsächliche durchschnittliche Lohn- oder Gehaltssumme aus, da alle über der Beitragsbemessungsgrenze liegenden Lohn- oder Gehaltsbeträge nicht zur Beitragszahlung herangezogen werden.

§ 165 RVO umschreibt den Kreis der für den Fall der Krankheit versicherungspflichtig versicherten Personen u. a. « Angestellte, wenn ihr regelmäßiger Jahresarbeitsverdienst fünfundsiebzig vom Hundert der für Jahresbezüge in der Rentenversicherung der Arbeiter geltenden Beitragsbemessungsgrenze § 1385 Abs. 2, nicht übersteigt »<sup>17</sup>.

Für 1978 beträgt die Beitragsbemessungsgrenze in der Rentenversicherung 44 400 DM (= 3 700 DM im Monat). Die Bei-

17 Arbeiter sind ohne Einkommensbegrenzung versicherungspflichtig.

tragsbemessungsgrenze in der gesetzlichen Krankenversicherung beträgt 75% hiervon oder 33 300 DM (= 2.775 DM im Monat).

Das zur Beitragszahlung heranzuziehende Arbeitsentgelt ist nach oben durch die gesetzlich bestimmte Beitragsbemessungsgrenze begrenzt, d. h. die über ihr liegenden Einkommensteile werden nicht beitragswirksam, dagegen aber alle bis zu dieser Beitragsbemessungsgrenze liegenden Einkommen voll in Höhe des jeweils geltenden Beitragssatzes.

Erstmals wurde 1966 in dem Bericht der Sozialenquete-Kommission<sup>18</sup>, die nach dem Beschluß der Bundesregierung vom 29. April 1964 das Sozialrecht der Bundesrepublik und dessen wirtschaftliche und soziale Auswirkungen darstellen sollte, dem Gesetzgeber von einem offiziell eingesetzten Beratungsgremium der Rat erteilt, im Interesse der Rationalität des Gesetzgebungsprozesses die Versicherungspflicht- und Beitragsbemessungsgrenze in der sozialen Krankenversicherung ein für allemal zu « dynamisieren », d. h. ihre Entwicklung in der Zeit von objektiven Daten, die das Statistische Bundesamt zur Verfügung zu stellen habe, abhängig zu machen.

Die Dynamisierung dieser Grenzen wurde nach jahrelang geführter öffentlicher Diskussion in der Regierungserklärung vom 28. 10. 1969 durch die Bundesregierung angekündigt. Der Sozialbericht 1970, den die Bundesregierung am 20. April 1970 dem Bundestag zugeleitet hatte, ging bereits davon aus, daß die ab 1. 1. 1970 geltende Beitragsbemessungsgrenze von 1200 DM monatlich 1971 und 1972 von den Entgelten der Mehrzahl der Versicherten überschritten werde und daß bereits vorher, verstärkt aber von diesem Zeitpunkt an, die Leistungssteigerungen der Krankenversicherung nicht mehr aus dem Beitragsmehraufkommen infolge von Lohnerhöhungen finanziert werden könnten; als Alternative sah man nur die Erhöhung und die Dynamisierung der Einkommensgrenze an. Nach dem Gesetz zur Weiterentwicklung des Rechts der gesetzlichen Krankenversicherung vom 21. 12. 1970 (BGBl. I, S. 1770) wurde bestimmt, daß künftig ebenso, wie in der Rentenversicherung seit 1957 üblich, auch in der gesetzlichen Krankenversicherung eine laufende Anpassung der Beitragsbemessungsgrenze an die allgemeine Lohn- und Gehaltsentwicklung erfolgt. So beträgt ab 1971 die Beitragsbemessungsgrenze in der sozialen Kran-

<sup>18</sup> Soziale Sicherung in der Bundesrepublik Deutschland, Bericht der Sozialenquete-Kommission, Seite 231 f.

kenversicherung 75% der Beitragsbemessungsgrenze in der Rentenversicherung.

Trotz der gesetzlich fixierten Begrenzungsfaktoren ist die Entwicklung der Grundlohnsumme ein Spiegelbild der allgemeinen wirtschaftlichen Entwicklung, an der die Versicherten durch die Lohn- und Gehaltsentwicklung teilnehmen. Sie ist daher auch Ausdruck für die wirtschaftliche Lage einer Krankenkasse als Gemeinschaft der in ihr Versicherten.

Ein Vergleich zwischen dem § 368 f (2) RVO — a. F. — und dem § 368 f RVO — n. F. — zeigt folgendes Bild :

alte Fassung	neue Fassung
1. Wirtschaftliche Lage der Krankenkasse	1. ./.
2. Veränderung der Grundlohnsumme (... der einzelnen Krankenkasse !)	2. Entwicklung der durchschnittlichen Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen
3. Vermehrung oder Verminderung der kassenärztlichen Leistungen	3. Art und Umfang der ärztlichen Leistungen, soweit sie auf einer gesetzmäßigen Leistungsausweitung beruhen
4. ./.	4. Entwicklung der Praxis-kosten
5. ./.	5. die für die kassenärztliche Tätigkeit aufzuwendende Arbeitszeit.

Hier sind folgende Haupt-Entwicklungstendenzen sichtbar:

1. die einzelne Krankenkasse mit ihrem individuellen Versichertenstamm verliert ihre Bedeutung zugunsten des Kollektivs « beteiligte Krankenkassen » (der gleichen Kassenart). Es wird nicht mehr nach der eigenen wirtschaftlichen Lage der Krankenkasse gefragt, sondern entscheidend ist die durchschnittliche Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen.
2. Für die Kassenärzte kann man von einer reformatio in peius sprechen, wenn man den Vergleich zwischen der Bedeu-

tung des Urteils des Bundesverfassungsgerichts vom März 1960 und der gesetzlichen Institutionalisierung der Bedarfsplanung ab 1. 1. 1977 zieht. Die Reglementierung, die in der Zeit ab 1960 abgebaut worden war, ist auf gesetzlichem Wege wieder für die Vertragsgestaltung bindend geworden.

Die wirtschaftliche Lage der Krankenkasse galt als ein entscheidender, jedoch nicht als alleiniger Faktor für die Veränderung der kassenärztlichen Gesamtvergütung. Zusammenfassend werden die Faktoren noch einmal aufgeführt:

- a) Der § 368 f (2) RVO — a. F. — nannte folgende Faktoren für die Veränderung der kassenärztlichen Gesamtvergütung:
  - die wirtschaftliche Lage der Krankenkasse und
  - die Veränderung der Grundlohnsumme,
  - Vermehrung oder Verminderung der kassenärztlichen Leistungen.
- b) Der § 368 f RVO — n. F. — nennt folgende Faktoren:
  - Entwicklung der durchschnittlichen Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen
  - die Praxiskosten
  - die für die kassenärztliche Tätigkeit aufzuwendende Arbeitszeit
  - Art und Umfang der ärztlichen Leistungen, soweit sie auf einer gesetzlichen oder satzungsmäßigen Leistungsauswirkung beruhen.

Es ist somit festzustellen, daß nach Übergang auf die Einzeileistungsvergütung bei der Praktizierung der Bestimmungen des § 368 f (3) RVO — a. F. — seitens der Kassenärztlichen Vereinigungen die Tendenz zum kollektiven Denken hin nicht rechtzeitig genug gebremst worden ist; obwohl das Kassenarztrecht auf die wirtschaftliche Lage der einzelnen Kasse, auf die wirtschaftliche Lage und Entwicklung der in ihr zusammengeschlossenen Versichertengemeinschaft abstellte, sind Kollektivverträge für die einzelnen Kassenarten des jeweiligen KV-Bereichs abgeschlossen worden. Die Begründung für den Anspruch auf höhere Vergütungszuschläge bediente sich mehr und mehr sog. ökonomischer Orientierungsdaten. Dies war ein nicht ungefährlicher Schritt. Der Gesetzgeber hat sich jetzt das angeeignet, was die Kassenärztlichen Vereinigungen und mit ihnen zusammen die Krankenkassen bereits vorgedacht oder vorgetan haben<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Anmerkung siehe Seite 30

## 5. Die Honorarverteilung als Aufgabe der Kassenärztlichen Vereinigungen

§ 368 f Abs. 1 Sätze 1 bis 5 RVO lautete nach alter wie neuer Fassung:

« Die Kassenärztliche Vereinigung verteilt die Gesamtvergütung unter die Kassenärzte. Sie wendet dabei den Verteilungsmaßstab an, den sie im Benehmen mit den Verbänden der Krankenkassen festgesetzt hat. Bei der Verteilung sind Art und Umfang der Leistungen des Kassenarztes zugrunde zu legen; eine Verteilung nur nach der Zahl der Behandlungsfälle (Krankenscheine) ist nicht zulässig. Der Verteilungsmaßstab soll zugleich sicherstellen, daß eine übermäßige Ausdehnung der Tätigkeit des Kassenarztes verhütet wird. »

Nach allgemeiner Rechtsauffassung hat der von der Kassenärztlichen Vereinigung anzuwendende Honorarverteilungsmaßstab (HVM) den Charakter einer autonomen Rechtsnorm der Kassenärztlichen Vereinigung. Er wird von der Kassenärztlichen Vereinigung in Erfüllung ihrer gesetzlichen Aufgabe mit der Rechtswirkung aufgestellt, daß ihm alle Kassenärzte und beteiligten Ärzte kraft Gesetzes unterworfen sind.

Nach Hess/Venter (Das Gesetz über das Kassenarztrecht, S. 196) ist bei der Verteilung der Gesamtvergütung auf ihren Zweck im Rahmen der Sicherstellung der kassenärztlichen Versorgung Rücksicht zu nehmen, wozu Ausgleichsmaßnahmen sowohl im Interesse der Versicherten als auch im Interesse der Kassenärzte erforderlich sind (z. B. Praxen in Notstandsgebieten, Zahlungen während Krankheiten und Urlaub des Kassenarztes, Mindestgarantien, Fürsorgeregelungen u. a.). Der HVM sollte zugleich eine übermäßige Ausdehnung der Tätigkeit des Kassenarztes verhüten. « In der Verteilung der von den Kassenärzten gemeinsam erarbeiteten Gesamtvergütung kommt besonders klar der Genossenschaftsgedanke zum Ausdruck, der das gesamte Kassenarztrecht beherrscht » (Arnold Hess).

Die Kassenärztliche Vereinigung muß in jedem Fall die Honorarverteilung regeln, gleichgültig ob die Gesamtvergütung nach einem Pauschale oder Festbetrag oder nach Einzeileistungen berechnet wird. Es ist jedoch ein verbreiteter Irrtum, daß bei einer pauschalen Berechnung der Gesamtvergütung der Kassenarzt auch eine pauschale Vergütung erhält; die Pauschalvergütung bezieht sich immer nur auf die Beziehung Krankenkasse ./. Kassenärztliche Vereinigung. Die Kassenärztliche Vereinigung hat immer entsprechend den erbrachten Leistungen

zu verteilen. Insofern führt auch eine pauschale Berechnung der Gesamtvergütung gegenüber der Krankenkasse zu einer Vergütung des Arztes nach Maßgabe der von ihm erbrachten einzelnen ärztlichen Leistungen.

Der gesamte Vorgang der Berechnung und Verteilung der kassenärztlichen Gesamtvergütung gliedert sich beim Kopfpauschale in vier, bei der Gesamtvergütung nach Einzelleistungen in sechs Phasen<sup>20</sup>.

#### Kopfpauschale

1. Abrechnung des Kassenarztes bei der Kassenärztlichen Vereinigung
2. Prüfung der Abrechnung durch die Kassenärztliche Vereinigung
3. Errechnung der Gesamtvergütung durch die Kasse (im voraus !) und Zahlung an die Kassenärztliche Vereinigung.
4. Verteilung der Gesamtvergütung durch die Kassenärztliche Vereinigung an die Kassenärzte

#### Einzelleistungen

1. Abrechnung des Kassenarztes bei der Kassenärztlichen Vereinigung
2. Prüfung der Abrechnung durch die Kassenärztliche Vereinigung
3. Inrechnungstellung der Summe der geprüften Einzelleistungen durch die Kassenärztliche Vereinigung bei der Kasse
4. Zahlung der Gesamtvergütung durch die Kasse an die Kassenärztliche Vereinigung
5. Verteilung der Gesamtvergütung durch die Kassenärztliche Vereinigung an die Kassenärzte
6. Nachprüfung der Abrechnung durch die Kasse und evtl. Antrag auf Berichtigung der Abrechnung

Streng genommen sind für die Abwicklung dieser Phasen neben den Prüfrichtlinien drei Maßstäbe erforderlich, nämlich

a) ein Abrechnungsmaßstab für die Ärzte,

<sup>20</sup> Heinemann/Liebold : a.a.O., S. 27e ff.

- b) ein Vergütungsmaßstab für die Krankenkassen,
- c) ein Verteilungsmaßstab für die Kassenärztliche Vereinigung

Abrechnungs-, Vergütungs- und Verteilungsmaßstab können, brauchen aber nicht identisch zu sein. Als Abrechnungsmaßstab galt ab 1. 4. 1965 einheitlich die GOÄ vom 18. 3. 1965. Die Einheitlichkeit dieses Abrechnungsmaßstabes ging jedoch durch unterschiedliche Analoge Bewertungen und Auslegungsbeschlüsse der Kassenärztlichen Vereinigungen verloren.

Erst ab 1. Januar 1971 gilt ein einheitlicher Abrechnungs- oder Bewertungsmaßstab — der Bewertungsmaßstab/Ärzte (BMA) —, der gleichzeitig Inhalt der Verteilungsmaßstäbe wurde; die Verteilung der Gesamtvergütung erfolgt nach den erbrachten Einzelleistungen.

Die Neufassung des § 368 g Abs. 4 RVO ab 1. 7. 1977 verpflichtet nunmehr die Bundesverbände der Krankenkassen und die Kassenärztliche Bundesvereinigung, einen einheitlichen Bewertungsmaßstab für die ärztlichen Leistungen aufzustellen. Dieser Bewertungsmaßstab bestimmt den Inhalt der abrechnungsfähigen ärztlichen Leistungen und ihr wertmäßiges, in Punkten ausgedrücktes Verhältnis zueinander. Der Bewertungsmaßstab ist in bestimmten Zeitabständen auch daraufhin zu überprüfen, ob die Leistungsbeschreibungen u. ihre Bewertungen nach dem Stande der medizinisch-technischen Entwicklung sowie dem Erfordernis der Rationalisierung und Wirtschaftlichkeit entsprechen. Nach § 368 f Abs. 4 RVO haben die Bundesverbände der Krankenkassen und die Kassenärztliche Bundesvereinigung einmal jährlich gemeinsam eine Empfehlung über die angemessene Veränderung der Gesamtvergütung abzugeben, es sei denn, die konzertierte Aktion im Gesundheitswesen hat eine entsprechende Empfehlung abgegeben, der die Vertreter der gesetzlichen Krankenversicherung und der Kassenärzte zugestimmt haben.

Die Frage der Honorarverteilung gewinnt zur Zeit wieder eine besondere Bedeutung, da heute schon festgestellt werden kann, daß die Berechnung der Gesamtvergütung nach Einzelleistungen, wie sie in den Jahren ab 1967 durchgeführt wurde, durch ein pauschaliertes Berechnungsverfahren abgelöst werden wird. Bei der Vergütung nach Einzelleistungen, d. h. sowohl Berechnung als auch Verteilung der Gesamtvergütung nach Zahl und Wert der erbrachten Einzelleistungen, fungiert die Kassenärztliche Vereinigung im wesentlichen als Verrechnungsstelle. Alleiniges Steuerungsinstrument ist die angewandte Gebührenord-

nung. Es hat sich jedoch gezeigt, daß die Gebührenordnung als alleiniges Steuerinstrument nicht in der Lage ist, Disproportionalitäten in Bezug auf die Einkommen der einzelnen Facharztgruppen zu verhindern. Fachgruppen mit einem breiten Spektrum technischer Leistungen hatten bei der geltenden Gebührenordnung gegenüber den Fachgruppen, in deren Leistungsspektrum die rein ärztlichen Leistungen wie Beratungen und eingehende Untersuchungen den größten Teil ausmachten, einen eindeutigen Einkommensvorsprung.

Heute versuchen die Partner des Bundesmantelvertrags/Ärzte, die Disproportionalität in der Gebührenordnung dadurch abzubauen, daß die ärztlichen Grundleistungen gegenüber den technischen Leistungen besser bewertet werden. Es muß sich noch herausstellen, ob dieser Weg zu dem gewünschten Erfolg führen wird, zumal der technische Fortschritt gerade in der Medizintechnik eine entscheidende Bedeutung hat. Es könnte sogar durch den Zwang zur Rationalisierung ein noch stärkerer Impuls erzeugt werden als dies bisher schon der Fall gewesen ist.

Es ist daher nicht auszuschließen, daß der technische Fortschritt seinerseits weiterhin einen permanenten Zwang auf diejenigen, die die Gebührenordnung erstellen, mit der Konsequenz ausüben wird, in Permanenz die technischen Leistungen neu zu bewerten. Es könnte sich dann als notwendig erweisen, über einen streng anzuwendenden Honorarverteilungsmaßstab ein weiteres Regulativ in die Hand zu bekommen, um Disproportionalitäten kurzfristig ausgleichen zu können.

#### Anmerkung zur Seite 26

Der Verfasser sieht hier eine erstaunliche Parallele zu der Darstellung, die Walter Eucken über die Arbeitsweise der Zentralverwaltungswirtschaft abgegeben hat (Walter Eucken, Grundsätze der Wirtschaftspolitik, Tübingen 1952. — Gekürzte Ausgabe in: Rowohlt's Deutsche Gekürzte Enzyklopädie, Bd. 81, S. 61 ff). Nach Eucken vollzieht sich das Zustandekommen der Wirtschaftspläne und die Lenkung des Wirtschaftsprozesses in der Zentralverwaltungswirtschaft in vier Stufen:

*Erste Stufe*: Sammlung planungsstatistischer Unterlagen.

Der *Primat der Statistik* ist kennzeichnend für die zentralverwaltungswirtschaftliche Lenkung. Aus den statistischen Unterlagen wird eine « Mengenbilanz » gewonnen.

*Zweite Stufe*:

Die statistischen Erhebungen, für deren Aufnahme und Verarbeitung genaue Vorschriften bestehen, bilden die Grundlagen der eigentlichen Planung. Diese Planung besteht in der Planung des Bedarfs, der

Planung des Aufkommens und dem Ausgleich von Bedarf und Aufkommen.

*Dritte Stufe*:

Erlaß der Produktionsanweisungen unter Heranziehung der Organisationen der Wirtschaft.

*Vierte Stufe*:

Plankontrolle durch die staatliche Zentralverwaltungsstelle.

Daraus folgt weiterhin:

Eine Individualisierung der Wertrechnung ist nicht mehr möglich, weil die Zentralverwaltungsstelle nur mit globalen Bewertungen arbeitet. Das Preissystem ist nicht mehr nur Knappheitsmesser oder Rechenmaschine, sondern zugleich Kontrollapparat mit zwingender Kraft. Die Funktionsweise der Zentralverwaltungswirtschaft führt zu Normierung, Typisierung und Standardisierung.

An die Stelle des frei entscheidenden Unternehmers tritt letztlich der lenkende Technokrat.

Man sollte sich die Aufzeichnung dieser Konsequenz des großen liberalen Wirtschaftstheoretikers der « Freiburger Schule der Nationalökonomie » einmal vor Augen halten, um zu erkennen, daß Ansätze für die Entwicklung in die zentralverwaltungswirtschaftliche Richtung auch in einer angeblich noch liberalen Wirtschaftspolitik nicht ausgeschlossen sind.

#### ERKLÄRUNGEN ZU BEGRIFFEN AUS DEM KASSENÄRZTRECHT Beitragsbemessungsgrenze

§ 165 RVO umschreibt den Kreis der für den Fall der Krankheit versicherungspflichtig versicherten Personen, u. a. « Angestellte, wenn ihr regelmäßiger Jahresarbeitsverdienst fünf- und siebenzig vom Hundert der für Jahresbezüge in der Rentenversicherung der Arbeiter geltenden Beitragsbemessungsgrenze § 1385 Abs. 2, nicht übersteigt <sup>1</sup>.

Für 1978 beträgt die Beitragsbemessungsgrenze in der Rentenversicherung 44 400 DM (= 3700 DM im Monat). Die Beitragsbemessungsgrenze in der gesetzlichen Krankenversicherung beträgt 75 Prozent hiervon oder 33 300 DM (= 2.775 DM im Monat).

Das zur Beitragszahlung heranzuziehende Arbeitsentgelt ist nach oben durch die gesetzlich bestimmte Beitragsbemessungsgrenze begrenzt, d. h. die über ihr liegenden Einkommensteile werden nicht beitragswirksam, dagegen aber alle bis zu dieser Beitragsbemessungsgrenze liegenden Einkommen voll in Höhe des jeweils geltenden Beitragssatzes.

<sup>1</sup> Arbeiter sind ohne Einkommensbegrenzung versicherungspflichtig.

Erstmals wurde 1966 in dem Bericht der Sozialenquete-Kommission<sup>2</sup>, die nach dem Beschluß der Bundesregierung vom 29. April 1964 das Sozialrecht der Bundesrepublik und dessen wirtschaftliche und soziale Auswirkungen darstellen sollte, dem Gesetzgeber von einem offiziell eingesetzten Beratungsgremium der Rat erteilt, im Interesse der Rationalität des Gesetzgebungsprozesses die Versicherungspflicht- und Beitragsbemessungsgrenze in der sozialen Krankenversicherung ein für allemal zu « dynamisieren », d. h. ihre Entwicklung in der Zeit von objektiven Daten, die das Statistische Bundesamt zur Verfügung zu stellen habe, abhängig zu machen. Die Dynamisierung dieser Grenzen wurde nach jahrelang geführter öffentlicher Diskussion in der Regierungserklärung vom 28. 10. 1969 durch die Bundesregierung angekündigt. Der Sozialbericht 1970, den die Bundesregierung am 20. April 1970 dem Bundestag zugeleitet hatte, ging bereits davon aus, daß die ab 1. 1. 1970 geltende Beitragsbemessungsgrenze von 1200 DM monatlich 1971 und 1972 von den Entgelten der Mehrzahl der Versicherten überschritten werde und daß bereits vorher, verstärkt aber von diesem Zeitpunkt an, die Leistungssteigerungen der Krankenversicherung nicht mehr aus dem Beitragsmehraufkommen infolge von Lohnerhöhungen finanziert werden könnten; als Alternative sah man nur die Erhöhung und die Dynamisierung der Einkommensgrenze an. Nach dem Gesetz zur Weiterentwicklung des Rechts der gesetzlichen Krankenversicherung vom 21. 12. 1970 (BGBl. I, S. 1770) wurde bestimmt, daß künftig ebenso, wie in der Rentenversicherung seit 1957 üblich, auch in der gesetzlichen Krankenversicherung eine laufende Anpassung der Beitragsbemessungsgrenze an die allgemeine Lohn- und Gehaltsentwicklung erfolgt. So beträgt ab 1971 die Beitragsbemessungsgrenze in der sozialen Krankenversicherung 75 Prozent der Beitragsbemessungsgrenze in der Rentenversicherung.

#### Finanzierung der Krankenversicherung

Die Aufbringung der Mittel für die Krankenversicherung regelt sich nach den Vorschriften der §§ 380 ff RVO.

1. Für Arbeiter und versicherungsberechtigte Angestellte (§ 165, Abs. 1 Nr. 1 und 2 RVO) werden die Beiträge jeweils zur Hälfte von ihnen selbst und ihren Arbeitgebern

<sup>2</sup> Soziale Sicherung in der Bundesrepublik Deutschland, Bericht der Sozialenquete-Kommission, Seite 231 f.

getragen. Die Beiträge werden in Hunderstel des Grundlohnes (s. d.) bemessen.

2. Für die Rentner zahlen die Träger der Rentenversicherung der Arbeiter und der Rentenversicherung der Angestellten (§ 165 Abs. 1 Nr. 3 RVO) 11,7% der Summe der gezahlten Rentenbeträge an die Krankenversicherungsträger. Die durch diese Beiträge nicht gedeckten Leistungsaufwendungen werden von den Krankenkassen (bzw. Ersatzkassen) als Finanzierungsanteil gemeinsam getragen, praktisch also von den aktiven Beitragszahlern.

#### Erläuterungen

- a) Deckung der Reinausgaben je Mitglied durch die Beitragseinnahmen je Mitglied (alle Kassen)<sup>3</sup>.

Jahr	Allgemeine Krankenversicherung			Rentner-Krankenversicherung		
	BE	RA	*)	BE	RA	*)
1966	666,21	621,65	107,17	402,48	527,59	76,29
1967	706,25	647,69	109,04	475,57	586,91	81,03
1968	757,94	720,67	105,17	482,41	647,67	74,48
1969	837,52	779,93	107,38	506,13	713,59	70,93
1970	882,51	757,17	116,55	625,38	814,24	76,81
1971	1010,78	892,52	113,25	782,80	1007,47	77,70
1972	1142,98	1037,74	110,14	876,50	1169,48	74,95
1973	1266,19	1178,71	107,42	986,12	1352,06	72,93
1974	1567,15	1394,93	112,35	1148,25	1648,08	69,67
1975	1882,32	1663,17	113,18	1369,74	1902,77	71,99
1976	2189,67	1810,99	120,91	1587,08	2085,38	76,11

\* Deckungsgrad in Prozent

- b) Höhe der Beiträge in der Rentenversicherung

Nach § 1385 RVO beträgt der Beitragssatz in der Rentenversicherung vom 1. 1. 1973 an 18 Prozent der maßgebenden Bezüge, soweit diese die Beitragsbemessungsgrenze der Rentenversicherung (1978 : 44 400 DM) nicht überschreiten.

Der Beitragssatz der Rentenversicherung kann nur durch Bundesgesetz geändert werden. Aus diesem Grund ist es ver-

<sup>3</sup> BE = Beitragseinnahme je Mitglied  
 RA = Reinausgaben je Mitglied  
 Deckungsgrad = Verhältnis BE : RA in %  
 (Überdeckung > 100%; Unterdeckung < 100%)

ständig, daß seitens des Gesetzgebers versucht wird, die politisch brisante Entscheidung einer Erhöhung des Beitragssatzes so lange wie möglich hinauszuzögern und andere Finanzierungsquellen zu suchen, um Defizite abzudecken. Durch diese Haltung des Gesetzgebers werden die Selbstverwaltungen der Krankenversicherungsträger gezwungen, ihrerseits Maßnahmen zu ergreifen, um das steigende Defizit der Rentner-Krankenversicherung zu decken. Der Gesetzgeber verlagert die politische Entscheidung von sich auf die kleineren Solidar- und Subsidiar-gemeinschaften der Krankenversicherung.

### Gesamtvergütung

#### I. Allgemeines

Dem Wesen der kassenärztlichen Versorgung als einer durch die Kassenärztlichen Vereinigungen auf Grund ihres gesetzlichen Auftrages (§ 368 n RVO) erbrachten Gesamtleistung entspricht die Abgeltung dieser Gesamtleistung durch die Gesamtvergütung, die von den Krankenkassen gegenüber den Kassenärzten mit befreiender Wirkung [§ 368 f (1) RVO] an die Kassenärztlichen Vereinigungen gezahlt wird.

Die Gesamtvergütung bezieht sich auf alle Leistungen, die zur kassenärztlichen Versorgung im Sinne des § 368 RVO gehören.

Befreiende Wirkung heißt :

- a) es besteht kein Honoraranspruch des Arztes an den Patienten;
- b) es besteht kein Honoraranspruch des Arztes an die Krankenkasse;
- c) alle Ansprüche des Arztes richten sich gegen die Kassenärztliche Vereinigung und werden durch diese geregelt.

#### II. Berechnungssysteme

Sowohl nach dem Gesetz über das Kassenarztrecht (GKAR) vom 17. 8. 1957 als auch nach dem Krankenversicherungs-Kostendämpfungsgesetz vom 27. 6. 1977 enthält der § 368 f RVO bis auf eine Ausnahme gleichlautende Begriffe für die Berechnungssysteme der kassenärztlichen Gesamtvergütung.

Nach dem geltenden Recht ist die Berechnung der Gesamtvergütung für die kassenärztliche Versorgung in § 368 f (2) RVO geregelt. Danach kann die Gesamtvergütung nach insgesamt fünf Berechnungsarten berechnet werden :

1. als Festbetrag [§ 368 f (2) a. F. kennt diesen Begriff nicht]

2. unter Berücksichtigung des Bewertungsmaßstabes nach Einzelleistungen
3. nach einem Kopfpauschale
4. nach einem Fallpauschale
5. nach einem System, das sich aus der Verbindung dieser oder weiterer Berechnungsarten ergibt.

Dabei können Regelungen vorgesehen werden, durch die nur solche Leistungsausweitungen berücksichtigt werden, die medizinisch vertretbar sind.

Dieser Katalog von Berechnungsmodalitäten in dem ab 1. 7. 1977 geltenden § 368 f (2) RVO ist — wie gesagt — nicht neu und ist zum größten Teil schon in § 368 f (2) bzw. (3) RVO — alt — enthalten, so die Berechnung nach Einzelleistungen, Kopfpauschale, Fallpauschale und Mischsystem. Neu im Gesetz ist der Festbetrag, er steht sogar an erster Stelle.

Die Parteien des Gesamtvertrages vereinbaren nach § 368 f (3) RVO die Veränderung der Gesamtvergütungen unter Berücksichtigung der zu erwartenden Entwicklung der durchschnittlichen Grundlohnsumme, der Praxiskosten, der für die kassenärztliche Tätigkeit aufzuwendenden Arbeitszeit sowie von Art und Umfang der ärztlichen Leistungen, soweit diese auf einer gesetzlichen oder satzungsmäßigen Leistungsausweitung beruhen.

#### III. Beurteilung der einzelnen Berechnungssysteme

Bei den in § 368 f (2) und (3) RVO alter Fassung und § 368 f (2) RVO neuer Fassung geregelten Berechnungssystemen handelt es sich nicht um die Honorierung des Kassenarztes aus der Gesamtvergütung, die nach den Grundsätzen der Honorarverteilung erfolgt, sondern um die Berechnung der für die gesamte kassenärztliche Versorgung durch die Krankenkassen an die Kassenärztliche Vereinigung zu zahlende Gesamtvergütung.

Im Gegensatz zu der bis 1957 geltenden Bestimmung des § 368 e RVO, wonach « für die Dienste der Ärzte ... die Krankenkasse eine Gesamtvergütung (gewährte), deren Höhe sich nach dem durchschnittlichen Jahresbedarf für ein Kassenmitglied bestimmt (Kopfpauschale) », haben die Krankenkassen und die Kassenärztlichen Vereinigungen seit Inkrafttreten des Kassenarztrechts im Jahre 1957 einen sehr viel größeren Spielraum bei der Wahl des Berechnungssystems der Gesamtvergütung. Das GKAR sah im § 368 f (2) RVO das Kopfpauschale als Regelfall vor (unbestritten auch die Meinung der Kommen-

tatoren Hess/Venter S. 203 und Heinemann/Liebold I, S. 28b), ermöglichte aber daneben die anderen Berechnungsarten. Dies ergibt sich schon aus der Fassung des § 368 f (2) RVO a. F., in dem bis ins Einzelne gehend die Bestimmungsfaktoren des Kopfpauschales aufgeschlüsselt sind.

Die Begriffe bedürfen der Erläuterung. Hierzu wird zurückgegriffen auf die bekannten Kommentare von Hess/Venter und Heinemann/Liebold. Da die Begriffe nach alter Fassung und nach neuer Fassung gleich sind, bietet sich bei den Erläuterungen auch eine historische Interpretation an :

#### 1. der Festbetrag

Was ein Festbetrag sein soll, ist nicht näher definiert. Möglich wäre ein Festbetrag in Höhe der in einem bestimmten abgelaufenen Zeitraum von einer Krankenkasse gezahlten Vergütung für ärztliche Leistungen unter Berücksichtigung eines Anpassungsfaktors. Der Festbetrag in der Form, daß je Mitglied ein bestimmter Betrag gezahlt wird, ist ohne daß diese Möglichkeit im Gesetz genannt war, auch schon in der Zeit zwischen 1957 und etwa 1968 vorgekommen. Dieser auch von der KBV mit einigen ihrer Bundesgesamtvertragskassen vereinbarten Festbetrag enthielt jedoch wesentliche Elemente des Kopfpauschales. Die Höhe des Pauschales stand im Gegensatz zum Kopfpauschale, das durch die Grundlohnkoppelung variabel sein konnte, verbindlich fest, so daß sowohl die Krankenkasse als auch die Kassenärztlichen Vereinigungen von vornherein mit diesem Festbetrag rechnen konnte. Nachteilig für die Ärzte war jedoch in den meisten vereinbarten Fällen, daß die zukünftige Entwicklung niemals exakt vorauszuberechnen war.

Zu Lasten der Ärzte :

- Morbiditätsentwicklung
- Ausweitung des Leistungsbedarfs
- Veränderung der Mitgliederzahl (steigend)
- Veränderung der Mitgliederstruktur (Rentner !)

#### 2. das Kopfpauschale

Die neue Fassung des § 368 f (2) RVO gibt — im Gegensatz zu der alten Fassung — keine Definition des Kopfpauschales mehr. Aus diesem Grund muß auf den Begriffsinhalt zurückgegriffen werden, der seit mindestens 1957 als gesichert angesehen werden kann.

Bei Anwendung des Kopfpauschales errechnet sich die Gesamtvergütung nach dem durchschnittlichen Jahresbedarf eines

Versicherten an kassenärztlichen Leistungen, multipliziert mit der Zahl der von der Krankenkasse betreuten Versicherten, wobei der Bedarf der anspruchsberechtigten Familienangehörigen in den Bedarf der Versicherten eingerechnet wird. Zwischen 1957 und 1967/68 hat die Berechnung der Gesamtvergütung nach dem Kopfpauschale eine bedeutende Rolle gespielt.

Trotz der Tatsache, daß die Morbiditätsentwicklung und die Ausweitung des Leistungsbedarfs voll zu Lasten der Kassenärzte gehen, lohnt es sich, gerade bei der Forderung nach Begrenzung der Gesamtvergütung dieses Kopfpauschales etwas näher zu betrachten, denn es scheint oft zu Unrecht als eine nicht mehr zeitgemäße Vergütungsart angesehen worden zu sein. Die Vergütungssysteme Kopfpauschale u. Einzelleistungsvergütung standen etwa ab 1960 in einer zunehmenden Konkurrenz zueinander, wobei das Kopfpauschale oft als « schlechter Lohn für gute Tat » bezeichnet und die Einzelleistungsvergütung als die allein gerechte Vergütung für die ärztlichen Leistungen deklariert wurde.

Das Argument, das Kopfpauschale sei nicht mehr das zeitgemäße Vergütungssystem, ist verständlich für einen Zeitabschnitt in der Konsolidierungsphase der sozialen Marktwirtschaft gewesen, in der nicht allein die soziale Verpflichtung der Marktwirtschaft als Maxime galt, sondern auch das Leistungs- und Anspruchsdenken zunehmend Bedeutung erlangte. Das Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom März 1960, mit dem die Zulassungsfreiheit für die Kassenärzte uneingeschränkt wirksam wurde, bedeutete nicht nur das verfassungsmäßig garantierte Recht auf freie Berufsausübung der Ärzte bzw. Kassenärzte, sondern auch einen erhöhten Anspruch aus ärztlichen Leistungen an die gesetzliche Krankenversicherung. Und daraus wird auch das Argument verständlich, daß das Kopfpauschale nicht mehr zeitgemäß sei, denn einer plötzlich sehr stark steigenden Zahl von Kassenärzten<sup>4</sup> stand ein Vergütungssystem gegenüber, das als Veränderungsfaktor primär die Zahl der Versicherten kannte, erst in zweiter Linie mit Verzögerung die Veränderung des Leistungsbedarf, aber überhaupt nicht die

<sup>4</sup> Zahl der Ärzte :

a) Kassenärzte § 24 ZOÄ	b) beteiligte Ärzte § 29 ZOÄ
1959 : 36 864	1959 : 1268
1960 : 42 144 + 14,32%	1960 : 1468 + 15,77%
1965 : 43 647 + 3,85%	1965 : 2106 + 43,46%
1929—1965 : + 18,73%	1959—1965 : +66,09%

Zahl der Ärzte in die Betrachtung einbezog, die die Versicherten betreuten und aus einem sich nur schwer und langsam anpassenden Vergütungstopf honoriert werden mußten. So betrug im Jahre 1959 der sog. «Preugoquotient» (Verhältnis von Gesamtvergütung zu angefordertem Leistungsbedarf) 84,7%, im Jahre 1964 103,9%, was einer Gesamtsteigerung von 22,7% entspricht. Der Leistungsbedarf je Mitglied ist im selben Zeitraum um 27,3% gestiegen, die Gesamtvergütung je Mitglied um 56,1%.

Nimmt man die Gesamtsteigerung des Preugoquotienten von 22,7% in den Jahren von 1959 bis 1964 als Maßstab, so entfallen hiervon 18,8 Punkte (= 83%) auf die Ausweitung des Leistungsbedarfs und dessen Honorierung und nur 3,9 Punkte auf den Schritt, den Preugoquotienten über die 100 Prozent-Marke zu bringen. Die Ausgaben der gesetzlichen Krankenversicherung absolut stiegen im selben Zeitraum um ca. 65%. Hier finden wir also eine Koinzidenz verschiedener Faktoren

1. steigende Arztzahlen (18,7%)
2. steigender Leistungsbedarf (27,3%)
3. steigende Mitgliederzahlen (ca 8%)
4. Auffüllung der Gesamtvergütung auf mindestens 100 Prozent-Quote und ein wenig darüber hinaus,

die das Kopfpauschalsystem diskreditieren: Fort vom Zwang der Honorarverteilung und hin zur absoluten Entscheidungsfreiheit des Arztes zugunsten seiner Patienten und damit zum direkten Anspruch an den Tresor der Krankenkassen (Liebold).

Aus alledem entwickelte sich die immer stärker werdende Forderung nach einem Vergütungssystem ohne den Zwang der Honorarverteilung, wie es allein dem freipraktizierenden Arzt für seine Behandlungsfreiheit adaequat sei, nämlich die Einzelleistungsvergütung (s. Nr. 4).

### 3. Fallpauschale

Das Fallpauschale ist ein auf den Fall bezogener Betrag, der im Gegensatz zum Kopfpauschale kein Morbiditätsrisiko der Kassenärzte entstehen läßt. Aber: Risiko der Zunahme der Zahl der Verrichtungen je Fall bis zur Anpassung.

### 4. Einzelleistungsvergütungen

Die Höhe der zu zahlenden Gesamtvergütung richtet sich hier unmittelbar nach der Zahl der Verrichtungen und nach der Art und Höhe der dafür vereinbarten Gebührenordnungs-

positionen. Die für das Kopfpauschale vorgeschriebene Anpassung an den Leistungsbedarf entfällt hier aus der Sache heraus. Bei diesem Vergütungssystem liegt das Morbiditätsrisiko und das Risiko der Zunahme der Verrichtungen je Fall von vornherein bei der Krankenkasse und nicht erst zu einem späteren Zeitpunkt auf dem Umweg über die Anpassung des Kopfpauschales.

Während bei der Pauschalvergütung der Zwang der gerechten Verteilung und zum Schutz vor Mißbrauch innerhalb der Ärzteschaft selbst ausgetragen wurde, wurden nach § 368 n (5) RVO a. F. eine stärkere Beteiligung der Krankenkasse am Prüfwesen postuliert.

Die Krankenkassen gingen immer stärker dazu über, die rechnerische und sachliche Richtigkeit der von den Kassenärztlichen Vereinigungen ihnen in Rechnung gestellten Leistungen unabhängig von der Frage der Wirtschaftlichkeit nachzuprüfen.

Ab 1968 waren nahezu alle Krankenkassen auf dieses Vergütungssystem übergegangen. Für den Zeitraum von 1968 bis 1976 sind der Leistungsbedarf je Fall um 39,7%, je Mitglied um 106% gestiegen. Die Gesamtvergütung hat um 61,8%, je Mitglied um 138,4% zugenommen. Im selben Zeitraum ist die Mitgliederzahl der RVO-Kassen um knapp 9% gestiegen, die Ausgaben für ärztliche Behandlung haben um mehr als das 2,5-fache zugenommen.

Bindung der kassenärztlichen Gesamtvergütung an die wirtschaftliche Entwicklung und an sonstige Faktoren

Der § 368 f (2) RVO — a. F. — nannte folgende Faktoren für die Veränderung der kassenärztlichen Gesamtvergütung:

- a) die wirtschaftliche Lage der Krankenkasse und
- b) die Veränderung der Grundlohnsumme,
- c) Vermehrung oder Verminderung der kassenärztlichen Leistungen.

Der § 368 (f) RVO — n. F. — nennt folgende Faktoren:

- a) Entwicklung der durchschnittlichen Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen
- b) die Praxiskosten
- c) die für die kassenärztliche Tätigkeit aufzuwendende Arbeitszeit
- d) Art und Umfang der ärztlichen Leistungen, soweit sie auf einer gesetzlichen oder satzungsmäßigen Leistungsauswirkung beruhen.

### Der Vergleich

alte Fassung	neue Fassung
1. Wirtschaftliche Lage der Krankenkasse	1. ./.
2. Veränderung der Grundlohnsumme (... der einzelnen Krankenkasse !)	2. Entwicklung der durchschnittlichen Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen
3. Vermehrung oder Verminderung der kassenärztlichen Leistungen	3. Art und Umfang der ärztlichen Leistungen, soweit sie auf einer gesetzlichen oder satzungsmäßigen Leistungsausweitung beruhen.
4. ./.	4. Entwicklung der Praxis-kosten
5. ./.	5. die für die kassenärztliche Tätigkeit aufzuwendende Arbeitszeit

Hier sind zwei Haupt-Entwicklungstendenzen sichtbar :

1. Die einzelne Krankenkasse mit ihrem individuellen Versichertenstamm verliert ihre Bedeutung zugunsten des Kollektivs. Es wird nicht mehr nach der eigenen wirtschaftlichen Lage der Krankenkasse gefragt, sondern entscheidend ist die durchschnittliche Grundlohnsumme der beteiligten Krankenkassen.
2. Für die Kassenärzte kann man eine reformatio in peius feststellen, wenn man den Vergleich zwischen der Bedeutung des Urteils des Bundesverfassungsgerichts vom März 1960 und der gesetzlichen Institutionalisierung der Bedarfsplanung ab 1. 1. 1977 zieht.

Es ist festzustellen, daß bei der Praktizierung der Bestimmungen des § 368 f (2) RVO a. F. seitens der Kassenärztlichen Vereinigungen die Tendenz zum Kollektiven hin nicht rechtzeitig genug gebremst worden sind; obwohl das Kassenarztrecht auf die wirtschaftliche Lage der einzelnen Kasse, auf die wirtschaftliche Lage und Entwicklung der in ihr zusammengeschlossenen Versichertengemeinschaft abstellte, sind Kollektivverträ-

ge für die einzelnen Kassenarten des jeweiligen KV-Bereichs abgeschlossen worden. Die Begründung für den Anspruch auf höhere Vergütungszuschläge bediente sich mehr und mehr sog. ökonomischer Orientierungsdaten. Dies war ein nicht ungefährlicher Schritt zum Kollektivdenken hin. Die Feststellung ist nicht neu, daß der Gesetzgeber sich immer gerne das aneignet, was kleinere Institutionen bereits vorgedacht oder vorgetan haben.

Nach § 385 (1) RVO erfolgt die Bemessung der Beiträge, die die gesetzlichen Krankenkassen von ihren Mitgliedern erheben, in Hundersteln des Grundlohnes.

Der durchschnittliche Grundlohn einer Krankenkasse gibt an, welcher Lohn- oder Gehaltsbetrag der Versicherten im Durchschnitt für die Bemessung der Beiträge herangezogen wird. Er sagt jedoch wegen der Begrenzung des zur Beitragszahlung heranzuziehenden Arbeitsverdienstes durch die sog. Beitragsbemessungsgrenze (s. d.) nichts über die tatsächliche durchschnittliche Lohn- oder Gehaltssumme aus, da alle über der Beitragsbemessungsgrenze liegenden Lohn- oder Gehaltsbeträge nicht zur Beitragszahlung herangezogen werden.

Die Entwicklung der Grundlohnsumme ist ein Spiegelbild der allgemeinen wirtschaftlichen Entwicklung, an der die Versicherten durch die Lohn- und Gehaltsentwicklung teilnehmen. Sie ist daher auch Ausdruck für die wirtschaftliche Lage einer Krankenkasse als Gemeinschaft der in ihr Versicherten.

Als Basis für die Bewertung der wirtschaftlichen Entwicklung einer Versichertengemeinschaft wird die Grundlohnsumme eines bestimmten Zeitraumes als Ausgangsgrundlohnsumme festgesetzt, z. B. die Grundlohnsumme des Jahres 1970 mit 10 449 DM; an dieser Grundlohnsumme wird jetzt die Entwicklung im Zeitablauf festgestellt :

Jahr	Grundlohn DM	Index
1970	10 449	100,00
1971	12 006	114,90
1972	13 165	126,00
1973	14 487	138,64
1974	15 846	151,65
1975	17 231	164,91
1976	18 422	176,30

Wäre jetzt z. B. die Gesamtvergütung je Mitglied des Jahres 1970 in Höhe von 163,45 DM ebenfalls als Ausgangspauschale bewertet worden, so hätte sich parallel zur Grundlohnentwicklung folgende Entwicklung der Gesamtvergütung ergeben :

Jahr	Gesamtvergütung	Index aus GL-Entwicklung
1970	163,45	100,00
1971	187,80	114,90
1972	205,95	126,00
1973	226,61	138,64
1974	247,87	151,65
1975	269,55	164,91
1976	288,16	176,30

Die vorgenannten Beispiele für die Grundlöhne von 1970 bis 1976 und für die Höhe der Gesamtvergütung 1970 mit 163,45 DM betreffen die für die Allgemein-Versicherten der Ortskrankenkassen nachgewiesenen Zahlen. Tatsächlich hat sich der Index der Gesamtvergütung je Mitglied von 1970 bis 1976 jedoch auf 188,36 (= 308,36 DM) erhöht; d. h. die Gesamtvergütung für den genannten Versichertenkreis ist stärker gestiegen als der Grundlohn.

Eine weitere wesentliche Bedeutung hat der Grundlohn gemäß § 180 RVO für die Bemessung der baren Leistungen. Als Grundlohn gilt danach der auf den Kalendertag entfallende Teil des Arbeitsentgelts unter Berücksichtigung der Jahresarbeitsverdienstgrenze gemäß § 165 (1) und (2) RVO (= Beitragsbemessungsgrenze).

#### Honorarverteilung

Der gesamte Vorgang der Berechnung und Verteilung der kassenärztlichen Gesamtvergütung gliedert sich beim Kopfpauschale in vier, bei der Gesamtvergütung nach Einzelleistungen in sechs Phasen :

##### Kopfpauschale

1. Abrechnung des Kassenarztes bei der KV
2. Prüfung der Abrechnung durch die KV

##### Einzelleistungen

1. Abrechnung des Kassenarztes bei der KV
2. Prüfung der Abrechnung durch die KV

3. Errechnung der Gesamtvergütung durch die Kasse (im voraus!) und Zahlung an die KV

4. Verteilung der Gesamtvergütung durch die KV an die Kassenärzte

3. Inrechnungstellung der Summe der geprüften Einzelleistungen durch die KV bei der Kasse

4. Zahlung der Gesamtvergütung durch die Kasse an die KV

5. Verteilung der Gesamtvergütung durch die KV an die Kassenärzte

6. Nachprüfung der Abrechnung durch die Kasse und evtl. Antrag auf Berichtigung der Abrechnung

Streng genommen sind für die Abwicklung dieser Phasen neben den Prüfrichtlinien drei Maßstäbe erforderlich, nämlich

- a) ein Abrechnungsmaßstab für die Ärzte,
- b) ein Vergütungsmaßstab für die Krankenkassen,
- c) ein Verteilungsmaßstab für die Kassenärztliche Vereinigung

Abrechnungs-, Vergütungs- und Verteilungsmaßstab können, brauchen aber nicht identisch zu sein. Als Abrechnungsmaßstab galt ab 1. 4. 1965 einheitlich die GOÄ vom 18. 3. 1965. Die Einheitlichkeit dieses Abrechnungsmaßstabes ging jedoch verloren durch unterschiedliche Analoge Bewertungen und Auslegungsbeschlüsse der Kassenärztlichen Vereinigungen.

Erst ab 1. Januar 1971 gilt ein einheitlicher Abrechnungs- oder Bewertungsmaßstab (BMÄ), der gleichzeitig Inhalt der Verteilungsmaßstäbe wurde, da die Verteilung der Gesamtvergütung nach Einzelleistungen erfolgte.

Im § 368 RVO neuer Fassung sind zwei Maßstäbe genannt: in Abs. 1 der Verteilungsmaßstab, in Abs. 2 der Bewertungsmaßstab.

Der Honorarverteilungsmaßstab (HVM) bildet die Grundlage der Verteilung der von der Krankenkasse gezahlten Gesamtvergütung an die Kassenärzte. Er hat nach allgemeiner Rechtsansicht den Charakter einer autonomen Rechtsnorm der Kassenärztlichen Vereinigung und ist als solcher durch den einzelnen Arzt, der sich durch die Art der Verteilung un-

gerecht behandelt fühlt, nicht anfechtbar. Der HVM ist im Benehmen mit den Verbänden der Krankenkassen festzusetzen.

« In der Verteilung der von den Kassenärzten gemeinsam erarbeiteten Gesamtvergütung kommt besonders klar der Genossenschaftsgedanke zum Ausdruck, der das gesamte Kassenarztrecht beherrscht » (Arnold Hess). Nach Hess/Venter (Das Gesetz über das Kassenanrecht, S. 196) war bei der Verteilung der Gesamtvergütung auf ihren Zweck im Rahmen der Sicherstellung der kassenärztlichen Versorgung Rücksicht zu nehmen, wozu Ausgleichsmaßnahmen sowohl im Interesse der Versicherten als auch im Interesse der Kassenärzte erforderlich waren (z. B. Praxen in Notstandsgebieten, Zahlungen während Krankheit und Urlaub des Kassenarztes, Mindestgarantien, Fürsorgeregelungen u. a.). Der HVM sollte zugleich eine übermäßige Ausdehnung der Tätigkeit des Kassenarztes verhüten.

Die KV muß in jedem Fall die Honorarverteilung regeln, gleichgültig ob die Gesamtvergütung nach einem Pauschale oder nach Einzelleistungen berechnet wird. Es ist jedoch ein verbreiteter Irrtum, daß bei einer pauschalen Berechnung der Gesamtvergütung der Kassenarzt eine pauschale Vergütung erhält; die Pauschalvergütung bezieht sich immer nur auf die Phase Krankenkasse an KV. Die KV hat immer entsprechend den erbrachten Leistungen zu verteilen. Insofern führt auch eine pauschale Berechnung der Gesamtvergütung gegenüber der Krankenkasse zur einer Vergütung des Arztes nach Maßgabe der von ihm erbrachten Einzelleistungen.

## LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

par

Charles ELSÉN,  
Conseiller de Gouvernement

### I. INTRODUCTION

La nationalité est généralement définie comme l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat.

Elle relie donc d'un côté l'individu à un Etat dont il est, en quelque sorte, le sujet. Ce lien politique d'allégeance se manifeste par un certain nombre d'obligations (obligation de loyalisme, obligations militaires) qui trouvent leur contrepartie dans la protection, dite diplomatique que l'Etat accorde à ses nationaux à l'étranger. D'un autre côté la nationalité fait du national le membre d'une communauté dont sont exclus les étrangers, et le fait bénéficiaire du statut réservé à cette communauté. Le statut de national a un contenu politique (accès aux droits politiques, tels que droit de vote, et aux fonctions publiques). Par opposition aux nationaux, les étrangers ne jouissent pas des droits politiques, ne peuvent accéder à la fonction publique, peuvent être extradés ou expulsés, sont astreints à une réglementation spéciale (police des étrangers) pour pénétrer sur le territoire, y séjourner ou travailler.

Le statut du national a également un contenu de droit privé. De nombreuses professions sont par principe réservées aux nationaux, encore que la réglementation communautaire ait largement atténué ce principe pour ce qui est des ressortissants des 9 Etats membres de la Communauté Economique Européenne. Par ailleurs seuls les nationaux sont soumis pour l'ensemble de leur statut personnel (état et capacité, mariage, divorce, filiation) aux lois civiles luxembourgeoises. Cette règle est inscrite à l'article 3 du Code Civil suivant lequel les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Luxembourgeois, même résidant à l'étranger.

Ces quelques remarques démontrent l'intérêt de chaque individu à avoir une nationalité, et le cas échéant, à changer de nationalité notamment pour acquérir celle du pays dans lequel il s'est définitivement établi. Elles expliquent aussi pourquoi la législation sur la nationalité est une législation vivante, en

évolution permanente et dans laquelle — il faut le constater — les efforts d'harmonisation entre les pays ont eu très peu de succès. Ce manque d'harmonisation des législations mène à des conflits positifs ou négatifs de nationalités qui peuvent être source de difficultés pour les intéressés. Il y a conflit positif de nationalités quand un individu possède deux ou plusieurs nationalités. Le nombre de cas de double nationalité est impressionnant. On en citera quelques exemples. Une partie de ces double nationaux provient du fait que certains Etats font dériver leur nationalité du fait de la naissance sur leur territoire — on parle du *ius soli* — alors que d'autres la font dériver de la nationalité de l'auteur — *ius sanguinis*. Le Luxembourg a adopté cette dernière solution, comme d'ailleurs la plupart des Etats européens. Par contre les états d'Amérique du Sud connaissent le principe du *ius soli*. Il en résulte p. ex. que l'enfant né de deux parents luxembourgeois au Brésil possède à la fois les nationalités luxembourgeoise et brésilienne.

Mais la double nationalité peut également résulter des différences de législation entre pays appliquant les règles du *ius sanguinis*. En droit français ainsi qu'en droit allemand (depuis une réforme de 1974) l'enfant légitime acquiert la nationalité française resp. allemande de sa mère. Il en résulte que l'enfant né d'un père luxembourgeois et d'une mère française possède à la fois les nationalités luxembourgeoise et française.

Une autre source de nombreux cas de double nationalité provient du fait des règles différentes existant en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage. Ainsi la Luxembourgeoise qui épouse un étranger acquiert, dans certains cas, la nationalité de son mari étranger (p. ex. en cas de mariage avec un ressortissant italien ou suisse). En vertu de notre loi elle garde sa nationalité luxembourgeoise, de sorte qu'elle possède, à partir de son mariage, deux nationalités.

Si les conflits positifs de nationalité sont nombreux et causent certains problèmes (on n'a qu'à penser à la question du service militaire), les conflits négatifs sont de toute évidence plus douloureux. La personne sans nationalité — apatride — ne possède pas de protection diplomatique et est traitée partout comme un étranger. Les cas d'apatridie peuvent résulter de la perte d'une nationalité en l'absence de l'acquisition d'une autre nationalité (cas des réfugiés p. ex.) ou d'autres situations particulières. Plusieurs conventions internationales (notamment celle des Nations Unies du 28 septembre 1954) se sont efforcées de donner aux apatrides un minimum de garanties.

Les lois concernant la nationalité divergent d'un pays à l'autre, mais sont également fort différentes dans chaque pays même au fur et à mesure de l'évolution législative. Il est renvoyé à ce sujet au court résumé historique dans les pages suivantes qui retrace sommairement les hésitations du législateur luxembourgeois entre différents systèmes (*ius soli* et *ius sanguinis*) et l'évolution à partir de la réforme de 1940 par les réformes successives du 22 février 1968, 26 juin 1975 et 20 juin 1977.

Ce problème soulève la question intéressante du champ d'application dans le temps de la législation sur la nationalité. Ici il faut souligner le principe, non écrit expressément dans notre loi, mais appliqué sans restrictions par la pratique administrative, que l'acquisition et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets. La loi nouvelle ne rétroagit donc pas, sauf disposition contraire expresse ou disposition transitoire.

Il ne suffit donc pas de connaître la loi la plus récente pour pouvoir régler les problèmes de nationalité luxembourgeoise. Dans la suite on examinera de façon sommaire l'évolution législative et dans le détail la législation actuellement en vigueur.

## II. DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE A TRAVERS LES SIÈCLES

### 1<sup>o</sup> Période française (1795—1815)

Depuis le 1. 10. 1795 le Luxembourg avait été incorporé à la France sous la dénomination « Département des Forêts ». La domination française dura jusqu'au 9 juin 1815 ou, à la suite du congrès de Vienne, les provinces belges et les Provinces-Unies, séparées de la France, formèrent le nouveau royaume des Pays-Bas.

Après la réunion du Luxembourg à la France, le droit public de ce pays lui fut applicable : les Constitutions révolutionnaires d'abord, le Code Napoléon ensuite.

A. Du 1. 10. 1795 au 18. 3. 1803 les dispositions suivantes sont en vigueur :

« Tout homme né et résidant en France qui, âgé de 25 ans accompli, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui a demeuré depuis, pendant un an,

sur le territoire de la république, est citoyen français (constitution du 5 fructidor an III article 8).

B. Du 18. 3. 1803 au 24. 8. 1815 le Code Napoléon est applicable (voir ci-dessous, période luxembourgeoise).

Le Code Napoléon consacra le principe du *ius sanguinis* : la qualité de Français fut attribuée aux enfants nés d'un père français, l'enfant fut-il même né à l'étranger. D'autre part, les enfants d'étrangers nés en France gardaient la nationalité de leurs parents, mais ils pouvaient réclamer la qualité de Français par une déclaration d'option présentée dans l'année suivant leur majorité.

#### 2<sup>o</sup> Période hollandaise

(de 1815 à 1831 et de 1839 à 1841 pour le plat pays et de 1815 à 1841 pour la Ville de Luxembourg).

Le congrès de Vienne donnait à l'ancien Duché de Luxembourg le rang de Grand-Duché. Il délimitait le territoire et stipulait qu'il constituerait, sous la souveraineté du Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, un des Etats de la confédération germanique.

Aux termes de cet acte le Grand-Duché aurait dû être, dès 1815 un Etat souverain et autonome. Mais le Roi Grand-Duc des Pays-Bas décréta la réunion pure et simple du pays à son royaume. A la suite de cette décision souveraine le Grand-Duché formait de 1815 à 1830 une simple province hollandaise et fut régi par la loi fondamentale des Pays-Bas du 24. 8. 1815.

La nationalité luxembourgeoise était régie durant cette période par l'art. 8 de cette loi. En vertu de cet article la qualité de Luxembourgeois appartenait, sans autre condition, à tout habitant né dans le Grand-Duché sous l'empire de cette loi de parents, même étrangers, mais domiciliés dans le pays. C'était le retour du *ius sanguinis* au *ius soli*.

La loi fondamentale de 1815 a été applicable dans le Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'entrée en vigueur de la constitution belge du 7 février 1831; elle a cependant continué à rester en vigueur, malgré la révolution belge de 1830, dans la ville de Luxembourg, qui était restée sous la souveraineté du Roi de Hollande, Grand-Duc de Luxembourg, pour redevenir applicable dans tout le Grand-Duché actuel après l'arrêté de reprise de possession du 12 juin 1839 et ce jusqu'à son remplacement par la Constitution d'Etats du 12 octobre 1841 (avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 1858, Pas. 8, p. 203 et 204).

#### 3<sup>o</sup> Période belge (de 1831 à 1839, pour le plat pays seulement)

En 1830 le plat pays du Grand-Duché s'associa à la révolution belge, tandis que la ville de Luxembourg occupée par une garnison fédérale restait sous la domination hollandaise.

Le plat pays fut ainsi placé dès le 7 février 1831 sous le régime de la Constitution belge et les principes du code civil concernant la nationalité y redevinrent applicables jusqu'à ce que le Traité de Londres du 19 avril mit fin à cette situation complexe.

#### 4<sup>o</sup> Période transitoire

Le Traité de Londres, en délimitant les territoires de notre pays, avait séparé des populations que des destinées communes avaient réunies pendant des siècles.

Aussi, dans son article 17, avait-il posé le principe du respect des nationalités dans la mesure du possible, en facilitant le transfert du domicile. D'autre part, les Etats auxquels les populations avaient été alloties, ont voulu à leur tour atténuer l'oeuvre du Traité de Londres en permettant aux habitants séparés de conserver leur nationalité d'origine.

L'Etat grand-ducal a posé cet acte d'atténuation par l'arrêté royal du 18 novembre 1839 sur la manière de conserver la qualité de Luxembourgeois (Pas. T 1, p. 187—188). Cet arrêté permettait à tous ceux dont la qualité de Luxembourgeois pouvait être atteinte par le traité de Londres mais qui avaient un droit acquis à continuer d'être considérés comme Luxembourgeois de conserver leur nationalité soit de plein droit (fonctionnaires) soit de faire une déclaration à ce sujet et en élisant domicile au Grand-Duché, soit enfin en demandant l'autorisation de pouvoir se fixer dans le Luxembourg (habitants des territoires détachés).

Il faut relever que les habitants des territoires séparés n'ayant pas fait usage de la faculté leur accordée par l'arrêté royal précité, étaient désormais ressortissants belges en vertu du principe que l'individu né sur le territoire séparé d'un pays est réputé n'avoir jamais été citoyen du pays dont le territoire est séparé, et au contraire avoir toujours été naturel du pays auquel le territoire est annexé (Pas. 1874—77, p. 199).

Toutefois l'article transitoire de la loi du 22. 11. 1848 considère comme Luxembourgeois les individus nés avant 1839 sur le territoire cédé à la Belgique et qui depuis 1839 ont habité le

Grand-Duché jusqu'en 1848, à condition de s'être conformés aux articles 8 à 11 de cette loi.

#### 5<sup>o</sup> Période luxembourgeoise.

##### A. Code Civil

Le 12 octobre 1841 le roi Guillaume II octroya au Grand-Duché sa première constitution qui mit définitivement fin à l'époque hollandaise et consacra l'autonomie politique et administrative du pays.

La constitution laisse à la loi civile le soin de déterminer les règles concernant l'acquisition, la conservation et la perte de la qualité de Luxembourgeois.

Dès lors ce sont les dispositions du Code Civil qui redeviennent applicables, et le resteront jusqu'au 2 mai 1934, date à laquelle elles ont été abrogées par la mise en vigueur de la loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois.

Les dispositions essentielles sont les articles 9, 10 et 12 du Code Civil libellés comme suit :

1) Ancien art. 9. — Tout individu né dans le Luxembourg d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Luxembourgeois, pourvu que, dans le cas où il résiderait dans le Luxembourg, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer dans le Luxembourg son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

2) Ancien art. 10. — Tout enfant né d'un Luxembourgeois en pays étranger est Luxembourgeois.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Luxembourgeois qui aurait perdu la qualité de Luxembourgeois, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9. —

3) Ancien art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Luxembourgeois suivra la condition de son mari.

On constate que le principe de l'attribution de la nationalité par la filiation reprend son empire.

Toutefois des lois du 27 janvier 1878 et 5 février 1890 réintroduisent, d'une façon mitigée, le principe du « ius soli ». Seulement la simple naissance sur le sol luxembourgeois ne suffit plus. Il faut en outre que le père ou la mère, si elle est d'origine luxembourgeoise, soit également né(e) sur le terri-

toire du Grand-Duché et qu'en plus elle y ait continuellement résidé depuis sa naissance jusqu'à celle de son enfant.

##### B. Loi du 23 avril 1934

La loi de 1934 apporte la première codification d'ensemble en matière de nationalité : jusqu'à présent les textes relatifs à la nationalité étaient épars (constitution, Code Civil, quelques lois spéciales) et incomplets; de nombreuses controverses divisaient doctrine et jurisprudence.

La loi de 1934 n'innove pas fondamentalement par rapport à la législation du Code Civil; selon l'exposé des motifs « son but est plus modeste : tout en présentant un ensemble de dispositions en vigueur, il tend à combler les lacunes signalées, à trancher les controverses et à accorder quelques facilités justifiées » (Ch. des Députés; exposé des motifs, p. 12).

Ainsi on règle la situation de l'enfant naturel; l'option pour la nationalité luxembourgeoise devient possible à partir de l'âge de 18 ans (et non 21) elle est possible dans 2 cas : en faveur de l'enfant né au Grand-Duché d'un étranger et en faveur de l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait eu la qualité de Luxembourgeois; la naturalisation était facilitée, la femme étrangère devenait Luxembourgeoise par le fait du mariage (avec une faculté de renoncer).

La loi de 1934 peut être considérée comme une loi favorisant l'accès à la nationalité luxembourgeoise.

##### C. Loi du 9 mars 1940

Après quelques années d'application, la loi de 1934 est apparue comme trop généreuse, et facilitant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise au delà de ce qui paraissait souhaitable.

Dès 1936 des études en vue d'une révision de la législation ont été entreprises. Le projet de loi soumis à la Chambre dès 1938, et qui a abouti à la loi du 9 mars 1940 entendait essentiellement modifier la législation dans 4 domaines :

- 1<sup>o</sup> rendre plus difficile l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, soit par voie d'option, soit par voie de naturalisation,
- 2<sup>o</sup> abolir la facilité accordée en cas de mariage (la femme étrangère épousant un Luxembourgeois ne devient pas automatiquement Luxembourgeoise mais a une faculté d'option)
- 3<sup>o</sup> établir une sélection des candidats à la nationalité au point de vue des conditions de moralité, de loyalisme et de santé.

4<sup>o</sup> introduire et régler la déchéance de la nationalité.

Les dispositions de la loi de 1940 sont restées en vigueur jusqu'à la

#### D. Loi du 22 février 1968

Cette loi a apporté les innovations suivantes :

##### 1) Preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Sous le régime de la législation antérieure à 1968, la personne qui voulait établir sa qualité de Luxembourgeois par filiation devait en principe remonter la filière de ses ancêtres jusqu'à celui d'entre eux qui était considéré comme Luxembourgeois en vertu de la loi fondamentale des Pays-Bas.

A défaut d'autre moyen de preuve, comme la naturalisation d'un ancêtre ou l'acquisition de la nationalité par la double naissance au pays, il fallait donc prouver la descendance d'un ancêtre né sous l'empire de la loi fondamentale dans les conditions précisées en son article 8.

Pour remédier à ces inconvénients, la loi de 1968 a introduit un critère simple en réputant Luxembourgeois toute personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1850.

##### 2) Luxembourgeois par filiation.

La nouvelle loi apporte un certain nombre d'améliorations au régime antérieur concernant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à titre de nationalité d'origine.

Le législateur s'est laissé inspirer avant tout par le souci d'éviter de nouveaux cas d'apatridie.

C'est ainsi que l'art. 1<sup>er</sup> prévoit maintenant que l'enfant légitime né du mariage d'un père apatride et d'une mère luxembourgeoise est Luxembourgeois. Dans le régime antérieur il était apatride.

##### 3) De la naturalisation.

La loi apporte très peu de modifications dans ce domaine; la durée de résidence reste fixée à 15 ans, mais le cercle des bénéficiaires d'une résidence abrégée de 10 ans est élargi.

##### 4) De l'option.

Le législateur de 1968 s'est efforcé d'atténuer les rigueurs excessives de la loi de 1940 et d'ouvrir à un plus grand nombre d'étrangers l'accès à l'option. Il s'agit d'étrangers dont on peut admettre qu'ils ont suffisamment d'attaches avec le pays pour que leur assimilation et leur intégration dans notre milieu social ne cause pas de problèmes.

Peuvent dorénavant opter pour la nationalité luxembourgeoise notamment

##### 1<sup>o</sup> l'enfant né au Luxembourg d'un auteur étranger.

Il n'est plus exigé que l'auteur soit lui-même né au pays et y ait résidé jusqu'à la naissance de l'enfant. La disposition s'applique par ailleurs également à l'enfant naturel né au pays, qu'il ait reconnu ou non.

##### 2<sup>o</sup> l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait eu la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Il importe peu que ce parent, père ou mère ait perdu sa nationalité luxembourgeoise dans la suite, même avant la naissance de l'enfant. Il peut également s'agir d'un enfant naturel.

La loi modifie également les conditions de résidence.

#### E. Loi du 26 juin 1975

La loi de 1968 n'avait pas réglé tous les problèmes et était rapidement considérée comme une oeuvre imparfaite. Le législateur n'ayant pas tenu compte de plusieurs amendements proposés par le Gouvernement celui-ci déposa dès 1968 un nouveau projet de loi destiné à faire face aux critiques que la loi de 1968 avait soulevées.

En effet cette loi a maintenu la règle souvent critiquée que la femme luxembourgeoise perd sa nationalité en épousant un étranger à la nationalité duquel il ne lui est pas possible de renoncer. De même, elle fait perdre automatiquement sa nationalité au Luxembourgeois possédant une autre nationalité à laquelle il a oublié de renoncer en temps utile.

D'après le projet qui aboutira à la loi de 1975 le mariage ne modifie en rien la nationalité de la femme luxembourgeoise qui garde sa nationalité quelles que soient les dispositions de la loi étrangère.

Le Luxembourgeois possédant encore une autre nationalité ne perdra automatiquement la nôtre que s'il pose des actes manifestant sa volonté libre de revendiquer la nationalité étrangère.

Par ailleurs, le double national pourra toujours demander à perdre la nationalité luxembourgeoise, s'il justifie de la possession d'une nationalité étrangère. L'autorisation est accordée par arrêté grand-ducal.

Le projet, déposé à la Chambre des Députés, prévoit encore que l'étranger qui veut acquérir notre nationalité n'est plus obligé à justifier de la perte de sa nationalité d'origine. Cette

disposition a pour but d'éviter que nous soyons obligés de nous incliner devant la mauvaise volonté d'un pays étranger qui refuse d'accorder le congé de nationalité à son ressortissant.

Le texte de la loi du 26 juin 1975, encore actuellement en vigueur, sera commenté ci-dessous au chapitre III.

F. Loi du 20 juin 1977.

La loi du 20 juin 1977 n'apporte que des modifications d'ordre mineur qui seront également exposés au chapitre III.

### III. EXAMEN DE LA LÉGISLATION ACTUELLE

La loi de base actuelle est celle du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 26 juin 1975 et par la loi du 20 juin 1977.

Un texte coordonné a été publié en date du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (Mém. A, p. 726).

La loi se divise en 12 chapitres dont les quatre premiers, traitant successivement des luxembourgeois d'origine (chap. 1) de l'acquisition (chap. 2) de la perte (chap. 3) et du recouvrement de la qualité de luxembourgeois (chap. 4) sont de loin les plus importants.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des Luxembourgeois d'origine

Comment est-on luxembourgeois d'origine ?

Des articles 1 à 3 de la loi on peut dégager les différentes hypothèses suivantes :

- 1) l'enfant légitime né d'un père ayant la qualité de luxembourgeois au jour de la naissance est luxembourgeois; la loi ne distingue pas suivant que la naissance a lieu sur le territoire du Grand-Duché ou à l'étranger;
- 2) l'enfant légitime né d'une mère ayant la qualité de luxembourgeoise au jour de la naissance et d'un père apatride est luxembourgeois; dans ce cas encore la loi ne distingue pas suivant le lieu de naissance de l'enfant.

On remarquera que contrairement à certaines législations voisines (française et allemande p. ex.) la loi luxembourgeoise ne confère pas la nationalité luxembourgeoise à l'enfant né d'un père étranger et d'une mère luxembourgeoise, ceci dans le but d'éviter les double nationalités. Ce n'est que dans le cas où le

père est sans nationalité que la nationalité luxembourgeoise de la mère détermine la nationalité de l'enfant, dans le but d'éviter des cas d'apatridie.

- 3) l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus, est luxembourgeois, à moins que l'acte de naissance de l'enfant n'indique d'après les déclarations faites à l'officier de l'état civil une étrangère comme mère du nouveau-né.

Il peut s'agir d'un enfant naturel dont la loi ne permet pas de connaître les auteurs, d'un enfant trouvé, ou encore d'un enfant déclaré à l'officier de l'état civil né de père et mère inconnus (art. 57 al. 3 C. C. L 16. 5. 1975). Si pourtant la présomption de naissance de parents luxembourgeois tombe, l'enfant doit être considéré comme étranger. Il en est toujours ainsi si l'acte de naissance indique, d'après les déclarations faites à l'officier de l'état civil, une étrangère comme mère du nouveau-né.

L'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette dernière disposition, se dégage des travaux préparatoires de la loi. D'après les explications de M. le Procureur Général d'Etat Thorn, de qui émane la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 2, ce texte a pour but « de faire coïncider la condition de l'enfant non reconnu avec celle de la personne désignée comme mère à l'acte de naissance, la dénomination de la mère ne produisant d'autre effet que de servir subsidiairement de base pour la détermination de la naturalité de nouveau-né » (rapport du 30 octobre 1912).

L'intention est claire : L'enfant suit la condition de la personne désignée comme mère dans l'acte de naissance. Il est Luxembourgeois, si la mère est Luxembourgeoise; il est étranger, si elle n'est pas Luxembourgeoise.

- 4) Acquiert la nationalité luxembourgeoise l'enfant naturel dont la filiation est légalement constatée pendant sa minorité lorsque l'auteur à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Luxembourgeois au jour de la reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation.

Si la filiation résulte à l'égard du père et de la mère d'un même jugement ou d'un même acte de reconnaissance elle est réputée d'abord établie à l'égard du père.

On peut imaginer plusieurs hypothèses :

- l'enfant naturel est reconnu par un seul de ses auteurs : si cet auteur est luxembourgeois, l'enfant est luxembourgeois;

- l'enfant est reconnu successivement par ses deux auteurs — si le premier reconnaissant est Luxembourgeois l'enfant est Luxembourgeois;
- l'enfant est reconnu dans un même acte par ses deux parents : dans ce cas on prend en considération la seule reconnaissance du père;
- les deux règles précédentes sont tempérées par la disposition figurant à l'article 2 alinéa 2 : si le premier reconnaissant est apatride, respectivement si, étant étranger, sa loi nationale étrangère ne confère pas sa nationalité à l'enfant reconnu, et si le deuxième reconnaissant est Luxembourgeois, l'enfant est Luxembourgeois.

- 5) Dans trois cas l'adoption a un effet sur la nationalité :
- a) l'enfant étranger adopté par un Luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 354 al. 2 et 3 du Code civil (adoption plénière) devient Luxembourgeois ;
  - b) l'enfant étranger adopté par un Luxembourgeois par adoption simple devient Luxembourgeois si, par le fait de l'adoption il perd sa nationalité d'origine;
  - c) l'enfant mineur apatride adopté par un Luxembourgeois devient Luxembourgeois.
- 6) L'enfant mineur étranger, dont le père, ou l'auteur qui exerce sur lui le droit de garde conformément à la loi, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois, devient Luxembourgeois.

Cette disposition, introduite par le législateur en 1975 a une importance pratique très grande. Désormais l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option, naturalisation ou recouvrement produit ses effets sur tous les enfants mineurs de la personne qui acquiert la nationalité. Sous la législation précédente les enfants mineurs gardaient leur nationalité d'origine, ou la perdaient suivant la législation du pays dont ils étaient ressortissants, et ne pouvaient, dans la meilleure hypothèse, acquérir la nationalité luxembourgeoise qu'à l'âge de 18 ans.

La disposition de l'article 2 n° 6 pose quelques problèmes d'interprétation. Ainsi faut-il décider si, pour apprécier la minorité ou la majorité il y a lieu de se référer à la nationalité d'origine de l'enfant ou à la nationalité luxembourgeoise qu'il peut acquérir. Il semble que la référence doit être faite par rapport à la nationalité d'origine ce qui signifie que la naturalisation du père peut entraîner pour son fils mineur, âgé de 20 ans (pour

une législation fixant l'âge de la majorité à 21 ans) l'acquisition automatique de la nationalité luxembourgeoise.

La loi dispose que le mineur acquiert la nationalité luxembourgeoise en même temps que son père, ou l'auteur qui exerce sur lui le droit de garde conformément à la loi. La deuxième partie de cette phrase vise manifestement l'hypothèse de l'enfant naturel reconnu par la mère, mais il semble qu'il faille donner à ce texte une portée plus large en visant également le droit de garde découlant d'un jugement de divorce p. ex.

- 7) En vertu de l'article 3 l'enfant naturel légitimé pendant sa minorité acquiert la nationalité luxembourgeoise si son père est Luxembourgeois. L'article 3 peut ainsi entrer en conflit avec l'article 2 dans l'hypothèse où l'enfant est reconnu d'abord par sa mère étrangère et légitimé ensuite par son père Luxembourgeois. Dans une telle hypothèse il est de règle de choisir parmi les dispositions applicables celle conférant la nationalité luxembourgeoise à l'enfant.

## CHAPITRE II

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation ou par option (art. 5).

Les différences entre les deux voies sont nombreuses :

- la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif et prend donc toutes les formes d'une loi ordinaire (avis du Conseil d'Etat, vote par la Chambre des Députés, promulgation par le Grand-Duc, publication au Mémorial). L'option par contre est soumise à l'agrément du Ministre de la Justice;
- les conditions pour accéder à la nationalité luxembourgeoise par naturalisation sont plus sévères (âge, durée de résidence etc.). On y reviendra dans la suite;
- la procédure est plus longue et plus onéreuse.

Par contre sur le plan des effets les deux voies sont identiques : la naturalisation aussi bien que l'option confèrent au citadin étranger la totalité des droits civils et politiques qui sont l'apanage des luxembourgeois.

Notre législation ne connaît pas, comme certaines des législations de nos pays voisins, de distinction entre la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation; cette dernière confrère seule les droits politiques essentiels.

La voie de l'option (plus simple, plus rapide et moins onéreuse) est ouverte à certains étrangers qui ont un lieu d'attachement plus direct avec notre pays; cet attachement peut être soit le fait d'être né dans le pays, soit d'être marié à un Luxembourgeois soit d'avoir un parent luxembourgeois.

Pour les personnes n'ayant pas un tel point de rattachement la voie de la naturalisation est la seule voie.

#### 1. Naturalisation

Trois conditions sont exigées :

- a) une condition d'âge: il faut, au jour de la présentation de la demande, avoir atteint l'âge de 25 ans;
- b) deux conditions de résidence
  - il faut avoir résidé au Grand-Duché pendant 10 ans.
  - il faut que la résidence au Grand-Duché ait été ininterrompue pendant les cinq années précédant la demande.

Dans certains cas la résidence obligatoire est réduite à 5 ans, tel est notamment le cas pour celui qui est né sur le sol luxembourgeois, celui qui est marié à un Luxembourgeois d'origine, celui qui est apatride ou encore celui qui est reconnu comme réfugié. La femme qui demande la naturalisation conjointement avec son mari, est dispensée des conditions d'âge et de résidence. La naturalisation peut enfin être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui a rendu des services signalés à l'Etat. Cette disposition a toujours été interprétée très restrictivement et n'a trouvé que de très rares applications.

La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsque sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité; il doit en conséquence produire une pièce justifiant qu'il perd ou a perdu irrévocablement sa nationalité. Cette règle s'inspire du souci qui a toujours guidé le législateur luxembourgeois et qui consiste à éviter dans toute mesure du possible la création de double-nationalités. La règle a toutefois été tempérée par la loi du 26 juin 1975; le certificat attestant la perte de la nationalité d'origine n'est pas requis lorsque l'impétrant établit qu'il a demandé aux autorités compétentes de son pays d'origine le certificat de perte de sa nationalité d'origine et qu'il lui a été impossible d'en obtenir la délivrance dans un délai d'un an à partir de sa demande; il a été constaté en effet que certains pays de l'Europe de l'est ne délivrent pas ces certificats à certains de leurs citoyens ayant, pour des motifs divers, quitté leur pays d'origine. La production du certificat de perte n'est

pas requise — pour les mêmes raisons — pour les personnes reconnues par les autorités luxembourgeoises compétentes — en l'occurrence le Ministère des Affaires Etrangères —, comme réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

La naturalisation sera encore refusée à celui qui ne justifie pas d'une assimilation suffisante. La loi ne fixe pas de critères précis permettant d'interpréter cette notion. Les législations antérieures prescrivaient encore comme condition le fait que l'étranger se soit fixé au Grand-Duché « sans esprit de retour » dans son pays d'origine. Cette notion est encore plus subjective que la précédente. En fait on doit comprendre par assimilation suffisante que l'étranger se soit habitué aux usages du pays, qu'il considère le Grand-Duché comme sa patrie (n'oublions pas qu'il y est fixé depuis 5 ou 10 ans au moins) et qu'il parle ou comprenne, ou du moins s'efforce de comprendre la langue luxembourgeoise. Les renseignements sur ce point sont fournis par un rapport de police qui fait partie du dossier transmis au Conseil d'Etat et à la Chambre des Députés. On peut dire que dans l'appréciation de cette condition les autorités ne se montrent pas d'une sévérité extrême, notamment le fait que l'impétrant ne parle pas couramment le luxembourgeois n'entraîne pas le refus de la demande.

La loi énumère par ailleurs certaines infractions qui, lorsqu'elles figurent au casier judiciaire du candidat à la nationalité luxembourgeoise, entraînent le refus de sa demande.

Dans ses articles 9 et 10 la loi énumère la procédure de la naturalisation et les pièces à produire. Il suffit de relever dans ce contexte que la demande doit être adressée au Ministre de la Justice; les services du ministère fournissent, sur demande, tous renseignements quant aux pièces à produire et aux formalités à accomplir.

Le Ministre de la Justice, avant de soumettre le dossier au Conseil d'Etat et à la Chambre des Députés, devra entendre le conseil communal de la dernière résidence de l'étranger dans son avis; l'avis du conseil communal devra être pris en séance secrète.

La naturalisation est assujettie à un droit d'enregistrement de 5 000 francs au moins et de 100 000 francs au plus, à fixer par arrêté grand-ducal. Si la naturalisation est adoptée par la Chambre et sanctionnée par le Grand-Duc, le Ministre de la Justice délivrera à l'intéressé une expédition certifiée de l'acte de naturalisation. Après avoir acquitté son droit d'enregistre-

ment l'intéressé devra se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence et déclarer qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée. Cette déclaration sera reproduite au Mémorial sous forme d'avis; la naturalisation sortira ses effets trois jours francs après la publication au Mémorial de cet avis.

## 2. Option

L'option pour la nationalité luxembourgeoise est ouverte à certaines catégories limitées d'étrangers, à savoir :

1. à l'enfant né dans le pays d'un auteur étranger (art. 19, 1, a);
2. à l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait eu la qualité de luxembourgeois d'origine (art. 19, 1, b) (p. ex. enfant né en Suisse d'un père suisse et d'une mère d'origine luxembourgeoise, mais étant devenue suisse par son mariage);
3. à l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère qui au moment de la naissance avait la nationalité luxembourgeoise (art. 19, 1, c);
4. à l'enfant adopté (par adoption simple) par un Luxembourgeois (art. 19, 2);
5. à l'étrangère qui épouse un Luxembourgeois ou dont le mari acquiert par option ou recouvre la qualité de Luxembourgeois (art. 19, 3);
6. à l'étranger majeur dont le père ou l'auteur qui exerce sur lui le droit de garde acquiert la nationalité luxembourgeoise. (Loi du 20 juin 1977) On sait que les enfants mineurs de l'étranger devenant luxembourgeois acquièrent la nationalité luxembourgeoise avec leur auteur. La présente disposition a été introduite dans la loi pour éviter aux enfants majeurs de devoir attendre l'âge de 25 ans pour accéder à la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation.

Les conditions de résidence au pays sont les suivantes : résidence au pays pendant cinq années consécutives, et au moins pendant l'année antérieure à la déclaration d'option.

Aucune condition de résidence n'est exigée de l'enfant né d'une mère luxembourgeoise au moment de la naissance.

Aucune condition de résidence n'est exigée de l'étrangère qui épouse un Luxembourgeois. Dans ce cas la déclaration d'option doit être faite durant les trois années à partir du jour du ma-

riage ou du jour où le mari est devenu ou redevenu Luxembourgeois.

Dans les autres cas la déclaration d'option doit être faite entre 18 et 25 ans accomplis.

L'intéressé qui prouve qu'il était empêché de faire sa déclaration dans le délai légal, peut être relevé de la déchéance par décision du tribunal d'arrondissement du lieu de son domicile. Cette disposition, introduite en 1968, a donné lieu à quelques décisions de nos tribunaux, qui ont toujours admis les motifs d'empêchement avancés par les requérants.

Pour l'option les causes d'irrecevabilité sont les mêmes que pour la naturalisation (obligation de renoncer à sa nationalité d'origine, assimilation, condamnations encourues).

Les déclarations d'option sont soumises à l'agrément du Ministre de la justice à accorder sur avis motivé du conseil communal de la dernière résidence, l'avis étant pris en séance secrète.

L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par voie de déclaration d'option est assujettie à un droit d'enregistrement de 1 000 à 50 000 francs fixé pour chaque cas par le Ministre de la Justice. Le droit n'est pas perçu en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé.

La déclaration d'option ne sortira ses effets que trois jours francs après sa publication au Mémorial.

Après avoir analysé les dispositions légales concernant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise il peut paraître intéressant de consulter l'usage qui est fait de ces dispositions.

Les statistiques sur les naturalisations (source : Ministère de la Justice, service de l'Indigénat) donnent, pour les années 1970 à 1977 les chiffres suivants :

	Naturalisations Options		Total
1970	173	366	539
1971	44	280	324
1972	113	276	389
1973	128	328	456
1974	96	327	423
1975	117	485	602
1976	228	416	644
1977	297	413	710
sur 8 ans:	1196	2891	4087

Il est également intéressant de comparer ces chiffres à ceux de la naissance et de décès au pays de Luxembourgeois d'origine. (source: Statec) :

Luxembourgeois			
	Naissances vivantes :	Décès	Excédent de décès
1970	3143	3775	632
1971	3047	3960	913
1972	2641	3769	1128
1973	2316	3760	1444
1974	2334	3913	1579
1975	2329	3962	1633
1976	2235	4065	1830
1977	2009	2935	926

(1. 1.-31. 10)

Si on analyse les nationalités d'origine des Luxembourgeois par option et naturalisation, le total des années 1975 à 1977 nous donne les chiffres suivantes :

Sont devenus Luxembourgeois par option ou naturalisation au cours de ces trois années :

	Naturalisation	Option	total	moyenne/a
1. Italiens	225	482	707	239
2. Allemands	151	261	412	137
3. Français	39	210	249	83
4. Belges	42	165	207	69
5. Polonais	43	54	97	32
6. Néerlandais	42	53	95	32
7. Yougoslaves	13	22	35	12
8. Portugais	7	17	24	8
9. Espagnols	2	4	6	2

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la population étrangère au Grand-Duché cela donne le tableau suivant : (source de la statistique de la population étrangère, ne comprenant que les étrangers âgés de plus de 15 ans : Ministère de la Justice, service de la police des étrangers) :

	Population au 1. 1. 1977	(*)	(**)
Italiens	31 771	239	7,52
Allemands	11 469	137	11,94
Français	9 239	83	8,98
Belges	6 412	69	10,76
Polonais	448	32	71,42
Néerlandais	2 128	32	15,03
Yougoslaves	1 465	12	8,19
Portugais	20 712	8	0,38
Espagnols	3 476	2	0,57

(\*) Acquisition de nationalité par an

(\*\*) Acquisition de nationalité par 1000 habitants

On peut tirer diverses conclusions de ces statistiques :

1. le nombre des options et naturalisations est en forte progression, surtout depuis la réforme de 1975 qui a réduit les conditions de résidence pour la naturalisation et pour l'option et qui a allongé les délais d'option. Par ailleurs depuis cette réforme les enfants mineurs acquièrent la nationalité luxembourgeoise en même temps que leur auteur, fait dont les statistiques ne tiennent pas compte. Le phénomène joue surtout en matière de naturalisation et on peut, suivant des estimations, admettre que les 523 naturalisations de 1976 et 1977 ont entraîné autant de naturalisations d'enfants mineurs qu'il faudrait ajouter au total.

2. malgré l'accès massif à la nationalité luxembourgeoise, qui représente en moyenne pour les dernières années plus de 25% des Luxembourgeois par naissance, cet apport ne parvient pas à maintenir la population luxembourgeoise à son niveau actuel.

En soustrayant les acquisitions de la nationalité luxembourgeoise de l'excédent de décès on obtient les pertes de nationalité luxembourgeoise en chiffres absolus suivants :

1970	93	1974	1156
1971	589	1975	±1000
1972	739	1976	± 830
1973	988	1977	± 0

Les chiffres pour 1975 à 1977 sont approximatifs pour la raison qu'il est tenu compte de l'observation sub 1. ci-dessus. Par ailleurs, les chiffres du Statec pour 1977 (naissances et

décès) ne concernaient que les 10 premiers mois et ont été extrapolés en ajoutant 20% aux chiffres connus. Compte tenu de ces éléments d'incertitude il est permis de constater un redressement de la tendance vers la diminution des ressortissants luxembourgeois, grâce à l'apport des Luxembourgeois ayant acquis notre indigénat par naturalisation ou option.

3. Le rapport résidents étrangers / étrangers acquérant la nationalité luxembourgeoise est significatif. Si l'on prend les deux nationalités étrangères les plus représentées au Grand-Duché, à savoir les italiens et les portugais on constate une forte tendance chez les italiens à acquérir la nationalité luxembourgeoise, ce qui n'est pas le cas chez les portugais. Une des raisons principales tient au fait que les italiens résident au pays en règle générale depuis de longues années souvent depuis 2 ou 3 générations alors que la vague d'immigration portugaise date seulement de quelques années : (nombre de ressortissants portugais au 1. 1. 1970 : 5 400, au 1. 1. 1977 : 20 712); ils ne remplissent dès lors pas en règle générale les conditions pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Toujours est-il que cet argument ne semble pas être le seul : on peut se demander si la majorité des portugais venant travailler au Grand-Duché y viennent « sans esprit de retour »; par ailleurs l'assimilation doit être plus difficile dans ce cas. On constate enfin les pourcentages élevés d'acquisitions de nationalité par les ressortissants de nos pays voisins.

### CHAPITRE III

#### Perte de la nationalité luxembourgeoise

Comparés en nombre aux cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, les cas de perte sont rares, encore que nous ne disposions pas de statistiques à ce sujet. La situation était différente avant la loi du 26 juin 1975, et la perte de la nationalité luxembourgeoise, automatique dans certains cas, menait parfois à des situations injustes. Tel était le cas de la Luxembourgeoise épousant un étranger qui, par le fait de la loi étrangère acquérait la nationalité de son mari sans faculté de renonciation : elle perdait l'indigénat luxembourgeois (applications pratiques : Luxembourgeoise épousant un ressortissant italien, suisse etc.).

Par la réforme du 26 juin 1975 le législateur luxembourgeois a abandonnée sur ce point le principe d'éviter les double nationalités : désormais la Luxembourgeoise qui épouse un étranger ne

perd en aucune hypothèse la nationalité luxembourgeoise par le fait de son mariage. Les cas de perte de la nationalité se limitent actuellement aux hypothèses suivantes :

1. le Luxembourgeois qui, âgé de plus de 18 ans, acquiert volontairement une nationalité étrangère;
2. le Luxembourgeois, âgé de 18 ans révolus qui, possédant également une nationalité étrangère, pose des actes valant acceptation ou revendication de la nationalité étrangère;
3. l'enfant mineur d'un Luxembourgeois devenu étranger qui acquiert la nationalité étrangère en même temps que son auteur;
4. le Luxembourgeois qui, autorisé par le Grand-Duc, déclare renoncer à la nationalité luxembourgeoise, l'autorisation ne pouvant être accordée que si l'intéressé a plus de 18 ans et s'il possède une nationalité étrangère. (On remarquera que cette disposition, introduite par la loi du 26 juin 1975 est restée sans application à ce jour);
5. la Luxembourgeoise qui, par suite du mariage avec un étranger, acquiert une nationalité étrangère, peut décliner la nationalité luxembourgeoise par simple déclaration devant l'officier de l'état civil compétent. Cette déclaration ne sortira ses effets que trois jours francs après sa publication au Mémorial. (Cette disposition est également restée inappliquée à ce jour).
6. le Luxembourgeois qui par l'effet d'une adoption avec rupture des liens avec sa famille d'origine acquiert la nationalité étrangère de l'adoptant (ajouté par la loi du 20. 6. 1977).

Le point sub 2. pose des problèmes d'interprétation sérieux. Le double national luxembourgeois - étranger qui pose des « actes valant acceptation ou revendication de la nationalité étrangère » perd la nationalité luxembourgeoise. Les cas de double nationalité, on le rappelle, sont nombreux (exemples : enfant légitime né d'un père luxembourgeois et d'une mère française, d'un père luxembourgeois et d'une mère allemande, Luxembourgeoise ayant épousé un ressortissant italien ou suisse dont elle acquiert automatiquement et sans faculté de renonciation la nationalité). Que faut-il entendre par : poser des actes valant acceptation de la nationalité étrangère ? L'exposé des motifs (doc. parl. 1313) est laconique à ce sujet : « Le but de cette disposition, éviter l'usage simultané de deux nationalités pour bénéficier des droits découlant de chacune d'elles sera assuré par ... l'article 25 qui attache la conséquence de la perte de

notre indigénat à l'usage effectif des droits découlant d'une nationalité étrangère. » A défaut de jurisprudence sur ce point il est difficile de donner une interprétation exacte de cette disposition. Il est certain que l'acceptation d'emplois publics dans le pays étranger fait perdre l'indigénat luxembourgeois. La question est plus douteuse quand il s'agit p. ex. de la délivrance de papiers d'identité, ou de l'exercice du droit de vote, surtout si le vote est obligatoire. Autant de questions qui sont d'une importance capitale et qui mériteraient une clarification.

#### CHAPITRE IV

##### Recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par déclaration, il faut pour cela qu'il perde à nouveau la nationalité étrangère qu'il a acquise. La procédure est analogue à celle de l'option.

Les cas de recouvrement sont relativement rares. Une disposition transitoire, inscrite dans la loi du 26 juin 1975 en faveur de la femme luxembourgeoise d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise du fait de son mariage pour le motif qu'elle acquérait la nationalité étrangère de son mari permet à la ci-devant Luxembourgeoise même mariée antérieurement au 1. 7. 1975 de recouvrer sa nationalité par une simple déclaration, sans avoir besoin de perdre la nationalité étrangère acquise du fait de son mariage.

Les personnes ayant fait usage de cette disposition sont nombreuses: pour la période du 1. 7. 1975 au 31. 12. 1977 : 813 personnes (dont 511 Luxembourgeoises ayant perdu leur nationalité du fait du mariage avec un ressortissant italien.)

#### CHAPITRE V.

##### Autres dispositions de la loi

Dans ses chapitres V et ss. la loi règle d'abord la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, (articles 27 à 31). Ensuite elle détermine les effets de l'acquisition de la nationalité (elle confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois) et le point de départ de ces effets (l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ne produisent d'effet que pour l'avenir).

Le chapitre VIII détermine la compétence des officiers de l'état civil pour recevoir les différentes déclarations : l'officier

de l'état civil du dernier lieu de résidence est compétent; à défaut de résidence dans le Grand-Duché, c'est l'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg.

Le chapitre IX traite des certificats de nationalité (connus plus communément sous le nom un peu rébarbatif de « Heimatschein »), ces documents sont délivrés par le Ministère de la Justice aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise.

Un chapitre X traite du contentieux de la nationalité et stipule que toute action en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise est de la compétence des tribunaux civils.

Dans la pratique l'intéressé qui veut prouver sa nationalité luxembourgeoise s'adressera au Ministère de la Justice pour obtenir un certificat de nationalité; en cas de refus il assignera le Ministre de la Justice pour établir qu'il possède la nationalité luxembourgeoise. On peut regretter le peu de jurisprudence en la matière; sauf erreur aucune décision n'est intervenue au cours des dix dernières années. Dans le même contexte on regrettera la relative absence de doctrine luxembourgeoise au sujet des problèmes de nationalité. Seule la loi de 1934 a fait l'objet d'un commentaire détaillé établi par les services du Département de la Justice destiné à « faciliter la tâche des agents appelés à collaborer à l'exécution de la loi ».

On relèvera encore, parmi les commentaires les plus récents, le texte figurant au fichier de la Commission Internationale de l'Etat Civil, établi d'après la législation et la jurisprudence au 1<sup>er</sup> juillet 1968 par M. Henri Delvaux, Procureur Général d'Etat honoraire et une étude de M. Fernand Schockweiler, conseiller de Gouvernement au Ministère de la Justice, dans le Bulletin n° 8 du Centre de Documentation communale édité par le Ministère de l'Intérieur (juillet 1967).

#### IV. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans un avis de la commission de législation daté du 9 novembre 1939 au sujet du projet de loi ayant mené à la loi de 1940 on peut lire la phrase suivante : « A la faveur des nationalismes outranciers, les concepts du ius sanguinis et du ius soli se heurtent durement et il est permis d'espérer que la fin de la guerre nous apportera dans le domaine des nationalités un « droit des gens » que les grands efforts du passé n'ont pas

réussi à faire consacrer. » Force nous est de constater, près de quarante ans plus tard, que rien — ou presque — n'a été réalisé dans ce domaine. A part deux conventions — l'une des Nations Unies, l'autre de la Commission Internationale de l'Etat Civil ayant pour but d'éviter les cas d'apatridie, on ne peut guère signaler que la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963. Cette convention, en vigueur entre l'Autriche, le Danemark, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et le Royaume Uni, prévoit que les ressortissants majeurs des Parties Contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une Partie, perdent leur nationalité antérieure; ils ne peuvent être autorisés à la conserver. Les ressortissants mineurs perdent leur nationalité d'origine dans les mêmes conditions si leur loi nationale prévoit une telle possibilité.

Les individus possédant deux ou plusieurs nationalités peuvent renoncer à l'une de ces nationalités, avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel ils entendent renoncer. Cette autorisation ne peut être refusée au ressortissant majeur qui a depuis plus de 10 ans sa résidence hors du territoire de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer et si par ailleurs il a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat donc il entend conserver la nationalité. Le double national qui est mineur et qui remplit les mêmes conditions de résidence doit également obtenir la libération des liens d'allégeance si sa loi nationale lui permet de perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté. La majorité et la minorité sont déterminées par la loi de la Partie Contractante à la nationalité de laquelle l'individu entend renoncer.

Dans sa deuxième partie la Convention pose le principe que le double national n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule des Parties (en principe celle sur le territoire de laquelle il réside habituellement).

Récemment un comité d'experts du Conseil de l'Europe, présidé par un délégué luxembourgeois, (M. F. Schockweiler, conseiller de Gouvernement au Ministère de la Justice) s'est attaché à réexaminer les dispositions de la convention précitée en essayant d'harmoniser les règles relatives à l'acquisition de la nationalité dans les différents pays. Ces travaux ont abouti, en

1977, à la signature de deux protocoles additionnels à la convention de 1963 et à l'adoption par le Conseil des Ministres de deux résolutions.

a) Le protocole portant modification de la convention sur la réduction des cas de pluralités de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités n'exige plus, pour le double national qui veut perdre l'une de ses nationalités, qu'il réside pendant 10 ans dans le territoire de l'Etat dont il entend conserver la nationalité, mais uniquement qu'il ait sa résidence habituelle hors du territoire de la Partie à la nationalité de laquelle il entend renoncer (il peut donc habiter dans un pays tiers). Par ailleurs, pour le service militaire, la convention dispose que « sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il a sa résidence habituelle sur le territoire de cette partie. »

b) Un deuxième protocole additionnel prévoit un système de communications par chaque Etat de toute acquisition de leur nationalité par des ressortissants des autres Etats Contractants au moyen de fiches spéciales. Ce protocole reprend dans l'ensemble, en l'étendant aux Etats membres du Conseil de l'Europe, les dispositions de la Convention de la Commission Internationale de l'Etat civil concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris, le 10 septembre 1964, Convention qui a été ratifiée par notre pays.

c) La Résolution (77) 12 concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes, adoptée en mai 1977 par le Comité des Ministres, s'inspire du principe de l'égalité juridique entre époux et tend à leur permettre d'acquérir la nationalité de leur conjoint ou de conserver leur propre nationalité. En outre, les époux devraient bénéficier de possibilités égales quant à l'acquisition de la nationalité de leur conjoint à des conditions plus favorables que les autres étrangers, ou quant au choix d'une nationalité commune. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, les gouvernements des Etats membres sont invités à n'exiger du conjoint étranger de leurs ressortissants qu'une résidence de cinq ans au plus sur leur territoire national dont trois ans au plus subséquents au mariage.

d) La Résolution (77) 13 concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage a été adoptée par le Comité des Ministres le 27 mai 1977.

Au cours de ces dernières années, la règle selon laquelle la nationalité du père primait celle de la mère a été de plus en plus remise en cause et le principe de l'égalité des sexes a déjà influencé dans une certaine mesure le droit des Etats membres relatif à la nationalité en ce qui concerne les enfants nés dans le mariage. La Résolution précitée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'accorder leur nationalité aux enfants nés dans le mariage à la naissance, si leur père ou leur mère possède cette nationalité, ou de prévoir en faveur de ces enfants des facilités pour acquérir ladite nationalité jusqu'à l'âge de 22 ans. La Résolution tient compte des problèmes que peuvent poser les cas de double nationalité et recommande aux Etats membres de prévoir dans leur législation la possibilité pour leurs ressortissants qui ont plusieurs nationalités de choisir entre celles-ci.

On peut considérer comme acquis que le jour où notre loi sur la nationalité sera remise sur le chantier, les objectifs de ces deux résolutions — non encore intégralement réalisés à l'heure actuelle dans notre législation — seront pris en considération. Le droit de la nationalité continuera ainsi à rester un domaine complexe certes, mais toujours vivant.

## LE COUT DE LA MEDECINE

par

le Professeur Jean-Charles SOURNIA

Médecin-conseil national

Paris

Tous les pays industrialisés se préoccupent depuis quelques années de leurs dépenses de santé, tous partagent les inquiétudes que ces dépenses suscitent chez les gouvernants. Chaque citoyen a son opinion sur les déficits réels ou supposés de son système de protection sociale, puisque désormais tout l'Occident dispose d'une assurance-maladie même si elle diffère dans son organisation et son financement d'un pays à l'autre.

En effet aussi longtemps que l'homme devait assurer seul les dépenses nécessaires pour le maintien en bonne santé de lui-même et de sa famille, le coût des soins disparaissait dans le budget des ménages, et le pauvre sans ressources ne se soignait pas. Maintenant les dépenses pour soins médicaux peuvent se totaliser à l'échelle de la nation, et la collectivité prend brusquement conscience de sommes énormes.

Ce grand mouvement d'opinion ne laisse pas de préoccuper les médecins. On leur répète qu'ils sont les principaux ordonnateurs des dépenses, ce qui n'est que partiellement vrai car ils ne sont pas complètement maîtres de la demande de soins: ils ne font pas de publicité pour attirer le chaland, et les malades se présentent spontanément à leur consultation. Le corps médical se sent néanmoins culpabilisé.

L'économie de la santé est devenue une question si diversement étudiée, par les sociologues, les gestionnaires, les économistes, les gouvernants, et aussi les médecins que le sujet est très vaste et je ne pourrai en aborder que quelques aspects.

En particulier je ne parlerai que de la médecine de soins, et passerai sous silence la prévention médicale. En effet la véritable prévention des maladies, celle que l'O.M.S. appelle la prévention primaire, est réalisée par d'innombrables moyens autres que médicaux; médecine préventive et médecine curative ont des limites difficiles à tracer; et surtout dans aucun pays occidental on ne peut isoler les dépenses de prévention sanitaire, de l'hygiène municipale, de la voirie, du logement, des règle-

ments sur la circulation routière, de la consommation de l'alcool, etc., tous facteurs qui contribuent à la bonne santé d'une population.

## I. LA CROISSANCE DES DÉPENSES DE SOINS

### 1. Le montant des dépenses

Avant de citer des chiffres, je dois d'abord rappeler que nos données sont forcément approximatives. Certes nous savons ce que paient les régimes d'assurance-maladie en prestations réglementaires, mais les dépenses de soins assumées par la population, même bien couvertes par la sécurité sociale, sont supérieures, puisqu'en aucun pays au monde les soins ne sont totalement assumés par l'Etat, l'assurance, ou la communauté, ni en Chine, ni dans les pays socialistes, ni au Royaume-Uni. Or les dépenses des particuliers ne sont pas totalisées par le pays.

Schématiquement les différents régimes d'assurance-maladie en France ont dépensé en 1976 cent vingt milliards de francs, soit deux fois plus que pour la défense ou l'éducation de la population.

Il est d'usage de comparer le montant consacré aux soins au Produit Industriel Brut du pays. Si l'on en croit la dernière publication de l'OCDE portant sur 1974, la France consacrant à la santé 6,9% de son PIB tendanciel, ne serait dépassée que par la Suède, les Pays-Bas, et les Etats-Unis. Le Luxembourg avec 4% de son PIB, égal sur ce point au Japon, serait l'avant-dernier des pays de l'OCDE, avant la Grèce.

Ne nous hâtons pas de conclure de ces chiffres que la population du Luxembourg est mal protégée contre la maladie, ni que son développement sanitaire est semblable à celui de la Grèce. Ils prouvent simplement que l'uniformisation des statistiques internationales est difficile, tellement les comptabilités publiques sont différentes les unes des autres, et tellement l'articulation des budgets de la sécurité sociale avec le budget de l'Etat est variable. Suivis sur plusieurs années ces chiffres prouvent néanmoins pour chaque pays industrialisé, que chaque nation est soumise au même phénomène de croissance.

### 2. Modalités de la dépense.

Les postes de dépense, au sein de la dépense globale, sont assez bien connus de chaque pays. Pour la France, plus de la moitié (51%) correspond aux soins donnés dans les établissements hospitaliers publics et privés. C'est l'un des postes qui

ont le plus grandi au cours des dernières années. Il semblerait qu'en Suède et au Royaume-Uni la part des dépenses hospitalières soit bien plus considérable, confirmant un hospitalocentrisme déploré par la population, auquel même sans doute toute planification trop poussée.

Après ce poste viennent en ordre décroissant les honoraires des professions de santé (17%), les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail pour maladie ou maternité, la pharmacie. Cette hiérarchie est pratiquement semblable d'un pays à l'autre, en tout cas pour ceux qui pratiquent l'honoraire à l'acte.

Si cette analyse comptable des principales consommations est relativement facile, nous sommes par contre beaucoup plus mal renseignés sur la personnalité des consommateurs de soins. Selon diverses enquêtes françaises, à revenu égal le ménage dont le chef de famille a un certain diplôme consommera plus de soins qu'en milieu moins instruit, surtout si ces soins sont totalement gratuits grâce à l'appartenance à une mutuelle, et les chefs de famille très instruits consommeraient peu. Les familles très nombreuses consommeraient moins par individu que les foyers réduits. Les différences de revenus auraient plus d'importance sur le mode de consommation que sur son montant, ainsi les pauvres se feraient plus hospitaliser que les riches.

En fait nous devons avouer que nous savons encore peu de choses sur les motifs qui font qu'une famille ou un individu consomme plus de soins qu'un autre. Qu'est-ce qui déclenche le besoin des soins ? Quel rôle joue sur la demande de soins la présence à proximité d'un personnel ou d'un équipement sanitaire abondant ? Quel rôle joue la gratuité, ou la participation financière partielle de l'individu ? Quels sont les individus qui consomment moins que les autres, et se portent-ils mieux ou moins bien que les autres ? Autant de questions auxquelles nous ne pouvons pas donner de réponses certaines, alors que nous en aurions tant besoin pour construire un système de soins cohérent, économique et efficace.

Vraisemblablement de nombreux facteurs influent sur l'appel aux soins : la maladie d'abord, mais aussi la psychologie de l'individu, de la famille ou du milieu, le niveau culturel, le montant des revenus, la conjoncture économique, l'offre de soins dans le voisinage, etc. Des études sur ce sujet se poursuivent dans tous nos pays.

### 3. Causes de la croissance

La croissance des dépenses pour soins médicaux s'observe dans les pays développés comme dans ceux qui le sont moins, et ses causes ont été de nombreuses fois analysées : je ne ferai que les énumérer. Le phénomène culturel est primordial, selon lequel l'homme dès que ses besoins primordiaux de nourriture, de logement, de vêtement sont satisfaits, cherche des éléments de mieux-être et de vie plus complète : la lutte contre la maladie et les plus légers malaises sont désormais confiés à la médecine. Le progrès médical, les médicaments efficaces deviennent de plus en plus chers. Nos systèmes sanitaires mettent à la disposition de tous les citoyens la médecine la plus perfectionnée. A une demande de soins accrue, les médecins cherchent à répondre avec toujours plus de personnels et d'appareils.

La prise en charge par les assurances maladie de la plus grande partie des dépenses de soins a complètement bouleversé le jeu économique de l'offre et de la demande qui, dans une mesure certes limitée s'exerçait autrefois dans ce domaine. Naguère existaient des freins à la consommation qui ont disparu : les consultations médicales comme les radiographies qui coûtaient cher sont maintenant presque gratuites, les médecins qui n'étaient pas très nombreux se multiplient partout, les hôpitaux qui n'étaient pas confortables ont été considérablement améliorés. N'existent plus aujourd'hui que des accélérateurs de dépenses : le public devient à bon droit de plus en plus exigeant, et il demande même au système de soins la résolution de difficultés personnelles, familiales ou sociales qui ne sont pas de son ressort. Les dépenses hospitalières échappent dans la plupart des pays à un contrôle efficace et constituent un système économique clos auto-entretenu.

Une bonne partie du système de santé n'obéit plus aux règles de l'offre et de la demande et appartient à ce que l'on appelle l'économie non marchande : c'est le cas de tous les soins dont les prix et la charge sont fixés et assumés par un tiers autre que le fournisseur ou l'acheteur. Et simultanément des industries médicales vivent toujours selon l'économie de marché : l'industrie pharmaceutique, l'industrie technique pour la radiologie et la biologie automatisée, l'industrie hospitalière dans son secteur privé, l'informatique qui se glisse dans plusieurs disciplines.

### 4. Dans l'économie du pays

Les dépenses de santé doivent être placées dans l'ensemble

de l'économie du pays, et à ce sujet il importe de distinguer les notions de dépenses et de coût.

a) — D'abord nous ne devons pas considérer la croissance des dépenses comme résultant toujours d'une démagogie irresponsable de la part des gouvernants et gestionnaires, ni des fantaisies des citoyens se comportant comme des enfants gâtés. La croissance est volontaire lorsqu'elle résulte de l'extension de l'assurance-maladie à de nouvelles catégories de citoyens, ou de la création de nouvelles prestations. Par l'intermédiaire ou non du Parlement expression des citoyens, cette croissance est décidée par eux.

Et une autre partie de la croissance est inévitable lorsqu'elle résulte du vieillissement de la population, ou d'une brutale épidémie comme nous l'avons vu hier pour la grippe, et le verrons-nous peut-être demain avec un nouveau virus ou un nouveau microbe.

b) — Ensuite le mot « dépenses » appliqué aux soins médicaux est-il approprié ? la réponse n'est pas évidente. Rendre la santé à un malade est un gain, un profit, autant pour l'individu auquel est rendu la capacité de vivre, de gagner sa vie, donc de produire et de jouir de la vie, qu'à la communauté qui compte de nouveau un membre à part entière, et un producteur qu'elle était sur le point de perdre. Un pays en bonne santé est vraisemblablement plus heureux et évidemment plus fécond qu'un pays à haute mortalité. Ensuite si dans un pays comme la France un million de personnes environ participe aux activités médicales, c'est que le maintien de la santé est une industrie de secteur tertiaire qui emploie des gens et qui produit des soins. Les dépenses de santé sont autant des dépenses de consommation que d'investissement.

Développons un peu cette notion. Un malade ne produit pas, certes, mais pour la nation sa perte de production est compensée par sa consommation de soins ; ce qu'il produit en moins dans son métier, est produit en plus par un autre citoyen sous la forme des médicaments, de la construction et de l'utilisation d'un hôpital, de la fabrication d'un matériel de diagnostic ou de salle d'opération, ou sous forme de soins infirmiers. Si une épidémie ou une catastrophe se déclençait chez nous, la morbidité des uns entraînerait la surproduction et le surgain des autres ; l'une compenserait-elle l'autre, personne ne peut le dire d'avance, mais l'exemple prouve que tout dans la consommation de soins n'est pas une perte pour le pays.

En continuant le raisonnement, un malade (qui de ce fait ne produit pas) mais qui ne consomme pas de soins, serait un inutile absolu, il serait un mauvais citoyen sous l'angle économique. C'est cependant bien le cas des milliers de malades psychiatriques, dont l'hospitalisation devient plus rare, et les médicaments moins coûteux. Cette nouvelle illustration prouve le caractère irréaliste et artificiel de l'inclusion des phénomènes sanitaires dans les conceptions classiques de l'économie.

Je le dis d'autant plus facilement que depuis plus de dix ans j'ai été l'un des artisans de la campagne visant à donner aux professions de santé la vision des conséquences financières de leurs actes : ce mouvement d'idées est en bonne voie, j'ai donc le droit maintenant d'en montrer les limites. Jamais le langage, les principes, ni les conséquences comptables de l'économie ne conviendront parfaitement à l'univers des soins; jamais l'infirmité, la prolongation d'une vie, ou une mort ne seront exactement traduisibles en unités monétaires. Heureusement les médecins seront (du moins on doit l'espérer) protégés des décisions prises par les économistes, les gestionnaires ou les administratifs sur des raisonnements purement comptables, et ces protecteurs seront les politiques plus sensibles aux désirs des humbles citoyens. Souhaitons que l'irrationnel qui existera toujours dans l'homme, que son désir de vivre et d'être soigné, ne soit jamais soumis à un froid calcul de rationalité, de rentabilité et d'irresponsabilité. Encore faut-il que les médecins s'intéressent à ces problèmes et soient mêlés à la gestion et aux décisions politiques de la santé.

c) — Et cependant la croissance incontrôlée des soins dans nos pays occidentaux et libéraux, est un vrai danger économique. Les ressources de l'assurance-maladie sont fournies par des cotisations dont le montant est intégré par les entreprises dans leur coût de production : si celui-ci devient trop élevé, le pays vend moins, donc produit moins et s'appauvrit. Ainsi les ressources consacrées à la santé ne peuvent pas s'accroître sinon aux dépens de la richesse du pays, les fonds donnés à la santé le sont peut-être aux dépens d'autres activités également utiles à la richesse de la communauté, son éducation, ses transports, ses communications, etc. Chaque pays doit choisir ce qu'il entend consacrer à se soigner ou à autre chose.

Enfin dans nos économies nationales, lorsque l'on nous menace d'une catastrophe si les dépenses de santé croissent par trop, c'est une simple supposition, car jamais aucune société ne s'est trouvée dans les circonstances présentes, et personne ne

peut dire si ces dépenses vont croître indéfiniment ni si le progrès médical est indéfini : nous n'en savons rien.

Nos pays se trouvent ainsi dans des circonstances totalement imprévues; nous devons considérer ces prétendues « dépenses » de soins d'une manière qu'il nous faut réviser, et nous devons les intégrer dans les divers choix de sociétés qui surgissent devant nous de tous côtés.

## II. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES

### 1. Pourquoi limiter la croissance ?

Dans le domaine sanitaire la croissance doit être appréciée avec prudence. Elle n'est pas forcément un mal en soi, car la plus grande consommation d'aujourd'hui corrige peut-être une insuffisante consommation d'hier, due à une sous-médicalisation en hommes et équipements, à une culture ou une éducation insuffisante, ou tout autre cause.

Par ailleurs la croissance des dépenses dans une discipline ne prouve pas une anomalie, un profit excessif, ou un abus; les disciplines médicales ne se développent pas simultanément, d'un pas égal. Par exemple alors que la chirurgie semble stationnaire, la biologie progresse rapidement pour le contrôle des diagnostics et le guidage des thérapeutiques. Que dans une ville s'installe un néphrologue, les dépenses liées à la dialyse rénale augmenteront brusquement parce qu'auparavant les insuffisants rénaux n'étaient pas soignés, l'étaient mal, ou l'étaient ailleurs.

Enfin on argue du fait qu'en France 80% des dépenses sont faites par 20% des malades, pour dire que ces 80% sont pratiquement incompressibles. On dit aussi que dans les hôpitaux 50% des actes sont effectués au bénéfice de 6% des hospitalisés. L'argument ne vaut pas, car rien ne prouve que ces malades réputés coûteux sont dans un état grave, que toutes leurs dépenses sont indispensables, ni qu'on ne pourrait pas les soigner à moindre dépenses pour le même résultat.

La croissance des dépenses doit donc être analysée avec soin, sans panique mais sans indulgence car elle est peut-être un bien.

En effet même en admettant comme problématiques les dangers qui résulteraient d'une croissance indéfinie des dépenses de soins, nous savons que les sommes consacrées à la santé ne peuvent pas l'être ailleurs; et dans les dépenses de santé un équipement sous-utilisé ici manque peut-être à des malades ailleurs, une thérapeutique coûteuse employée inutilement pour

un malade ne pourra pas l'être pour un malade qui en aurait besoin. Or sommes-nous sûrs que toutes nos investigations radiologiques et biologiques sont indispensables aux malades examinés, que toutes nos thérapeutiques sont efficaces, que toutes nos hospitalisations sont justifiées ? A l'évidence, non.

... Aussi dans l'état actuel de notre civilisation nous savons que jamais nous ne pourrions diminuer nos dépenses de santé, du moins pouvons-nous ralentir leur croissance.

## 2. Comment limiter ?

Bien que tous les postes de dépenses ne soient pas également accessibles à un contrôle, nous devons nous efforcer à une plus grande optimisation des dépenses, et n'engager la responsabilité financière de la communauté que pour des soins utiles et nécessaires.

a) — L'efficacité d'une investigation diagnostique se juge d'après son rendement : donne-t-elle avec une fréquence satisfaisante des renseignements utiles à l'élaboration du diagnostic, avec un faible nombre de faux positifs et de faux négatifs ? De même l'efficacité d'une thérapeutique, médicamenteuse ou chirurgicale s'apprécie avec la fréquence de ses bons résultats cliniques. Jusqu'ici nous nous sommes contentés de trop d'estimations personnelles, subjectives, qui sont responsables de nos approximations thérapeutiques : nous savons que nous utilisons des médicaments d'efficacité douteuse, mais les médecins se mettront difficilement d'accord pour en dresser la liste. Pensons aux disputes sur la durée souhaitée des thérapeutiques anticoagulantes, sur la justification des antibiothérapies dites préventives. Nous avons un gros effort de rationalisation à faire pour toutes nos décisions médicales, un gros effort d'appréciation chiffrée de nos résultats, nous devons inventer des indicateurs de résultats.

L'efficacité, distincte de l'efficacité, apprécie la dépense avec laquelle le résultat clinique a été obtenu. Là aussi nous devons forger de nouveaux éléments objectifs pour, au moins approximativement, calculer le rapport coût-avantage de nos décisions. Evaluer l'efficacité et l'efficacité de chacun de nos gestes, c'est une nouvelle manière de pratiquer la médecine, car nous n'avons plus le droit ni d'imposer à un malade des épreuves et des soins injustifiés, ni d'imposer leur charge financière à la collectivité. Progressivement nous devons élaborer un « système d'évaluation médicale et économique des soins » (S.E.M.E.S.).

Cette mentalité technique et financière se répand peu à peu parmi les médecins, on peut espérer qu'elle agira à long terme sur la croissance des dépenses, en tous cas sur le gaspillage des actes médicaux inutiles.

b) — A court terme, les gouvernements vont être contraints de s'assurer la maîtrise des dépenses par la maîtrise des moyens, c'est-à-dire des personnels, des équipements, des prix, des remboursements. Le gouvernement français dispose depuis la loi hospitalière de 1970 qui a créé une « carte sanitaire », d'un instrument lui permettant de combler les lacunes de notre équipement hospitalier public ou privé dans les secteurs où les normes ne sont pas satisfaites, et d'arrêter les constructions dans les secteurs excédentaires ; cette régulation hospitalière s'adresse peut-être au domaine le plus facile de l'économie sanitaire, elle est en tout cas un progrès.

L'Etat exerce également une maîtrise grandissante sur les prix, par exemple les prix des médicaments qui font l'objet de tant de controverses. Mais son action sera limitée, car beaucoup de matières premières sont fournies par des firmes étrangères qui en ont parfois le monopole, et le commerce international ne s'oriente guère vers la moralisation de ses pratiques. Sur les honoraires médicaux les gouvernements ont aussi un rôle de décision : dans la plupart des pays européens les revenus des médecins grandissent moins vite que le coût de la vie ; non pas que les gouvernements fassent preuve à leur égard d'une discrimination particulière, mais les phénomènes économiques sont si complexes qu'on ne peut garantir à toutes les professions une progression uniformément harmonieuse des pouvoirs d'achat.

Enfin toujours pour agir sur les moyens, une intervention de l'Etat paraît inévitable sur les effectifs des professions de santé. La formation de ces professionnels est généralement longue donc coûteuse, et le pays ne peut se permettre d'avoir des excédents dans ce domaine, sans que d'ailleurs on connaisse le nombre de médecins ou d'infirmières nécessaire et suffisant pour une population. Mais tout permet de penser que la pléthore médicale mène à la surconsommation. De même les gouvernements supporteront mal que les médecins soient trop nombreux dans une région, alors que la population de la région voisine est sous-médicalisée : ils veilleront à une certaine homogénéité des installations des cabinets.

Ainsi au nom du ralentissement de la croissance des dépenses de santé, un certain dirigisme des pouvoirs publics paraît inévi-

table dans nos pays, même s'ils restent fidèles à une conception libérale de la société et de l'économie. Nos mentalités actuelles permettent d'espérer qu'on n'aboutira pas à une planification trop rapide. On constate que la croissance des dépenses de santé semble beaucoup moins grave dans les pays où l'Etat gère complètement le système des soins : pays socialistes ou Royaume-Uni. Mais la France n'en est pas jalouse, car dans tous ces pays on constate bureaucratie et centralisation, un hospitalo-centrisme créateur de déplaisantes files d'attente, des pharmacies pauvrement pourvues en Union Soviétique, des hôpitaux démodés au Royaume-Uni.

c) — A côté des médecins et des gouvernants, le public a son mot à dire, dans nos pays démocratiques. Il n'est sans doute pas consulté expressément sur telle ou telle question médicale ou sanitaire, mais on voit mal un gouvernement ou un parlement qui prendrait une décision impopulaire, ou allant à contre-courant d'un désir général même informulé, ou d'une idée même fausse soutenue par tous. Chaque pays a peu ou prou une législation et une protection sanitaires adaptées à son histoire, à son folklore, aux fantasmes qu'il nourrit sur son corps dans la santé et dans la maladie, à ses notions de bien-être ou de malaise, c'est-à-dire à ses choix conscients ou inconscients, mentaux ou économiques. Les parlements sont le reflet des mentalités populaires et élaborent selon elles les réglementations sanitaires. Or de nombreux exemples prouvent que nos contemporains ne sont à l'évidence pas vraiment résolus à réduire leurs dépenses de soins ; en tout cas ils n'y sont pas préparés.

Dans le domaine médical, les économies réalisées en réduisant l'alcoolisme sont souvent assurées par les médecins, mais n'ont encore jamais été examinées par le parlement français. A côté d'une timide propagande dans les écoles, et des mesures législatives peu appliquées et peu contraignantes sur l'alcoolisme au volant, les groupes de pression pour la consommation de l'alcool sont toujours aussi influents dans les couloirs de l'Assemblée Nationale, et les producteurs de boissons alcoolisées sont toujours des mécènes qui patronnent des manifestations culturelles et sportives. Ils sont même à l'étranger les ambassadeurs de la qualité et du commerce français. L'alcoolisme est considéré avec tant d'ignorance et d'indulgence par le public qu'on n'ose envisager de diminuer les dépenses qui lui sont imputables.

D'autres exemples médico-économiques plus complexes peuvent aussi être évoqués, commençons par la question de l'ab-

sentéisme. Les gestionnaires de l'assurance-maladie et les employeurs déplorent que trop de salariés usent du prétexte de maladie, alors qu'il sont bien portants, pour s'absenter du travail et percevoir les prestations de l'assurance-maladie ; cette absence injustifiée entraîne une double dépense, d'une part la perte de production industrielle, d'autre part l'indemnité journalière ou le salaire fourni par les cotisations de ceux qui travaillent. L'arrêt de travail sans maladie est en effet une rupture de la solidarité sur laquelle reposent nos sécurités sociales, mais jamais on n'a pu chiffrer son ampleur financière. La protestation est donc justifiée, mais dans le même temps salariés et employeurs sont également réticents devant toute sanction proposée contre les tricheurs, salariés et employeurs sont d'accord pour développer les contrats de mensualisation qui donnent sécurité de l'emploi et du salaire, et enlèvent tout moyen d'agir contre les infractions. Le sentiment de sécurité dans notre société prime le désir d'économie cohérente.

Une autre incohérence réside dans l'avenir de notre équipement hospitalier. En France nous avons plusieurs milliers de lits d'hôpitaux en excès, comme tous les pays européens. Or nous hésitons à les fermer, c'est-à-dire que nous acceptons que des personnels veillent sur des lits vides, car en supprimant des lits nous augmentons le chômage. L'industrie hospitalière appartient à ces activités de gaspillage qui ne manquent pas dans nos économies : elles fabriquent des biens nécessaires en quantités superflues.

Amusons-nous ainsi à placer l'industrie automobile dans cette même optique. Tous les pays industriels fabriquent trop de véhicules par rapport aux besoins des échanges commerciaux, tous les analystes confirment que les transports ferroviaires ont un rendement infiniment supérieur aux transports routiers. Le chemin de fer fait infiniment moins de victimes que la route ; mais une réduction de l'activité industrielle automobile, comme une simple limitation accrue de la vitesse, heurterait trop le sens actuel du bien-être individualiste, ainsi que les innombrables professions qui vivent de la voiture. Nos pays agissent comme si la destruction des vies humaines avait moins d'importance que la destruction des carrosseries créatrice d'emplois.

Ce n'est pas la moindre contradiction que nos sociétés entretiennent, à laquelle d'ailleurs aucune communauté, aucun régime politico-économique n'échappe. Nous connaissons certains moyens d'écartier des dépenses inutiles, d'éviter des morts pré-

maturées, des gaspillages de vies humaines, mais nous accordons la priorité à certains éléments de bien-être, de mieux-vivre immédiat.

Nos populations n'ont pas encore eu l'occasion de beaucoup réfléchir à ces interrogations modernes, mais médecins et gouvernants les ont-elles instruites, informées ? Avons-nous fait les efforts nécessaires pour mettre nos concitoyens devant leurs responsabilités ? Nous ne pouvons agir que par un effort persévérant d'éducation du public; le ministère français de la santé vient de lancer une grande campagne d'éducation « pour le bon usage de la médecine ». Il est encore prématuré d'en évaluer les résultats, ce sera un travail de longue haleine.

\* \* \*

Le but de cet exposé était de montrer les contradictions dans lesquelles nos communautés vivent aujourd'hui, et les responsabilités que les professions de santé doivent assumer.

La croissance des dépenses de santé est un problème qui se pose à tous, et que nous ne résoudrons que dans le contexte de nos autres désirs de bien-être, de sécurité, de facilité. Un dirigisme accru est inévitable, mais notre santé et l'organisation de nos soins dépendent de trop nombreux facteurs psychologiques, techniques, économiques et affectifs donc irrationnels, pour qu'une planification rigide et théorique puisse tout résoudre. Et les hypothèses parfois émises en France de nationalisation ou d'étatisation de la médecine soulèvent peu d'enthousiasme.

Nos sociétés ne peuvent pas échapper à une sorte de libéralisme encadré, et les médecins doivent de plus en plus s'intéresser à l'économie et à la gestion de la santé. Jamais nous ne pourrons ramener toutes nos valeurs culturelles, tous nos actes, toutes nos décisions médicales à des unités monétaires. Mais pour le bien de tous nous devons éviter les gaspillages, nous sommes condamnés à compter.

## DIE LEBERZIRRHOSE ALS SOZIALE KRANKHEIT

von

L. Wannagat, A. Vagenas und F.-J. Wannagat

Virusinfektionen bedrohen den zivilisierten Menschen. Die *infektiöse Hepatitis* ist zu einer Volksseuche geworden deren Folgeerscheinungen epidemiologisch und sozialmedizinisch zunehmend an Bedeutung gewinnen. In den Vereinigten Staaten wurden im Jahre 1974 fast 60 000 Neuerkrankungen gemeldet<sup>1</sup>. Die virale Hepatitis ist damit in den USA zu der vierthäufigsten meldepflichtigen Infektionskrankheit, in der Bundesrepublik Deutschland mit 22 500 Fällen zu der dritthäufigsten, geworden<sup>1,2</sup>. Erfahrungsgemäß werden fast ausschließlich Erkrankungen mit Gelbsucht gemeldet. Wenn man annimmt, daß das Verhältnis von ikterischen zu anikterischen Erkrankungen beim Erreger-Typ A 1 : 9 beträgt<sup>2</sup>, so kann die Erkrankungszahl in den Vereinigten Staaten mit über ½ Million, in der Bundesrepublik Deutschland mit fast einer ¼ Million, geschätzt werden. Im letzten Krieg (1939—1945) sollen in Europa fast 10 Millionen Menschen an einer Virus A Infektion erkrankt sein<sup>4</sup>. Nach unserem derzeitigen Wissen hinterläßt eine Hepatitis A lebenslängliche Immunität (Anti-HAV IgM + IgG RIA positiv). Der Erreger wird 3 Wochen nach Krankheitsbeginn im Stuhl nicht mehr gefunden. Ein Übergang in eine chronische Verlaufsform ist nicht bekannt<sup>1</sup>. Hier muß allerdings einschränkend erwähnt werden, daß serologische Befunde und klinische Daten mit einer solchen Schlußfolgerung nicht immer übereinstimmen. Der deutsche Bundesbürger dürfte in 80—90 Prozent (registriert wurden Erkrankungen der Leber bei Unfallpatienten einer Universitätsklinik) mit dem Virus-A konfrontiert werden<sup>3</sup>. Somit ist die Effizienz auf dem Arbeitsmarkt relativ gering. Ganz anders die epidemiologische und sozialmedizinische Bedeutung der Virus-B-Infektion. Ein Nachweis ist auch hier durch die empfindlichen radio-immunologischen Methoden möglich (Hbs-Ag RIA, Anti-HBs RIA, HBe-Ag RIA, Anti-HBe RIA, Anti-HBc-RIA). Der Typ B spielt eine gewichtige Rolle bei der Transfusions-Hepatitis. Andere virale Leberinfektionen wie Non-A / Non-B-Hepatitis-Fälle sind klinisch kaum von den B-Fällen zu unterscheiden. Eine Virus-B-Infektion tritt zwar nicht nur nach direkter parenteraler Übertragung als Transfusions-Hepatitis bekannt auf, aber ein enger körper-

licher Kontakt ist für die Übertragung in der Regel erforderlich. Daher auch keine epidemiologische Ausbreitung wie bei der fäkal-oralen Übertragung (Hepatitis-A). Dauerbazillenträger sind bekannt<sup>1</sup>. Den Erreger zu züchten gelang es bislang nicht. Auch ist nicht bekannt, wie es zur Zerstörung der Hepatozyten kommt<sup>1</sup>. Der Übergang dieser Verlaufsform in die chronische Form und damit auch in die Zirrhose, stellt das Hauptproblem dar. Wir rechnen in der Bundesrepublik Deutschland heute mit rund 2 Millionen Leberkranken, davon etwa 200 000 Zirrhosen mit 20 000 Todesfällen im Jahr (die Zahl der Todesfälle durch Zirrhosen, in der Bundesrepublik Deutschland ohne Saarland und ohne Westberlin, betrug 1971 15 215)<sup>5</sup>. Von Januar 1975 bis Dezember 1975 wurden in Krankenhäusern für Akutmedizin 89 500 Männer und 32 300 Frauen mit Zirrhose behandelt, bei rund 5% der in der Bundesrepublik Deutschland verstorbenen war die Todesursache eine Leberkrankung<sup>4</sup>. Die Hepatitis-Infektion B ist also eine sehr ernst zu nehmende Zweitkrankheit, wenn man die weit verbreitete Virus-A-Infektion als ubiquitär ansieht. Allein im Lande Baden-Württemberg wurden 1975 374 Personen im Rahmen von Rehabilitationsmaßnahmen der Landesversicherungsanstalt stationär aufgenommen und behandelt (abgeschlossene Heilmaßnahmen)<sup>6</sup>. In der Bundesrepublik Deutschland sind 1975 allein im Rahmen der Arbeiterrentenversicherung 2683, im Rahmen der Angestelltenversicherung 1092 (insgesamt 3775) Zirrhosen und 16 154 bzw. 6875 (insgesamt 23 029) Probanden mit einer Leberkrankheit (keine Zirrhose) behandelt worden. Hierfür wurden in einem Jahr ausgegeben: rund DM 40 850 000 für Zirrhosen (Tagessatz in der Heilstätte 166 DM 61 Pf., Dauer der Behandlung im Durchschnitt 6 Wochen, Lohnfortzahlung bzw. Übergangsgeld DM 3000, Reisegeld DM 70)<sup>7</sup>; DM 207 700 000 für Leberkrankheiten (nicht Zirrhosen), Dauer der Behandlung im Durchschnitt 5 Wochen. Demnach insgesamt ca. 250 Millionen DM allein für Rehabilitationsmaßnahmen der Versicherungsträger. In dieser Summe sind nicht berücksichtigt berufliche Umschulung, Rentenzahlungen, Beihilfen und vieles andere mehr. Diesen Zahlen kommt eine noch weit gewichtigere Rangordnung zu, wenn der rapid zunehmende Alkoholverbrauch in Europa berücksichtigt wird. Der Durchschnittsverbrauch der Bevölkerung an alkoholischen Getränken in der Bundesrepublik Deutschland pro Kopf und Jahr betrug 1976 rund 152 Liter Bier, das sind etwa 300 Normalflaschen (½ Liter), rund 20 Liter Wein und Sekt = 30 Weinflaschen (0,7 Liter) und 8 Liter

Schnaps und Likör entsprechend ca. 320 Schnapsgläserchen à 0,25 ml. Eliminiert man Abstinente und Kinder unter 15 Jahren, so bekommt man einen Durchschnittsverbrauch des Bundesbürgers pro Kopf und pro Tag von fast 50 g Alkohol<sup>8</sup>. Zwar sind wir der Meinung, daß ein gesunder Mensch Alkohol recht gut verträgt, d. h. daß einer gesunden Menschenleber der Alkohol wenig antut; in der Regel findet sich bei einer feingeweblichen Untersuchung einer solchen Leber bei Trinkenden lediglich eine mehr oder weniger ausgeprägte *Leberzellverfettung*, ganz anders ist dies allerdings beim leberinfizierten Menschen. Darauf kommen wir gleich zurück. Zunächst aber ein anderes epidemiologisches Beispiel. Der Sowjetmensch wird mit dem Hepatitis-erreger weitaus besser fertig als der Westeuropäer. Daher ist auch die Zahl der Zirrhosen in der Sowjetunion als Folge einer viralen Hepatitis weitaus geringer als bei uns. Viel eindrucksvoller noch sind völkische und rassische Unterschiede bei den nicht viralen Infektionen zum Beispiel beim Flecktyphus. Der Deutsche stirbt an dieser Seuche in nahezu 100%, der Russe ist total durchimmunisiert, die Letalität am Flecktyphus ist in der Sowjetunion praktisch gleich null. Dazwischen liegen in der Reihenfolge einer abfallenden Todesrate die Volksdeutschen, Polen, Juden, Zigeuner (Erfahrungen gesammelt während des letzten Krieges in Polen). Ganz anders aber ist die Situation, und damit schließen wir wieder an das bereits Gesagte an, wenn zu der viralen Infektion (Hepatitis) eine zweite Noxe hinzu kommt, zum Beispiel der Alkoholabusus. Die Folge, und das betrifft wieder besonders den Westeuropäer, sind dann und das in rascher Folge, reaktive Entzündung, Narbenbildung und Zirrhose. Wir haben das Krankengut einer Leberklinik (Stoffwechselklinik der LVA-Württemberg) ausgewertet. Ergebnis: 50 Prozent alkoholisch bedingte und gleich viel, d. h. ebenfalls 50% hepatitisch bedingte Leberzirrhosen. Es kann und darf daher heute das alkoholische Problem nicht mehr verniedlicht und bagatellisiert werden. In der Bundesrepublik liegt die Lebenserwartung bei den Männern bei 68,3 Jahren bei Frauen bei 74,8 Jahren nach Holland, Dänemark, Großbritannien, Frankreich, Italien, Irland, Belgien<sup>9</sup>. Tränken wir keinen Alkohol — die Lebenserwartung läge höher —, denn fast jeder zweite Bürger der Bundesrepublik Deutschland ist leberinfiziert und demnach für Alkohol besonders anfällig. Die soziale Bedeutung der Leberzirrhose ist aus vielerlei Hinweisen abzulesen. Nach W. Creutzfeldt (Medizinische Universitätsklinik Göttingen) überleben Zirrhotiker die 5-Jahres-Grenze

in nur 8%. Das heißt, 8 von 100 Probanden mit Leberzirrhose leben im Durchschnitt nur noch 5 Jahre nach Feststellung der Leberschrumpfung. Nach E. Wildhirt (Städtische Krankenanstalten Kassel) sind es aber 37%. Nach H. Brüggel (Saale Sanatorium, Bad Kissingen) sogar 77% (Lit. in<sup>12</sup>); im Krankengut der bereits zitierten Stoffwechselklinik der LVA Württemberg in Mergentheim sind es 14% der behandelten Zirrhotiker<sup>12</sup>. Berücksichtigt werden muß bei solchen Statistiken allerdings, daß in eine Universitätsklinik besonders schwere, überwiegend dekompensierte Zirrhosen eingewiesen werden, während Schwerpunktkrankenhäuser und Schwerpunktkliniken der Landesversicherungsanstalten oder gleichrangige Häuser der BfA (Bundesversicherungsanstalt) eine weitaus größere Anzahl der Frühformen zur Behandlung aufnehmen. Als Todesursache Leberzirrhose wird für den Zeitraum 1971—1973 bei 100 000 Einwohnern in Frankreich die Zahl 33,4 in Italien 31,8, in Portugal 31,7, in Österreich 29,8, in Luxemburg 28,8, in der Bundesrepublik Deutschland 25,7, angegeben. Es folgen Spanien mit 22 Todesfällen auf 100 000 Einwohner, dann mit abfallender Tendenz die Tschechoslowakei, Schweiz, Griechenland, Belgien, Deutsche Demokratische Republik, Schweden, Dänemark, Polen, Bulgarien, Norwegen, Finnland, Holland 4,2, Großbritannien und Nordirland 3,8 und Island mit nur 3,7 Todesfällen als Folge einer Leberzirrhose<sup>5</sup>.

In der Bundesrepublik Deutschland waren 1970 infolge einer behandlungsbedürftigen Leberzirrhose arbeitsunfähig 35 627 Männer und 10 108 Frauen. Die entsprechenden Zahlen für 1973 sind: Männer 53 218, Frauen 11 326. Das bedeutet eine Zunahme um fast 40% und das in 3 Jahren. Arbeitsunfähigkeit in Tagen: 1970 2 024 426 bei den Männern und 559 875 Tage bei den Frauen. 1973 bei den Männern 3 251 988, bei den Frauen 743 259; Arbeitsunfähigkeitstage pro Fall 56,8 (1970), bzw. 61,1 (1973) bei den Männern, und 55,4 bzw. 65,6 bei den Frauen<sup>5</sup>. Eine Krankenhausbehandlung war 1970 notwendig: Bei Männern 13 276 mal, bei Frauen 3479 mal; im Jahre 1973 bei Männern 22 135 und bei Frauen 4 543 mal; Tage bei Männern 434 011, bei Frauen 131 848 (1970) bzw. 705 887 und 162 134 (1973). Pro Fall für den Mann (1970) 32,7 Tage, für eine Frau 37,8 und (1973) 31,9 bzw. 35,7 Tage<sup>5</sup>. Wenn man hierfür die notwendigen Krankengelder, Krankenhausaufenthaltskosten, Ausgaben für die Familienunterstützung, Taschengeld und anderes mehr zusammenaddiert, so ergeben sich Geldsummen, die jeden Kommentar überflüssig erscheinen lassen. Daß hierbei

wiederum dem Alkohol eine entscheidende Bedeutung zukommt, ergibt sich aus den Arbeiten von Ellwanger<sup>8</sup>. Danach trinken ca. 50% der erwachsenen Bevölkerung ab dem 18. Lebensjahr regelmäßig mit « Genuß » Alkohol. Die Zahl der süchtigen Alkoholkranken in der Bundesrepublik Deutschland wird im Jahre 1965 auf 500 000 Personen, für das Jahr 1975 bereits auf ca. 800 000 Personen geschätzt. Zugangsrenten infolge ausgebildeter Zirrhosen 1975: Arbeiter 1837 Männer und 515 Frauen, Angestellte 584 Männer und 356 Frauen (volle Rente, Erwerbsunfähigkeit); Teilrenten (berufsunfähig - erwerbsfähig) im gleichen Jahr: Arbeiter 182 Männer und 31 Frauen, Angestellte 75 Männer und 16 Frauen<sup>10</sup>. Bei Männern steigt mit zunehmender körperlicher Belastung die Krankheitszahl an und zwar 3 : 1 bei Leberzellverfettung und Fettlebern (vordergründig vermehrter Alkoholgenuß), 2 : 1 bei chronischen Hepatitiden und Zirrhosen. Wahrscheinlich kommt hier der vermehrten Freisetzung von Milchsäure und damit dem Glykogenabbau bei ungenügender Sauerstoffzufuhr eine entscheidende Bedeutung zu. Die Zahl der Leberzellverfettungen ist bei Männern doppelt so hoch wie bei den Frauen. Bei nichttrinkenden Männern überwiegen erwartungsgemäß die viralen Erkrankungen der Leber, bei starken Trinkern die Verfettung und die Fettzirrhosen. Bei der körperlich schweren Arbeit nimmt der Alkoholkonsum eindeutig zu (lebergefährdende Berufe: Maurer, Gießer, Lackierer, Tankwarte, Bierbrauer u. a.). Die Summation der toxischen Einwirkung des Alkohols und der Mangelernährung spielen eine gewichtige Rolle<sup>12</sup>. Der Fortschritt der Erkrankung wird durch den zusätzlichen viralen Infekt potenziert.

Vom eminenter sozialmedizinischer Bedeutung sind daher gerade bei der Leberzirrhose Vorsorge und Prophylaxe. Und dabei kommt der medizinischen Rehabilitation, d. h. der differenzierten Frühdiagnose eine entscheidende Bedeutung zu. Fast 25% der Lebererkrankungen werden nämlich auch mit modernen, allgemein üblichen diagnostischen Verfahren einschließlich der Routinelaparoskopie, nicht erfaßt, wobei die Anwendung von Spezialtechniken, die nur in ganz wenigen Fachkliniken durchgeführt werden, bei dieser Dunkelziffer ausgeklammert bleibt. Um solche Ergebnisse zu korrigieren und die Aussagekapazität auch bei lichtmikroskopischer Untersuchung zu optimieren, gehen wir heute wie folgt vor: Die Zahl der Leberbiopsien wird routinemäßig, von einem Zylinder auf 3, in Einzelfällen sogar auf 4, mindestens aber auf zwei Zylinder erhöht. Blindpunktionen nach Menghini werden von uns kaum noch

durchgeführt, da hier die Aussagekraft noch ungleich geringer ist. In seiner Dissertation kommt mein Mitarbeiter Y. Chichakli zu folgendem Ergebnis: Die Auswertung eines Leberpunktates (endoskopisch gezielt entnommen) ergibt gemessen an der klinischen Enddiagnose in 50—60% Übereinstimmung; bei 4 Punktationen hingegen in 99—100%<sup>11</sup>. Entnommenes Lebergewebe empfehlen wir grundsätzlich neben der lichtmikroskopischen Routine-Begutachtung auch elektronenmikroskopisch zu untersuchen. Uns steht in der Person von Dr. Dr. G. Schwalbach, dem Leiter der Elektronen-mikroskopischen Abteilung der Stoffwechselklinik in Bad Mergentheim, ein besonders erfahrener Zytopathologe, zur Verfügung. Es leuchtet ein, daß eine Vergrößerung bis zu 500 000 bzw. 2 Millionen $\times$  geradezu eine Molekulardiagnostik und damit eine ganz andere, ja bislang unvorstellbar differenzierte Aussage ermöglicht (Auflösungsgrenze des Lichtmikroskopes 1350 $\times$ ).

Einen weiteren wichtigen Beitrag leisten gefäßtechnische Untersuchungen mit denen die Struktur und Funktion der Leber einschließlich der Haemodynamik des gesamten Pfortaderkreislaufes dargestellt und auch biochemisch analysiert werden kann. Hierher gehören die *Splenoportographie*, die «blind», d. h. transkutan ohne direkte Kontrolle durch das Auge (Abeatici und Campi 1951), (Lit. in<sup>13</sup>) und mit laparoskopischer Technik (Wannagat 1954) mit direkter visueller Kontrolle durchgeführt wird. Wir wenden ausschließlich die 2. Variante und Technik an, weil damit Komplikationen (bei 3800 Splenoportographien keine tödliche Komplikation) weitgehend vermieden werden können<sup>13, 14</sup>. Die Möglichkeit eines beliebigen Lagewechsels des Probanden und einer Langzeitbeobachtung haben die Splenoportographie mit laparoskopischer Technik zu einem funktionell-haemodynamischen Verfahren gemacht. Diese Technik ermöglicht nicht nur die Indikationsstellung zur Shuntoperation, sondern auch die Vorausplanung und praeoperative Festlegung der Anastomosestelle (porto-caval, spleno-renal, mensenterico-caval). Auch sind damit die Auswirkungen eines Leberschadens (thrombenbedingte Gefäßverschlüsse, trophische Störungen auf Segmentebene) auf den Pfortaderkreislauf schon sehr früh zu erfassen (positiver intra- und extrahepatischer orthostatischer Effekt) und zwar bereits in einer Phase in der biochemische Parameter, nuklearmedizinische Techniken und andere physikalische Methoden (Druckmessungen transhepatisch oder über die offene Umbilikalvene bzw. über die Milz) noch zu keinen greifbaren Ergebnissen führen.

Fehlt die Milz (Splenektomie) oder ist diese endoskopisch nicht einzusehen, so kann die *retrograde Splenoportographie*, (Wannagat 1974)<sup>15</sup> angewandt werden. Hierbei erfolgt der Einstich transkutan über einen Pfortaderast 1., 2., 3. oder 4. Ordnung der Leber auch mit laparoskopischer Technik. Die Kontrastmitteldarstellung des Pfortaderkreislaufes ist allerdings nur bei Stromumkehr (zentrifugaler Reflux) möglich. Dargestellt werden der Pfortaderstamm, die Milzvene, deren Nebengefäße, gelegentlich auch die Intestinal- und Magenvenen.

Auch die *indirekte Splenoportographie*, mit Darstellung der portalen Bahnen über die Arteria coeliaca ist nützlich, wenngleich die Bilder — die Kontrastmittelsättigung wird beim Durchströmen der Kapillarfelder herabgesetzt — erheblich an «Bildschärfe» und Kontrast verlieren, wodurch die diagnostische und differenzialdiagnostische Auswertung schlechter werden.

Die *Segmentangiographie* (Wannagat 1966)<sup>16</sup>. Hier werden nicht mehr die ganze Leber, vielmehr nur noch kleine Teile derselben und zwar einzelne Segmente und Subsegmente untersucht, diese aber sehr genau (Technik wie bei der retrograden Splenoportographie s. o.). Die Bilder bestechen durch ihre Schärfe. Eine differenzierte Aussage wird dadurch wesentlich erleichtert. Neue diagnostische Erkenntnisse sind die Folge: Frühdiagnose des Budd-Chiari-Syndroms, Früherkennung von Pfortaderthrombosen<sup>17</sup>, Einblick in die portale und damit nutritive Blutversorgung der Leberzelle. Direkte Druckmessungen in den einzelnen Kreisläufen der Leber (Vena portae, Vena hepatica, Arteria hepatica), Darstellung des lymphatischen Kreislaufes<sup>14</sup> und Druckmessungen in der Milz sind möglich und ergänzen das diagnostische Spektrum. Die simultane Druckregistrierung in den einzelnen Milzsegmenten führte zur Erarbeitung einer Milzfunktionsdiagnostik und zum Nachweis einer Milzsegmentautonomie<sup>18</sup>. Die Milz ist nämlich ein außerordentlich feinfühliges Organ und ein Impulsenmpfänger, der schon sehr frühzeitig jede Strömungsbehinderung in der Leber anzeigt.

Die *Punktion der Gallenblase mit laparoskopischer Technik* und die dadurch möglich gewordene Gewinnung der reinen menschlichen Galle bei Leberkranken hat durch chemische Untersuchungen die Leberdiagnostik verfeinert und verbessert. Orientierend für einen Funktionsausfall oder eine Funktionschwäche der Leberzelle sind bereits die Gallenblasenektasie und die schon makroskopisch erkennbare dünnflüssige, minderwertige, farbarme Galle. Bei richtiger Technik — wir haben

fast 3000 Punktionen durchgeführt — ist die Zahl der Komplikationen außerordentlich gering (kein Todesfall). Eine gleiche Bedeutung hat die *transhepatische Cholangiographie mit laparoskopischer Technik und Elektrokoagulation* erreicht<sup>19</sup>. Gerinnungs- und Stoffwechselanalysen aus dem direkt entnommenen Leberblut, sowie chemische und nuklearmedizinische Studien vervollständigen das Spektrum der mit diesen Techniken neu etablierten diagnostischen Methoden.

Zur Therapie der viralen Lebererkrankungen und deren Folgezustände nur einige wenige Sätze und zwar soweit dieser eine sozialmedizinische Bedeutung zukommt. Antibiotisch ist es möglich, proteusähnliche Symbionten im Darm zu dezimieren und damit die Entgiftungsfunktion der Leber effizienter zu gestalten. In diesem Zusammenhang sollen auch das Mutaflor nach Professor Nissen und das Symbioflor II erwähnt werden. Ein Versuch das kollagenfaserreiche Bindegewebe in der Leber mit Varidase aufzulockern ist lohnend, ebenso die Gabe von Vitaminen und Stoffen, die in der Lage sind, die Funktion der Leber zu verbessern. Neuerdings verwenden wir vermehrt Organ-trockensubstanzen aus frischgewonnenen tierischen und humanen Organen (sogenannte zytoplasmatische Therapie nach K. Theurer). Es ist dies wohl mehr eine Umstimmungs- als Substitutionstherapie zur Mobilisierung körpereigener Abwehrkräfte. Aus gleicher Überlegung verabreichen wir dosiert orale Polioschutzimpfungen (Oral-Virelon der Behring-Werke). Durch die Gabe von Nitroglycerinpräparaten ist es möglich, auch die Gallenwege passager zu erweitern und so die intrahepatische Cholestase mit besserem Erfolg anzugehen (Nitrolingual der Fa. G. Pohl - Boskamp). Besonders bei der primär chronischen, nicht eitrigen Cholangitis und der biliären Zirrhose, sollte davon weit mehr Gebrauch gemacht werden, als dies bislang der Fall ist. Daß mit Nitroglycerinpräparaten eine generalisierte Verbesserung der Sauerstoffversorgung aller lebenswichtigen Organe beim Menschen möglich ist, soll auch an dieser Stelle betont werden<sup>20</sup>.

**SCHLUSSFOLGERUNGEN:** Eine Frühdiagnose, Vor- und Nachsorgeuntersuchungen und eine Langzeitbehandlung sind notwendig, wenn wir die Volksseuche, die virale Hepatitis und deren Folgezustände in den Griff bekommen wollen. Je früher die richtige Diagnose gestellt wird, je regelmäßiger die Kontrollen, je konsequenter die Langzeitbehandlung durchgeführt werden, desto größer der Erfolg. Auch die aggressiven Verlaufsformen sind in ihrer überwiegenden Zahl zumindest kli-

nisch heilbar. Cortison- und Azathioprin-Langzeitbehandlungen sollten allerdings weitgehend aus dem Therapiearsenal Leberkranker gestrichen werden. Es kommt dabei nur « zur Austrocknung der Leber », zu einer Progression der intrahepatischen Cholestase mit allen sich daraus ergebenden Folgerungen. Neben den bekannten Komplikationen einer solchen *Langzeitbehandlung* sei hier nur als Folge einer intrahepatischen Gallenstauung die Zellhypoxämie und diese als Wegbereiter für das Leberadenom und damit für das primäre Leberkarzinom genannt.

Wir stehen heute wesentlich weiter in der Diagnostik und Therapie der infektiösen Leberkrankheiten, als es viele Ärzte unserer Zeit wahrhaben wollen.

#### LITERATUR

- 1 U. Junge, F. Deinhardt, Epidemiologie und Ätiologie der Virushepatitis. In: *Klinische Hepatologie* 6.2 — 6.15. Herausgeber: H. A. Kühn und H. Wernze.
- 2 Frösner, G. G., und Mitarbeiter, Häufigkeit von Hepatitis-A-Antikörpern in Bevölkerungsgruppen verschiedener europäischer Länder. *Schweiz. med. Wschr.* 107 (1977) 129—133.
- 3 Mörl, M. und Y. Chichakli, Hepatitis-Virologie im Alter. *Moderne Medizin* 6 (1978) 916—922.
- 4 Klinikarzt, Vorwort — Red. — 8 (1979) 525.
- 5 Statistisches Jahrbuch 1976 für die BR-Deutschland des Statistischen Bundesamtes/Wiesbaden (5 Gesundheitswesen) 5.1 Sterbefälle nach Todesursachen je 100 000 Einwohner 1970—1973.
- 6 Statistische Ergebnisse der Landesversicherungsanstalt Württemberg, Rehabilitationsmaßnahmen 1975.
- 7 Kulpe, W., Abteilungsdirektor bei der Landesversicherungsanstalt Württemberg, Stuttgart. — Persönliche Mitteilung.
- 8 Ellwanger, E., Alkoholismus als soziales und sozialhygienisches Problem. 10. Bad Mergentheimer Lebertagung der Sozialmediziner, 13.—16. Oktober 1977. Herausgeber: Wannagat, L. Erscheint im Thieme-Verlag, Stuttgart.
- 9 *Der Deutsche Arzt (Gesundheits- und Sozialpolitik)* 29, 10, 1979.
- 10 Statistik der gesetzlichen deutschen Rentenversicherung (AR = Arbeiter — Berufsunfähigkeitsursachen, AV = Angestellter — Berufsunfähigkeitsursachen). Zugangsjahr 1975.
- 11 Chichakli, Y. Die diagnostische Wertigkeit gezielter Leberbiopsien. Eine klinisch morphologische Studie. Inaugural — Dissertation. Erlangen 1979.
- 12 Wannagat, L. Zur Problematik der Frühinvalidität und der Einwirkung exogener Noxen auf Leberkrankheiten und Diabetes (Wert sogenannter Leberzentren). Band 26, Heidelberger Rehabilitationskongreß 1968 (376—384) A. W. Gentner-Verlag, Stuttgart.

- 13 Wannagat, L. : Die laparoskopische Splenoportographie. *Klin. Wschr.* 33 (1955) 750—758
- 14 Wannagat, L. : Druckmessung und Röntgendarstellung der Pfortader. In : *Klinische Hepatologie*. Herausgeber : H. A. Kühn und H. Wernze, 4.45—4.54, Thieme-Verlag, Stuttgart 1979.
- 15 Wannagat, L. : Retrograde Splenoportography. *Acta Hepato-Gastroenterologica* 21 (1974) 278—289.
- 16 Wannagat, L. : Die Segmentportographie und die transhepatische Cholangiographie mit laparoskopischer Technik. *Verh. 72. Tagg. dtsh. Ges. inn. Med.* Bergmann-Verlag, München (1966) 678—682
- 17 Wannagat, L. : Die intravitale Thrombenbildung im Pfordadersystem und die Milzfunktion. In : *2. Weltkongreß für Gastroenterologie*, München, 1962, Karger-Verlag, Basel, S. 448—453.
- 18 Wannagat, L. : *Autonomy of Splenic Segments*, Thieme-Verlag, Stuttgart 1977.
- 19 Wannagat, L. : Laparoskopische Cholezystographie und transhepatische Cholangiographie. In : *Klinische Gastroenterologie*. Herausgeber : Demling, L., Band II, 887—897, Thieme-Verlag, Stuttgart 1973.
- 20 Wannagat, L. : In : *Falk Symposium 23, Liver and Bile*, Basel 8.—10. Oktober 1976. MTP Press Limited 1977, 423.

**Anschrift der Verfasser :**

- Prof. Dr. med. Léo WANNAGAT, Leitender Arzt der Bad Mergentheimer Leberklinik — 6990 Bad Mergentheim.
- Apostolos VAGENAS, FA. f. Innere Medizin und Radiologie — Oberarzt der Bad Mergentheimer Leberklinik — 6990 Bad Mergentheim.
- Dr med. F.-J. WANNAGAT, Wiss. Assistent., Med. Klinik und Poliklinik D, Universität, Moorenstr. 5, 4000 Düsseldorf 1.

## LA PROTECTION SOCIALE DES INVALIDES ET HANDICAPÉS PHYSIQUES ET MENTAUX

par

André Thill

Président de l'Office des assurances sociales

1. — L'année 1981 ayant été proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies «Année Internationale des personnes handicapées», il semble indiqué de donner un aperçu succinct sur la protection sociale et plus particulièrement de l'aspect relatif à la réadaptation professionnelle des invalides et handicapés physiques et mentaux au Luxembourg.

Il convient de préciser les mesures prévues en faveur des personnes handicapées et de les situer dans le cadre des institutions qui sont appelées à les prendre en charge.

### L'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés

Champ d'application personnel de la législation  
sur les travailleurs handicapés.

2. — Aux termes de la législation luxembourgeoise<sup>1</sup>, il faut considérer comme travailleur handicapé :

1) l'accidenté du travail ou l'invalidé de guerre qui par suite d'un accident du travail ou par suite des événements de guerre ou des mesures de l'occupant a subi une diminution de sa capacité de travail de 30% au moins,

2) tout Luxembourgeois dont la capacité de travail a été réduite par suite de causes naturelles ou accidentelles de 30% au moins.

3. — On assimile aux Luxembourgeois les ressortissants des pays étrangers avec lesquels le Luxembourg a conclu un traité de réciprocité en cette matière.

Le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 assimile aux Luxembourgeois les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne en application du règlement CEE n° 1612/68, art. 7.

<sup>1</sup> L. 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de Placement et de Rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, *Mémorial A 1959 n° 21*, p. 357 et ss.

### Notion du handicap

4. — Il convient de relever que le critère retenu pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par l'article 2 de la loi du 28 avril 1959 est la capacité de travail qui s'apprécie par rapport aux activités professionnelles antérieures exercées par l'intéressé et qui doit accuser une diminution d'au moins 30%<sup>2</sup>.

Dans la détermination du handicap il sera tenu compte de la diminution du potentiel individuel de travail par rapport à l'activité antérieure et de l'importance de la capacité de travail résiduelle par rapport aux possibilités de remise au travail ou de rééducabilité de l'intéressé. L'état du travailleur doit être suffisamment stabilisé, c'est-à-dire consolidé médicalement.

5. — La notion diffère des notions d'incapacité de travail en matière d'assurance-accidents et d'invalidité en matière d'assurance-pension<sup>3</sup>.

### Catégories de handicapés

6. — On distingue parmi les handicapés les handicapés moteurs et physiques, les handicapés visuels, les handicapés auditifs et les handicapés mentaux. Ces derniers se subdivisent en débiles mentaux légers, en débiles moyens, en débiles profonds et en arriérés profonds.

Les infirmités sont donc d'inégale gravité, alors que chez les personnes âgées de plus de 65 ans d'autres maladies graves et infirmités s'y ajoutent.

### Causes du handicap

7. — Les principales causes sont l'alcoolisme créant des buveurs dépendants atteints de maladies alcooliques, les accidents de la route et les accidents du travail.

### Evaluation du handicap

8. — Le taux de 30% inscrit dans la loi ne se détermine pas de façon abstraite, mais de façon globale par rapport à l'état individuel de l'impétrant en tenant compte :

<sup>2</sup> v. art. 3, arr. gr.-d. 30 juin 1961 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3 de la loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, *Mémorial A* 1961, n° 28, p. 676 et ss.

<sup>3</sup> cf. *QUESTIONS SOCIALES*, t. 4, 1<sup>re</sup> partie, pp. 189 à 199.

a) de la diminution du potentiel de travail par rapport à l'activité professionnelle antérieure, étant entendu que cette diminution constitue un état durable ou consolidé du point de vue médical;

b) des possibilités de remise au travail et de la rééducabilité de l'intéressé.

9. — Une commission d'avis fonctionne auprès de l'Office de Placement qui doit tenir compte des examens médical, psychiatrique, psychologique, de l'étude du poste de travail, de l'enquête professionnelle, du profil individuel, des épreuves d'effort (bilan utilitaire et de performance) et de l'enquête sociale.

10. — Les organismes de sécurité sociale sont tenus de communiquer tous les renseignements utiles à cette commission<sup>4</sup>.

11. — Le requérant est obligé de se soumettre aux examens et investigations jugés utiles par la commission<sup>5</sup>.

### Décision sur la qualité de handicapé

12. — Si l'Office rejette la demande, le requérant a la faculté d'introduire un recours devant le Conseil arbitral des Assurances Sociales selon les formes et délais prévus au règlement de procédure des juridictions sociales du 13 octobre 1945.

### Refus du travailleur d'occuper un poste de handicapé

13. — Lorsque le travailleur handicapé refuse soit d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail, soit de se faire rééduquer, il perd son droit à un emploi de handicapé<sup>6</sup>.

14. — Une nouvelle inscription en qualité de travailleur handicapé n'est recevable :

1) que si elle est fondée sur des faits nouveaux survenus ou découverts depuis la clôture de l'instruction de la demande qui a été rejetée;

2) que six mois après la notification de la décision de rejet devenue définitive.

15. — La fin de non-recevoir ci-dessus peut être levée par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur le vu des pièces rendant vraisemblable l'existence de faits nouveaux<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Arr. gr.-d. 30 juin 1961, art. 4.

<sup>5</sup> Arr. gr.-d. 30 juin 1961, art. 6.

<sup>6</sup> L. 28 avril 1959, art. 4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>7</sup> Arr. gr.-d. 30 juin 1961, art. 7.

### Priorité d'emploi

16. — Les travailleurs handicapés jouissent d'une priorité d'emploi en ce que

- a) l'Etat, les Communes, la SNCF et les établissements publics doivent réserver aux travailleurs handicapés 2% au moins de l'effectif total de leur personnel salarié, à condition que les handicapés remplissent les conditions de formation et d'admission légales et réglementaires;
- b) les entreprises privées occupant régulièrement plus de 50 travailleurs au minimum, doivent réserver aux travailleurs handicapés 2% au moins de l'effectif total de leur personnel salarié.

Les entreprises occupant au moins 25 et au plus 50 travailleurs doivent accorder aux travailleurs handicapés un droit de priorité pour un poste auquel ils sont particulièrement aptes.

17. — Les emplois à réserver sont déterminés par l'Office des Handicapés après consultation du chef d'entreprise.

18. — L'accidenté du travail garde un droit de priorité à être occupé dans l'entreprise au service de laquelle il a eu l'accident<sup>8</sup>.

### Rééducation professionnelle

19. — Lorsque la rééducation professionnelle est demandée par le travailleur handicapé et si elle est jugée nécessaire et indiquée par l'Office de Placement et de Rééducation professionnelle, elle doit être entreprise.

20. — Le patron est tenu de collaborer à cette rééducation professionnelle en mettant à la disposition de l'intéressé le matériel, son installation technique et l'outillage<sup>9</sup>.

### Rémunération

21. — La rémunération du travailleur handicapé s'effectue selon ses aptitudes et sa capacité de travail compte tenu des dispositions concernant le salaire minimum social.

22. — Si le travailleur handicapé remplit intégralement le poste qui lui est confié, il a droit au salaire prévu pour ce poste. S'il ne peut remplir sa tâche que partiellement, le salaire se trouvera diminué proportionnellement.

<sup>8</sup> L. 28 avril 1959, art. 6.

<sup>9</sup> L. 28 avril 1959, art. 8.

23. — La rémunération est payée sans tenir compte des rentes-accidents, ces dernières resteront intégralement redues au travailleur<sup>10</sup>.

24. — Pendant la période de rééducation, le travailleur handicapé touche outre sa rente-accident, l'indemnité prévue pour les apprentis<sup>11</sup>.

### Le Fonds National de Solidarité

25. — Le Fonds National de Solidarité est appelé à garantir aux personnes inaptes au travail moyennant paiement de pensions de solidarité des ressources suffisantes pour les préserver de l'indigence.

#### Notion d'inaptitude au travail

26. — Est inapte au travail la personne qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ne sera pas en état de gagner sa vie, dans les limites minima, moyennant une occupation appropriée à ses forces et à ses aptitudes<sup>12</sup>.

#### Bénéficiaires

27. — Peuvent bénéficier des prestations du fonds :

- a) les personnes devenues inaptes au travail dès avant l'âge de 65 ans s'il s'agit d'un homme et de 60 ans s'il s'agit d'une femme à condition de résider au Luxembourg et d'y avoir eu sa résidence pendant au moins 15 ans consécutifs et de justifier d'une vie de travail régulière à partir de l'âge de 18 ans.
- b) les femmes veuves, divorcées ou séparées de corps qui ont à leur charge un enfant frappé d'une infirmité ou d'une maladie chronique, pour lequel elles touchent des allocations familiales<sup>13</sup>.
- c) par décision du comité-directeur les personnes nées inaptes au travail ou qui le sont devenues avant leur 18<sup>e</sup> année, même si les conditions d'âge et de travail régulier ne sont pas remplies<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> L. 28 avril 1959, art. 7.

<sup>11</sup> L. 28 avril 1959, art. 8, al. 3.

<sup>12</sup> L. 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité, art. 4, Memorial A 1960, n° 49, p. 1199 et ss.

<sup>13</sup> L. 1<sup>er</sup> mars 1979 portant modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité, Memorial A 1979, n° 21, pp. 409 et 410.

<sup>14</sup> L. 30 juillet 1960, art. 2 in fine.

### Mesures de rééducation

28. — Des mesures de rééducation professionnelle peuvent être instituées par le Fonds National de Solidarité.

29. — Le Fonds National de Solidarité est même en droit de refuser la pension de solidarité si l'inapte au travail refuse sans motif légitime de se soumettre à des mesures de rééducation en vue de l'apprentissage d'une profession qui correspond à ses forces et à ses aptitudes<sup>15</sup>.

### Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

30. — Le Fonds National de Solidarité est en outre compétent pour allouer, refuser ou suspendre l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées<sup>16</sup>.

### Notion du handicap grave

31. — Est considérée comme gravement handicapée toute personne dont une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont, malgré un traitement, une formation ou une rééducation appropriés et nonobstant l'utilisation d'un équipement adéquat, diminuées d'une façon telle qu'elle ne peut subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une tierce personne.

N'est pas couvert par cette notion du handicap grave l'infirmité acquise après l'âge de soixante-cinq ans et ayant pour cause la sénilité<sup>17</sup>.

### Notion de l'assistance

32. — Est à considérer comme ayant besoin de l'assistance et de soins constants d'une tierce personne, toute personne dont les fonctions physiques ou mentales comparées à celles d'une personne normale du même âge, sont diminuées de façon à rendre indispensable le recours à une tierce personne pour :

<sup>15</sup> L. 30 juillet 1960, art. 4, al. 2.

<sup>16</sup> L. 16 avril 1979, art. 9.

<sup>17</sup> Loi 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, art. 2, al 1<sup>er</sup>, Mémorial A. 1979, n° 32, p. 651 et ss.

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1971 avait créé une allocation spéciale pour aveugles en faveur de tout Luxembourgeois résidant dans le pays âgé de trois ans atteint de cécité complète et dont la capacité visuelle du meilleur oeil ne dépassait  $\frac{1}{10}$  de sorte qu'il ne pouvait subsister sans l'assistance ou les soins d'autrui. Cette allocation a été abrogée par la prédite loi du 16/4/1979, art. 13 tout en maintenant l'allocation spéciale pour aveugles en faveur des personnes qui la touchaient avant l'entrée en vigueur de la loi abrogatoire.

- a) les actes ordinaires de la vie, tel l'habillement et le déshabillage, les soins corporels, l'alimentation, les besoins naturels;
- b) les déplacements soit à l'intérieur du logement soit à l'extérieur;
- c) l'exercice d'une activité professionnelle.

L'aide occasionnelle d'une tierce personne de même que le séjour de la personne infirme dans une maison de soins ou dans une institution de placements ne constituent pas de conditions suffisantes en vue de l'octroi de l'allocation. (Règt gr.-d. 8 nov. 1979, art. 1).

33. — Pour les personnes aveugles la condition de l'assistance constante d'une tierce personne est censée remplie soit en cas de cécité complète, soit en cas de diminution de la capacité visuelle du meilleur oeil à moins d'un dixième, soit en cas de rétrécissement du champ visuel des deux yeux à moins de 10 degrés (Règt gr.-d. 8 nov. 1979, art. 2).

### Bénéficiaires

34. — Peuvent prétendre à cette allocation :

- a) toute personne gravement handicapée domiciliée au Luxembourg et y ayant résidé pendant dix ans au moins;
- b) tout enfant handicapé à partir de l'âge de trois ans ayant son domicile légal au Luxembourg à condition que l'un de ses parents y ait résidé pendant dix ans au moins<sup>18</sup>).

### Montant de l'allocation

35. — L'allocation spéciale pour handicap grave est de 1000,— francs par mois jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et de 2000,— francs par mois après cet âge.

Ces montants correspondent au nombre-indice cent du coût de la vie et sont adaptés aux variations de ce nombre-indice<sup>19</sup>.

### Suspension de l'allocation

36. — L'allocation est suspendue en cas d'impotence prononcée jusqu'à concurrence du montant soit de l'augmentation de la rente-accident<sup>20</sup>, soit de l'augmentation de la pension de solidarité<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> L. 16 avril 1979, art. 1er

<sup>19</sup> L. 16 avril 1979, art. 3

<sup>20</sup> C.A.S., art. 97, al. 7

<sup>21</sup> L. 30 juillet 1960, art. 3 (2) c.

### Équipement spécial

37. — Les personnes gravement handicapées ont droit à charge du Ministère de la Santé Publique à l'équipement spécial indispensable pour réduire la déficience physique et assurer une intégration dans la société ou dans la vie du travail <sup>22</sup>.

### Assurance-accidents

38. — L'assurance-accidents, organisme de sécurité sociale assurant le risque de l'accident du travail, exerce une double action, l'une indemnitaire, l'autre de réhabilitation.

### La rente d'impotence

39. — Si l'accidenté du travail est, à la suite d'un accident, non seulement frappé d'une incapacité totale de travail, mais se trouve dans un état d'impotence tel qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, la rente-accident est à majorer proportionnellement au degré d'impotence, sans pouvoir dépasser la rémunération annuelle <sup>23</sup>.

40. — Si le défunt accidenté du travail laisse un enfant qui ne peut gagner sa vie par suite d'infirmité physique ou intellectuelle, la rente d'orphelin est payée sans limitation d'âge <sup>24</sup>.

### Mesures de réadaptation fonctionnelle et professionnelle

41. — L'Association d'assurance contre les accidents a l'obligation légale de faire bénéficier l'accidenté du travail d'un traitement en vue d'améliorer la capacité de travail du bénéficiaire d'une rente <sup>25</sup>.

42. — Si l'accidenté se soustrait sans motif légitime aux mesures préconisées l'indemnité peut lui être refusée totalement ou partiellement s'il a été rendu attentif à cette conséquence <sup>26</sup>.

43. — En vue de réaliser au Luxembourg une réadaptation fonctionnelle et professionnelle des accidentés du travail, l'assurance-accidents a pris l'initiative de créer en 1978 un Centre de rééducation fonctionnelle à Luxembourg-Hamm d'un commun accord avec les Hospices civils de la Ville de Luxembourg. Ce centre jouit du support technique de la Caisse Régionale d'As-

<sup>22</sup> L. 16 avril 1979, art. 12.

<sup>23</sup> C.A.S. art. 97, al. 7.

<sup>24</sup> C.A.S. art. 102, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>25</sup> C.A.S. art. 106, al. 3.

<sup>26</sup> C.A.S. art. 106, al. 4.

surance Maladie du Nord-Est de la France qui a mis à la disposition de ce service un médecin spécialiste en médecine physique. Un traitement tant hospitalier que stationnaire y est prodigué par un personnel qualifié de masseurs, de balnéothérapeutes, de kinésithérapeutes et d'ergothérapeutes. Des ateliers spéciaux sous la direction de moniteurs assurent l'adaptation et la reconversion professionnelles dans les métiers de base (serrurerie, menuiserie, bâtiment, vannerie, tissage) et, pour la ménagère dans son domaine de la cuisine.

44. — L'assurance-accidents alloue annuellement un subside à l'amicale sportive des Handicapés Physiques (assoc. s. but lucratif), en vue de promouvoir et de soutenir le sport des handicapés au Luxembourg, d'autant que ces handicapés se recrutent en grande partie parmi les accidentés graves du travail.

Ces activités sportives comportent notamment sur le sitzball, le volleyball assis, le torball pour aveugles, le tennis de table, la course, le slalom pour paraplégiques, la natation, l'athlétisme et le tir à l'arc.

### Assurance-vieillesse-invalidité

45. — Aux termes de l'article 217, al. 1<sup>er</sup> du code des assurances sociales, l'assurance contre l'invalidité est habilitée à faire intervenir un traitement curatif, lorsqu'il y a lieu d'admettre que ce traitement pourra, soit conjurer une incapacité de travail de l'assuré soit lui faire récupérer la capacité de travail qu'il a perdue.

46. — Des dispositions analogues existent dans les autres régimes de pension contributifs, savoir

1) le régime des employés privés (Loi du 29 août 1951, art. 80) et des intellectuels indépendants (Loi du 23 mai 1964)

2) le régime des artisans, des commerçants et industriels (Loi du 21 mai 1951 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 décembre 1976, art. 8, al. 5)

L'article 8 prévoit par ailleurs que l'assuré sera tenu de se soumettre, sous peine de déchéance de ses droits, à la rééducation professionnelle qui lui sera offerte. Tant que durera cette rééducation ou que l'assuré sera inscrit comme demandeur d'emploi la pension lui sera servie comme indemnité spéciale.

3) le régime agricole (Loi modifiée du 3 septembre 1956, art. 8, al. 2)

Le texte de cet article est identique à celui du régime des artisans, commerçants et industriels qui consacre le principe que la réhabilitation prime la pension.

47. — La loi de coordination des régimes de pension du 16 décembre 1963 prévoit dans son article 23 que lorsqu'une personne a été affiliée à plusieurs régimes qui prévoient un traitement curatif, les périodes d'affiliation seront totalisées en ce qui concerne l'octroi du traitement et des prestations en espèces dues en cours de traitement curatif. Ces prestations seront celles prévues par le régime sous lequel le traitement curatif est accordé et seront intégralement à charge de l'organisme qui octroie le traitement curatif.

48. — La pension d'orphelin sera maintenue ou accordée si, à l'accomplissement de la dix-huitième année, l'orphelin se trouve par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles hors d'état de gagner sa vie<sup>27</sup>.

49. — Des dispositions analogues existent dans les autres régimes de pension, savoir

- 1) le régime des employés privés (Loi du 29 août 1951, art. 51, al. 1) et des intellectuels indépendants assurés auprès de la Caisse de pension des employés privés (Loi du 23 mai 1964);
- 2) le régime des artisans, des commerçants et industriels (Loi du 21 mai 1951, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 décembre 1976, art. 11, al. 3, n° 1);
- 3) le régime agricole (Loi modifiée du 3 septembre 1956, art. 11, al. 3 n° 1);
- 4) le régime des fonctionnaires de l'Etat (Loi du 26 mai 1954 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 décembre 1973, art. 21 I, al. 2);
- 5) Le régime des employés communaux (Loi du 12 juin 1975, art. 20, al. 3).

Le même disposition existe en matière d'indemnisation des dommages de guerre (Loi du 25 février 1950, art. 48, 1<sup>er</sup> al. A n° 3a).

#### Assurance-maladie

50. — Les caisses de maladie sont tenues d'accorder l'assistance médicale et toutes autres fournitures connexes dans une

<sup>27</sup> C.A.S. art. 192.

mesure suffisante et appropriée sans limitation de durée tant que perdure l'affiliation<sup>28</sup>.

51. — Le Fonds des gros risques rembourse aux caisses de maladie les prestations occasionnées par des affections graves et des malformations qui nécessitent un traitement continu et une rééducation à condition que le coût annuel dépasse le montant de 20.000,— francs, nombre indice 100 (Règt gr.-d. du 15 juillet 1975, art. 8—11).

#### Allocations familiales

52. — Tout enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'une diminution permanente de la capacité physique ou mentale d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, ouvre droit pour celui qui en a la charge effective à une allocation spéciale supplémentaire de 400,— frs (indice 100) par mois qui vient s'ajouter à l'allocation familiale ordinaire.

Cette allocation sera continuée sans limite d'âge pour l'enfant qui, atteint d'une infirmité chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins pour autant qu'il ne touche pas de pension d'un organisme de sécurité sociale ou du Fonds National de Solidarité<sup>29</sup>.

#### Contrôle médical de la Sécurité sociale et Santé Publique

53. — Le contrôle médical près la sécurité sociale<sup>30</sup> a entre autres pour mission de proposer des mesures de réadaptation aux organismes d'assurance sociale.

54. — La direction de la Santé<sup>31</sup> comprend une division de la médecine préventive et sociale qui est appelée à assumer la surveillance médico-sociale en cas de handicap<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> C.A.S. art. 8, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>29</sup> L. 29 avril 1964 concernant les prestations familiales, art. 8 (Mémorial 1964 n° 35 p. 777 et ss) modif. par L. 15 février 1979 portant modif. de la loi modifiée du 29 avril 1964, Mémorial A 1979, n° 13, p. 240.

<sup>30</sup> L. 16 avril 1979 portant modification du chapitre VIII — Contrôle médical — du Livre I du code des assurances sociales, Mémorial A 1979 n° 35, p. 708 et ss.

<sup>31</sup> L. 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, Mémorial A 1980 n° 79, p. 2012 et ss.

<sup>32</sup> L. 21 nov. 1980, art. 4 n° 3.

### Statut fiscal privilégié

55. — La législation fiscale<sup>33</sup> tient compte de la situation spéciale des handicapés en ce qu'ils ont droit, en raison de leur invalidité ou infirmité, à un minimum forfaitaire majoré pour frais d'obtention.

56. — Tombent sous le bénéfice de cette disposition :

- 1) les mutilés de guerre qui touchent une indemnité périodique pour dommages de guerre corporels ou dont l'indemnité périodique a été rachetée;
- 2) les accidentés du travail qui touchent une indemnité périodique ou dont l'indemnité périodique a été rachetée;
- 3) les personnes physiquement handicapées à condition que le dommage corporel dont elles sont atteintes soit visible extérieurement et qu'il affecte leurs facultés de locomotion ou de préhension;
- 4) les personnes souffrant d'une maladie professionnelle;
- 5) les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à  $\frac{1}{20}$  de la normale et les personnes qui se trouvent dans un état d'impotence tel, qu'elles ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui.

57. — Le forfait majoré se chiffre d'après le taux de la réduction de la capacité de travail dans la mesure où la réduction n'est pas en rapport avec la sénilité physique.

Lorsqu'une personne est atteinte de plusieurs lésions ou infirmités, le forfait majoré se règle selon le taux de la réduction la plus forte de la capacité de travail. Le handicapé peut cependant demander la prise en considération d'un taux portant sur la réduction globale de sa capacité de travail<sup>34</sup>.

En cas de variation du taux de réduction de la capacité de travail au cours d'une année d'imposition, le forfait majoré est calculé séparément pour chaque période de fixation d'un taux distinct<sup>35</sup>.

56. — Le forfait majoré est fixé comme suit :

- a) pour les mutilés de guerre, accidentés du travail, physiquement handicapés, personnes atteintes de maladie professionnelle:

<sup>33</sup> L. conc. l'impôt sur le revenu, art. 107, al. 7, Règt. gr.-d. du 7 mars 1969, Memorial A 1969, n° 11, p. 97.

<sup>34</sup> Règt. gr.-d. 7 mars 1969, art. 2 n° 3.

<sup>35</sup> Règt. gr.-d. 7 mars 1969, art. 2 n° 4.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention
de 25% à 35% exclusivement	14.400,— frs
de 35% à 45% exclusivement	15.000,— frs
de 45% à 55% exclusivement	17.100,— frs
de 55% à 65% exclusivement	18.000,— frs
de 65% à 75% exclusivement	19.200,— frs
de 75% à 85% exclusivement	20.100,— frs
de 85% à 95% exclusivement	21.000,— frs
de 95% à 100% inclusivement	22.200,— frs

b) pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à  $\frac{1}{20}$  de la normale et les personnes impotentes, le forfait majoré est de 32.100,— frs<sup>36</sup>.

59. — Les forfaits fixés ci-dessus ne peuvent être cumulés dans le chef d'une même personne<sup>37</sup>, mais le cumul est possible dans le chef d'époux imposables collectivement<sup>38</sup>.

### Union économique belgo-luxembourgeoise

60. — Lors de la reconduction du traité d'Union économique belgo-luxembourgeoise, il a été convenu en 1981 d'entamer rapidement des pourparlers en vue de la création et de l'utilisation en commun d'un home pour handicapés profonds qui sera situé dans la région de Vielsalm.

Il a été prévu en outre d'étudier l'utilisation en commun de l'enseignement spécial pour handicapés.

### Aide étatique au logement

61. — Les personnes atteintes d'un ou de plusieurs handicaps moteurs constitutifs, d'une insuffisance ou diminution permanente qui les empêche d'accomplir les gestes de la vie quotidienne et notamment de se déplacer de leurs propres moyens, ont droit à une aide de l'Etat qui oblige celui-ci à participer aux

<sup>36</sup> Règt. gr.-d. 7 mars 1969, art. 3 n°2.

<sup>37</sup> Règt. gr.-d. 7 mars 1969, art.3 n°3.

<sup>38</sup> L. conc. l'impôt sur le revenu, art. 107, al. 4.

frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées<sup>39</sup>;

62. — Pour pouvoir obtenir cette aide, le bénéficiaire
- 1) doit être domicilié au Luxembourg et y avoir sa résidence effective<sup>40</sup>;
  - 2) ne doit pas disposer d'un revenu imposable supérieur aux plafonds ci-après, nombre 100 de l'indice du coût de la vie :
- |                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| personne seule:                 | 150.000,— frs |
| ménage sans enfants:            | 150.000,— frs |
| ménage avec 1 enfant:           | 170.000,— frs |
| ménage avec 2 enfants et plus : | 180.000,— frs |

L'aide peut être accordée aussi au propriétaire ou usufruitier du logement dans lequel vit l'infirmes, à condition que celui-ci ait pris à sa charge les frais d'aménagement<sup>41</sup>.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est locataire ou usufruitier du logement ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et que le propriétaire a donné son accord explicite ou tacite à l'aménagement, ce dernier ne peut plus exiger la remise en leur pristin état des lieux, ni prétendre à des dommages-intérêts<sup>42</sup>.

63. — Sont considérés comme aménagements spéciaux :
- a) la création de possibilités spéciales d'accès au logement;
  - b) les transformations et aménagements à l'intérieur du logement qui sont destinés à faciliter le déplacement de l'infirmes;
  - c) l'élargissement des portes;
  - d) l'installation d'un ascenseur spécial;
  - e) l'installation d'un équipement spécial dans la cuisine, la salle de bains et à la toilette;
  - f) l'aménagement d'interrupteurs et de prises de courant électrique répondant aux besoins de l'infirmes<sup>43</sup>.

64. — L'aide de l'Etat correspond à la moitié du coût des travaux, sans pouvoir dépasser, au total, 150.000,— francs.

39 Règt gr.-d. 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévue par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, art. 1<sup>er</sup>, Mémorial 1979, n° 16, pp. 316 et 317.

40 Règt gr.-d. 25 février 1979 in fine.

41 Règt. gr.-d. 25 février 1979, art. 1<sup>er</sup>, al. 2

42 Règt gr.-d. 25 février 1979, art. 4.

43 Règt gr.-d. 25 février 1979, art. 5.

Elle peut être cumulée avec d'autres aides.

Le versement se fait au fur et à mesure de l'achèvement des travaux sur présentation des factures<sup>44</sup>.

65. — Une nouvelle aide ne peut être accordée à l'infirmes dans l'intérêt du même aménagement spécial endéans un délai de quinze ans que dans l'hypothèse où l'aide antérieure a été remboursée intégralement, à moins de dispense de restitution<sup>45</sup>

### Code de la Route

66. — Le code de la Route prévoit une obligation pour les conducteurs de véhicules automoteurs de ne pas mettre en danger les piétons qui se sont engagés sur des bandes tracées sur la chaussée et qu'ils doivent même s'arrêter au besoin pour laisser la priorité aux piétons (art. 142 Code de la route). Un projet de règlement grand-ducal tend à étendre cette obligation de prudence en ce sens que les conducteurs sont tenus de ralentir lorsqu'ils aperçoivent des handicapés au bord de la route ou en train de s'apprêter à traverser. Au besoin les automobilistes doivent s'arrêter pour les laisser passer.<sup>45bis</sup>

### Cartes de priorité et d'invalidité

67. — Des cartes de priorité et des cartes d'invalidité ont été créées au profit des personnes à considérer comme invalides.

68. — La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité bien qu'inférieure à cinquante pour cent, cause de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. (L. 23 déc. 1978, art. 1er, al 1er, Mémorial A 1978, pp. 2544 et ss).

69. — Le titulaire d'une carte de priorité bénéficie d'un droit de priorité de passage ou de services et d'un droit à une place assise en toutes circonstances. (L. 23 déc. 1978, art. 1er, al. 2)

70. — Les cartes d'invalidité se divisent en trois catégories :

- 1) Les cartes de première catégorie sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est égal ou supérieur à 30% sans atteindre 50%.

44 Règt gr.-d. 25 février 1979, art. 6, 7 et 8.

45 Règt gr.-d. 25 février 1979, art. 9.

45bis Un règlement grand-ducal en ce sens a été pris le 21 juillet 1981 modifiant l'article 142 du Code de la Route (Mémorial A 1981, p. 1321)

Les détenteurs de ces cartes bénéficient d'une réduction de 50% sur les tarifs d'un billet normal des moyens de transport publics.

- 2) Les cartes de seconde catégorie sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est égal ou supérieur à 50% ;

Elles bénéficient d'une réduction de 75% sur les tarifs des moyens de transport publics. Elles bénéficient en outre d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

- 3) Les cartes de troisième catégorie sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

Les détenteurs de ces cartes bénéficient des mêmes droits que les détenteurs d'une carte de deuxième catégorie et ce tant pour eux-mêmes que pour une personne accompagnatrice (L. 23 déc. 1978, art. 3, 4 et 5).

71. — La délivrance des cartes de priorité et d'invalidité est faite par le Ministère de l'Intérieur (L. 23 déc. 1978 et règt. gr.-d. 1er mars 1979, Mémorial A 1979, p. 918).

72. — Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en raison d'une invalidité permanente à des résidents sont valables sans limitation de durée.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en raison d'une invalidité provisoire à des résidents sont valables pour 5 ans au maximum.

73. — Les cartes délivrées aux mutilés et invalides de guerre ont un signe distinctif, savoir une barre de couleur rouge foncée (Règt. gr.-d. 1er mars 1979, art. 4, Mémorial A 1979, p. 918).

74. — On considère comme mutilée et invalide de guerre la personne dont l'invalidité est démontrée provenir :

- 1) de l'emprisonnement, de l'internement dans un camp de concentration ou de la déportation pour des raisons politiques ;
- 2) de l'évasion ou de la vie en cachette devant les mesures de l'occupant en raison de leur activité patriotique active dans une organisation de résistance ou de faits de résistance individuelle caractérisée, si la disparition a été le seul moyen d'éviter un danger imminent pour la vie et la liberté ;

- 3) d'actes exécutés pour la défense ou la libération de la patrie notamment par :

l'enrôlement dans les armées et formations paramilitaires alliées ;

la collaboration à un service de renseignement et d'action luxembourgeoise ou alliée pour des motifs patriotiques ;

la collaboration à une organisation de résistance ;

la tentative de rejoindre les armées alliées ;

la désertion de l'armée allemande par un non-volontaire ;

l'insoumission à l'armée allemande, à l'S.H.D. et à l'R.A.D. ;

des mutilations volontaires pour échapper au service militaire dans l'armée allemande, l'S.H.D. et l'R.A.D. ;

- 4) de faits caractérisés de guerre. (L. 23 déc. 1978, art. 23).

### Instituts et services spécialisés

#### Les instituts d'éducation différenciée.

75. — La loi du 14 mars 1973<sup>46</sup> a créé des instituts et des services d'éducation différenciée. L'article 1<sup>er</sup> oblige l'Etat à veiller à ce que tout enfant qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spécial, reçoive dans le cadre de l'éducation différenciée, l'instruction que requièrent son état ou sa situation.

76. — L'aspect éducatif des mesures d'éducation différenciée incombe au ministre de l'éducation nationale, l'aspect médical au ministre de la santé publique et l'aspect familial et social au ministre de la famille.

77. — Il est prévu de créer selon les besoins des centres préscolaires, scolaires et de propédeutique professionnelle, des foyers de jour, des internats, des maisons d'accueil, des classes de centres d'observation, des services d'assistance éducative, des services d'éducation ambulatoire, des services médico-psycho-pédagogiques multidisciplinaires<sup>47</sup>. Il existe actuellement quatorze centres d'éducation différenciée.

46 L. 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, Mémorial A 1973, n° 16, p. 395.

47 L. 14 mars 1973, art. 2.

78. — Les enfants en question restent soumis à l'obligation scolaire et suffisent à cette obligation en fréquentant l'un des instituts spécialisés.

79. Les enfants soumis à un traitement médical excluant la scolarité sont dispensés de l'obligation scolaire par décision ministérielle prise sur le vu d'un certificat médical et après avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale <sup>48</sup>.

80. — L'enseignement dans lesdits instituts est gratuit, de même que le traitement médical, ainsi que le séjour et l'entretien. L'Etat fournit gratuitement l'équipement et le matériel didactique et rééducatif et organise le service de transport des enfants <sup>49</sup>.

81. — Toute personne ayant la garde de pareil enfant est tenue de signaler avant le premier juin de l'année cet enfant à la commission qui transmet la demande au Ministre. La décision de confier l'enfant à un institut ou à un service spécialisé appartient à la personne ayant la garde de l'enfant, après que la commission, le médecin traitant entendu, lui a communiqué par écrit la solution d'orientation recommandée <sup>50</sup>.

Lorsque la personne qui a la garde de l'enfant ne présente pas de demande d'admission, l'enfant est inscrit d'office dans l'institut ou le service par décision ministérielle <sup>51</sup>.

82. — L'enfant peut être placé temporairement dans une classe scolaire spéciale et même être autorisé à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire <sup>52</sup>.

83. — Le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement ordinaire ou spécial se fait par décision ministérielle sur demande de la personne ayant la garde de l'enfant, adressée à la commission au moins deux mois avant la rentrée des cours <sup>53</sup>.

84. — L'équivalence des titres, diplômes ou certificats des personnes handicapées obtenus à la suite d'une formation reçue à l'étranger peut être reconnue par le ministre <sup>54</sup>.

48 L. 14 mars 1973, art. 3.

49 L. 14 mars 1973, art. 8.

50 L. 14 mars 1973, art. 10, al. 1<sup>er</sup>.

51 L. 14 mars 1973, art. 10, al. 4.

52 L. 14 mars 1973, art. 11.

53 L. 14 mars 1973, art. 12.

54 L. 14 mars 1973, art. 13.

85. — Le fonctionnement des instituts et services d'éducation différenciée se fait notamment grâce au concours de médecins de l'éducation différenciée, de psychologues, d'instituteurs d'enseignement spécial, d'assistants d'hygiène sociale, d'assistants sociaux, de moniteurs d'éducation différenciée et d'infirmiers <sup>55</sup>.

86. — La loi du 7 août 1923 <sup>56</sup> avait rendu obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets. Le législateur avait prévu que les enfants sourds-muets, âgés de six ans révolus au 1<sup>er</sup> novembre, recevraient l'instruction dans des écoles spéciales entretenues par l'Etat. La loi assimilait aux aveugles et aux sourds-muets les enfants ayant la vue, respectivement l'ouïe si faible qu'ils ne pouvaient pas être instruits dans une classe d'enfants normaux.

87. — L'admission d'enfants insuffisamment développés au point de vue physique et intellectuel pouvait être retardée de deux ans <sup>57</sup>. La durée des études était de huit ans et pouvait être étendue de deux ans au plus. L'enseignement était gratuit, tout comme le matériel scolaire restait à charge de L'Etat. Il était général et professionnel. Un médecin spécialiste était attaché à l'établissement en dehors du personnel enseignant.

88. — Il existe de nos jours des instituts spécialisés qui ont été créés les uns par l'Etat et les communes et d'autres par l'initiative privée.

### Les instituts relevant de l'Etat

#### Institut des aveugles

89. — Cet institut se trouve à Berbourg et dispose notamment d'ateliers de vannerie et de tricotage. Il est dirigé par les sœurs de la Congrégation Ste Elisabeth. (Arr. gr.-d. 7 août 1906).

#### Centre de Logopédie <sup>58</sup>

90. — Ce Centre se trouve à Luxembourg et comprend cinq sections et services :

55 L. 14 mars 1973, art. 18-2.

56 L. 7 août 1923 rendant obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets, Mémorial 1923, n° 37, p. 413 et ss.

57 L. 7 août 1923, art. 1<sup>er</sup>.

58 L. 16 août 1968 portant création d'un Centre de Logopédie et de services audiométriques et orthophoniques, Mémorial A 1968, n° 42, p. 667.

Règl gr.-d. 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre de Logopédie, Mémorial A 1969, n° 9, p. 82.

1. Section des enfants déficients auditifs profonds comprenant :
  - a) l'éducation à domicile des petits déficients auditifs profonds au-dessous de l'âge de 3—4 ans,
  - b) l'éducation préscolaire pour les enfants déficients auditifs profonds à partir de l'âge de 3—4 ans,
  - c) l'enseignement primaire,
  - d) l'enseignement professionnel, en collaboration avec les Centres d'enseignement professionnel.
2. Section des enfants troublés de la parole :  
 Cette section a pour but l'éducation de la parole et du langage ainsi que le redressement des défauts de prononciation tout en assurant à ces enfants l'enseignement primaire et en ouvrant vers une réintégration au milieu scolaire normal.
3. Section des enfants accusant une déficience auditive moyenne ou légère :  
 Cette section a pour but d'éduquer et d'exercer l'audition restante et d'assurer aux élèves malentendants une scolarité normale avec possibilité d'intégration en milieu scolaire normal.
4. Section préscolaire.  
 Cette section a pour but d'apprendre à l'enfant troublé de la parole de l'âge préscolaire une parole et un langage exacts et de lui rendre possible l'accès à l'enseignement primaire sous des conditions normales.
5. Cours régionaux de logopédie :
  - a) une classe de logopédie à Esch/Alzette,
  - b) des cours d'éducation logopédique dans différentes localités du Grand-Duché, permettant, par des séances ambulatoires et une collaboration étroite avec le personnel enseignant des écoles primaires, l'éducation logopédique des élèves présentant des troubles de la parole moins graves.

Institut pour enfants mentalement handicapés

91. — Ce Centre se trouve à Betzdorf et a pour but de donner aux enfants mentalement handicapés une éducation appropriée à leur état. Il s'agit d'un établissement privé dirigé par les Sœurs de la Congrégation Ste Elisabeth et placé sous la surveillance de l'Etat.

Institut pour déficients visuels <sup>59</sup>

92. — Cet institut se trouve à Luxembourg et a pour but l'instruction, l'éducation et la rééducation des aveugles et amblyopes, ainsi que leur réintégration sociale et professionnelle. Il a repris le plus clair des attributions conférées en 1906 à l'institut pour aveugles de Berbourg.

L'institut se divise en trois services, savoir

- une section stationnaire qui accueille les déficients visuels graves ou polyhandicapés d'âge préscolaire primaire et post-primaire,
- un service d'éducation ambulatoire qui, suite au dépistage, assiste et conseille les parents dans leur tâche éducative de leurs enfants déficients visuels de 1 à 5 ans et qui soutient les déficients visuels légers dans les classes normales des différents ordres d'enseignement, et
- un service d'assistance des déficients visuels adolescents et adultes lors de l'orientation professionnelle et de leur placement.

Institut pour anarthriques — Institut pour IMC <sup>60</sup>

93. — En 1973 il fut créé un institut pour anarthriques. L'institut avait pour mission de s'occuper de l'éducation, de la scolarisation et de la formation professionnelle d'enfants et d'adolescents infirmes moteurs cérébraux handicapés multiples.

94. — Cet Institut a été transformé en 1979 en Institut pour infirmes moteurs cérébraux — I.M.C. — (Arrêté grand-ducal du 6 février 1979, Mémorial A, p. 490).

L'institut relève de l'autorité du Ministre de l'Éducation Nationale pour autant que l'aspect éducatif est concerné, du Ministre de la Santé Publique pour autant que les aspects médicaux et paramédicaux sont concernés et du Ministre de la Famille pour autant que l'aspect social est concerné.

95. — L'institut comprend :

- 1) une section d'éducation et d'enseignement avec des groupes d'éducation précoce, préscolaires, scolaires, d'éducation spé-

<sup>59</sup> L. 14 février 1900 concernant la création d'un établissement pour l'instruction et l'éducation des aveugles, Mémorial 1900, n° 10, p. 93; L. 7 août 1923 rendant obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets, Mémorial 1923, n° 37, p. 413 et ss.;

L. 14 mars 1973 concernant la création d'instituts et de services d'éducation différenciée, Mémorial A 1973, n° 16, p. 395.

<sup>60</sup> L. 14 mars 1973 précitée.

ciale et de formation professionnelle; cette section relève de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale;

- 2) une section de rééducation avec des services de kinésithérapie, d'orthophonie, d'ergothérapie et de rééducation psychomotrice; cette section relève conjointement de l'autorité du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Education Nationale;
- 3) une section d'éducation et de rééducation à domicile qui relève conjointement de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique;
- 4) un service médical, défini à l'article 9 du présent règlement, et qui relève de l'autorité du Ministre de la Santé Publique;
- 5) un foyer d'accueil qui relève conjointement de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Famille. (Règt. gr.-d. 6 février 1979, art 1er, Mémorial A 1979, p. 490 et 491).

96. — L'administration de l'institut est assurée par l'intermédiaire d'un délégué par le directeur de l'éducation différenciée auprès du Ministère de l'Education Nationale (Règt. gr.-d. 6 février 1979, art. 5 et 6).

97. — L'admission des enfants se fait conformément aux conditions prévues par la loi du 14 mars 1973 précitée portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (Règt. gr.-d. 6 février. 1979, art. 2, al. 1er).

98. — Les enfants admis sont soumis à l'obligation scolaire. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le Ministre de l'Education Nationale, après avoir entendu le Ministre de la Santé Publique et la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir la guidance et les soins appropriés dès l'âge de deux ans et au-delà du terme de la scolarité obligatoire. (Règt. gr.-d. 6 février 1979, art. 2, al. 3).

99. — Les frais d'entretien de l'institut sont à charge de l'Etat.

L'enseignement, la rééducation, les traitements médicaux spécifiques et les transports des élèves sont gratuits.

Les matériels scolaire et rééducatif sont à charge de l'Etat.

Une participation peut être demandée aux responsables légaux ou au domicile de secours pour les frais résultant du placement au foyer d'accueil (Règt. gr.-d. 6 février 1979).

100. — Les médecins de l'institut sont des spécialistes en pédiatrie, neuro-psychiatrie, orthopédie, médecine scolaire et dentisterie.

Le personnel médical, rééducateur, psycho-social, enseignant et éducateur forme un groupe de travail médico-psycho-pédagogique.

101. — Ce groupe médico-psycho-pédagogique a comme attributions :

- 1) d'aviser les demandes d'admission qui lui sont adressées par la commission médico-psycho-pédagogique nationale;
- 2) de proposer à la commission médico-psycho-pédagogique nationale l'admission ou le transfert d'un enfant de l'institut à d'autres centres et services pour inadaptés ou son insertion dans l'enseignement ordinaire;
- 3) de délibérer des méthodes de guidance psycho-pédagogique à appliquer chez les enfants de l'institut;
- 4) de donner au chargé de direction son avis concernant l'admission d'un enfant ou d'un jeune à la section « foyer d'accueil »;
- 5) de réunir entre autres les médecins, le chargé de direction et le personnel paramédical pour poser les indications et prescrire l'application du traitement médical, des soins paramédicaux, de l'appareillage éventuel et de l'équipement spécial individuel nécessaire au déplacement. (Règt. gr.-d. 6 février 1979, art. 10).

102. — L'effectif du personnel enseignant et éducateur, psycho-social et paramédical s'établit en fonction du nombre des enfants et du degré de difficulté de leur éducation et rééducation spéciales (Règt. gr.-d. 6 février 1979, art. 8).

Service médico-psycho-pédagogique national <sup>61</sup>

103. — Ce Service fonctionne à Luxembourg et a pour but de prévenir et de prendre en charge les enfants ou adolescents présentant des particularités qui perturbent ou risquent de perturber leur scolarisation.

Les activités du centre comprennent l'enseignement préscolaire, primaire normal et spécial et l'éducation différenciée.

61 L. 14 mars 1973 précitée.

### Centre médico-pédagogique

104. — Le Centre médico-pédagogique établi à Mondorf est un internat recueillant une vingtaine d'enfants physiquement handicapés. Il dispense à la fois l'enseignement primaire et les soins médicaux et paramédicaux appropriés.

### Les instituts privés

105. — La Ligue luxembourgeoise pour le Secours à l'Enfance mentalement et cérébralement handicapée (Ligue H.M.C.) a.s.b.l. établie à Luxembourg a installé en 1975 un atelier protégé et un centre d'aide par le travail, le tout regroupé en un centre de réadaptation pour travailleurs handicapés à Cap.

106. — L'Association des parents des enfants mentalement handicapés (A.P.E.M.H.), a.s.b.l. établie à Esch/Alzette, a ouvert en 1972 un foyer pour handicapés mentaux et un centre médico-professionnel à Esch/Alzette-Nossbiert.

107. — L'Association pour la défense des intérêts des personnes physiquement handicapées (A.D.H.I.P.) a créé en 1979 un foyer à Dalheim dénommé « La Cerisaie » a.s.b.l., destiné aux handicapés physiques.

108. — Le Foyer «Eislecker Heem» à Lullange est une association sans but lucratif, établie à Clervaux, qui se propose la création et la gestion de foyers pour enfants mentalement, cérébralement ou autrement handicapés en y admettant par priorité des handicapés du nord du pays.

### Conclusions

109. — Au terme de cet aperçu on constate que les mesures légales et réglementaires ne manquent pas en faveur des handicapés et qu'il y a même foison d'institutions tant publiques que privées.

Cet état de choses dénote que le sort des handicapés ne laisse pas indifférent, mais la multitude des autorités et organisations privées comporte divers inconvénients. On peut d'abord craindre qu'il ne s'instaure un conflit de compétence en ce que chacun des organismes rejette sur l'autre la prise en charge de la mesure de réadaptation à prendre. On peut ensuite craindre des actions désordonnées de la part d'institutions privées et même publiques alors qu'une coordination s'impose.

110. — En vue d'éviter les déficiences du système actuel, il semble indiqué de prendre en considération les suggestions ci-après :

### Collaboration effective des handicapés

111. — La réadaptation tant fonctionnelle que professionnelle présuppose la collaboration effective des handicapés. L'Etat, la sécurité sociale et l'initiative privée ne peuvent créer que les conditions matérielles permettant une réhabilitation dans des circonstances convenables.

112. — Il convient donc de sensibiliser les handicapés par des entretiens qui ont pour but de les conseiller dans les options à prendre.

Il ne faut jamais vouloir imposer les plans globaux de réadaptation aux handicapés, mais au contraire obtenir leur concours actif grâce à une information préalable tant du point de vue médical que professionnel.

Le but poursuivi, savoir la réinsertion du handicapé dans le milieu social doit uniquement guider les organismes dans leurs actions de réadaptation.

### Principe de finalité

113. — Si tel est le but à poursuivre, il faut encore le réaliser en pratique et changer la mentalité d'approche du problème. Il convient de passer du principe de causalité, qui relie les prestations à la nature du handicap, au principe de la finalité des mesures à instaurer. En d'autres termes, le seul donné d'un handicap doit ouvrir droit à une prestation adéquate tendant à améliorer ou à prévenir une aggravation de l'état de santé, en vue de restituer, dans la mesure du possible, une capacité de travail permettant la réinsertion des handicapés physiques, mentaux et psychiques.

### Handicapés psychiques

114. — Cette catégorie de handicapés comprend tous ceux qui se trouvent atteints de dépression et ont eu recours aux drogues, à l'alcoolisme et à un usage abusif de médicaments, pour fuir une réalité sociale qu'ils ne parviennent pas à maîtriser. Cette réalité inhumaine est caractérisée par le philosophe J. Habermas d'une manière frappante lorsqu'il écrit : « Mit Einsamkeit, Schuld, Krankheit und Tod müssen wir prinzipiell trostlos leben. » Les handicapés psychiques mériteront particulièrement

l'attention dans un monde qui se trouve en pleine crise tant économique que morale en réclamant à la fois un idéal de vie et la sécurité sociale.

115. — Bien des tentatives de réhabilitation sont en cours et certains sont à se demander s'il ne convient pas de réintroduire une certaine thérapie du travail en créant des ateliers et offices spéciaux adaptés à la situation labile de ces handicapés <sup>62</sup>.

#### Médecine du travail — Administration de l'Emploi

116. — Les mesures de réadaptation professionnelle doivent être spécifiées et comporter des chances réelles de bonne fin. En d'autres termes, elles doivent se conformer au principe d'opportunité qui veut que la réadaptation ou formation professionnelle présente avec une probabilité prédominante des chances de succès.

117. — Le choix de la profession se fera en conséquence sous un double aspect. D'abord par rapport aux conditions d'aptitude corporelles et physiques de l'impétrant comparées aux exigences inhérentes de la profession envisagée et ensuite par rapport aux chances effectives d'insertion dans le marché du travail, une fois l'éducation professionnelle terminée.

118. — Le premier aspect comporte un côté médical certain où la médecine du travail interfère sur le droit social. Il faut en effet contrôler sur le lieu du travail, si les gestes fonctionnels exigés de la personne à réadapter et même une fois réadaptée, correspondent aux normes qu'on s'était fixées dans le plan global de réadaptation. Il convient en fait de faire suivre le réadapté sur le lieu du travail par un médecin du travail spécialisé à cette fin pour instaurer une réinsertion par paliers et éviter les rechutes. Il est concevable de conférer entre autres cette mission à un service médical, fonctionnant à l'instar du service de la prévention accidents, auprès de l'Assurance-Accidents industrielle <sup>63</sup>.

119. — Le deuxième aspect comporte l'étude du marché du travail pour voir si une fois la réadaptation professionnelle terminée, le réadapté trouvera en fait un poste de travail. Instaurer une rééducation professionnelle vers une profession qui est

62 Hoppe-Berlinger : Förderung der beruflichen Bildung, Bd II, sub § 61 Nr. 4 u. ff., Förderung von Werkstätten für Behinderte (Blindenwerkstätten, Schwerbeschädigtenbetriebe).

63 Pareil service fonctionne en R.F.A. sous la forme d'un « Berufsgenossenschaftlicher arbeitsmedizinischer Dienst » (B. A. D.)

déjà en surnombre et qui ne présente pas de chances futures, serait un non-sens et par ailleurs contraire à la finalité poursuivie par la réadaptation <sup>64</sup>.

120. — La réadaptation fonctionnelle doit commencer au lit d'hôpital, se continuer dans des instituts spécialisés pour se terminer par la rééducation professionnelle et la réinsertion dans le monde du travail. Un plan de traitement d'ensemble <sup>65</sup> est nécessaire pour garantir le succès des mesures tant sur le plan médical que professionnel.

La réadaptation présente en effet en premier lieu un aspect médical qui se transforme après la consolidation en réentraînement au travail par une thérapie spécialisée et un entraînement sportif adéquat, pour se terminer grâce à des cours et stages dans un institut de réadaptation professionnelle, en vue de la réhabilitation sociale des handicapés et leur réinsertion dans la vie du travail, sinon du moins dans la vie sociale tout court.

121. — Une collaboration très étroite des organes publics et des initiatives privées serait souhaitable afin d'éviter un cumul de prestations injustifiées et parfois des initiatives en ordre dispersé. Un conseil consultatif de tous les organismes tant publics que privés s'occupant de mesures de réadaptation devrait être instauré à l'instar de ce qui se pratique à l'étranger <sup>66</sup>.

122. — Il va sans dire que sous l'aspect professionnel l'Administration de l'Emploi est appelée à instituer une collaboration continue et suivie avec les organismes prenant en charge la réadaptation professionnelle, afin d'assurer une certaine mobilité à la main-d'œuvre des handicapés et d'assurer qu'un emploi sera disponible pour la personne handicapée qui s'est soumise à une rééducation professionnelle.

#### Mesures législatives concernant les conditions de travail des handicapés

123. — La mobilité de cette main-d'œuvre posera toujours des problèmes sur le marché du travail. On pourrait les alléger en

64 La jurisprudence allemande confirme sur ce point la finalité de la rééducation professionnelle en insistant sur l'élément de l'« arbeitsmarktpolitische Zweckmäßigkeit » v. Hoppe-Berlinger : Förderung der beruflichen Bildung, Bd I § 36, 23.

65 On pourrait s'inspirer sous ce rapport utilement du « Leitfaden für die Aufstellung von Gesamtplänen zur Rehabilitation durch die Träger der gesetzlichen Krankenversicherung » du 25. 1. 1979 en R.F.A.

66 v. en ce sens Schwerbehindertengesetz § 79, al. 3, § 32, al. 3 de la R.F.A.

prévoyant sur le plan législatif des conditions spéciales de travail, notamment un horaire flexible de travail, une fois la réinsertion dans l'entreprise réussie.

#### Urbanisme

124. — Dans le domaine de l'aménagement des villes, il faut tenir compte des handicapés moteurs, notamment en vue de leur faciliter l'accès aux bâtiments publics, aux transports en commun, au théâtre et salles de concert ainsi qu'à la circulation publique en leur réservant des aires de stationnement et en leur facilitant l'accès aux trottoirs par des passages souterrain ou supérieur.

#### Codification du droit des handicapés

125. — La codification sous forme d'un livre spécial à adjoindre au code des assurances sociales devrait réunir et organiser de façon complète, claire et précise les mesures légales et réglementaires en faveur des handicapés. Ceci permettrait à ces derniers de connaître par eux-mêmes leurs droits. Ils pourraient alors s'adresser en connaissance de cause à l'autorité administrative compétente qui interviendrait sans retard.

\* \* \*

126. — En tout cas, ce n'est que grâce à une collaboration de tous que les handicapés pourront se sentir entourés et aidés à devenir des membres à part entière de notre société moderne<sup>67</sup>.

67 On ne saurait passer sous silence à cet égard la grave question pédiatrique que constituent les naissances précoces d'enfants gravement handicapés. Convient-il de les maintenir en vie grâce à un traitement intensif continu nonobstant les problèmes multiples que cela comporte pour les parents, l'enfant lui-même et la société ? La thèse défendue par le professeur François Böckle de l'université de Bonn semble conforme à l'éthique et à la morale, lorsqu'il estime que les moyens thérapeutiques ne doivent non seulement être possibles, mais encore raisonnables, notamment par rapport aux chances de succès d'une réadaptation (Symposium de la «Deutsche Gesellschaft für Kinderheilkunde», février 1981). La prévention des handicaps au cours de la période prénatale a fait l'objet d'études scientifiques en vue de dépister et même de traiter aux fins de correction, des handicapés innés congénitaux ou héréditaires estimés de 2% à 8% des naissances. Des techniques diagnostiques ont été mises au point qui permettent de connaître avant naissance si le fœtus présente une anomalie source de handicap. Ces techniques sont l'échographie obstétricale ultrasonore et l'amniocentèse. Ces examens sont particulièrement indiqués

A cette fin elle doit les accepter, les respecter et surtout les comprendre afin que les personnes handicapées aient une part de bonheur réel dans la vie.

pour les « couples à risque ». Une étude faite dans le cadre de l'Institut national français d'études démographiques (INED) par M. L. Lamy et H. Lérion sur les examens prénataux de dépistage montre que ces examens se répartissent inégalement entre les classes sociales et qu'ils devraient être étendus (v. Rev. Population, 1, 1981).

## SOMMAIRE

Introduction . . . . .	1
<b>Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés</b>	
Champ d'application personnel . . . . .	2— 3
Notion du handicap . . . . .	4— 5
Catégories de handicapés . . . . .	6
Evaluation du handicap . . . . .	8— 11
Décision sur la qualité de handicapé . . . . .	12
Refus du travailleur d'occuper un poste de handicapé . . . . .	13— 15
Priorité d'emploi . . . . .	16— 18
Rééducation professionnelle . . . . .	19— 20
Rémunération . . . . .	21— 24
<b>Fonds National de Solidarité</b>	
But . . . . .	25
Notion d'inaptitude au travail . . . . .	26
Bénéficiaires . . . . .	27
Mesures de rééducation . . . . .	28— 29
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées . . . . .	30
Compétence . . . . .	31
Notion du handicap grave . . . . .	32— 33
Notion de l'assistance . . . . .	34
Bénéficiaires . . . . .	35
Montant . . . . .	36
Suspension . . . . .	37
Equipement spécial . . . . .	37
<b>Assurance-accidents</b>	
But . . . . .	38
Rente d'impotence . . . . .	39
Rente d'orphelin . . . . .	40
Mesures de réadaptation fonctionnelle et professionnelle . . . . .	41— 42
Centre de réadaptation fonctionnelle et professionnelle de Hamm . . . . .	43
Sport des handicapés — Amicale sportive des Handiquapés Physiques (a s. b. l.) . . . . .	44
<b>Assurance-vieillesse-invalidité</b>	
Traitement curatif . . . . .	45
Autres régimes de pension . . . . .	46
Affiliation à plusieurs régimes . . . . .	47
Pension d'orphelin . . . . .	48
Autres régimes . . . . .	49
<b>Assurance-maladie</b>	
Assistance médicale et fournitures connexes . . . . .	50
Fonds des gros risques . . . . .	51

<b>Allocations familiales</b>	
Allocation spéciale supplémentaire . . . . .	52
<b>Contrôle médical de la sécurité sociale et Santé publique</b>	
Contrôle médical de la sécurité sociale . . . . .	53
Direction de la Santé Publique . . . . .	54
<b>Statut fiscal privilégié</b>	
Forfait majoré . . . . .	55
Bénéficiaires . . . . .	56
Calcul du forfait majoré . . . . .	57
Fixation . . . . .	58
Cumul . . . . .	59
<b>Union économique belgo-luxembourgeoise</b>	
<b>Aide étatique au logement</b>	
Objet . . . . .	61
Bénéficiaires . . . . .	62
Aménagements spéciaux . . . . .	63
Montant . . . . .	64
Renouvellement de l'aide . . . . .	65
<b>Code de la route</b>	
<b>Cartes de priorité et d'invalidité</b>	
Bénéficiaires . . . . .	66
Carte de priorité . . . . .	67
Droits du détenteur . . . . .	68
Cartes d'invalidité . . . . .	69
3 catégories et droits des détenteurs . . . . .	70
Délivrance des cartes . . . . .	71— 72
Cartes des mutilés et invalides de guerre . . . . .	73
Notion de mutilé et d'invalidé de guerre . . . . .	74
<b>Instituts et services spécialisés</b>	
<i>Instituts d'éducation différenciée</i>	
Objet . . . . .	75
Compétences . . . . .	76
Gamme de services possibles . . . . .	77
Obligation scolaire des enfants . . . . .	78— 79
Gratuité de l'enseignement . . . . .	80
Obligation de signaler enfant handicapé . . . . .	81
Placement et transfert de l'enfant . . . . .	82— 83
Equivalence de diplôme . . . . .	84
Organisation des services . . . . .	85
Instruction des aveugles . . . . .	86— 87
Instituts spécialisés . . . . .	88
<i>Instituts relevant de l'Etat</i>	
Institut des aveugles . . . . .	89
Centre de Logopédie . . . . .	90
Institut pour enfants mentalement handicapés . . . . .	91

Institut pour déficients visuels . . . . .	92
Institut pour anarthriques . . . . .	93
Institut pour infirmes moteurs cérébraux IMC . . . . .	94
Organisation . . . . .	95
Administration . . . . .	96
Admission des enfants . . . . .	97
Obligation scolaire . . . . .	98
Financement . . . . .	99
Personnel médical . . . . .	100
Groupe psycho-médico-pédagogique	
Attribution . . . . .	101
Effectif du personnel . . . . .	102
Service médico-psycho-pédagogique national . . . . .	103
Centre médico-pédagogique . . . . .	104
<i>Instituts privés</i>	
Ateliers protégé à Cap . . . . .	105
Foyer pour handicapés mentaux à Esch/Alzette-Nossbiérg . . . . .	106
Foyer pour handicapés physiques «La Cerisale» à Dalheim . . . . .	107
Foyer «Eislecker Heem» à Lullange . . . . .	108
<b>Conclusions</b>	
Multitude de prestations et d'initiatives . . . . .	109
Déficience du système actuel et remèdes . . . . .	110
Collaboration effective des handicapés . . . . .	111—112
Principe de finalité . . . . .	113
Handicapés psychiques . . . . .	114—115
Médecine du travail — Administration de l'Emploi . . . . .	116—119
Coordination . . . . .	120—122
Mesures législatives . . . . .	123
Urbanisme . . . . .	124
Codification du droit des handicapés . . . . .	125

2<sup>e</sup> partie :

## Jurisprudence

## Cour de Justice des Communautés Européennes

16 mars 1978

**Travailleurs migrants — prestations sociales — séjour hors de l'Etat compétent pour recevoir des soins — autorisation de droit dans deux hypothèses :**

- 1) impossibilité de dispenser traitement dans l'Etat compétent
- 2) soins accordés par autre Etat membre plus efficaces.

*Le droit communautaire autonome reconnaît au travailleur migrant la faculté de bénéficier dans tout Etat membre de la Communauté de soins appropriés à son état quels que soient le lieu de sa résidence ou l'Etat dont relève l'institution sociale à laquelle il est affilié. L'autorisation requise doit obligatoirement être accordée tant au cas où les soins dispensés dans un autre Etat membre sont plus efficaces que ceux dont l'assuré peut bénéficier dans l'Etat de sa résidence qu'à celui où le traitement sollicité ne peut être assuré sur le territoire de ce dernier Etat. Les frais inhérents aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente donnent lieu à remboursement intégral (articles 22 et 36 du règlement CEE n° 1408/71; article 93 du règlement CEE 574/72 modifié par le règlement CEE 878/73).*

**Het Bestuur van het Algemeen Ziekenfonds c/ G. Pierik**  
(aff. 117/77)

**Arrêt**

**EN FAIT**

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du Protocole sur le statut de la Cour de justice C.E.E. peuvent être résumés comme suit :

*I — Faits et procédure écrite*

1. Mme G. Pierik, résidant aux Pays-Bas, après avoir travaillé en qualité d'aide sage-femme et d'aide infirmière, bénéficie, depuis le 1er décembre 1962, d'une prestation d'invalidité, calculée sur la base d'une incapacité de travail de 80 à 100%. Elle a suivi à plusieurs reprises, jusqu'en 1970, des cures en République fédérale d'Allemagne. A l'issue d'une procédure judiciaire, elle a obtenu le remboursement des frais engagés pour ces cures par la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle Association Professionnelle Générale) sur base de l'article 60 de la « Wet op de Arbeidsongeschiktheidsverzekering » (loi sur l'as-

surance incapacité de longue durée, ci-après dénommée « WAO ») et suite à une décision du Centrale Raad van Beroep du 25 avril 1973.

L'article 60 précité prévoit que notamment les personnes qui bénéficient de prestations d'incapacité de travail servies par les associations professionnelles peuvent bénéficier de mesures destinées à maintenir, rétablir ou améliorer leur capacité de travail. Le troisième alinéa de cette disposition précise cependant que le bénéfice de ces mesures n'est octroyé que pour autant que celles-ci ne figurent pas parmi les prestations en nature réglementées par l'article 6, al. 2 de l'« Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten » ou par l'article 8, al. 2 de la « Ziekenfondswet ».

Le litige actuellement pendant devant le Centrale Raad van Beroep concerne le remboursement d'une cure faite en avril 1974 à Bad Krozingen, en République fédérale d'Allemagne, et pour laquelle Mme Pierik avait introduit une demande le 12 janvier 1974 auprès de l'association professionnelle susmentionnée. Celle-ci s'est référée à l'article 60, troisième alinéa, ci-dessus mentionné, de la « WAO », en déclarant que la prestation demandée comptait parmi l'ensemble des prestations en nature prévues par la « Ziekenfondswet » (et l'« Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten ») si bien qu'en l'espèce il y aurait lieu de rejeter la demande. Toutefois, en se fondant sur l'article 61 de la « WAO » et sur l'arrêté n° 58062 du 29 août 1967 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pris en application de ladite loi, l'association professionnelle a décidé, par dérogation à l'article 60, 3e alinéa précité, de rembourser les frais en cause, sous réserve que l'intéressée en demande le paiement à la Caisse de maladie à laquelle elle est affiliée et à condition d'être autorisée par l'intéressée à former un recours contre une éventuelle décision de refus de la Caisse.

Mme Pierik a ainsi demandé à la Caisse de maladie compétente, l'« Algemene Ziekenfonds Drenthe-Platteland Zwolle » (dénommée ci-après AZDPZ) le paiement susdit. La Caisse ayant rejeté cette demande par lettre du 16 mai 1974, l'association s'est pourvue, au nom et pour le compte de l'intéressée, devant le Raad van Beroep de Zwolle qui, par jugement du 3 novembre 1975, a déclaré fondé le recours. A l'occasion de celui-ci, la Caisse a invoqué l'article 22 du règlement n° 1408/71 en déclarant que, conformément à cette disposition, le remboursement ne peut avoir lieu que si le traitement dont il s'agit est approprié à l'état de santé de l'assuré et à condition que ce dernier ait obtenu l'autorisation de l'institution compétente.

L'AZDPZ a interjeté appel auprès du Centrale Raad van Beroep. Au cours de cette procédure, l'interprétation de l'article 22 du règlement n° 1408/71 a de nouveau été soulevée. Le président du Centrale Raad van

Beroep, par lettre du 28 septembre 1977, a posé à la Cour les questions suivantes :

- a) Les termes « qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations » au début du paragraphe 1 de l'article 22 se limitent-ils exclusivement aux personnes qui en principe sont admises au bénéfice de prestations sur la base de la législation nationale applicable ou ces termes contiennent-ils une limitation, qui pourrait éventuellement être corroborée par la dernière phrase de la subdivision c) sous i) du paragraphe 1 en question, aux prestations qui comptent parmi l'ensemble des prestations nationales en nature ?
- b) Les termes « pour le compte de l'institution compétente » dans la subdivision c) sous i) du paragraphe 1 doivent-ils être interprétés en ce sens que, au cas où l'organe compétent a donné l'autorisation visée au début de la subdivision c), il s'en suit que la prestation servie par l'institution du lieu de séjour doit lui être remboursée sans autre condition ?
- c) Faut-il entendre par « l'institution du lieu de séjour ou de résidence » dont il est question dans la subdivision c) sous i) uniquement l'institution qui dans l'Etat membre intéressé exerce des fonctions correspondantes en tant qu'institution compétente ou faut-il entendre également les institutions qui dans l'Etat membre en question remplissent d'autres fonctions ?
- d) Faut-il entendre par « prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence », mentionnées dans la subdivision c) sous i), les prestations en nature dues dans le pays de résidence ou suffit-il que l'institution compétente puisse servir la prestation et qu'elle fasse usage de cette possibilité et, dans ce dernier cas, suffit-il qu'il en soit fait usage de temps à autre ou bien le terme (sont) « servies » implique-t-il que l'usage de cette possibilité est la règle ?
- e) Les termes contenus dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 « les soins dont il s'agit » visent-ils des soins spécifiques qui sont donnés uniquement sur le territoire de l'Etat membre où le travailleur s'est rendu ou qui tout au moins ne sont pas donnés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il réside ou faut-il entendre par « les soins dont il s'agit » un traitement approprié de la maladie ou de l'affection ?
- f) L'obligation contenue dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 s'étend-elle également aux cas dans lesquels les soins dont il s'agit ne figurent pas parmi l'ensemble des prestations nationales en nature, de sorte que pour de tels cas il est institué un droit communautaire autonome à recevoir de tels soins ?

2. La lettre du président du Centrale Raad van Beroep est parvenue à la Cour le 30 septembre 1977.

La « Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen », représentée par M. H. de Jong, le gouvernement néerlandais, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, le gouvernement britannique, représenté par le Treasury Solicitor's Office, et la Commission des Communautés eu-

ropéennes, représentée par M. H. Bronkhorst, membre du service juridique, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites en vertu de l'article 20 du Protocole sur le statut de la Cour de justice C. E. E.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

## II. — OBSERVATIONS ECRITES PRESENTEES EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE C.E.E.

- A. La « Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen »
- B. Le gouvernement néerlandais
- C. Le gouvernement du Royaume-Uni
- D. La Commission des Communautés Européennes

## III. — PROCEDURE ORALE

Attendu que la « Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen », le gouvernement du Royaume Uni, représenté par M. H. KnorpeI, et la Commission des Communautés européennes ont été entendus au cours de l'audience du 16 février 1978;

qu'au cours de cette audience, la « Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen » a, entre autres, exprimé l'opinion que le problème de l'applicabilité de l'article 22 du règlement n° 1408/71 est en l'espèce pertinent;

que le gouvernement du Royaume Uni a observé notamment que la question relative à l'applicabilité au cas d'espèce de l'article susdit est du ressort exclusif de la juridiction nationale;

qu'il a en outre observé qu'il importerait en l'occurrence de fournir à la juridiction nationale un critère utile pour délimiter les champs d'application respectifs des articles 22 et 31 du règlement n° 1408/71;

que la Commission, pour sa part, a précisé qu'elle n'a pas entendu reconnaître au travailleur, visé par l'article 22 du règlement, un droit susceptible de se traduire par un privilège exorbitant;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 février 1978;

## EN DROIT

1. Attendu que, par lettre de son président du 28 septembre 1977, parvenue à la Cour le 30 septembre 1977, le Centrale Raad van Beroep a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions sur l'interprétation de certaines dispositions du ré-

glement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 « relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » (J. O. 1971, L. 149);

2. que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le refus de l'institution sociale néerlandaise compétente de rembourser à un travailleur, résidant aux Pays-Bas, titulaire d'une prestation d'invalidité au titre de législation néerlandaise, les frais exposés pour une cure thermique suivie en République fédérale d'Allemagne;
3. que l'institution sociale précitée a motivé ce refus en se basant sur la « loi sur l'assurance incapacité de travail de longue durée » (Wet op Arbeitsongeschiktheidsverzekering), selon laquelle le bénéfice des mesures destinées à maintenir, rétablir ou améliorer la capacité de travail n'est octroyé au titulaire d'une prestation d'invalidité que pour autant que ces mesures ne figurent pas parmi les prestations en nature réglementées par certaines dispositions de la législation sociale néerlandaise;
4. Attendu que la Commission a exprimé, dans ses observations, des doutes quant à la pertinence et à l'utilité en l'espèce des questions posées, l'article 22 du règlement n° 1408/71 ne visant pas, à son avis la situation dont la juridiction nationale est saisie;
5. qu'elle propose à la Cour d'émettre, dans les motifs de sa décision, une précision à cet effet;
6. Attendu que l'article 177 du traité, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet pas à celle-ci de censurer la pertinence des questions posées;
7. qu'ainsi, la question de savoir si les dispositions ou les notions de droit communautaire dont l'interprétation est demandée sont effectivement applicables au cas d'espèce, échappe à la compétence de la Cour et relève de celle de la juridiction nationale;
8. Attendu que, par la première question, la juridiction nationale vise à savoir si, par les mots « qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations », l'article 22, premier paragraphe, première phrase du règlement n° 1408/71 détermine les personnes admises en principe au bénéfice des prestations, ou s'il entend limiter sa portée aux prestations qui figurent parmi les prestations nationales en nature prévues par la législation de l'Etat compétent;
9. qu'en outre, la juridiction nationale demande à la Cour de préciser le sens et la portée des mots « soins dont il s'agit », inscrits dans la

- disposition précitée, en vue de savoir notamment si ces termes se réfèrent à des soins spécifiques donnés uniquement sur le territoire de l'Etat de résidence, ou, plus généralement, s'ils désignent un traitement approprié de la maladie ou de l'affection;
10. qu'il est d'autre part demandé à la Cour si « les prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence » sont celles qui sont « dues dans le pays de résidence » ou celles que l'institution compétente peut servir;
  11. qu'il est ensuite demandé si l'obligation d'accorder l'autorisation visée à l'article susdit, paragraphe 2, al. 2 s'étend également aux cas dans lesquels les soins dont il s'agit ne figurent pas parmi l'ensemble des prestations nationales en nature;
  12. que, vu la connexité existant entre ces questions, il y a lieu de les examiner conjointement;
  13. Attendu que la référence, contenue dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 22, à l'article 18, relatif à la totalisation des périodes d'assurance pour l'acquisition du droit à prestation, laisse apparaître que cette phrase a uniquement pour objet de déterminer le cercle des personnes auxquelles s'applique l'article 22, en énonçant une condition générale d'application à laquelle les alinéas suivants a), b), c) ajoutent des conditions spécifiques;
  14. que, placé dans le cadre des objectifs généraux du traité, l'article 22 du règlement s'inscrit parmi les mesures tendant à permettre au travailleur ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté de bénéficier, quels que soient l'institution nationale à laquelle il est affilié ou le lieu de sa résidence, des prestations en nature servies dans tout autre Etat membre;
  15. qu'il ressort des termes « soins appropriés à son état », inscrits au paragraphe 1er, c) de l'article 22, que les prestations en nature pour lesquelles l'autorisation à se rendre dans un autre Etat membre est accordée au travailleur conformément à cette disposition s'étendent à tous soins susceptibles d'assurer un traitement efficace de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint;
  16. que, dans ces conditions, peu importe de savoir si la prestation en nature dont le travailleur a besoin peut être dispensée sur le territoire de l'Etat membre de résidence, le seul fait que cette prestation correspond à des soins plus appropriés à l'état de santé de l'intéressé étant déterminant aux fins de l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1er, c) précité;
  17. que si la possibilité pour le travailleur de bénéficier des prestations en nature servies dans un autre Etat membre est soumise, en vertu dudit paragraphe, à une autorisation, le pouvoir de décision de l'institution compétente quant au refus d'autorisation rencontre cependant des limites dans l'exigence, voulue par le règlement, d'assurer au travailleur la possibilité de bénéficier des soins appropriés à son état de santé, dispensés dans tout Etat membre, quels que soient le lieu de sa résidence et l'Etat membre dont relève l'institution sociale à laquelle il est affilié;
  18. qu'en prévoyant au paragraphe 2, al. 2 que l'autorisation « ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'Etat membre où il réside », l'article 22 du règlement interdit le refus d'autorisation également dans le cas où les soins dispensés dans l'Etat membre de résidence sont moins efficaces que ceux dont l'intéressé peut bénéficier dans un autre Etat membre;
  19. Attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre aux questions posées que les termes « qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations », au début du paragraphe 1er de l'article 22, déterminent les personnes qui, en principe, sont admises au bénéfice des prestations sur la base de la législation nationale applicable;
  20. que les termes, contenus dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22, « les soins dont il s'agit » visent tout traitement approprié de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint;
  21. que les termes « prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence » ne désignent pas uniquement les prestations en nature servies dans l'Etat membre de résidence, mais aussi les prestations que l'institution compétente a la possibilité de servir;
  22. que l'obligation, prévue par le paragraphe 2, al. 2 de l'article 22, d'accorder l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1er c) du même article s'étend tant au cas dans lequel les soins dispensés dans un autre Etat membre sont plus efficaces que ceux dont l'intéressé peut bénéficier dans l'Etat membre où il réside, qu'à celui où les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés sur le territoire de ce dernier Etat;
  23. Attendu qu'il est encore demandé à la Cour si les termes « pour le compte de l'institution compétente » dans la subdivision c) sous i) du paragraphe 1er de l'article 22 doivent être interprétés en ce sens que, au cas où l'organe compétent a donné l'autorisation visée au début de la subdivision c), la prestation servie par l'institution du lieu de séjour doit lui être remboursée sans autre condition;

24. Attendu que l'article 36 du règlement n° 1408/71, faisant partie du titre III, chapitre 1, dont relève également l'article 22, prévoit que les prestations en nature servies par l'institution compétente d'un membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre donnent lieu à remboursement intégral », sans préjudice des dispositions relatives aux anciens travailleurs frontaliers;
25. qu'en outre, le règlement n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (J. O. 1972, L 74) précise, à son article 93 paragraphe 1er, que le montant des prestations servies en vertu de l'article 22 du règlement 'est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution »;
26. que, partant, il y a lieu de répondre que les frais inhérents aux prestations en nature, servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, donnent lieu à remboursement intégral;
27. Attendu, enfin, que la juridiction nationale tend à savoir quelle est l'institution du lieu de séjour ou de résidence qui, aux termes de l'article 22, paragraphe 1er, c), i), sert les prestations en nature pour le compte de l'institution compétente;
28. Attendu que le règlement d'application n° 574/72, modifié par le règlement n° 878/73 du Conseil du 26 mars 1973 (J. O. 1973, L 86), mentionne, à l'annexe 3, les institutions du lieu de résidence et du lieu de séjour de chaque Etat membre, pour l'application des dispositions du règlement n° 1408/71, y inclus celles de l'article 22;
29. qu'il y a donc lieu de répondre que les termes « institution du lieu de séjour ou de résidence », figurant à l'article 22, paragraphe 1er, c), i) du règlement n° 1408/71, désignent l'institution habilitée à servir les prestations dans l'Etat de résidence ou de séjour, telle que mentionnée à l'annexe 3 du règlement n° 574/72 du Conseil, modifié par le règlement n° 878/73 du Conseil;

*Sur les dépens*

30. Attendu que les frais exposés par le gouvernement des Pays-Bas, le gouvernement du Royaume Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;
31. que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du Centrale Raad van Beroep, par lettre du 28 septembre 1977,

dit pour droit :

1. Les termes « qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations », au début du paragraphe 1er de l'article 22, déterminent les personnes qui, en principe, sont admises au bénéfice des prestations sur la base de la législation nationale applicable.
2. Les termes, contenus dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22, « les soins dont il s'agit » visent tout traitement approprié de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint.
3. Les termes « prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence » ne désignent pas uniquement les prestations en nature servies dans l'Etat membre de résidence, mais aussi les prestations que l'institution compétente à la possibilité de servir.
4. L'obligation, prévue par le paragraphe 2, al. 2 de l'article 22, d'accorder l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1er, c) du même article s'étend tant au cas dans lequel les soins dispensés dans un autre Etat membre sont plus efficaces que ceux dont l'intéressé peut bénéficier dans l'Etat membre où il réside, qu'à celui où les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés sur le territoire de ce dernier Etat.
5. Les frais inhérents aux prestations en nature, servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, donnent lieu à remboursement intégral.
6. Les termes « institution du lieu de séjour ou de résidence », figurant à l'article 22, paragraphe 1er, c), i) du règlement n° 1408/71, désignent l'institution habilitée à servir les prestations dans l'Etat de résidence ou de séjour, telle que mentionnée à l'annexe 3 du règlement n° 574/72 du Conseil, modifié par le règlement n° 878/73 du Conseil.

(Prés. M. Van Houtte)

## Cour de Cassation

3 mai 1979

1. Accident de trajet — relation causale — malaise de la victime — nécessité d'une action soudaine et violente d'une force extérieure (non)
2. Accident du travail — lésion soudaine — temps et lieu du travail — présomption d'imputabilité (oui)
3. Accident de trajet — deux fins de non recevoir — interruption volontaire anormale — faute lourde — assimilation à l'accident du travail (oui).

*Toute lésion survenue soudainement au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve par l'Association d'assurance contre les accidents que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail. Le même principe est applicable en matière d'accident de trajet. (art. 92 CAS; art. 1er, 3 et 4 arr. gr.-d. 22 août 1936).*

Association d'assurance contre les accidents, section industrielle  
c/ Hoss (n° 277)

### Arrêt

#### LA COUR DE CASSATION :

Attendu que le 18 septembre 1974 la commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, rejeta la demande en indemnisation de G. H. au motif « qu'il ne s'agit pas d'un accident de « trajet susceptible de dédommagement, étant donné que l'assurée a été prise d'un malaise au volant de sa voiture »;

Attendu que sur réclamation de H., l'affaire parut devant le Conseil arbitral des assurances sociales qui, par décision du 11 juillet 1975, après avoir affirmé que le préjudice corporel de H. avait pour origine, outre un malaise, une cause extérieure, violente et soudaine, réforma la décision entreprise en disant que l'accident litigieux ouvre droit à indemnisation au titre d'accident de trajet et renvoya l'affaire devant la commission des rentes pour fixation des prestations;

Attendu que le 20 novembre 1975 le Conseil supérieur des assurances sociales confirma cette décision;

Attendu que l'Association d'assurance contre les accidents s'est régulièrement pourvu en cassation contre la décision du Conseil supérieur des assurances sociales;

Sur le moyen unique pris de la violation, sinon de la fausse interprétation de l'article 92 du Code des assurances sociales, de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, portant exécution de l'article 92, alinéa final du Code des assurances sociales, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 27 octobre 1952 et 28 mars 1955, ainsi que de l'article 89 de la Constitution pour absence de motifs, insuffisance et contradiction de motifs, motifs inopérants, valant absence de motifs;

Attendu que le pourvoi reproche au Conseil supérieur des assurances sociales d'avoir admis que l'accident de la circulation dont H., à l'époque enceinte de trois mois, avait été victime le 11 juin 1974 et qui avait entraîné pour elle la fracture du col du fémur droit restait dans le champ d'application de l'article 92 du Code des assurances sociales, alors que l'arrêt entrepris et le jugement qu'il confirme, n'indiquent aucun fait précis de nature à établir que l'accident avait comme origine causale une action soudaine et violente d'une force extérieure, directe ou indirecte, inhérente au trajet parcouru par la victime pour se rendre à son travail, étrangère à la constitution physique de cette dernière;

Attendu qu'aux termes de l'article 92, alinéa premier du Code des assurances sociales, on entend par accident professionnel celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail;

Attendu que toute lésion survenue soudainement au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail sauf s'il est rapporté la preuve par l'association d'assurance contre les accidents que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail;

Attendu qu'aux termes de l'article 92, alinéa final du Code des assurances sociales l'accident de trajet est soumis au même régime d'indemnisation que les accidents du travail proprement dits;

Attendu que les juges du fond ont constaté que H. avait subi un accident de la circulation, alors qu'elle effectuait comme conductrice de sa voiture automobile sur la voie publique le parcours normal de sa demeure à son lieu de travail, sans qu'il y ait eu interruption volontaire anormale du trajet et sans que H. eût contribué à causer l'accident par sa faute lourde;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui impliquaient que l'accident devait, sauf preuve contraire, être considéré comme accident professionnel, les juges du fond, dont la décision est motivée, ont pu déduire, sans violer aucun des textes visés au moyen, que H. était en

droit de bénéficier des prestations et indemnités dont elle se prévalait en vertu du Code des assurances sociales;

Par ces motifs,

Monsieur le conseiller Weber entendu en son rapport et Madame l'Avocat général Rouff en ses conclusions, reçoit le recours en la forme; le dit non justifié et le rejette; condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance.

(Cons.-prés. : M. Lacaf; Pl. : Mes. L. Dupong et J. Lucius)

## Cour de Cassation 15 février 1979

1. Accident de circulation — contraventions graves au Code de la route — conduite en état d'alcoolémie — faute lourde (non).
2. Faute lourde — définition — négligence ou imprudence d'une gravité exceptionnelle — conscience de l'auteur de la probabilité du dommage — acceptation téméraire sans raison valable.

*La faute lourde doit s'entendre, en dehors de la faute intentionnelle, d'une négligence ou imprudence d'une gravité exceptionnelle, constituée par un acte ou une omission dénotant chez l'auteur la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable (art. 92 CAS, art. 4 arr. gr.-d. 22 août 1936).*

Association d'assurance contre les accidents, section industrielle  
c. / Van den KERCHOVE (n° 351)

### Arrêt

#### LA COUR DE CASSATION :

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi;

Sur le moyen unique tiré de la violation ou de la fausse application, sinon de la fausse interprétation des articles 1382, 1383 et 1350 du Code civil, de l'article 92 du Code des assurances sociales, de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952 ayant pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution de l'article 92, alinéa final du Code des assurances sociales (article unique No 17 de la loi du 6 sep-

tembre 1936) concernant les accidents de trajet, de l'article 97 du Code des assurances sociales, ainsi que de l'article 89 de la Constitution pour erreur dans les motifs, pour absence de motifs, insuffisance et contradiction de motifs, motifs inopérants valant absence de motifs, manque de base légale.

Attendu que l'arrêt attaqué (Conseil supérieur des assurances sociales du 8 décembre 1977) constate que dans la soirée du 27 janvier 1975 K. fut grièvement blessé lorsque, rentrant de son lieu de travail situé à H. au volant de sa voiture automobile et roulant à une vitesse de 70 à 80 km/heure, il fut, sur la route Bastogne-Liège, dans un virage à droite, déporté sur le côté gauche de la chaussée et heurta une voiture venant en sens inverse; que le taux d'alcool dans le sang de K. était de 1,25 gr par litre et qu'entre son lieu de travail et le lieu de l'accident K. avait déjà parcouru sans accroc une distance de 55 à 60 km sur des routes souvent sinueuses;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir décidé que les contraventions graves au Code de la Route commises par K. ensemble la conduite en état d'alcoolémie de 1,25 gr par litre, faits pour lesquels il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne (Belgique) du 16 janvier 1976, constituaient en elles-mêmes, c'est-à-dire « in abstracto », une faute particulièrement grossière, donc une faute lourde au sens de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952, quelle que fût l'intention de l'auteur de la faute, et de ne pas avoir dit que l'accident ne donnera pas lieu à réparation de la part de l'Association d'assurance contre les accidents;

Attendu que la faute lourde au sens de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1952 doit s'entendre, en dehors de la faute intentionnelle, d'une négligence ou imprudence d'une gravité exceptionnelle, constituée par un acte ou une omission dénotant chez l'auteur la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable;

Attendu que tant par ses motifs propres que par ceux des premiers juges qu'il adoptait le Conseil supérieur des assurances sociales a déduit des différents éléments de fait analysés par lui que rien ne permettait d'admettre que l'état d'imprégnation alcoolique de K. ait eu une influence quelconque dans la genèse de l'accident qui était dû à un simple défaut de prudence ou de prévoyance constitué par une vitesse exagérée selon les circonstances de lieu ayant empêché K. de négocier d'une façon adéquate le virage à droite et non pas à une attitude réfléchie de K. consistant dans la conscience du danger grave auquel il s'exposait et qu'il acceptait délibérément;

d'où il suit que le Conseil supérieur des assurances sociales dont la décision est motivée et qui n'était pas lié par le jugement correctionnel rendu en Belgique dont la chose jugée au pénal n'a pas, au Luxembourg, autorité sur le civil, a légalement justifié sa décision et n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Par ces motifs

Monsieur le conseiller Jacques entendu en son rapport et Monsieur l'avocat général Spielmann en ses conclusions, reçoit le pourvoi en la forme, au fond le rejette et condamne l'Association d'assurance contre les accidents aux frais et dépens de l'instance.

(Vice-prés.: M. Klein; Pl.: Mes J.-C. Wolter et P. L. Prüm)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

26 octobre 1978

**Pension d'invalidité — stage de 270 journées d'assurance — mise en compte de journées de maladie situées après l'échéance du risque (non).**  
*Les journées de maladie situées après l'échéance du risque invalidité ne sauraient être mises en compte pour l'accomplissement du stage de 270 journées d'assurance requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité (articles 176, alinéa 1, 187, alinéa 1 et 197, alinéa 1, sub 1°).*

Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité  
c/ ADOBATI (n° I 61/78)

Arrêt

LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES :

Attendu que A. a régulièrement relevé appel d'un jugement du Conseil Arbitral des Assurances Sociales rendu le 17 décembre 1978 et qui a rejeté la demande en obtention d'une pension d'invalidité du requérant;

que cet appel est donc recevable;

Attendu que A. soutient qu'après avoir travaillé au Grand-Duché pendant quarante jours il serait tombé malade et aurait touché de la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers des secours pécuniaires pendant 52 semaines, de sorte que pendant tout ce temps il

aurait accompli une période d'assurance de plus de 270 jours si bien que la décision de la sous-commission des pensions, confirmée par le Conseil Arbitral des Assurances Sociales serait à réformer;

Attendu qu'aux termes de l'article 201 du Code des assurances sociales compteront comme journées d'assurance au sens de l'article 199 du Code des assurances sociales les journées indemnisées pour cause de maladie (article 197 du Code des assurances sociales);

mais attendu que l'article 176 du Code des assurances sociales dispose : « ne sont pas assujetties à l'assurance les personnes qui, en vertu de la présente loi, jouissent d'une pension d'invalidité ou sont à considérer comme invalides »;

Attendu que le médecin-spécialiste, docteur V., chargé en 1977 par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité d'une expertise aux fins d'examiner A et de se prononcer sur son état, est arrivé à la conclusion que l'intéressé est atteint d'une invalidité permanente de 70%; qu'une amélioration n'est pas à prévoir mais que plutôt une aggravation est à redouter; qu'en conséquence il est d'avis qu'il y a lieu d'accorder une rente d'invalidité à A.

Attendu que le certificat versé en cours d'instance par Maître Lucius et qui est daté du 10 novembre 1977, donc antérieurement au jugement du Conseil Arbitral des Assurances Sociales, n'est pas de nature à ébranler le rapport d'expertise bien motivé du docteur V.

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement entrepris;

Par ces motifs,

et ceux du 1er juge,

le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, statuant contradictoirement;

Monsieur le rapporteur entendu en son rapport,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare cependant non fondé,

confirme la décision dont appel.

(Prés. : M. Lehnertz, Pl. : Me Lucius et M. Nicolas)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

23 janvier 1978

**Affiliation à l'assurance-pension-ouvrière — condition — contrat de louage de service caractérisé par un lien de subordination — prestations essentiellement manuelles — pompistes (oui).**

1. *Pour apprécier si des personnes qui assurent le service d'une station d'essence doivent être affiliées à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, il convient de vérifier si elles ont exercé à titre de commerçant indépendant cette activité ou si celle-ci est à considérer comme louage de service. C'est le lien de subordination qui caractérise le louage de service tandis que la qualité de commerçant indépendant est exclusive de tout lien de subordination.*
2. *La subordination suppose que le locataire travaille sous la direction, l'autorité et la surveillance du maître, lesquelles doivent pouvoir s'exercer à tout moment d'une manière effective, mais sans qu'elles doivent être strictes et ininterrompues et sans laisser aucune initiative au locataire du travail, la reconnaissance d'une certaine liberté dans l'exercice du travail ne suffisant pas à exclure l'autorité de l'entreprise et la dépendance juridique du salaire à l'égard de l'employeur.*
3. *Lorsqu'il s'agit d'un louage de service, il y a lieu d'examiner si le locataire a fourni des prestations essentiellement manuelles ou intellectuelles en vue de son affiliation à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou la Caisse de pension des employés privés.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**

**c / Probutan-Gaz (n° IA 105/74)**

### Jugement

#### LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Attendu que la réquérante fait grief à une décision du comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 22 mai 1974 de l'avoir déclarée redevable de cotisations du chef de l'activité des nommés T. G., F. C. et R. G. ayant assuré le service de la station TEXACO à Luxembourg, rue d'Orchimont, du 1er janvier 1969 au 30 octobre 1973;

qu'elle conteste le caractère dépendant de l'activité de ces personnes qualifiées de pompistes dans la décision attaquée et conclut à être déchargée des cotisations réclamées;

qu'en tout cas elle estime, qu'au cas où cette contestation ne devrait pas être acceptée, T., F. et R. seraient à considérer comme employés privés qui ne relèveraient dès lors pas de l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et d'Invalidité;

Attendu que tant la partie demanderesse que la partie défenderesse s'emparent du contrat conclu entre parties pour appuyer leurs prétentions;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis aux audiences des 19 et 23 janvier 1978 que les conditions fixées dans le contrat écrit entre PROBUTAN et les époux N.-F. étaient identiques à celles auxquelles étaient soumis T. et R.

Attendu qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier et d'interpréter souverainement les clauses des contrats et l'intention des parties contractantes;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit de savoir si les 3 personnes prénommées ont assuré le service de la station d'essence prédésignée à titre de commerçant indépendant ou si leur activité est à considérer comme louage de service;

Attendu que la jurisprudence admet unanimement, à l'heure actuelle, que c'est le lien de subordination qui caractérise le louage de service, tandis que la qualité de commerçant indépendant est exclusive de tout état de subordination;

que la subordination suppose que le locateur travaille sous la direction, l'autorité et la surveillance du maître, « lesquelles doivent pouvoir s'exercer à tout moment d'une manière effective, mais sans qu'elles doivent être strictes et ininterrompues et ne laisser aucune initiative au locateur de travail, la reconnaissance d'une certaine liberté dans l'exécution du travail ne suffisant pas à exclure l'autorité de l'entreprise et la dépendance juridique du salarié à l'égard de l'employeur dans le cadre d'une entreprise organisée; » (Cass. Lux. 9 mai 1974 A. A. I. c/Bourg)

Attendu, que la convention litigieuse prévoyait que l'exploitation était faite à titre de commerçant indépendant et qu'il n'y avait pas de contrat de travail ou d'emploi entre parties; qu'elle ne contenait pas de référence à des conditions de dénonciation, tirées de la législation du travail; que les pompistes concluaient, en nom personnel, une police d'assurance pour assurer leur responsabilité civile résultant de leur activité dans la station-service; qu'ils devaient, le cas échéant, engager à leurs frais un expert-comptable pour leurs déclarations fiscales;

Attendu que l'indépendance des pompistes n'était cependant qu'apparente;

qu'ainsi, — ils n'exploitaient pas la station en leur nom personnel, mais que la vente se faisait au nom et pour compte de PROBUTAN, propriétaire de la station;

- ils devaient travailler à la tâche, l'un des pompistes étant de service de 7 à 16 heures, l'autre de 16 à 22 heures;
- la station-service devait être tenue ouverte chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés;
- l'encaisse devait être remise journalièrement à la firme Probutan;
- les pompistes étaient bien autorisés à vendre pour leur compte le gaz en grandes bombes, mais devaient obligatoirement l'acheter auprès de PROBUTAN, qui en fixait le prix de vente et le montant de la commission;
- ils n'étaient pas autorisés à encaisser le prix de l'essence prise par les clients disposant d'un contrat-crédit, alors que ceux-ci réglaient les prix sur facture présentée à la fin du mois par Probutan;
- ils étaient obligés de remplir les feuilles relatives aux contrats crédit suivant les instructions de Probutan;
- ils étaient tenus, de par leur contrat, de tenir la station en parfait état de propreté;

Attendu que T. et R. ont déclaré formellement qu'il leur était interdit de vendre dans la station des friandises, de vendre ou de s'occuper à leur compte de la vente de voitures d'occasion, — chose cependant courante chez des exploitants indépendants; qu'ils ont encore été formels à dire que la firme Probutan faisait contrôler et surveiller scrupuleusement et pratiquement chaque jour le travail à la station;

Attendu que les pompistes ne se sont d'ailleurs jamais considérés eux-mêmes comme commerçants indépendants et n'ont jamais eu l'idée de se faire délivrer une autorisation de faire le commerce ni une carte artisanale;

Attendu qu'ainsi entendu le travail des pompistes ne comportait pratiquement aucun risque d'exploitation et qu'une mise en état de faillite était exclue;

Attendu qu'il se dégage de l'ensemble de ces éléments que dans l'activité des pompistes l'élément de subordination était prédominant;

Attendu que s'agissant donc d'un louage de service, il y a lieu d'examiner si les pompistes sont soumis à l'assurance pension ouvrière ou à l'assurance pension des employés privés, en d'autres mots, s'ils ont fourni des prestations essentiellement manuelles ou intellectuelles;

Attendu que tant T. que R. ont déclaré que leur travail a été essentiellement manuel et a consisté à délivrer de l'essence, du gasoil et du

gaz pour voitures, à contrôler le niveau de l'huile et de l'eau des voitures, à nettoyer les vitres et à tenir la station en état de propreté;

que les légers travaux comptables auxquels ils étaient soumis ne mandaient ni des connaissances ni des aptitudes spéciales;

Attendu que c'est partant à bon droit que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a soumis les pompistes ci-dessus désignés à l'assurance pension ouvrière;

Attendu qu'il résulte tant du contrat écrit versé en cause (p. 1 du dossier administratif) que des renseignements recueillis à l'audience que ce sont les époux L. N. - C. F. qui ont assuré ensemble le service de la station, de sorte que c'est à tort que le comité-directeur a établi le décompte des cotisations obligatoires rédues au seul nom de l'épouse sans, il est vrai, que cela ait des conséquences quant au montant réclamé;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard de la partie mise en intervention N.F., et contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties en cause, dit la requérante non fondée en son recours; l'en déboute

déclare le présent jugement commun aux parties mises en intervention.

(Prés. : M. Ries, Pl. : Me Hoss, MM. Payal et Betzen

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

23 novembre 1978 \*

Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

c/ Probutan-Gaz (n° I 59/78)

Arrêt

LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES :

Attendu que l'appel relevé par la société anonyme Probutan-Gaz d'un jugement du Conseil Arbitral des Assurances Sociales, rendu le 23 janvier 1978, est régulier en la forme partant recevable;

qu'il n'est cependant pas fondé;

\* L'arrêt ci-dessus confirme le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 23 janvier 1978. Il convient de consulter le sommaire de cette décision judiciaire.

Attendu en effet que c'est à bon droit et pour des motifs que le Conseil Supérieur des Assurances Sociales adopte, que le 1er juge, en analysant le contrat liant la nommée N. F., — les relations entre la société et R. G. respectivement T. G. étaient régies dans le même sens — à la société pétrolière Probutan-Gaz a constaté qu'entre parties existait un état de subordination économique tel qu'on ne pouvait raisonnablement parler dans le chef des personnes susvisées de commerçants indépendants vis-à-vis de la société Probutan-Gaz, de sorte que ces personnes étaient assujetties à la sécurité sociale et devaient être assurées obligatoirement à l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle;

Attendu qu'on pourrait ajouter aux éléments de la cause qui ont amené le 1er juge à considérer les personnes intéressées comme simples salariés travaillant sous la direction et pour compte de la société pétrolière, le fait qu'elles ne payaient pas le loyer, n'étaient pas même obligées à verser une caution, mais touchaient comme salaire un pourcentage sur le montant des produits pétroliers vendus;

qu'en outre les frais d'entretien de la station, de l'éclairage de la réclame vantant les produits Probutan étaient à charge exclusive de la société;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit de tous ces éléments que les pompistes étaient dans un lien de subordination non seulement économique mais également technique suffisant pour les faire considérer comme étant au service de la société Probutan;

Attendu que le jugement dont appel est également à confirmer en ce qu'il a considéré les pompistes non comme employés mais comme ouvriers alors que le travail qui leur était imposé était essentiellement sinon exclusivement manuel de sorte qu'ils étaient soumis à l'assurance pension ouvrière;

*Par ces motifs et ceux du 1er juge,*

Le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, statuant contradictoirement,

où Monsieur le Président en son rapport,  
reçoit l'appel en la forme,

le déclare cependant non fondé et confirme le jugement entrepris dans toute sa forme et teneur.

(Prés. : M. Lehnertz, Pl. : Me Hoss et M. Nicolas)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

26 octobre 1979

**Majoration de la pension à l'âge de 65 ans — condition — exercice d'une occupation salariée après le début de la pension d'invalidité.**

*Les cotisations versées pour le compte du titulaire d'une pension d'invalidité donnent lieu à majoration de la pension de vieillesse. Pour pouvoir bénéficier de cette majoration, le titulaire de la pension d'invalidité doit avoir exercé une occupation salariée ayant donné lieu à prélèvement de cotisation entre la date de prise de cours de la pension et l'âge de 65 ans (article 176, alinéa 2 et 4 C.A.S.).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**

c / Klein (n° I 76/79)

**Jugement**

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu le recours formé par K. contre une décision de la sous-commission des pensions du 18 avril 1979 ayant rejeté sa demande en liquidation, avec effet du 28 mars 1978, de majoration du chef d'une période du 16 septembre 1975 au 9 mai 1976;

Attendu que le requérant déclare baser sa demande sur l'alinéa 4 de l'article 176 du Code des assurances sociales aux termes duquel « Les cotisations versées pour le compte du titulaire d'une pension accordée pour cause d'invalidité prématurée donnent lieu à majoration des pensions de vieillesse et de survie conformément à l'article 202 »;

Attendu cependant que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas données en fait;

qu'il est, en effet, constant que postérieurement au 16 septembre 1975, date de la prise de cours de la pension d'invalidité dont il était titulaire, l'intéressé n'avait, jusqu'à l'accomplissement de sa 65e année, exercé aucune occupation salariée ayant donné lieu au paiement de cotisations en vertu de la fiction légale de soumission à l'assurance visée à l'alinéa 2 de l'article 176 précité;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Prés. : M. Kaudy, Pl. : Me Lorang et M. Payal)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

12 octobre 1978 \*

**Bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maladie pendant une durée dépassant 26 semaines — droit à l'allocation mensuelle à charge de l'assurance vieillesse-invalidité ouvert de plein droit.**

*L'allocation mensuelle ou pension d'invalidité provisoire est due à l'assuré dont l'incapacité de travail, reconnue et dédommée par une indemnité pécuniaire versée par l'assurance-maladie, a dépassé la durée de 26 semaines. Ladite allocation est due de plein droit à charge de l'assurance-vieillesse-invalidité au moins jusqu'à la cessation de l'indemnité pécuniaire de maladie (article 189 CAS).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**

**c / Hunewald (n° I 82/78)**

**Arrêt**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES :**

Attendu que T. H., né le 4 août 1925, ouvrier de brasserie, demeurant à R., qui suivant attestation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers avait porté incapable de travailler pour cause de maladie du 19 janvier 1976 au 29 février 1976, du 6 septembre 1976 au 1er octobre 1976 et à partir du 25 octobre 1976, a obtenu le paiement d'une indemnité pécuniaire jusqu'au 13 février 1977, date de l'expiration de la 26e semaine et a encore été reconnu incapable de travailler par le même organisme postérieurement à cette date;

Attendu que la demande en obtention d'une pension d'invalidité présentée par l'intéressé le 1er juin 1977 a été rejetée suivant communication de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 17 octobre 1977, confirmée par décision de la sous-commission des pensions du 16 novembre 1977, au motif que l'examen médical auquel il avait été soumis n'avait pu révéler l'existence d'une invalidité telle qu'elle est définie par l'article 186 du Code des assurances sociales;

que de même l'allocation mensuelle prévue par l'article 189 du même code lui a été refusée, le médecin-contrôleur n'ayant pu constater une incapacité de travailler;

Attendu que le recours formé le 2 décembre 1977 par l'intéressé contre la prédite décision de la sous-commission des pensions et tendant à l'attribution de la pension d'invalidité sinon de l'allocation mensuelle

\* L'arrêt ci-dessus a été cassé le 12 mars 1981 par la Cour de cassation. Il sera publié dans le prochain numéro.

a été rejeté par jugement du Conseil Arbitral des Assurances Sociales du 5 avril 1978, alors que suivant expertise ordonnée durant l'instance l'incapacité de travail ne s'élevait qu'à 33 $\frac{1}{3}$ % et qu'à la date du 14 février 1977 l'intéressé aurait été apte à reprendre son travail;

Attendu que suite à l'appel relevé le 19 avril 1978 du prédit jugement par H. qui ne conclut plus qu'à l'attribution de l'allocation mensuelle à partir du 14 février 1977, le Conseil Supérieur des Assurances Sociales a, par arrêt du 13 juillet 1978 institué une expertise destinée à établir si à la date du 14 février 1977 et pour quelle durée consécutive à cette date, l'intéressé a été atteint d'une incapacité de travail;

Attendu que l'expertise ordonnée comme dit ci-avant a révélé une invalidité de 45% à partir du 14 février 1977, insuffisante pour motiver l'octroi d'une pension d'invalidité;

Attendu qu'aux termes de l'article 189 du Code des assurances sociales l'allocation mensuelle sera due à l'assuré dont l'incapacité de travail reconnue et dédommée par une indemnité pécuniaire versée par l'assurance-maladie, aura dépassé la durée de 26 semaines et cela jusqu'à la cessation de l'indemnité pécuniaire de maladie qui ne saura perdurer au-delà de la 52e semaine;

Attendu qu'il est constant en cause que H. a touché l'indemnité pécuniaire de la part de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers jusqu'à l'expiration de la 52e semaine, soit jusqu'au 14 août 1977, ce conformément à la disposition de l'article 8 alinéa 3 du Code des assurances sociales;

Attendu que selon l'économie de l'article 189 du même code l'allocation mensuelle ou pension d'invalidité provisoire sera due de plein droit à charge de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et continuera à être due au moins jusqu'à la cessation de l'indemnité pécuniaire de maladie;

qu'il en résulte que H. est en droit de prétendre, comme en réalité il le fait, à l'attribution de l'allocation mensuelle à partir du 14 février 1977;

Attendu que cette prestation sera due, selon les dispositions de l'article 224 alinéas 1 et 2 du Code des assurances sociales jusqu'à l'expiration du mois dans le cours duquel après constatation que la capacité de gain de l'intéressé sera devenue supérieure à 50%, elle aura été retirée par une décision dûment notifiée;

Attendu que le refus d'allouer l'allocation mensuelle, équivalant au retrait de cette prestation, date du 16 novembre 1977 et produit effet à partir du 30 novembre 1977;

qu'il résulte de ce qui précède que l'allocation mensuelle est due à H. pour la période du 14 février 1977 au 30 novembre 1977, sauf qu'en

exécution d'une disposition particulière de l'article 189 du Code des assurances sociales l'allocation pour la période indemnisée par la Caisse Nationale d'Assurances Maladie des Ouvriers, soit du 14 février 1977 au 14 août 1977, sera versée à titre de compensation à cette caisse à charge par elle de verser l'excédent éventuel entre l'allocation mensuelle et l'indemnité pécuniaire de maladie à l'intéressé appelant;

que le jugement entrepris est à réformer en ce sens;

*Par ces motifs,*

le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, statuant contradictoirement,

après avoir entendu Monsieur le conseiller désigné en son rapport oral,

vidant l'interlocutoire du 13 juillet 1978,

déclare l'appel justifié au fond;

réformant dans les limites de l'acte d'appel qui ne porte que sur la question de l'allocation mensuelle,

dit que H. a droit à l'allocation mensuelle prévue par l'article 189 du Code des assurances sociales pour la période du 14 février 1977 au 30 novembre 1977,

renvoie l'affaire devant l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pour procéder au calcul de l'allocation mensuelle.

(Prés. : M. Kill, Pl. : MM. Theis et Nicolas)

### Conseil Arbitral des Assurances Sociales

6 octobre 1978

**Allocation mensuelle — décisions successives — décision nouvelle coulée en force — recours contre première décision sans objet.**

*Lorsqu'après avoir limité le service de l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du C.A.S. à une période déterminée, l'assurance-vieillesse-invalidité prend une nouvelle décision maintenant le bénéfice de ladite allocation jusqu'à une date ultérieure, cette nouvelle décision, coulée en force, vaut retrait irrévocable de la première décision de sorte qu'un recours introduit contre celle-ci devient sans objet.*

### Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/ Thies (n° I 54/78)

**Jugement**

#### LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu le recours formé par T. T. contre une décision de la sous-commission des pensions du 15 février 1978 limitant au 31 mars 1978 le service d'une allocation mensuelle accordée au titre de l'article 189 du Code des assurances sociales;

Attendu que par décision ultérieure du 19 juillet 1978 la sous-commission a maintenu le requérant au bénéfice de la prestation litigieuse jusqu'au 17 juin 1978;

Attendu que cette décision nouvelle, coulée en force, vaut retrait irrévocable de la décision attaquée;

que le recours introduit contre la décision du 15 février 1978 est donc devenu sans objet;

*Par ces motifs,*

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit qu'il n'y a pas lieu à statuer.

(Prés. : M. Kaudy, Pl. : Me Lucius et M. Payal)

### Conseil Arbitral des Assurances Sociales

27 septembre 1978

**Recours ayant pour objet l'attribution de la pension d'invalidité au lieu de l'allocation mensuelle — irrecevabilité faute d'intérêt.**

*Le recours introduit devant le Conseil arbitral et tendant à l'attribution d'une pension d'invalidité au lieu de l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du CAS est irrecevable, le requérant n'ayant aucun intérêt à agir. En obtenant gain de cause, le requérant aurait en effet vocation à bénéficier de prestations qui, d'une part, seraient soumises à des conditions de retrait identiques mais qui, d'autre part, seraient moins favorables en ce qui concerne les montant à liquider.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**  
c/ Toussaint (n° I 116/78)

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu le recours formé par T. A. contre une décision de la sous-commission des pensions du 19 avril 1978 et visant l'attribution d'une pension d'invalidité au lieu de l'allocation mensuelle accordée au titre de l'article 189 du Code des assurances sociales;

Vu l'article 224 alinéa 1er ainsi que les articles 24 et 209 alinéa 1er du Code des assurances sociales, ensemble l'article III No 12 de la loi du 2 mai 1974 portant modification du Livre Ier du Code des assurances sociales;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en obtenant gain de cause le requérant aurait vocation à bénéficier de prestations qui d'une part, seraient soumises à des conditions de retrait identiques mais qui, d'autre part, seraient moins favorables en ce qui concerne les montants à liquider;

que, ne justifiant d'aucun intérêt à agir, le requérant est irrecevable à attaquer la décision susvisée;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt est à relever d'office, tous frais de procédure, notamment ceux, éventuellement considérables, d'expertise étant, en matière de sécurité sociale, à charge de l'Etat;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant en premier ressort, par défaut à l'égard du requérant et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse, déclare le recours irrecevable.

(Pés. M. Kaudy, Pl. : M. Payal)

**Conseil Supérieur des Assurances Sociales**

20 avril 1978

**Autorité de la chose jugée — décision accordant l'allocation mensuelle — litige dans le cadre d'une deuxième décision retirant l'allocation — impossibilité pour le juge d'accorder rétroactivement la pension d'invalidité.**

*Lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre une décision attribuant l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du C.A.S. à partir d'une certaine date, la juridiction de sécurité sociale n'est pas habilitée à accorder la pension d'invalidité avec effet à une date antérieure dans*

*le cadre d'un litige ayant pour objet une deuxième décision portant retrait de ladite allocation. En effet, l'autorité de la chose jugée attachée à la première décision s'oppose à un réexamen de l'affaire et interdit au juge de modifier ex post et la qualification de la prestation allouée et le début des prestations.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**  
c/ Dostert (n° I 130/77)

**Arrêt**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES :**

Attendu que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité s'est pourvu devant le Conseil Supérieur des Assurances Sociales contre un jugement du Conseil Arbitral des Assurances Sociales du 28 juin 1977 par lequel D. s'est vu admettre au bénéfice de la pension d'invalidité avec effet à partir du 4 décembre 1974;

Attendu que l'appel a été introduit dans les forme et délai de la loi; qu'il est partant recevable;

Attendu que dans une note-conclusions en date du 9 février 1978 l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité reproche au premier juge d'avoir, en changeant la nature de la prestation allouée et en modifiant le début de celle-ci, violé l'autorité de la chose jugée attachée à une décision antérieure du 22 juin 1976, non frappée de recours;

que d'autre part l'Assurance-Vieillesse-Invalidité se déclare d'accord à continuer le paiement de l'allocation mensuelle au-delà du 31 janvier 1977, ce qui équivaut en quelque sorte à l'annulation de la décision de retrait du 19 janvier 1977;

Attendu que les critiques élevées par la partie appelante relatives à la qualification et au début de la prestation accordée sont fondées, dès lors qu'il est avéré en cause que D. n'a pas présenté de recours à l'encontre de la décision de la sous-commission des pensions du 22 juin 1976, lui allouant, avec effet à partir du 26 mars 1975, l'allocation mensuelle prévue à l'article 189 du Code des assurances sociales;

Attendu que l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision s'oppose à un réexamen de l'affaire et interdit au juge de modifier ex post et la qualification de la prestation allouée et le début des prestations;

Attendu que sur ce point l'action de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est fondée;

Attendu quant à l'offre de l'Assurance-Vieillesse-Invalidité de continuer le paiement de l'allocation mensuelle au-delà du 31 janvier 1977, il échet de dire qu'elle a trouvé l'adhésion de la partie intimée;

qu'en conséquence le Conseil Supérieur des Assurances Sociales n'a plus à se prononcer sur cette partie de l'appel;

Par ces motifs,

Le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,,

réformant le jugement du Conseil Arbitral des Assurances Sociales du 28 juin 1977,

dit que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de la sous-commission des pensions du 22 juin 1976 s'oppose à la modification de la qualification et du début de la prestation allouée,

donne acte à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité qu'il est d'accord à continuer le paiement de l'allocation mensuelle au-delà du 31 janvier 1977.

(Prés. : M. Lehnertz, Pl. : Me Lucius et M. Nicolas)

### Conseil Arbitral des Assurances Sociales

14 juillet 1977

**Pension d'invalidité — retrait — intéressé parti à l'étranger sans laisser d'adresse — publication par affichage — décision coulée en force de chose jugée — nouvelle décision réallouant pension d'invalidité à partir date hospitalisation — recours tendant à allocation pension pour période antérieure à hospitalisation — caractère définitif de décision de retrait — recours non fondé.**

*Un recours contre une décision allouant une pension d'invalidité à partir de la date d'une hospitalisation et visant à l'allocation de la pension pour la période antérieure à cette hospitalisation est non fondé si la décision antérieure de retrait de la pension, dont la notification a été remplacée conformément à l'article 318 du CAS par voie d'affichage dans les locaux de l'Office des assurances sociales, du bureau postal chargé de la notification et du secrétariat communal de la dernière résidence de l'intéressé, est coulée en force de chose jugée.*

### Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/ Rodriguez (n° I 89/77)

Attendu que le requérant, qui était titulaire d'une pension d'invalidité depuis le 4 février 1974, s'était vu retirer cette pension par décision de la sous-commission des pensions du 19 mars 1975 avec effet du 1er avril 1975 motif pris de ce qu'il résulterait des constatations médicales qu'il aurait recouvré une capacité de gain supérieure à 50%;

que le domicile de R. ayant été inconnu à l'époque de la signification de la décision de retrait (voir p. 49 du dossier administratif), l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité avait procédé par affichage d'un avis conformément à l'article 318, alinéas 4 et 5 du Code des assurances sociales;

Attendu que cette décision, n'ayant pas été attaquée dans les délais et forme prévus par la loi, est coulée en force;

Attendu que par une nouvelle décision du 18 mars 1977, la pension d'invalidité a été réallouée au requérant avec effet à partir du 17 octobre 1976;

Attendu que le présent recours est dirigé contre cette décision et tend à l'allocation de la pension d'invalidité par la période intermédiaire du 1er avril 1975 au 16 octobre 1976;

Attendu qu'en tenant compte du caractère définitif de la décision du 19 mars 1975, il échet d'examiner si par la survenance d'éléments nouveaux, la situation créée par cette décision était susceptible d'être réexaminée, le cas échéant depuis quelle date par l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité;

Attendu que le dossier administratif révèle que R. a été réhospitalisé à Luxembourg à partir du 17 octobre 1976 en vue d'une réintervention chirurgicale pour pseudarthrose;

qu'en raison de cette hospitalisation la pension d'invalidité a été réallouée au requérant avec effet de la même date;

Attendu qu'en raison de ces considérations la décision attaquée ne prête pas à critique;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contractoirement et en premier ressort, déclare le requérant non fondé en son recours; l'en déboute.

(Pés. : M. Ries, Pl. Me Wiwinus et M. Payal)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

10 novembre 1977

**Appel portant sur question non toisée par premier juge — Appel irrecevable.**

*L'appel contre un jugement du Conseil Arbitral est irrecevable lorsque le deuxième juge devrait se prononcer nécessairement sur une question sur laquelle le premier juge ne s'est pas prononcé.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité  
c/ Rodriguez (n° I 144/77)**

**Arrêt**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES :**

Attendu que R. a relevé régulièrement appel, le 12 août 1977, d'un jugement rendu le 14 juillet 1977 par le Conseil Arbitral des Assurances Sociales auquel il reproche d'avoir affirmé erronément qu'une décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 19 mars 1975 est coulée en force de chose jugée;

Attendu qu'en mettant en parallèle le recours déposé au Conseil Arbitral et la requête d'appel introduite devant le Conseil Supérieur des Assurances Sociales il appert que devant le premier juge l'action de R. se dirige contre une décision de la sous-commission des pensions du 18 mars 1977 alors qu'en appel Maître Entringer, mandataire de l'appelant, critique la décision de la sous-commission des pensions du 19 mars 1975;

Attendu qu'en attaquant deux décisions différentes en première instance et en instance d'appel, Maître Entringer a transposé le fond de l'affaire de telle sorte que le deuxième juge devrait se prononcer nécessairement sur une question sur laquelle le premier juge ne s'est pas prononcé;

Attendu qu'en acceptant de ce faire le Conseil Supérieur outrepasserait ses pouvoirs;

Attendu que le dispositif du jugement du 14 juillet 1977 ne laisse persister aucun doute quant à la décision visée;

Attendu, en effet, que dans les motifs de son jugement le premier juge a spécifié expressis verbis que le recours à lui déféré se réfère à la décision du 18 mars 1977;

Attendu, par conséquent, que l'appel dirigé contre la décision du 19 mars 1975 est irrecevable;

Par ces motifs,

Le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, statuant contradictoirement,

Monsieur le rapporteur entendu en son rapport, reçoit l'appel en la forme, mais le déclare irrecevable et le rejette.

(Prés. : M. Lehnertz, Pl. : Me Wiwinius en rempl. Me Entringer et M. Nicolas)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

8 novembre 1977

**Forclusion — décision notifiée le 21. 2. 1967 — recours introduit le 21. 6. 1977 — application de la présomption de l'article 318, al. 3 C.A.S.**

*L'intéressé soutient n'avoir eu connaissance de la décision de rejet qu'à la date du 18. 5. 1977, alors que celle-ci a été notifiée par lettre recommandée à la poste à la date du 21. 2. 1967, conformément à l'article 318, al. 1 C.A.S. Or, en vertu de l'article 318, al. 3, les récépissés de la poste établiront, à l'expiration d'une année depuis leur délivrance, la présomption que la notification a été effectuée dans le délai réglementaire. Le recours est déclaré irrecevable, étant donné que l'intéressé n'a pas offert de preuve que la notification litigieuse ne lui a pas été faite.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité  
c/ Majerus (n° I 167/77)**

**Jugement**

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu la demande d'attribution d'une pension de veuve, sinon de l'allocation trimestrielle prévue par l'article 207 du Code des assurances sociales, présentée par la requérante le 12 septembre 1966;

Vu la décision du 21 février 1967, portant rejet de la prédite demande;

Vu le recours introduit le 21 juin 1977 par la requérante contre la décision de rejet;

Attendu que dans son recours, la requérante, pour éviter de se voir opposer la forclusion et avant de conclure au fond, affirme que la décision de rejet du 21 février 1967 ne lui a pas été notifiée et qu'elle n'en a eu connaissance que le 18 mai 1977 à l'Office même des Assurances Sociales;

Attendu que les recours sont formés, sous peine de forclusion, dans le délai de 40 jours francs à dater de la notification des décisions attaquées;

Attendu que l'article 318 du Code des assurances sociales dispose en outre que les notifications ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours ordinaires ou de cassation, seront faites par lettre recommandée à la poste; que les récépissés de la poste établiront, à l'expiration d'une année depuis leur délivrance, la présomption que la notification avait été effectuée dans le délai réglementaire, à partir de la remise de la lettre à la poste;

Attendu qu'en l'espèce, la décision dont recours a été déposée à la poste le 22 février 1967, sous forme de lettre recommandée;

qu'il y a donc lieu à application de la présomption prévue par la loi, sauf à la partie requérante de rapporter la preuve que la notification litigieuse ne lui a pas été faite;

Attendu que la demanderesse n'a cependant pas prouvé, ni même offert en preuve ce fait, de sorte que son affirmation est restée à l'état de pure allégation;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours tardif, partant irrecevable.

(Prés. : M. Ries, Pl. : Payal.)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

28 février 1978

**Décision portant retrait d'une prestation d'invalidité — condition de forme — notification par lettre recommandée — omission purement fortuite d'un chiffre ou d'un mot — irrégularité (non)**

*La loi ne prévoit pas de forme spéciale et solennelle pour les décisions portant retrait d'une prestation d'invalidité en ce qui concerne l'ordre administratif interne, mais ces décisions doivent être motivées et notifiées à l'intéressé par écrit sous forme de lettre recommandée (articles 218 et 318 du C.A.S.). Une erreur purement matérielle résultant de l'omission fortuite d'un mot ou d'un chiffre dans une mention d'une décision et d'ailleurs susceptible d'être réparée, ne saurait entraîner l'irrégularité de cette décision, pourvu que l'existence de la décision ne puisse être mise en doute.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**  
c/ Schneider (n° I 43/77)

### Jugement

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu le recours formé par S. L. contre une décision de la sous-commission des pensions du 19 janvier 1977 limitant au 31 janvier 1977 le service d'une allocation mensuelle accordée au titre de l'article 189 du Code des assurances sociales;

Attendu, quant à la forme, que le requérant conteste l'existence d'une décision valable et estime d'autre part que la communication de la « feuille verte » d'usage ne constitue pas une notification d'une décision écrite et motivée au sens de l'article 268 du Code des assurances sociales; qu'il soulève enfin que la date de la prétendue décision ne serait pas connue alors que la rubrique afférente sur la « feuille verte » aurait été laissée en blanc;

Attendu quant au fond, que S. demande le maintien au bénéfice néfice de l'allocation mensuelle au-delà du 31 janvier 1977;

Attendu que la « feuille verte » ne contient effectivement pas d'indication de la date de la décision de retrait intervenue;

Attendu qu'une erreur purement matérielle, résultant de l'omission fortuite d'un mot ou d'un chiffre, dans une mention d'une décision et d'ailleurs susceptible d'être réparée, ne saurait entraîner l'irrégularité de cette décision, pourvu que l'existence même de la décision ne puisse être mise en doute;

Attendu qu'il résulte clairement du procès-verbal des décisions prises par la sous-commission des pensions, duquel le Conseil arbitral a pris inspection à l'audience, que la prédite sous-commission a prononcé en sa séance du 19 janvier 1977 et sous le N° 9 le retrait de l'allocation mensuelle dont bénéficiait S.;

Attendu que la loi sociale ne prévoit pas de forme spéciale et solennelle pour ces décisions pour ce qui est de l'ordre administratif interne, mais que, suivant les articles 268 et 318 du Code des assurances sociales combinés, celles-ci doivent être motivées et notifiées à l'intéressé par écrit sous forme de lettre recommandée;

Attendu que la décision de la sous-commission des pensions, telle qu'elle a été notifiée, énonce que l'allocation mensuelle, tenant lieu de pension d'invalidité, est supprimée au motif qu'il résulterait des constatations médicales que l'intéressé aurait recouvré une capacité de gain supérieure à 50%;

Attendu que la décision critiquée contient le motif propre à la justifier à savoir la constatation en fait que l'intéressé n'est plus à con-

sidérer comme incapable de travailler, sa capacité de gain étant redevenue supérieure à 50% ;

que cette constatation en fait est assortie de la citation, au verso de la signification, des textes légaux afférents ;

que l'Etablissement d'assurance invoque donc un fait précis d'où il déduit la justification de la suppression de l'allocation ;

Attendu que la décision critiquée, malgré sa brièveté répond aux règles de forme prescrites par l'article 268 ; (cf. C. S. 20 juin 1963, Simon Nicolas c/ E.V.I.) ;

Attendu que l'intéressé ne s'est d'ailleurs pas mépris sur le sens et la portée de la décision lui notifiée par l'Etablissement d'assurance, à preuve qu'il l'a attaquée par la voie du recours en prenant des conclusions contraires à l'argumentation de la décision attaquée ;

Attendu que l'article 224, alinéa 1er, du Code des assurances sociales dispose que si, par suite d'une amélioration de son état, le bénéficiaire d'une pension accordée pour cause d'invalidité ou de l'allocation en tenant lieu a recouvré une capacité de gain supérieure à cinquante pour-cent, telle qu'elle est définie par l'article 186, la pension ou l'allocation sera retirée ;

Attendu que le docteur J. D., nommé expert en cause, est, dans son rapport du 24 mai 1977, arrivé à la conclusion que la capacité ouvrière de l'intéressé s'était, à la date du 1er février 1977, trouvée réduite de plus de 50% ;

qu'en faisant abstraction de légères erreurs matérielles qui se sont glissées dans la conclusion de l'homme de l'art, le Conseil arbitral constate donc que les conditions de retrait prévues par l'article 224 ci-dessus cité n'étaient pas remplies en l'espèce ;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions contraires comme mal fondées, réformant, maintient le requérant au bénéfice de l'allocation mensuelle avec effet du 1er février 1977.

(Prés. : M. Ries, Pl. : Me Benduhn et M. Payal)

### Conseil Arbitral des Assurances Sociales

5 décembre 1978

Réadaptation professionnelle ou fonctionnelle — allocation spéciale — prestation facultative.

*L'article 224, alinéa 3 du C.A.S. prévoit la possibilité pour l'assurance-vieillesse-invalidité d'accorder aux assurés une allocation spéciale pour leur réadaptation fonctionnelle ou professionnelle. Il s'agit d'une prestation facultative qui, de par sa nature, relève du pouvoir discrétionnaire de l'assurance-vieillesse-invalidité et échappe à tout contrôle juridictionnel.*

### Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

c/ Penning (n° I 206/78)

#### Jugement

#### LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu le recours introduit par le requérant F. P. contre une décision de la sous-commission des pensions du 16 août 1978, limitant au 31 août 1978 le service d'une allocation mensuelle accordée au titre de l'article 189 du Code des assurances sociales ;

Attendu que le recours tend, en ordre principal, au maintien de l'allocation mensuelle au-delà du 31 août 1978, et en ordre subsidiaire, à l'attribution de l'allocation spéciale, prévue par l'article 224, alinéa 3 du Code des assurances sociales ;

Attendu que l'article 224, alinéa 1 du Code des assurances sociales dispose que si, par suite d'une amélioration de son état, le bénéficiaire d'une allocation mensuelle a recouvré une capacité de gain supérieure à cinquante pour-cent, l'allocation sera retirée ;

Attendu que dans une affaire ayant pour objet la demande du requérant en obtention d'une pension d'invalidité, introduite avant la présente mais à laquelle elle est intimement liée, le Conseil arbitral avait nommé expert le docteur F. R. qui dans son rapport du 28 février 1978 avait conclu à une invalidité temporaire, pouvant disparaître au bout d'un traitement psychothérapeutique approprié ;

Attendu qu'il résulte du dossier administratif que le docteur F. R. a dirigé lui-même ce traitement par la suite ;

que dans un rapport supplémentaire, dressé dans le cadre de la mission lui confiée par le Conseil arbitral, mais à la demande de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, l'homme de l'art arrive à la conclusion que, suite au traitement suivi, l'état du requérant s'est sensiblement amélioré, n'entraînant à la date du 1er septembre 1978 plus qu'une incapacité de travail de 20% ;

Attendu que le Conseil arbitral adopte et fait sienne la conclusion prise par son expert ;

Attendu qu'il se dégage de ce qui précède que la décision de retrait se trouve entièrement justifiée;

Attendu, quant à la mesure réclamée par le requérant en ordre subsidiaire, que l'article 224, alinéa 3 prévoit la possibilité pour l'établissement d'assurance, d'accorder aux assurés une allocation spéciale pour leur réadaptation fonctionnelle ou professionnelle;

Attendu qu'il se dégage des termes mêmes de la disposition susvisée que les prestations y visées sont facultatives;

qu'elles relèvent donc, de par leur nature, du pouvoir discrétionnaire des organes de décision de l'Etablissement d'Assurance et échappent à tout contrôle juridictionnel;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours non fondé pour autant qu'il tend au maintien de l'allocation mensuelle au-delà du 31 août 1978; et irrecevable en tant qu'il vise l'attribution de la prestation prévue par l'article 224, alinéa 3 du Code des assurances sociales.

(Prés. : M. Ries, Pl. : Me Sinner et MM. Payal et Reiter)

## Conseil Supérieur des Assurances Sociales

29 novembre 1979

**Mandat — contrat consensuel — définition du mandat-tacite — mandat tacite dans les relations entre mère et fils — présentation d'une demande en obtention d'une pension.**

*Le mandat est un contrat consensuel qui peut être conclu sous quelque forme que ce soit, par écrit, verbalement ou même tacitement. Il y a mandat tacite lorsqu'il résulte des circonstances de fait que les relations d'affaires ou autres entre mandant et mandataire font présumer que le mandataire a eu mandat tacite d'accomplir un acte juridique déterminé pour le mandant et que le mandat tacite est l'expression de la volonté du mandant.*

*Lorsqu'un fils a accompli des actes juridiques au nom et pour le compte de sa mère âgée avec laquelle il entretenait des relations très suivies, l'on peut admettre l'existence d'un mandat tacite permettant au fils de présenter une demande en obtention d'une pension de veuve au nom de sa mère.*

## Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

c/ BREUER (n° I 104/79)

Arrêt

### LE CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES :

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 30 juillet 1979 B. A. a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 11 juillet 1979 dans la cause pendante entre lui et l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et dont le dispositif est conçu comme suit : Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours irrecevable.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 novembre 1979 à laquelle monsieur le conseiller Hèss fit le rapport oral.

Monsieur B. fit défaut.

Monsieur Claude Nicolas pour l'intimé releva appel incident et exposa que le Conseil arbitral a basé son jugement sur des motifs non invoqués par la sous-commission des pensions dans sa décision du 19 janvier 1979; il demanda la réformation du jugement entrepris et le rétablissement de ladite décision.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit : Attendu que le jeudi 16 novembre 1978, A. B., fonctionnaire auprès de la commission des communautés européennes à Bruxelles, avait adressée par lettre au nom de sa mère E. B., veuve en troisième nocces de P. B., décédé le 30 mai 1975, une demande en obtention d'une pension de veuve à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, lettre qui est entrée auprès de cet organisme le lundi, 20 novembre 1978;

Attendu que E. B. préqualifiée est décédée à Luxembourg le 17 novembre 1978;

Attendu que par décision du 19 janvier 1979, la sous-commission des pensions a rejeté la demande au motif que la pension de veuve constituait pour cette dernière un droit personnel qu'elle devait exercer elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et qu'il n'était pas établi que la bénéficiaire de la pension eût donné par écrit mandat à son fils pour présenter en son nom une demande en obtention d'une pension de veuve;

Attendu que le Conseil arbitral des assurances sociales, statuant le 11 juillet 1975 sur le recours formé par B. contre la décision précitée, a déclaré le recours irrecevable au motif que les prestations de survie,

auxquelles la veuve pouvait avoir droit du chef de son époux prédécédé n'avaient pas été fixées au jour du décès de la bénéficiaire, et qu'il y aurait lieu à application de l'article 211 du code des assurances sociales suivant lequel seuls les successeurs ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré à l'époque de son décès peuvent bénéficier des prestations dues à l'assuré, condition qui ne serait pas remplie en l'espèce;

Attendu que B. a régulièrement relevé appel de ce jugement le 30 juillet 1979;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil arbitral a examiné de prime abord la question de savoir si B. pouvait avoir des droits sur les prestations dues éventuellement à sa mère, sans se prononcer en premier lieu sur le bien-fondé du moyen invoqué par la sous-commission des pensions pour rejeter la demande, moyen qui concernait la justification du mandat du requérant auprès d'elle; qu'ainsi les premiers juges ont outrepassé l'objet du litige qui leur avait été soumis de sorte que la décision entreprise est à annuler et qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire;

Attendu que le mandat est un contrat consensuel qui peut être conclu sous quelque forme que ce soit, par écrit, verbalement ou même tacitement; que Breuer ne pouvant établir la justification du mandat à l'égard de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité par écrit en produisant une procuration, il y a lieu d'examiner si en l'espèce l'existence d'un mandat tacite peut être admise;

Attendu qu'il y a mandat tacite lorsqu'il résulte des circonstances de fait que les relations d'affaires ou autres entre le mandant et le mandataire font présumer que le mandataire a eu mandat tacite d'accomplir un acte juridique déterminé pour le mandant et que le mandat tacite est l'expression de la volonté certaine du mandant;

Attendu que le Conseil supérieur des assurances sociales estime que tel est le cas en l'espèce; qu'il résulte en effet des circonstances de la cause qu'on peut admettre que l'appelant, fonctionnaire auprès de la communauté européenne économique, a accompli les actes juridiques au nom et pour le compte de sa mère très âgée, avec laquelle il entretenait, suivant une information de la police de Luxembourg versée au dossier, des relations très suivies;

Attendu que l'appel incident régulièrement relevé à l'audience du 8 novembre 1979 par le représentant de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité se trouve dès lors fondé sur base des considérations qui précèdent;

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant par défaut à l'égard de Breuer, contradictoirement à l'égard de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, le rapporteur entendu,

reçoit les appels tant principal qu'incident en la forme,  
les déclare fondés,

annule le jugement entrepris et évoquant,  
dit que A. B. avait mandat pour présenter au nom de sa mère la demande en obtention d'une pension de veuve,

renvoie l'affaire à la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pour voir statuer sur la question de savoir si B. a qualité pour bénéficier des prestations dues à feu sa mère et dans l'affirmative voir déterminer le montant de ces prestations.

(Prés. : M. Coner, Pl. : M. Nicolas)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales 10 juillet 1979

**Affiliation successive à un régime contributif et à un régime non contributif — détermination du taux et majoration de la pension de veuve — prise en compte de l'ensemble de la pension contributive et non contributive.**

*Les périodes d'affiliation à un régime contributif accomplies avant le 1er janvier 1964 par application d'un régime non contributif ainsi que les périodes contributives prises en charge par ce dernier régime ouvrent droit à des majorations de pension en faveur du régime de pension non contributif et à charge du régime contributif (article 44 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension). Lorsqu'il s'agit d'une pension de veuve, le régime contributif est autorisé, pour déterminer le taux de 60 à 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>% de ces majorations compte tenu du plafond inscrit à l'article 204 du C. A. S., de prendre en considération tous les éléments composant la pension provenant du régime contributif et du régime non contributif.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**  
**c/ Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux**  
**(n° I 284/77)**

**Jugement**

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Vu le recours formé par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux contre une décision de la sous-commission des pensions de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 19 octobre 1977 déterminant les prestations devant lui revenir, en application de l'article 44 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension du chef de l'assuré R. J.-P.;

Vu le jugement du 3 mars 1978 par lequel le président du Conseil arbitral des assurances sociales s'est déclaré incompétent et a renvoyé la partie requérante à se pourvoir devant le Ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, en date du 26 avril 1979, disant que le président du Conseil Arbitral des Assurances Sociales est compétent pour connaître du litige et renvoyant l'affaire devant la juridiction de première instance, autrement composée pour voir statuer sur le fond du litige;

Attendu que la requérante fait grief à la décision querellée fixant les droits devant revenir d'une part à l'assuré et d'autre part à la Caisse de Prévoyance en application de respectivement les articles 19 et 44 de la loi du 16 décembre 1963, d'avoir déclaré réversibles à la veuve au taux de 60% seulement les majorations auxquelles pouvait prétendre le défunt, alors qu'un taux de 66% aurait dû être appliqué, conformément à l'article 204 du Code des assurances sociales;

qu'elle estime en effet qu'il y a lieu de négliger les éléments composant la pension due par le régime non contributif pour l'application du plafond prévu par l'article 204 prédésigné, et relève que la pension servie par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité n'atteint pas ce plafond;

Attendu que le défunt J.-P. R. a été affilié successivement à un régime contributif et à un régime non contributif de sorte que la loi du 16 décembre 1963 est applicable pour la détermination des prestations dues par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité;

Attendu que l'article 19 de cette loi dispose qu'« en cas d'ouverture des droits à pension sous un régime non contributif, les périodes d'affiliation à d'autres régimes qui ne sont pas prises en charge sous

le premier, donneront lieu aux prestations prévues par l'article 9, pour autant que les conditions d'attribution sont réalisées conformément à l'article 4, compte tenu des périodes accomplies sous tous les régimes »;

qu'il ressort de l'article 44 de la même loi que « les période d'affiliation à un régime contributif accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1963 par application d'un régime non contributif, ainsi que les périodes contributives antérieures prises en charge par le régime non contributif, ouvriront droit à des majorations de pensions conformément aux articles 4 à 13 de la loi du 16 décembre 1963;

Attendu que les articles auxquels il est renvoyé dans les 2 dispositions précitées, concernent les conditions d'attribution, le calcul des pensions, la transformation des périodes d'assurance, le début de la pension d'invalidité, la réduction ou suspension des pensions;

que le législateur n'y laisse pas de doute que les diverses périodes d'assurance forment un ensemble et que les diverses pensions partielles forment une seule pension;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que ces principes s'appliquent également au présent litige et que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est dès lors autorisé à prendre en considération, pour vérifier si les plafond fixé par l'article 204 est dépassé, tous les éléments composant la pension à l'exclusion des suppléments pour enfants, visés à l'article 204;

Attendu enfin que les principes généraux de la législation sociale plaident en faveur de la thèse développée par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et d'après laquelle il y a donc lieu de prendre en compte, pour l'application du seuil prévu pour la détermination du pourcentage des majorations auxquelles a droit la veuve d'un assuré, tous les éléments composant la pension provenant d'un régime contributif et d'un régime non contributif;

que négliger un de ces éléments reviendrait à créer en effet une situation contraire à l'égalité de traitement des assurés en plaçant, sans raison valable, ceux qui ont été affiliés successivement aux deux régimes, dans une situation plus favorable que les assurés à un seul régime;

Attendu qu'il se dégage de ces considérations que la décision attaquée ne donne pas lieu à critique;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'en déboute.

(Prés. : M. Ries, PL : Me Wirion et M. Payal)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

13 octobre 1977

**Pension partielle de veuve — rejet — application de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1963 sur la coordination des régimes de pension.**

*Les périodes d'affiliation accomplies sous un régime contributif ne peuvent plus être mises en compte pour le calcul d'une pension d'un organisme contributif, du moment qu'elles ont déjà été prises en considération pour le calcul d'une pension accordée par l'Etat.*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**

c/ Graul (n° I 219/77)

**Jugement**

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Attendu que la requérante fait grief à une décision de la sous-commission des pensions du 22 juin 1977 d'avoir rejeté sa demande d'attribution d'une pension partielle de veuve du fait de la carrière d'assurance de feu son mari sous le régime contributif de l'Assurance-Vieillesse-Invalidité;

Attendu que la décision de rejet a été motivée comme suit :

*"Gemäß Artikel 19 des Gesetzes vom 16. 12. 1963 über die Wanderversicherung können nämlich für die Berechnung einer Leistung nur solche bei der Alters- und Invalidenversicherung versicherte Zeiten in Betracht kommen, welche nicht schon bei der Berechnung der vom beitragsfreien Pensionsregime (Staat) bewilligten Pension Berücksichtigung gefunden haben.*

*Die unter dem Namen Ihres verstorbenen Ehemannes von 1928—1937 und von 1940—1944 bei der Alters- und Invalidenversicherung nachgewiesenen Beschäftigungszeiten sind schon samt und sonders in die Berechnung der vom Staat bewilligten Pension einbezogen; dieselben können also nicht mehr zur Berechnung einer Leistung aus der Alters- und Invalidenversicherung dienen.*

Attendu que les motifs de rejet invoqués prennent appui sur des dispositions légales claires et précises qui n'admettent pas d'autre interprétation que celle qui a été donnée par la sous-commission;

Attendu qu'il suit de cette constatation péremptoire que les prétentions de la requérante ne sont pas justifiées au regard des dispositions légales régissant la matière;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la requérante non fondée en son recours; l'on déboute.

(Prés. : M. Ries, Pl. MM. Schmitz, Payal, Reiter et Kohl)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

22 novembre 1978

**Suppléments de pension aux victimes du nazisme — exclusion — décision ministérielle refusant l'indemnisation en matière de dommage de guerre.**

*A défaut de condamnation pénale, seule la notification d'une décision du Ministre compétent refusant l'indemnisation de dommages de guerre est susceptible d'exclure l'assuré, en raison de son comportement durant l'occupation, du bénéfice de la loi du 26 mars 1974 portant fixation du supplément de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant (article 12 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre).*

**Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité**

c/ W. (n° 88/78)

**Jugement**

**LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu le recours formé par W. M. — enrôlée de force dans le « Reichsarbeitsdienst » durant plus de six mois et atteinte d'invalidité précoce — contre une décision de la sous-commission des pensions du 15 février 1978 ayant rejeté sa demande en obtention d'un complément différentiel au titre de l'article 1er, alinéa 1, chiffre 2 de la loi du 26 mars 1974;

Attendu que la demande a été rejetée au motif que la requérante serait irrecevable à invoquer le bénéfice de la loi du 26 mars 1974 en raison de son comportement durant l'occupation du fait duquel elle se trouverait, conformément à l'article 12 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, exclue de toute indemnisation;

Attendu que W. n'a jamais été condamnée du chef d'un des délits visés à l'alinéa 1er de l'article 12 précité;

qu'elle n'a donc encouru déchéance de plein droit;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe, à ce jour, aucune décision ministérielle, coulée en force, prise sur base de l'alinéa 2 de l'article 12 et déclarant la requérante exclue, en tout ou en partie, de l'indemnisation;

que l'information adressé en date du 26 novembre 1977 par le Ministre de la Santé publique à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (pièce No 67 du dossier) ne saurait être considérée comme constituant une telle décision alors qu'à défaut de notification

faite à W. dans les formes prévues par l'article 21 de la loi du 25 février 1950, elle est censée inexistante à son égard;

Attendu qu'il n'appartient ni à la sous-commission des pensions, ni au Conseil arbitral de se substituer au Ministre compétent pour décider si, en l'espèce, il y a lieu ou non à application de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 25 février 1950;

que cette question constitue une question préjudicielle qui ne s'était pas trouvée tranchée à la date où la décision dont recours fut prise;

que cette dernière manquait donc de base légale;

Par ces motifs,

le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, annule la décision attaquée et renvoie les parties à se pourvoir devant le Ministre ayant dans ses attributions l'indemnisation des dommages de guerre corporels pour voir statuer sur la question de la déchéance à prononcer sur base de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

(Prés. : M. Kaudy, PL : MM. Payal et Jeitz)

## Conseil Arbitral des Assurances Sociales

19 septembre 1978

**Suppléments de pension aux victimes du nazisme — invalidité présumée imputable à un acte illégal de l'occupant — computation du délai minimum de 6 mois — faits d'un réfractaire devant l'ennemi pendant l'Offensive des Ardennes.**

*Les personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant pendant une période d'au moins 6 mois ont droit en cas d'invalidité à la pension de vieillesse qui aurait été due à l'âge de 65 ans, à moins que l'Etat ne rapporte la preuve que l'invalidité soit imputable à des événements étrangers aux actes de l'occupant. Un assuré qui s'était soustrait à l'enrôlement forcé dans l'armée allemande et qui avait réintégré le foyer familial lors de la libération peut se voir mettre en compte pour la computation du délai de 6 mois également la période postérieure où il avait dû fuir à nouveau devant l'envahisseur pendant l'Offensive des Ardennes (article 1er de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces).*

## Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité c/ Reuter ( n° I 127/78 - I 171/78)

Jugement

### LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu les recours introduits par R. M. contre deux décisions de la sous-commission des pensions du 19 avril 1978 et du 19 juillet 1978;

Attendu que les 2 recours ont le même objet; qu'ils tendent à l'allocation du complément différentiel au titre de l'article 1er, 2) de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;

Attendu que le complément différentiel a été refusé au requérant au motif que celui-ci ne remplirait les conditions prévues par l'article 1er de la prédite loi que pour une période inférieure à six mois et que son invalidité ne serait pas reconnue par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputable à ces conditions;

Attendu que R. s'était soustrait le 20 mai 1944 à l'enrôlement forcé dans l'armée allemande et avait réintégré son foyer familial à N., le 10 septembre 1944 lors de la libération;

qu'à l'occasion de l'Offensive des Ardennes, déclenchée par l'armée allemande, et qui entraînait la réoccupation de N. par les nazis pendant un certain temps, R. avait de nouveau fui devant l'envahisseur pour ne rentrer définitivement qu'en mars 1945;

Attendu que la partie défenderesse n'entend faire bénéficier le requérant que de la première période pour l'appréciation de la durée pendant laquelle celui-ci est à considérer comme victime d'actes illégaux de l'occupant, estimant que la seconde période n'équivaut qu'à une simple évacuation, partant non computable;

Attendu que le Conseil arbitral ne saurait accepter ce raisonnement, alors que R., en restant dans son village lors de l'offensive, aurait couru au moins le risque de se faire enrôler dans l'armée allemande, — ce qu'il voulait justement éviter, — sinon d'être fusillé comme réfractaire;

que la situation du requérant était donc sensiblement différente de celle des personnes simplement évacuées, dont l'attitude n'était dictée par aucune contrainte morale;

Attendu que s'il n'a pas été possible de fixer exactement la durée de la deuxième période, il se dégage cependant de l'ensemble des dispositions faites aux enquêteurs du Service des Dommages de Guerre, et discutées à l'audience, qu'elle peut être équitablement évaluée à 2½ mois;

que les périodes computables dépassent dès lors le total de 6 mois et que le requérant peut bénéficier de la loi du 26 mars 1974, à moins que l'Etat ne rapporte la preuve que l'invalidité précoce constatée est imputable à des événements étrangers à l'acte illégal invoqué; que cette preuve n'a pas été rapportée en l'espèce;

Par ces motifs,

Le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, joint les recours introduits contre les décisions du 19 avril 1978 et du 19 juillet 1978 dit que le requérant a droit aux compléments différentiels pour la période du 19 avril 1977, — date de l'attribution de la pension d'invalidité, — jusqu'à l'accomplissement de sa 65e année.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 19 septembre 1978 en la salle d'audience du Conseil arbitral à Luxembourg.

(Prés. : M. Ries, Pl. : MM. Payal et Jeitz)

## Cour Supérieure de Justice

19 décembre 1979

**Certificat de travail — litige entre employeur et ouvrier — compétence du Conseil de prud'hommes (oui).**

**Certificat de travail — punition d'un vol commis — pièce délivrée à l'administration de l'emploi — recevabilité — préjudice subi par le salarié — action en réparation — délai de trois mois applicable (non).**

1) *La juridiction prud'homale est compétente pour connaître d'un litige ayant sa source dans un certificat de travail, le différend entre employeur et ouvrier se rattachant si étroitement au contrat de travail qu'il en forme une suite nécessaire*

*(articles 1er et 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 ayant pour objet la création de Conseils de prud'hommes; article 21 al. 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage et 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet).*

2) *Le fait par un employeur de mentionner dans un certificat de travail adressé à un tiers un vol prétendument commis par un salarié donne lieu à une action en dommages-intérêts basée sur l'obligation générale de ne pas nuire à autrui. Il en découle qu'elle n'est pas enfermée dans le délai de trois mois posé par la loi de 1970 à l'action en réparation d'un congédiement abusif.*

*(articles 16 et 17 de la loi du 24 juin 1970 portant règlement du contrat de louage de service des ouvriers).*

« CHOC DISCOUNT » c/ MARECHAL (n° 4774)

Arrêt

LA COUR :

Attendu qu'après avoir exposé dans une requête déposée le 26 janvier 1978 que le 5 octobre 1977 elle a été congédiée avec effet immédiat par son employeur, la société C. D., sans que les dispositions relatives au congédiement sans préavis aient été observées, et que dans le certificat délivré à l'administration de l'emploi son ancien employeur a mensongèrement indiqué comme motif du renvoi un vol d'argent prétendument commis par elle, M. a réclamé à la société C. D. 16.492,— francs à titre d'indemnité de préavis non observé et 100.000,— francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral subi;

Attendu que le Conseil de prud'hommes de la circonscription de Diekirch, par un jugement du 21 mars 1978, non entrepris par les parties, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts pour préjudice moral introduite par M. et a ordonné une comparution personnelle des parties; que par jugement du 9 mai 1978 ce Conseil de prud'hommes a condamné la société C. D. à payer à M. le montant de 16.492,— francs à titre d'indemnité de préavis non observé ainsi que le montant de 20.000,— francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que le 20 juin 1978 la société C. D. a régulièrement relevé appel de ce jugement du 9 mai 1978 dans la mesure où il l'a condamnée au paiement de 20.000,— francs à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral subi par M. à l'occasion de son renvoi du 5 octobre 1977;

que l'appelante conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de la demande en dommages-intérêts au motif que cette demande qui constituerait une demande en dommages-intérêts pour congédiement abusif n'avait pas été introduite dans le délai de trois mois francs à partir de la notification du congé ou de sa motivation prévues à l'article 17 de la loi du 24 juin 1970 portant règlement du contrat de louage de service des ouvriers;

Attendu qu'aux termes de sa requête introductive d'instance M. avait invoqué à l'appui de sa demande en dommages-intérêts pour préjudice moral subi le fait que son employeur avait, postérieurement à son renvoi immédiat du 5 octobre 1977, indiqué mensongèrement dans un certi-

ficat délivré à l'administration de l'emploi comme motif du congédiement un vol d'argent par elle commis;

Attendu qu'il résulte de l'attitude de M. devant les premiers juges telle qu'elle se dégage des énonciations des jugements des 21 mars 1978 et 9 mai 1978 que, pour obtenir des dommages-intérêts, elle a reproché à son ancien patron non pas un congédiement abusif au sens de l'article 16 de la loi du 24 juin 1970 précitée, en ce que le congédiement serait intervenu pour des motifs illégitimes ou constituerait un acte économiquement et socialement anormal, mais le fait fautif de l'avoir, dans un écrit adressé à des tiers, en l'occurrence à l'administration de l'emploi, traitée mensongèrement de voleuse d'argent, alors que la lettre de congédiement du 5 octobre 1977 n'avait indiqué comme motif de renvoi que la faute grave sans autre précision ainsi qu'une « insatisfaction de travail »;

Attendu que la demande de M. ainsi précisée a pour fondement non pas l'article 16 précité, mais l'obligation générale de ne pas nuire à autrui;

qu'il s'ensuit que le délai de forclusion à l'article 17 de la loi du 24 juin 1970 qui n'est prévu que pour les demandes basées sur un congédiement abusif, ne s'applique pas à la demande introduite par M. et que le moyen principal de la société C. D. n'est pas fondé;

Attendu que le certificat incriminé adressé par la société C. D. à l'administration de l'emploi a été délivré en exécution d'une obligation imposée à l'employeur par l'article 21 alinéa 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage et 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Attendu que la juridiction prud'homale qui, aux termes des articles 1er et 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 ayant pour objet la création de Conseils de prud'hommes, est compétente pour connaître des contestations relatives au contrat de travail qui s'élèvent entre les employeurs d'une part et leurs ouvriers d'autre part, est également compétente pour connaître d'un litige entre employeur et ouvrier prenant sa source dans le certificat délivré par l'employeur sur base de la loi du 30 juin 1976 précitée, ce litige se rattachant si étroitement au contrat de travail qu'il en forme une suite nécessaire;

Attendu que suivant extrait du plumeitif d'audience versé aux débats M. a déclaré lors de la comparution des parties devant le Conseil de Prud'hommes de Diekirch qu'ayant pris de la charcuterie dans le magasin de son employeur pour la consommer sur place à midi et s'étant présentée à la caisse pour en payer le prix s'élevant à 80,— francs, elle a été informée que la caisse était fermée et qu'elle pouvait payer le lundi suivant ce qu'elle oubliait toutefois de faire.

Attendu qu'en présence de ces déclarations de M. non infirmées par l'employeur, desquelles il ne résulte pas dans le chef de M. une intention de commettre une soustraction frauduleuse de charcuterie, le fait par l'employeur de mentionner dans un certificat délivré en exécution de la loi à une administration, donc à des tiers, que le motif du renvoi était un vol d'argent commis par M. constitue dans son chef une faute dont les suites dommageables doivent être réparées par lui;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que la faute commise par la société C. D. a porté atteinte à l'honneur et à la considération de M. et qu'ils ont en réparation du préjudice moral ainsi subi par M. alloué à celle-ci le montant de 20.000,— francs.

Attendu que l'appel n'est partant pas non plus fondé en ce qu'il tend au débouté de la demande;

Par ces motifs,

la Cour, siégeant comme juridiction d'appel en matière prud'homale statuant contradictoirement et sur les conclusions du Ministère public, reçoit l'appel de la société à responsabilité limitée C. D. en la forme; au fond le déclare non justifié;

en conséquence, écartant le moyen de forclusion opposé, confirme la décision a quo dans ses dispositions entreprises par l'appel;

condamne la société C. D. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Prés. : M. Klein; Pl. : Mes Welter et Lucius)

## Cour Supérieure de Justice

8 décembre 1979

**Gratification — élément de la rémunération — caractère obligatoire à prouver — double aspect matériel et intellectuel — preuve à charge du salarié.**

*La gratification peut revêtir l'aspect soit d'un élément de la rémunération soit d'une libéralité. La charge de la preuve de l'intégration de la gratification dans la rémunération par l'effet de l'usage incombe au salarié. Cette preuve comporte outre l'élément matériel, la pratique acquise, un élément intellectuel établissant que l'employeur a eu conscience de faire le versement à titre obligatoire et que le salarié a accepté la gratification avec la conviction qu'elle lui était attribuée comme rémunération supplémentaire.*

**Arrêt**

**LA COUR :**

Attendu que, saisi par A. C. d'une demande tendant à faire condamner son ancien employeur, la société anonyme C, à payer la somme de 28.187,— francs représentant <sup>10</sup>/<sub>12</sub> de la gratification de fin d'année équivalant à un treizième mois pour l'année 1974, le tribunal arbitral de Luxembourg pour les contestations entre patrons et employés privés, par jugement contradictoire du 24 novembre 1977, a fait droit à la demande et a condamné C. à tous les frais et dépens de l'instance;

Attendu que le 23 décembre 1974 C. a régulièrement relevé appel de cette décision;

Attendu qu'il est constant en cause que C., au service de la société C. depuis l'année 1964 jusqu'au 31 octobre 1974, a perçu jusqu'en 1972 la gratification annuelle dite « Christmas bonus », versée aux employés de l'entreprise et calculée en fonction du mérite professionnel, de l'ancienneté et de la situation de famille de chaque bénéficiaire; que par une lettre du 21 août 1972 l'employeur a informé la délégation des employés de l'entreprise qu'à partir de l'année 1973 le « Christmas bonus » correspondait strictement à un treizième salaire mensuel;

Attendu que pour donner gain de cause à C, les premiers juges ont dit que la constance et la fixité du paiement de la gratification de fin d'année étant établies, son versement n'était pas assimilable à une gratification laissée à la discrétion de l'employeur; que par conséquent le treizième mois faisait partie intégrante de la rémunération et constituait la contrepartie du travail fourni; qu'ils en ont déduit que C. a droit au treizième mois litigieux au prorata de sa présence dans l'établissement;

Attendu que C prétend exclure le treizième mois de la rémunération en soutenant qu'il s'agit d'une libéralité;

Attendu que la charge de la preuve de l'intégration de la gratification dans la rémunération par l'effet de l'usage incombe au salarié; que cette preuve ne comporte pas seulement un élément matériel, la pratique acquise, mais encore un élément intellectuel, exclusif de toute intention libérale; que, pour que les usages transforment la gratification en un élément du salaire, il est en effet indispensable que l'employeur ait conscience de faire le versement à titre obligatoire et que, de son côté, le salarié soit persuadé que la gratification lui est attribuée comme rémunération supplémentaire;

Attendu qu'il ressort d'une pièce versée en cause par C. que lors du paiement de la gratification en 1974 l'appelante a pris soin de rappeler aux intéressés « que ce paiement a un caractère bénévole et qu'il n'est pas à considérer comme partie du salaire »;

Attendu d'autre part, que par une lettre adressée le 24 mars 1975 à la direction de C, la délégation des employés de l'entreprise a exprimé le désir de voir conférer à la prime de fin d'année le caractère d'un complément de salaire;

qu'il résulte de ces circonstances de fait que la gratification litigieuse n'a pas été considérée comme élément du salaire ni par l'employeur ni par ses salariés et que la lettre de C du 21 août 1972, annonçant le remplacement du « Christmas bonus » par un treizième mois « no more no less », n'avait pour but que de simplifier le calcul du montant de la gratification annuelle au cas où elle était allouée par l'employeur;

Attendu que C. n'ayant pas rapporté la preuve du caractère obligatoire du versement qu'il réclame, sa demande est à déclarer non fondée;

**Par ces motifs**

la Cour, statuant contractoirement, le Ministère public entendu, reçoit l'appel de la société anonyme C. en la forme; y statuant, le dit justifié, réformant, déclare la demande de C non fondée et l'en déboute; condamne C. à tous les frais et dépens des deux instances.

(Prés. : M. Klein; Pl. : Mes Wagener et Lentz)

**Cour Supérieure de Justice**

**28 novembre 1979**

- Acte d'appel — constitution d'avoué — formalité prescrite à peine de nullité — constitution régulièrement exprimée — forme sacramentelle (non)
  - Congédiement abusif — demande en dommages et intérêts — délai de forclusion de trois mois francs — délai interrompu par réclamation écrite — effet de cette interruption — nouveau délai de forclusion de trois mois (non).
- 1) La constitution d'avoué, prescrite à peine de nullité de l'exploit d'ajournement, doit être régulièrement exprimée. La loi ne requiert aucune forme sacramentelle et les insuffisances de l'exploit peu-

*vent être suppléées à l'aide des énonciations de l'acte lui-même sans qu'on puisse toutefois recourir à des mentions qui seraient étrangères à ce acte (article 61 du Code de procédure civile).*

2) *La demande en dommages et intérêts pour congédiement abusif doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai de trois mois francs à partir de la notification du congé ou de sa motivation. Une réclamation écrite interrompt ce délai de forclusion particulier au droit du travail pour faire revivre les délais ordinaires de prescription des actions en dommages-intérêts (article 22 alinéa final du texte coordonné du 12 novembre 1971 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés).*

**S. A. DESTREM LUXEMBOURG c/ MONTFORT (n° 4995)**

### Arrêt

#### LA COUR :

Attendu que, saisi par D. M. d'une demande tendant à faire condamner son ancien employeur, la société anonyme D. L., à payer la somme de 750.000,— francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, le tribunal arbitral de Luxembourg pour les contestations entre patrons et employés privés, par jugement contradictoire du 30 novembre 1978, a sursis à statuer au fond et a dit que la demande de M. est recevable;

Attendu que de ce jugement la société D. L. a relevé appel dans le délai légal;

Attendu que M. oppose la nullité de l'acte d'appel du 27 décembre 1978 au motif que, contrairement à l'exigence formelle de l'article 61 du Code de procédure civile, il n'y aurait pas constitution d'avoué expresse dans l'acte d'appel;

Attendu que si, aux termes dudit article 61, les exploits d'ajournement doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, cet article ne prescrit aucune forme sacramentelle dans laquelle la constitution doit être faite, et que lorsque cette constitution est irrégulièrement exprimée, les insuffisances de l'exploit peuvent être suppléées à l'aide des énonciations de l'acte lui-même, sans qu'on puisse toutefois recourir à des mentions qui seraient étrangères à cet acte;

Attendu, il est vrai, que dans l'exploit du 27 décembre 1978, on ne trouve pas la constitution d'avoué en tête du libellé, à la place où d'ordinaire s'inscrit cette mention; que l'exploit y porte seulement que l'appelante élit domicile en l'étude de Maître Ernest Arendt « avocat-avoué »;

Mais attendu qu'au cours même de l'acte, assignation est donnée à l'intimé à même requête, élection de domicile et constitution « d'avoué » et que, d'autre part, l'avoué constitué est incontestablement Maître Ernest Arendt, puisqu'il est l'unique avoué mentionné dans l'exploit;

Qu'ainsi l'acte d'appel du 27 décembre 1978 contient constitution d'un avoué dont la personnalité se trouve elle-aussi déterminée d'une manière non équivoque par les propres énonciations de l'exploit,

que, dès lors, il a été satisfait au vœu de l'article 61 du Code de procédure civile;

Attendu que la société D. L. oppose à la demande M. l'exception de forclusion prévue par l'article 22 alinéa final du texte coordonné du 12 novembre 1971 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés qui est conçu comme suit :

"La demande en dommages et intérêts pour congédiement abusif doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai de trois mois francs à partir de la notification du congé ou de sa motivation. Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite émanant de l'employé, de son mandataire ou de son organisation syndicale »;

Attendu que D. L. a notifié le congé critiqué le 30 août 1977; que le 1er septembre 1977 M. a protesté une première fois par lettre recommandée; que l'échange de correspondance entre parties a pris fin au début du mois de septembre 1977;

Attendu que l'appelante reconnaît que les lettres de M. ont valablement interrompu le délai de forclusion; qu'elle soutient cependant que ces interruptions n'auraient eu pour effet que de faire courir chaque fois un nouveau délai de trois mois; que M. n'ayant déposé sa requête introductive d'instance au greffe de la justice de paix que le 30 juin 1978, il en résulterait que cette demande serait tardive et partant irrecevable;

Attendu que le délai de forclusion de trois mois prévu à l'article 22 du texte coordonné du 12 novembre 1971 a été inspiré par un souci de protection de l'employeur; que l'intention du législateur a été d'assurer la sécurité du commerce du patron en protégeant celui-ci contre les surprises constituées par des actions en dommages-intérêts tardives; qu'à cet effet il a été prévu que l'employé est tenu de saisir dans un bref délai l'employeur de sa réclamation;

Attendu que la raison justifiant cette exception au régime normal des délais de prescription des actions en dommages-intérêts vient à disparaître à partir du moment où l'employeur a reçu connaissance des prétentions de l'employé dans un délai de trois mois;

que toute éventualité de surprise dans le chef du patron étant dès lors écartée, le délai ordinaire de prescription peut sans inconvénient retrouver son empire;

Attendu que cette solution particulière au droit du travail trouve appui dans les travaux préparatoires de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers, dont la disposition de l'article 17 a été reprise textuellement par les auteurs du texte coordonné du 12 novembre 1971;

que le rapport de la commission des affaires sociales de la Chambre des députés du 5 avril 1968 (Doc. parlem. 1967—1968, a. p. 15) contient notamment le commentaire suivant: " Une prescription particulière est prévue pour la demande en dommages-intérêts. Elle se justifie par la nécessité d'éliminer les cas où l'action n'est que le résultat de conseils plus ou moins bien intentionnés de collègues ou de patrons. La sécurité du commerce semble exiger une prescription qui peut paraître très courte. Toute surprise semble exclue du fait qu'une réclamation écrite constitue une cause d'interruption et fait courir les délais normaux de prescription";

Attendu qu'il s'ensuit que l'exception de forclusion opposée par la société D. L. n'est pas fondée;

Par ces motifs

la Cour, statuant contradictoirement et sur les conclusions du Ministère public,

dit que l'acte d'appel du 27 décembre 1978 est régulier en la forme;

déclare l'appel de la société anonyme D. L. recevable;

dit non fondé le moyen de forclusion invoqué par l'appelante;

renvoie l'affaire devant les premiers juges;

condamne la société D. L. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Prés. : M. Klein, Pl. : Mes Winandy et Arendt)

## Cour Supérieure de Justice

14 novembre 1979

Congédiement d'un ouvrier — motif — voiture du patron endommagée  
— négligence de l'ouvrier — refus de participer aux frais de réparation  
— refus d'ordre (non) — licenciement abusif (oui)

*Le refus de participer aux frais de réparation de dommages causés aux biens du patron lors d'un accident dont l'ouvrier conteste toute responsabilité constitue l'exercice d'un droit légitime qui ne saurait être qualifié de refus d'ordre justifiant un congédiement immédiat pour faute grave. En cours d'instance l'employeur ne peut pas invoquer comme motifs graves des faits dont il n'aurait pas fait état dans sa lettre de résiliation immédiate du contrat de travail (articles 9, 10, 16, 19 et 24 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du louage de service des ouvriers).*

BASSA c/ « Etablissements HANFF Frères » (n° 4924)

Arrêt

LA COUR :

Attendu que par lettre recommandée du 3 février 1978 la société en nom collectif H. F. congédia son ouvrier B. P. dans les termes suivants : « Par la présente, nous vous certifions notre entrevue de ce matin en présence de MM. H. T., H. P., C. J. et Z.G. et nous vous confirmons que vous nous avez refusé catégoriquement de participer aux frais de réparation de la voiture U 1775 avec laquelle vous avez causé un accident par votre propre négligence dans l'enceinte de nos établissements.

Par la loi du 24. 06. 1970 concernant la réglementation d'engagement de travailleurs manuels, l'article 24 prévoit le remboursement de dommages causés aux biens du patron par la négligence de l'ouvrier.

Etant donné que vous avez refusé catégoriquement le remboursement de 4.000,— francs par déduction sur votre salaire endéans 3 mois comme participation aux frais suivant facture du Garage P. n° 78/530 de FB 6.012,— et sans compter les frais d'endommagement de l'autre voiture, nous considérons ce fait comme refus d'ordre et nous sommes contraints de vous donner votre congédiement sans préavis pour motif grave »;

Attendu que B., considérant ce licenciement avec effet immédiat comme injustifié et abusif, a par requête déposée le 22 février 1978, réclamé à son ancien employeur à titre d'indemnité compensatrice de préavis la somme de 20.388,— francs, à titre d'indemnité pour non-délivrance du certificat du travail la somme de 10.000,— francs et à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail la somme de 130.000,— francs;

Attendu que par jugement du 12 juillet 1978, le conseil de prud'hommes de la circonscription de Luxembourg, admettant que le congédiement du 3 février 1978 était entaché d'irrégularité, a condamné la

société H. F. à payer à B. la somme de 20.388,— francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que la somme de 1000,— francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral résultant de la délivrance tardive du certificat de travail;

qu'en outre le conseil de prud'hommes, estimant que l'irrégularité du renvoi ne suffit pas elle seule pour établir le caractère abusif du licenciement, a avant de statuer sur le bien-fondé de la demande en dommages-intérêts du chef de congédiement abusif, admis la société H. F. à prouver par témoins :

- " 1) que P. B. avait l'habitude de rouler de façon imprudente voir téméraire; que de ce fait il a été — pendant le temps où il était au service de la s. e. n. .c. H. F. impliqué dans 3 accidents de la circulation;
  - 2) que le 3 février 1978, sans préjudice à la date exacte, il a causé un nouvel accident dans l'enceinte des établissements H. au cours duquel 2 voitures ont été endommagées;
  - 3) qu'interpellé au sujet de l'accident ci-avant, P. B. a en présence d'autres membres du personnel, ridiculisé son employeur et a proféré des menaces à son égard;
- contre-preuve réservée; "

Attendu que B., ayant régulièrement relevé appel de ce jugement le 24 août 1978 conclut à voir déclarer d'ores et déjà abusif le licenciement intervenu pour avoir été prononcé pour des motifs illégitimes et en conséquence à voir condamner l'intimée à lui payer, les indemnités adjugées par le premier juge, la somme de 164.000,— francs à titre de réparation du préjudice matériel et moral résultant pour lui de la résiliation abusive de son contrat de travail;

que la société H. F. par un appel incident régulier en la forme conclut à voir débouter B. de tous les chefs de sa demande; que subsidiairement elle demande à être admise à l'offre de preuve par elle formulée en première instance et amplifiée dans ses conclusions d'appel; que dans un ordre tout à fait subsidiaire elle conclut à la confirmation du jugement entrepris;

Attendu que d'après l'article 19 de la loi du 24 juin 1970 portant règlement du contrat de louage de service des ouvriers en cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour motifs graves, le ou les motifs invoqués doivent être indiqués dans la lettre recommandée contenant notification de la résiliation; que ce ou ces motifs doivent y être énoncés avec précision, de manière à permettre au juge d'apprécier le caractère licite du motif indiqué et la gravité de la faute com-

mise et d'examiner si les griefs invoqués devant lui s'identifient avec les motifs notifiés;

que le juge qui a à apprécier si le licenciement est intervenu pour des motifs légitimes et suffisamment graves ne peut tenir compte que des seuls motifs indiqués avec suffisamment de précision dans la lettre de congédiement;

Attendu qu'en l'espèce il résulte clairement de la lettre de congédiement du 3 février 1978 que le seul motif invoqué par la société H. F. pour justifier le congédiement de son ouvrier B. consiste dans le refus de ce dernier de participer aux frais de réparation d'une voiture qu'il avait — selon son employeur — endommagée par suite de sa conduite imprudente; que ce refus est encore qualifié dans la lettre de congédiement de refus d'ordre;

Attendu cependant que si en vertu du contrat de travail plaçant l'ouvrier sous l'autorité de son employeur ce dernier peut donner à son ouvrier des ordres concernant l'exécution du travail que l'ouvrier ne peut refuser d'exécuter, en contrôler l'accomplissement et en vérifier les résultats, cette dépendance n'a cependant nullement pour résultat d'obliger l'ouvrier à renoncer à son droit légitime de contester le bien-fondé d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui;

que le refus de participer aux frais de réparation d'une voiture endommagée lors d'un accident dont l'ouvrier décline toute responsabilité constitue donc l'exercice d'un droit légitime qui ne saurait être qualifié de refus d'ordre; que le motif invoqué par la société H. F. constitue partant un motif illégitime;

Attendu que la société H. F. offre de prouver par témoins :

- " 1) que P. B. avait l'habitude de rouler de façon imprudente voire téméraire;
- qu'à la suite de ce fait il était — pendant le temps où il se trouvait au service de la s. e. n. c. H. F. — impliqué dans trois accidents de la circulation;
- 2) que le 3 février 1978, sans préjudice de date exacte, B. a causé un nouvel accident dans l'enceinte des Etablissements H. F. au cours duquel deux voitures furent endommagées;
- que cet accident était dû à une faute grave respectivement à une imprudence et à une négligence graves de B.;
- que le prénommé était entré à une vitesse exagéré par rapport aux circonstances dans l'enceinte des « Ets H. F. »,
- qu'en ce moment un autre chauffeur-livreur, lequel avait chargé son véhicule de produits pharmaceutiques pour la livraison des clients, manœuvrait à l'intérieur de la cour en vue de la quitter;

que, pour éviter un contact entre le véhicule de B. et le prédit autre véhicule, un employé de l'intimée se dirigeait vers B. et l'invitait, par des gestes vifs et clairs, à réduire sa vitesse et à faire attention à ce qui se passait dans l'enceinte de l'entreprise,

que néanmoins B. poursuivit sa course sans ralentir et qu'il donna assez violemment contre la voiture de l'autre chauffeur de l'intimée;

3) qu'interpellé au sujet du prédit accident, P. B. refusa toute contribution aux frais de réparation de l'une des voitures endommagées, bien que celle-ci lui fût réclamée sur la base de l'article 24 de la loi du 24. 06. 1970;

qu'à cette même occasion B. ridiculisa son employeur et proféra des menaces à son égard en présence d'autres membres du personnel; "

Attendu que cette offre de preuve est à écarter comme étant ni concluante ni pertinente pour autant qu'elle tend à établir que B. a refusé à contribuer aux frais de réparation de l'une des voitures alors que ce fait, à le supposer établi, ne saurait être retenu comme motif valable justifiant un congédiement immédiat pour faute grave;

que pour le surplus elle est à déclarer irrecevable, l'employeur ne pouvant plus en cours d'instance, en vertu du principe d'ordre public énoncé à l'alinéa 2 de l'article 19 précité, ni suppléer par une mesure d'instruction à la lacune contenue dans sa lettre de congédiement, ni établir des faits qui n'y aient pas été invoqués comme motifs graves;

Attendu que dès lors, le congédiement étant intervenu pour un motif illégitime et n'étant de ce chef pas autorisé par la loi, c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que B. a droit à une indemnité égale au salaire correspondant au délai de congé non respecté;

que cependant, conformément à l'article 9 de la loi du 24 juin 1970, ce délai n'est pas d'un mois comme l'ont admis à tort les premiers juges, mais seulement de quatre semaines;

que partant, par réformation partielle du jugement entrepris, l'indemnité à allouer à B. de ce chef est à réduire au montant de  $160 \times 117,85 = 18.856,-$  francs;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 16 de la loi précitée qu'il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail, autorisant l'ouvrier à demander à son employeur des dommages et intérêts qui ne se confondent pas avec les indemnités prévues à l'article 10 lorsque le congédiement est intervenu, comme en l'espèce, pour des motifs illégitimes;

que B. est partant d'ores et déjà en droit de réclamer à son employeur des dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail à condition qu'il soit à même d'établir qu'à la suite de cette rupture il a subi un préjudice soit matériel soit moral;

Attendu qu'il est constant que B., congédié le 3 février 1978 n'a pas trouvé un nouvel emploi salarié qu'après le 10 septembre 1978; qu'entre le 4 mars 1978, date limite du délai de préavis non observé et le 9 mai 1978 il n'a pas touché d'indemnité de chômage et qu'entre le 10 mai 1978 et le 10 septembre 1978 il a touché une indemnité de chômage représentant 80% seulement de son salaire normal;

qu'il a partant subi un préjudice matériel à la suite de son congédiement;

Attendu que la Cour admet d'autre part que le renvoi avec effet immédiat intervenu en période de crise économique et qui créait pour B. une incertitude quant à la possibilité de trouver, dans un proche avenir, un autre emploi salarié, a fait subir à celui-ci aussi un préjudice moral;

Attendu que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'ensemble du dommage matériel et moral subi par B. à 70.000,— francs;

Attendu que par réformation du jugement entrepris il échet de déclarer non fondée la demande de B. en dommages et intérêts du chef de dommage résultant de la délivrance tardive du certificat du travail, B. n'ayant ni prouvé ni même offert à prouver un préjudice soit matériel soit moral dans son chef;

#### Par ces motifs

la Cour, siégeant comme juridiction d'appel en matière prud'homale, statuant contradictoirement et sur les conclusions du Ministère public; reçoit les appels tant principal qu'incident en la forme;

déclare irrecevable l'offre de preuve formulée par la société H. F.; confirme la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société H. F. à payer à B. une indemnité compensatrice de préavis;

dit cependant que ce préavis n'était que de 4 semaines et réduit en conséquence le montant de cette indemnité de 20.388 à 18.856,— francs; réformant sur l'appel principal de B.

dit que le caractère abusif du congédiement est d'ores et déjà établi, condamne la société H. F. à payer à B. à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail la somme de soixante-dix mille (70.000,—) francs avec les intérêts à 6% l'an à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

réformant sur l'appel incident de la société H. F.,  
déclare B. non fondé dans sa demande en dommages-intérêts pour dé-  
livrance tardive du certificat de travail et l'en déboute;  
condamne la société H. F. à tous les frais et dépens des deux instances.

(Cons.-prés. : M. Jacques, Pl. : Mes Konsbruck et Lucius)

## Cour Supérieure de Justice

24 octobre 1979

— Contrat de travail — résiliation par le patron — délai de préavis non respecté — renonciation à toute action signée par l'ouvrier — portée de la déclaration — présomption de renonciation à un droit (non) — interprétation de l'acte — deux facteurs à retenir — termes de l'écrit — circonstances de fait

— Contrat à l'essai — défaut du double original — absence de non lieu du double — non lieu — nullité en tant que titre — conditions du commencement de preuve par écrit — présomptions suffisantes — contrat à l'essai non prouvé en l'espèce — conséquence — contrat définitif à durée indéterminée — indemnisation du délai de congé non respecté .

1. *La renonciation à un droit ne se présument pas, l'intention de l'ouvrier signant une telle déclaration doit être recherchée non seulement dans les termes mêmes de l'écrit, mais encore dans les circonstances de fait dans lesquelles un tel acte a été rédigé et signé.*
2. *La formalité du double exemplaire et celle de la mention du double sont prescrites à peine de nullité du contrat à l'essai en tant que titre. Par ailleurs la seule production de l'acte ne suffit pas pour le faire considérer comme commencement de preuve par écrit. Il s'ensuit qu'il est régi par la législation relative aux contrats définitifs à durée indéterminée (article 1325 du Code civil; articles 3, 9 et 11 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de service des ouvriers).*

MEYER c/ Entreprise Kisch (n° 4757)

Arrêt

LA COUR :

Attendu que par requête déposée le 19 janvier 1978 P. M., après avoir exposé qu'il avait été engagé le 25 novembre 1977 pour une durée

indéterminée par la s. à r. l. Entreprise K. (la société) en qualité de manœuvre et que le 16 décembre 1977 l'employeur a résilié le contrat de travail sans respecter le délai de préavis prévu à l'article 9 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de service des ouvriers, a réclamé à son ancien patron une indemnité de 17.920,— francs égale au salaire correspondant à un délai de congé d'un mois;

Attendu que par jugement du 14 mars 1978 le Conseil de prud'hommes de la circonscription de Diekirch a débouté M. de sa demande avec charge des dépens; que le 27 avril 1978 M. a régulièrement relevé appel de cette décision;

Attendu que la société soutient que M. a renoncé à toute indemnité en rapport avec la dissolution du contrat en signant le 16 décembre 1977 un écrit intitulé quittance dans lequel, après avoir certifié avoir reçu la carte d'impôt, un certificat de travail, ainsi que le salaire pour solde de tout compte jusqu'à cette date par 7.410,— francs, il a déclaré dans une clause 3) « n'avoir plus de revendications résultant du contrat d'engagement et de sa dissolution »;

Attendu que la portée exacte qu'une quittance devait avoir dans l'intention des parties et surtout de l'ouvrier doit être recherchée non seulement dans les termes mêmes du reçu, mais encore dans les circonstances de fait dans lesquelles l'écrit a été rédigé et signé;

Attendu que lors de la comparution personnelle des parties devant la Cour M. a déclaré, sans être contredit par le gérant représentant la société qui d'ailleurs n'était pas présent lors de la signature de la quittance, qu'après avoir été renvoyé verbalement par son employeur, il a reçu dans le bureau de l'entreprise divers documents ainsi que le solde du salaire redû au 16 décembre 1977; qu'ensuite l'employé de bureau lui a présenté pour signature une formule imprimée, laissée en blanc, sans le rendre attentif à la clause 3 qui y figurait et sans qu'il ait été question de droits qu'il pourrait éventuellement avoir à faire valoir contre son employeur à la suite du congédiement verbal qui venait d'intervenir;

Attendu que, la renonciation à un droit ne se présument pas, la Cour estime qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles M. a signé l'écrit intitulé quittance, il n'a pas entendu renoncer aux droits que la législation sur le contrat de travail prévoit en faveur de l'ouvrier au cas où l'employeur met fin au contrat sans se conformer aux prescriptions de la loi;

Attendu que dans des conclusions antérieures à la comparution personnelle des parties la société avait soutenu en deuxième lieu que le contrat de travail conclu le 25 novembre 1977 avait pris fin le 16 dé-

cembre 1977 d'un commun accord des parties; que cette affirmation n'a cependant plus été maintenue lors de cette comparution, la société reconnaissant formellement à cette occasion que c'est elle qui a mis fin au contrat en renvoyant M. avec effet immédiat le 16 décembre 1977 pour fautes graves prétendument commises par lui;

Attendu que la société fait valoir ensuite que M. aurait été engagé à titre d'essai seulement; qu'à l'appui de sa thèse elle produit un écrit daté du 25 novembre 1977, signé par les deux parties et intitulé contrat d'emploi à l'essai qui contient la clause que « l'emploi se fera sous réserve d'une période d'essai de 6 semaines »;

Attendu que M. affirme qu'il n'a pas été informé préalablement à la signature, que le contrat de travail ne devait être qu'à l'essai et conteste avoir signé un contrat en deux exemplaires; qu'il dénie à l'écrit produit par l'employeur toute force probante quant à la nature du contrat conclu, au motif qu'il ne contient pas la mention que l'acte a été rédigé en deux exemplaires;

Attendu que la société, sans d'ailleurs offrir d'établir que le contrat a été rédigé et signé en deux exemplaires, soutient que la mention du double n'est pas exigée par l'article 3 de la loi du 24 juin 1970;

Attendu que l'article 3 précité énonce que l'engagement à l'essai doit être constaté par écrit sous peine d'être considéré comme contrat définitif à durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible; que cet article prévoit en outre que le contrat à l'essai doit être passé en double exemplaire dont le premier est destiné à l'employeur, le deuxième à l'ouvrier;

Attendu qu'il résulte des documents parlementaires relatifs à la loi du 24 juin 1970 que l'obligation du double original pour les contrats de travail à l'essai a été inscrite dans la loi uniquement pour des considérations tirées de l'état de la jurisprudence française de l'époque, le Conseil d'Etat étant d'avis que l'obligation de rédiger ces contrats en double exemplaire résultait déjà suffisamment des prescriptions de droit commun en matière de contrat synallagmatique;

que rien ne permet d'admettre que le législateur en ne visant que la formalité du double exemplaire ait entendu par cela même écarter la formalité de la mention du nombre des originaux, alors que ces deux formalités prévues à l'article 1325 du Code civil sont complémentaires l'une de l'autre et ne forment un système cohérent que si elles sont exigées cumulativement;

Attendu que la société soutient en ordre subsidiaire que ni le défaut du double original, ni l'absence de la mention du double ne peuvent plus être invoqués par M. alors qu'il y aurait eu exécution volontaire d'un contrat à l'essai de sa part;

Attendu que ni la signature de la quittance du 16 décembre 1977 qui ne fait aucune mention d'un contrat à l'essai, ni aucun autre acte posé par lui n'impliquent de la part de M. la reconnaissance qu'un contrat à l'essai seulement avait été conclu entre parties;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que par application de l'article 1325 du Code civil l'écrit du 25 novembre 1977 représenté en un seul exemplaire qui au surplus ne porte pas la mention que l'acte a été rédigé en double est nul en tant que titre;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la société invoque l'écrit litigieux à titre de commencement de preuve par écrit;

Attendu que si cet écrit, documentant une convention synallagmatique et portant la signature de M., est à considérer comme émanant de celui-ci et rend au surplus vraisemblable l'existence entre parties d'un contrat conclu à l'essai seulement, valant ainsi commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale ou par présomptions, la Cour ne peut pas s'estimer convaincue par la seule production de l'écrit qui ne saurait être retenu encore à titre d'indice;

Attendu que ni la quittance du 16 décembre 1977 ni aucun autre fait acquis aux débats ne constituent des présomptions suffisantes en faveur de la thèse de la société pour emporter la conviction de la Cour; que la société n'ayant pas non plus formulé une offre de preuve, il échet dès lors de dire que la preuve qu'un contrat à l'essai a été conclu le 25 novembre 1977 entre la société et N. n'a pas été rapportée selon les exigences et dans la forme de la loi et que le contrat est par voie de conséquence à considérer comme contrat définitif à durée indéterminée;

Attendu qu'il est constant que la société a, le 16 décembre 1977, mis fin oralement au contrat existant entre parties sans satisfaire aux prescriptions relatives au préavis et sans, d'autre part, notifier la résiliation immédiate du contrat intervenue à M. par lettre recommandée endéans les trois jours francs avec indication du ou des motifs invoqués; qu'il s'ensuit que par application de l'article 11 de la loi du 24 juin 1970, la société est tenue de payer à M. une indemnité égale au salaire correspondant au délai de congé non respecté qui en l'occurrence est de quatre semaines;

Attendu que le montant de 17.920,— francs réclamé à ce titre par M. n'a pas été contesté comme tel;

Par ces motifs,

la Cour, siégeant en matière prud'homale, statuant contradictoirement et sur les conclusions du Ministère Public,

reçoit l'appel de P. M. en la forme et le dit justifié au fond;  
partant, réformant, condamne la société à responsabilité limitée  
Entreprise K. à payer à P. M. à titre d'indemnité de préavis non ob-  
servé la somme de dix-sept mille neuf cent vingt francs (17.920,— frs)  
avec les intérêts à 6% l'an à partir de la demande en justice — 19  
janvier 1978 — jusqu'à solde;

condamne la société Entreprise K. aux frais et dépens des deux ins-  
tances.

(Cons.-prés. M. Jacques; Pl. : Mes Delvaux, Thomas et Wildgen)

3<sup>e</sup> partie :

## **Législation**

## INDEX DE LÉGISLATION SOCIALE

### I. Travail, Emploi, Enseignement (1978)

Nature et date du texte	Numéro, date et page du Mémorial	Objet
<i>Apprentissage</i>		
Règlement grand-ducal du 25 août 1978	A n° 61 27. 9. 1978 p. 1302	Réforme de l'apprentissage industriel
Règlement ministériel du 1er septembre 1978	A n° 61 27. 9. 1978 p. 1305	Critères de promotion applicables aux apprentis du secteur industriel.
Règlement grand-ducal du 15 décembre 1978	A n° 87 27. 12. 1978 p. 2493	Modification des modalités d'octroi de la prime d'apprentissage prévue à l'article 8 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises de commerce et de l'artisanat.
<i>Cessions et saisies</i>		
Règlement grand-ducal du 25 janvier 1978	A n° 4 31. 1. 1978 p. 53	Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1978	A n° 77 27. 11. 1978 p. 1789	Fixation du taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.
<i>Chômage</i>		
Règlement grand-ducal du 21 février 1978	A n° 9 7. 3. 1978 p. 125	Organisation de cours de formation professionnelle, de cours de rééducation professionnelle et de cours d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi.

Loi du 27 juillet 1978	A n° 43 28. 7. 1978 p. 1008	Modification et complément à la loi du 30 juin 1976 portant : 1. Création d'un fonds de chômage 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet Rectificatif.
	et A n° 52 28. 8. 1978 p. 1168	
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1978	A n° 70 31. 10. 1978 p. 1427	Prorogation du régime de la pré-retraite obligatoire et modification du règlement grand-ducal du 27 décembre 1977 portant réglementation de l'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite des salariés de sidérurgie.
<i>Conventions internationales</i>		
Loi du 14 mars 1978	A n° 12 23. 3. 1978 p. 152	Approbation du protocole, signé à Luxembourg, le 6 janvier 1977, modifiant l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise relatif à l'emploi des travailleurs portugais au Luxembourg, signé à Lisbonne, le 20 mai 1970.
<i>Emploi</i>		
Règlement grand-ducal du 26 janvier 1978	A n° 9 7. 3. 1978 p. 120	Détermination du fonctionnement du comité de coordination tripartite.
Règlement grand-ducal du 21 février 1978	A n° 9 7. 3. 1978 p. 125	Organisation de cours de formation professionnelle, de cours de rééducation professionnelle et de cours d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi.
Loi du 14 mars 1978	A n° 12 23. 3. 1978 p. 152	Approbation du Protocole, signé à Luxembourg le 6 janvier 1977, modifiant l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise relatif à l'emploi des travailleurs portugais au Luxembourg, signé à Lisbonne, le 20 mai 1970.

	et A n° 25 8. 5. 1978 p. 493	Entrée en vigueur
Loi du 27 juillet 1978	A n° 43 28. 7. 1978 p. 1010	Diverses mesures en faveur de l'emploi de jeunes.
Règlement ministériel du 14 août 1978	A n° 53 29. 8. 1978 p. 1170	Contrat-type de stage-initiation.
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1978	A n° 70 31. 10. 1978 p. 1427	Prorogation du régime de la pré-retraite obligatoire et modification du règlement grand-ducal du 27 décembre 1977 portant réglementation de l'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite des salariés de sidérurgie.
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1978	A n° 87 27. 12. 1978 p. 2500	Attribution aux jeunes en contrat de stage-initiation d'un congé spécial pour la recherche d'un nouvel emploi.
<i>Logement</i>		
Règlement ministériel du 11 avril 1978	A n° 22 22. 4. 1978 p. 401	Modification du règlement ministériel du 25 mai 1973 modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées par l'Etat dans l'intérêt de l'habitat social.
<i>Profession</i>		
Règlement grand-ducal du 21 février 1978	A n° 9 7. 3. 1978 p. 122	Organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelle.
Règlement grand-ducal du 21 février 1978	A n° 9 7. 3. 1978 p. 125	Organisation de cours de formation professionnelle, de cours de rééducation professionnelle et de cours d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi.

Règlement ministériel du 27 février 1978	A n° 11 17. 3. 1978 p. 145	Institution et fixation des modalités d'exécution du contrat d'initiation professionnelle.	Règlement grand-ducal du 26 mai 1978	A n° 32 13. 6. 1978 p. 596	Relèvement temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la fonction publique.
	<i>Salaire</i>				
Règlement ministériel du 15 février 1978	A n° 8 28. 2. 1978 p. 111	Fixation pour 1978 du salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.	Règlement grand-ducal du 27 juin 1978	A n° 35 28. 6. 1978 p. 668	Assimilation des employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale aux fonctionnaires de l'Etat pour l'application de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.
<i>Droit professionnel — Statut de personnel</i>					
Règlement grand-ducal du 26 janvier 1978	A n° 4 31. 1. 1978 p. 53	Modif. du règt. gr.-d. au 21 décembre 1973 concernant le statut de personnel de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la caisse de maladie des employés privés.	Règlement grand-ducal du 27 juin 1978	A n° 35 28. 6. 1978 p. 669	Modif. du règt. gr.-d. du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales.
Règlement grand-ducal du 26 janvier 1978 et règlement grand-ducal du 30 mars 1977	A n° 4 31. 1. 1978 p. 54 et A n° 7 27. 2. 1978 p. 110	Modif. du règt. gr.-d. du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales. Rectificatif.	Règlement du Gouvernement en conseil du 19 mai 1978	A n° 46 1. 8. 1978 p. 1038	Nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat.
Règlement gouvernemental du 27 janvier 1978	A n° 4 31. 1. 1978 p. 56	Modification des barèmes et indemnités prévues par le règt. gr.-d. du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.	Règlement du Gouvernement en conseil du 1er septembre 1978	A n° 57 13. 9. 1978 p. 1264	Modif. du règt. modifié du Gouvernement en Conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.
Règlement ministériel du 8 février 1978	A n° 7 27. 2. 1978 p. 109	Modif. du règt. min. du 10 mai 1966 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux.	Règlement grand-ducal du 14 août 1978	A n° 58 14. 9. 1978 p. 1270	Assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite.
Loi du 30 mars 1978	A n° 16 31. 3. 1978 p. 248	Fixation du régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.	Règlement grand-ducal du 27 septembre 1978	A n° 62 30. 9. 1978 p. 1311	Statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et de la caisse de maladie des professions indépendantes.
			Loi du 30 novembre '78	A n° 82 14. 12. 1978 p. 1998	Modif. de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite.

Loi du 23 décembre '78 A n° 88  
28. 12. 1978 p. 2512 Modif. de la loi modifiée du 24 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres.

*Enseignement*

Règlement grand-ducal du 25 janvier 1978 A n° 7  
27. 2. 1978 p. 104 Modif. du règt gr.-d. du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens.

Règlement grand-ducal du 13 avril 1978 A n° 30  
7. 6. 1978 p. 552 Promotion des élèves de l'enseignement secondaire et admission des élèves aux différentes classes des lycées.

Règlement grand-ducal du 25 août 1978 A n° 54  
31. 8. 1978 p. 1208 Modif. du règt gr.-d. du 21. 12. 1977 pris en exécution de la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

II.  
Sécurité Sociale  
(1978)

Nature et date du texte	Numéro, date et page du Mémorial	Objet
-------------------------	----------------------------------	-------

*Prestations familiales et allocations de naissance*

Règlement grand-ducal du 17 mars 1978	A n° 14 28. 3. 1978 p. 223	Modif. de l'art. 12 du règt. gr.-d. modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du C. A. S. les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.
---------------------------------------	----------------------------------	---

Loi du 28 mars 1978	A n° 14 28. 3. 1978 p. 225	Nouvelle fixation du montant des allocations de naissance.
---------------------	----------------------------------	--

Accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et du Portugal	A n° 21 19. 4. 1978 p. 380	Adaptation des allocations familiales au coût de la vie.
--	----------------------------------	--

Accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Espagne	A n° 21 19. 4. 1978 p. 380	Adaptation au coût de la vie des allocations familiales transférées en Espagne.
---	----------------------------------	---

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1978	A n° 87 27. 12. 1978 p. 2494	Fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés.
---	------------------------------------	--

<i>Assurance-accidents</i>	
Règlement grand-ducal du 8 juin 1978	A n° 35 28. 6. 1978 p. 658 Extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux travailleurs intellectuels indépendants.
Règlement ministériel du 7 décembre 1978	A n° 87 27. 12. 1978 p. 2489 Fixation de la rémunération annuelle le moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.
<i>Assurance-maladie</i>	
Règlement ministériel du 17 mars 1978	A n° 14 28. 3. 1978 p. 223 Modif. de l'article 12 du régt gr.-d. modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.
Règlement ministériel du 22 mars 1978	A n° 14 28. 3. 1978 p. 224 Approbation de la modification de l'annexe du régt gr.-d. du 30 novembre 1976 portant exécution de l'article 53, 1° du code des assurances sociales.
	A n° 25 8. 5. 1978 p. 494 Statuts réglementaires de la caisse de maladie agricole.
Règlement ministériel du 20 mai 1978	A n° 31 9. 6. 1978 p. 565 Fixation des conditions et des modalités régissant la prise en charge par l'Etat, conformément à l'article 62 du code des assurances sociales, des cotisations d'assurance maladie pour les élèves et les étudiants, les mineurs de moins de dix-huit ans et les infirmes ayant perdu le bénéfice de la coassurance
Règlement grand-ducal du 26 mai 1978	A n° 31 9. 6. 1978 p. 566 Détermination des conditions et modalités de la preuve de la charge que doivent rapporter les coassurés en application de l'article 2, alinéa final du code des assurances sociales.

	A n° 31 9. 6. 1978 p. 569 Statuts réglementaires de la caisse de maladie des professions indépendantes.
Règlement grand-ducal du 13 juin 1978	A n° 35 28. 6. 1978 p. 660 Réglementation des relations de la caisse de maladie agricole avec les médecins, médecins-dentistes, pharmacies, sages-femmes, cliniques et autres fournisseurs pris en exécution de l'article 9 de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole.
Convention globale du 27 juin 1978	A n° 45 31. 7. 1978 p. 1026 Réglementation des rapports entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et le comité central de l'union des caisses de maladie, d'autre part.
Loi du 27 juillet 1978	A n° 47 3. 8. 1978 p. 1052 Modif. de différentes dispositions légalés en matière d'assurance maladie.
Règlement grand-ducal du 14 août 1978	A n° 52 28. 8. 1978 p. 1162 Fusion volontaire de la caisse de maladie des ouvriers d'Arbed avec la caisse de maladie des ouvriers de la Métallurgique et Minière de Rodange-Athus.
Règlement grand-ducal du 14 août 1978	A n° 52 28. 8. 1978 p. 1163 Fusion volontaire de la caisse de maladie des employés d'Arbed avec la caisse de maladie des employés de la Métallurgique et Minière de Rodange-Athus.
Règlement grand-ducal du 1er septembre 1978	A n° 55 1. 9. 1978 p. 1219 Fixation des taux de cotisation des caisses de maladie des salariés et de la caisse de maladie des professions indépendantes.
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1978	A n° 75 18. 11. 1978 p. 1713 Détermination des classes de cotisation à la caisse de maladie agricole.
<i>Assurance-pension</i>	
Loi du 13 juillet 1978	A n° 41 26. 7. 1978 p. 988 Modif. de la loi du 26 mai 1954 régulant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée et validée dans la suite.

- Loi du 21 juillet 1978 A n° 42 Modif. des dispositions concernant les droits à pension de la femme divorcée dans les régimes de pension contributifs.  
27. 7. 1978 p. 997
- et  
A n° 50 Rectificatif.  
21. 8. 1978 p. 1136
- Loi du 31 octobre 1978 A n° 70 Loi relative aux délais prévus pour l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs.  
31. 10. 1978 p. 1424
- et  
A n° 78 Rectificatif.  
29. 11. 1978 p. 1808
- Conventions internationales*
- A n° 2 Convention européenne de sécurité sociale.  
19. 1. 1978 p. 10
- A n° 2 Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale.  
19. 1. 1978 p. 18
- A n° 36 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel.  
5. 7. 1978 p. 684
- A n° 36 Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel, signé à Paris le 11 décembre 1953 — Ratification du Portugal.  
5. 7. 1978 p. 684
- Loi du 16 novembre '78 A n° 77 Approbation du deuxième Avenant, signé à Lisbonne le 20 mai 1977, à la Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale, signé le 12 février 1965.  
27. 11. 1978 p. 1794

Règlement grand-ducal  
du 15 décembre 1978

Règlement grand-ducal  
du 21 janvier 1978

Règlement grand-ducal  
du 17 mars 1978

Règlement grand-ducal  
du 20 décembre 1978

Arrêté ministériel  
du 3 janvier 1978

Arrêté ministériel  
du 4 janvier 1978

Règlement grand-ducal  
du 20 décembre 1978

*Dommages de guerre*

A n° 84  
22. 12. 1978  
p. 2070

Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944.

*Fonds des gros risques*

A n° 7  
27. 2. 1978  
p. 104

Modif. du règt gr.-d. du 15 juillet 1975 ayant pour objet de déterminer les conditions d'intervention, l'organisation et le fonctionnement du fonds des gros risques.

*Prestations en nature*

A n° 14  
28. 3. 1978  
p. 223

Modif. de l'art. 12 du règt gr.-d. modifié du 31. 12. 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.

*Rémunérations en nature*

A n° 87  
27. 12. 1978  
2496

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

*Droit fiscal*

A n° 1  
12. 1. 1978  
p. 2

Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

A n° 1  
12. 1. 1978  
p. 4

Publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

A n° 87  
27. 12. 1978  
p. 2497

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

III.  
Santé publique  
(1978)

Nature et date du texte	Numéro, date et page du Mémorial	Objet
<i>Médecins</i>		
Règlement grand-ducal du 30 novembre 1978	A n° 82 14. 12. 1978 p. 2000	Réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste.
<i>Professions paramédicales</i>		
Règlement grand-ducal du 25 août 1978	A n° 57 13. 9. 1978 p. 1230	Critères de sélection pour l'admission aux écoles d'infirmiers.
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1978	A n° 74 10. 11. 1978 p. 1703	Réglementation des études et des attributions de la profession d'infirmier-anesthésiste.
Instruction interministérielle du 6 novembre 1978	A n° 75 18. 11. 1978 p. 1716	Réglementation des études et des attributions de la profession d'aide-soignant.

IV.  
Droit judiciaire  
(1978)

Nature et date du texte	Numéro, date et page du Mémorial	Objet
Règlement grand-ducal du 21 janvier 1978	A n° 3 27. 1. 1978 p. 40	Organisation du stage judiciaire et réglementation de l'accès au notariat.
Loi du 19 mai 1978	A n° 32 13. 6. 1978 p. 590	Loi ayant pour objet de compléter l'article 289 du code pénal.
Loi du 13 juin 1978	A n° 35 28. 6. 1978 p. 662	Approbation de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, faite à La Haye, le 5 octobre 1961.
Règlement grand-ducal du 1er septembre 1978 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1976	A n° 59 21. 9. 1978 p. 1291	Approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte signée à La Haye, le 26 novembre 1973.

## INDEX DE LÉGISLATION SOCIALE

### I. Travail, Emploi, Enseignement (1979)

Nature et date du texte	Numéro date et page du Mémorial	Objet
<i>Apprentissage</i>		
Règlement grand-ducal du 1er mars 1979	A n° 22 23. 3. 1979 p. 421	Détermination des limites, conditions et modalités d'allocation de la prime d'apprentissage dans le secteur industriel.
Règlement grand-ducal du 15 juin 1979	A n° 61 26. 7. 1979 p. 1230	Réforme de l'apprentissage commercial.
Règlement grand-ducal du 15 juin 1979	A n° 61 26. 7. 1979 p. 1234	Réforme de l'apprentissage des cuisiniers et garçons de restaurant / serveuses.
Règlement ministériel du 12 octobre 1979	A n° 88 30. 11. 1979 p. 1762	Critères de promotion applicables aux apprentis cuisiniers et apprentis garçons de restaurant/serveuses.
<i>Cessions et saisies</i>		
Règlement grand-ducal du 9 janvier 1979	A n° 7 7. 2. 1979 p. 62	Procédure des saisie-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.
Règlement grand-ducal du 5 mars 1979	A n° 22 23. 3. 1979 p. 423	Fixation des taux de cessibilité spéciaux des rémunérations de travail, pensions et rentes en cas de contrat d'épargne ou de prêt conclu par agent jouissant du statut public.
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1979	A n° 100 31. 12. 1979 p. 2356	Fixation du taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.

### *Chômage*

Loi du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976	A n° 4 30. 1. 1979 p. 38	Loi portant 1. Création d'un fonds de chômage 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.
Règlement grand-ducal du 24 janvier 1979	A n° 4 30. 1. 1979 p. 39	Rééducation professionnelle et formation professionnelle complémentaire des travailleurs de la sidérurgie.
Règlement grand-ducal du 24 janvier 1979	A n° 4 30. 1. 1979 p. 42	Relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs.
Loi du 8 juin 1979	A n° 48 20. 6. 1979 p. 1008	Loi 1. complétant la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; 2. complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds de chômage; b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet afin de favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie. Texte coordonné du 30 juin 1979
Loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée	A n° 63 2. 8. 1979 p. 1278 et A n° 68 20. 8. 1979 p. 1384	Rectificatif

### Congé

Loi du 22 avril 1966  
A n° 77  
5. 10. 1979  
p. 1485  
Réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé — Texte coordonné du 20 septembre 1979.

### Conventions internationales

Loi du 15 février 1979  
A n° 17  
2. 3. 1979  
p. 332  
et  
A n° 98  
28. 12. 1979  
p. 2182  
Approbation de la Convention n°132 concernant les congés annuels payés adoptée à Genève, le 24 juin 1970 par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, à sa 54e session.  
Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg — Etat des ratifications —

Loi du 15 février 1979  
A n° 17  
2. 3. 1979  
p. 337  
et  
A n° 98  
28. 12. 1979  
p. 2183  
Approbation de la Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève, le 23 juin 1971, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 56e session.  
Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg — Etat des ratifications

### Délégations du personnel

Loi du 18 mai 1979  
A n° 45  
1. 6. 1979  
p. 948  
Réforme des délégations du personnel.

Règlement ministériel  
du 31 août 1979  
A n° 72  
13. 9. 1979  
p. 1427  
Fixation de la date pour la désignation des délégations du personnel.

Règlement grand-ducal  
du 21 septembre 1979  
A n° 75  
28. 9. 1979  
p. 1458  
Opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.

### Emploi

Règlement grand-ducal  
du 24 janvier 1979  
A n° 4  
30. 1. 1979  
p. 41  
Fixation des conditions et modalités d'octroi d'une indemnité temporaire de réemploi des salariés de la sidérurgie.

Règlement grand-ducal  
du 16 avril 1979  
A n° 35  
28. 4. 1979  
p. 704  
Réglementation de la prime d'orientation pour jeunes demandeurs d'emploi.

Loi du 8 juin 1979  
A n° 48  
20. 6. 1979  
p. 1008  
Loi du 8. 6. 1979  
1. complétant la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi  
2. complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant  
a) création d'un fonds de chômage;  
b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet  
afin de favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie.

Règlement grand-ducal  
du 13 décembre 1979  
A n° 93  
22. 12. 1979  
p. 1876  
Fixation des conditions et modalités d'octroi d'une indemnité temporaire de réemploi aux salariés du secteur de la production de fibres artificielles et synthétiques.

### Logement

Règlement ministériel  
du 12 janvier 1979  
A n° 7  
7. 2. 1979  
p. 65  
Subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement familial.

Loi du 25 février 1979  
A n° 16  
27. 2. 1979  
p. 294  
Loi concernant l'aide au logement.

Règlement grand-ducal du 25 février 1979	A n° 16 27. 2. 1979 p. 306	Fixation des mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
Règlement grand-ducal du 25 février 1979	A n° 16 27. 2. 1979 p. 314	Fixation des mesures d'exécution relatives à la garantie de l'Etat prévue par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
Règlement grand-ducal du 25 février 1979	A n° 16 27. 2. 1979 p. 316	Fixation des mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévue par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
Règlement grand-ducal du 25 février 1979	A n° 16 27. 2. 1979 p. 318	Fixation des mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la construction d'ensembles ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie prévus par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
Règlement grand-ducal du 25 février 1979	A n° 16 27. 2. 1979 p. 320	Détermination des critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.
Règlement grand-ducal du 15 juin 1979	A n° 53 4. 7. 1979 p. 1090	Fixation des critères de priorité pour l'admission des locataires aux logements locatifs aidés sur la base des chapitres 3 et 4 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
Règlement grand-ducal du 15 juin 1979	A n° 53 4. 7. 1979 p. 1091	Modification du règlement grand-ducal du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement.

Règlement grand-ducal du 15 juin 1979	A n° 53 4. 7. 1979 p. 1092	Modification du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.
--	----------------------------------	--

*Profession*

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1979	A n° 4 30. 1. 1979 p. 39	Règlement concernant la rééducation professionnelle et la formation professionnelle complémentaire des travailleurs de la sidérurgie.
---	--------------------------------	---

*Salaire*

Règlement ministériel du 14 février 1979	A n° 13 22. 2. 1979 p. 239	Fixation pour 1979 du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.
---	----------------------------------	---

*Droit professionnel — Statut de personnel*

Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 janvier 1979	A n° 3 25. 1. 1979 p. 22	Fixation du régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.
Règlement gouvernemental du 12 janvier 1979	A n° 3 25. 1. 1979 p. 26	Modification de certains des barèmes et indemnités prévus par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.
Loi du 31 janvier 1979	A n° 6 1. 2. 1979 p. 55	Organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat.
Règlement ministériel du 30 janvier 1979	A n° 9 14. 2. 1979 p. 140 et	Fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux.
et Règlement ministériel du 19 février 1979	A n° 20 14. 3. 1979 p. 381	
Règlement grand-ducal du 5 février 1979	A n° 12 21. 2. 1979 p. 222	Fixation des conditions et des modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Règlement grand-ducal du 1er mars 1979	A n° 22 23. 3. 1979 p. 422	Modification du règlement grand-ducal du 24 juillet 1965 concernant le recrutement et le stage du personnel sanitaire du cadre supérieur des services de la Santé Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines.	Règlement grand-ducal du 24 mai 1979	A n° 43 29. 5. 1979 p. 907	Règlement concernant les emplois dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé du Centre informatique de l'Etat.
Loi du 16 avril 1979	A n° 31 17. 4. 1979 p. 622	Statut des fonctionnaires de l'Etat.	Règlement grand-ducal du 29 juin 1979	A n° 61 26. 7. 1979 p. 1238	Refixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes.
Loi du 16 avril 1979	A n° 32 25. 4. 1979 p. 650	Modification de l'art. 1er de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.	Texte coordonné du 1er novembre 1979	A n° 84 6. 11. 1979 p. 1587	Traitement des fonctionnaires de l'Etat.
Règlement grand-ducal du 16 avril 1979	A n° 32 25. 4. 1979 p. 651	Nouvelle fixation du plafond limite prévu à l'article 18.1.a) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.	Règlement grand-ducal du 26 novembre 1979	A n° 88 30. 11. 1979 p. 1765	Modification du règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales.
Règlement grand-ducal du 13 avril 1979	A n° 36 30. 4. 1979 p. 720	Modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.	Règlement ministériel du 4 décembre 1979	A n° 92 14. 12. 1979 p. 1840	Nouvelle fixation des indemnités kilométriques pour les déplacements de service à bicyclette, à vélomoteur et à motocyclette.
Règlement grand-ducal du 23 avril 1979	A n° 42 28. 5. 1979 p. 871	Adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une « Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée par la suite.			
					<i>Enseignement</i>
			Loi du 21 mars 1979	A n° 32 25. 4. 1979 p. 646	a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire b) modification de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
			Loi du 13 avril 1979	A n° 32 25. 4. 1979 p. 648	Modification des articles 44 et 47 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI : de l'enseignement secondaire.
			Loi du 23 avril 1979	A n° 38 12. 5. 1979 p. 756	Création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire (tronc commun).
			Loi du 21 mai 1979	A n° 41 28. 5. 1979 p. 850	1. Organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique; 2. Organisation de la formation professionnelle continue.

Loi du 21 mai 1979	A n° 41 28. 5. 1979 p. 863	Création d'un institut supérieur de technologie.
Règlement grand-ducal du 16 avril 1979	A n° 42 28. 5. 1979 p. 870	Modification des règlements grand-ducaux des 27 mai 1966 et 7 juin 1968 concernant l'examen d'admission à la première classe des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel.
Règlement grand-ducal du 13 juin 1979	A n° 57 12. 7. 1979 p. 1134	Directives en matière de sécurité dans les écoles.
Règlement grand-ducal du 13 juillet 1979	A n° 61 26. 7. 1979 p. 1239	Règlement transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch/Alzette, le Centre d'Enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'Enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.
Règlement grand-ducal du 9 octobre 1979	A n° 80 26. 10. 1979 p. 1526	Règlement transformant le Collège d'enseignement moyen de Luxembourg et le Collège d'enseignement moyen et professionnel d'Ettelbruck en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

II.  
Sécurité sociale  
(1979)

Nature et date du texte	Numéro date et page du Mémorial	Objet
<i>Prestations familiales et allocations de naissance</i>		
Loi du 15 février 1979	A n° 13 22. 2. 1979 p. 240	Modification de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales.
Règlement grand-ducal du 18 mai 1979	A n° 42 28. 5. 1979 p. 895	Modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1964 portant fixation des cotisations à verser par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole à la Caisse d'allocations familiales des non-salariés.
Règlement grand-ducal du 26 mai 1979	A n° 49 21. 6. 1979 p. 1013	Modification du règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen post-natal de la mère, ainsi que sur le carnet de maternité.
Règlement grand-ducal du 9 octobre 1979	A n° 78 12. 10. 1979 p. 1496	Modification de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.
	et	
	A n° 85 9. 11. 1979 p. 1736	Rectificatif.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979 A n° 93 22. 12. 1979 p. 1888

Fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés.

*Amendes d'ordre*

Loi du 14 mars 1979 A n° 22 23. 3. 1979 p. 428

Loi ayant pour objet de modifier et de compléter différentes dispositions du code des assurances sociales et de porter relèvement du taux des amendes d'ordre en matière de sécurité sociale.

*Assurance-accidents*

Arrêté ministériel du 23 janvier 1979 A n° 5 31. 1. 1979 p. 47

Loi du 14 mars 1979 A n° 22 23. 3. 1979 p. 428

Règlement grand-ducal du 29 mars 1979 A n° 26 30. 3. 1979 p. 519

Règlement grand-ducal du 13 juin 1979 A n° 57 12. 7. 1979 p. 1134

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1979 A n° 85 9. 11. 1979 p. 1732

Modification du tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle.

Loi ayant pour objet de modifier et de compléter différentes dispositions du code des assurances sociales et de porter relèvement du taux des amendes d'ordre en matière de sécurité sociale.

Fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes-accident au niveau des salaires de 1977 en application de l'article 100 du code des assurances sociales.

Directives en matière de sécurité dans les écoles.

Nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance en matière d'assurance accidents agricole et forestière.

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1979 A n° 88 30. 11. 1979 p. 1763

Fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.

*Assurance-maladie*

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 A n° 6 1. 2. 1979 p. 55

Satzungen der Krankenkassen für Arbeitnehmer A n° 8 9. 2. 1979 p. 94

Règlement grand-ducal du 27 février 1979 A n° 20 14. 3. 1979 p. 389

et

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 A n° 80 26. 10. 1979 p. 1528

Règlement grand-ducal du 14 mars 1979 A n° 22 23. 3. 1979 p. 435

Convention du 13 décembre 1978 A n° 28 10. 4. 1979 p. 558

Fixation du taux de cotisation à la caisse de maladie agricole.

Kapitel III — Leistungen (Koordinierter Text gültig ab 1. Januar 1979).

Modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales, ainsi que du règlement grand-ducal du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

Fixation des modalités d'application relatives à l'article 66, alinéa 3 du code des assurances sociales.

Fixation des tarifs forfaitaires des honoraires médicaux pour la surveillance des curistes membres d'une caisse de maladie luxembourgeoise dûment autorisés par cette caisse à suivre une cure à l'établissement thermal de Mondorf-Etat.

Convention du 13 décembre 1978	A n° 28 10. 4. 1979 p. 565	Réglementation des rapports entre les médecins autorisés à effectuer les examens médicaux prévus par les règlements grands-ducaux du 8 décembre 1977, pris en exécution de la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet le contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge, d'une part, et le comité central de l'union des caisses de maladie, d'autre part.	Règlement grand-ducal du 27 juin 1979	A n° 52 29. 6. 1979 p. 1077	Fixation des taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole.
Loi du 23 avril 1979	A n° 32 25. 4. 1979 p. 653 et A n° 43 29. 5. 1979 p. 91 4	Réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire.  Rectificatif	Règlement ministériel du 23 août 1979	A n° 72 13. 9. 1979 p. 1426	Dispense de certaines catégories de coassurés des conditions de résidence et de ménage prévues à l'article 2 du code des assurances sociales.
Règlement grand-ducal du 24 mai 1979	A n° 44 31. 5. 1979 p. 933	Fixation des règles en matière d'assurance maladie des travailleurs intellectuels indépendants.	Règlement grand-ducal du 9 octobre 1977	A n° 78 12. 10. 1979 p. 1496  et A n° 85 9. 11. 1979 p. 1736	Modification de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité. Rectificatif.
Règlement grand-ducal du 25 mai 1979	A n° 44 31. 5. 1979 p. 935	Exécution de l'article 4 al. 2 de la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire.	Règlement grand-ducal du 29 novembre 1979	A n° 88 30. 11. 1979 p. 1772	Abrogation de la surprime prévue par la caisse de maladie des employés de l'Arbed.
Règlement grand-ducal du 25 mai 1979	A n° 44 31. 5. 1979 p. 936	Fixation de la date de mise en vigueur des dispositions relatives à l'indemnité pécuniaire de maladie prévues par la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire et détermination des dispositions transitoires y relatives.	Convention du 18 juin 1979	A n° 90 11. 12. 1979 p. 1818  A n° 91 12. 12. 1979 p. 1824	Convention réglant les rapports entre les médecins-dentistes d'une part et le comité central de l'union des caisses de maladie, d'autre part.  Convention entre les Hospices civils de la Ville de Luxembourg et l'Union des Caisses de maladie.
Règlement grand-ducal du 25 mai 1979	A n° 44 31. 5. 1979 p. 937	Modification du règlement grand-ducal du 1er septembre 1978 portant fixation du taux de cotisation des caisses de maladie des salariés et de la caisse de maladie des professions indépendantes.	Règlement grand-ducal du 15 janvier 1979	<i>Assurance-pension</i> A n° 3 25. 1. 1979 p. 27	Fixation en application de l'article 26 de la loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, des modalités nécessaires pour la constatation du revenu global.
			Loi du 30 novembre '78	A n° 3 25. 1. 1979 p. 36	Modification de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite — Rectificatif —

Règlement grand-ducal du 23 mars 1979	A n° 25 28. 3. 1979 p. 508	Modification de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 février 1948 ayant pour objet la réglementation de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes.
Loi du 29 mars 1979	A n° 26 30. 3. 1979 p. 515	Ajustement des pensions au niveau moyen des salaires de 1977.
Loi du 29 mars 1979	A n° 26 30. 3. 1979 p. 521	Réforme de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension agricole.
Arrêté grand-ducal du 21 mars 1979	A n° 30 17. 4. 1979 p. 592	Homologation des statuts de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.
Règlement grand-ducal du 23 avril 1979	A n° 42 28. 5. 1979 p. 871	Adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la suite.
Règlement ministériel du 11 juillet 1979	A n° 62 1. 8. 1979 p. 1247	Nouvelle fixation du taux de cotisation à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.
Règlement grand-ducal du 31 juillet 1979	A n° 73 21. 9. 1979 p. 1434	Nouvelle fixation du plafond-limite prévu à l'article 19, 1a) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Règlement grand-ducal du 9 octobre 1979	A n° 79 24. 10. 1979 p. 1524	Fixation des modalités d'application de l'article VII de la loi du 29 mars 1979 portant réforme de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de Pension agricole.
Loi du 8 novembre 1979	A n° 87 27. 11. 1979 p. 1755	Modification de l'article 189 du code des assurances sociales (allocation mensuelle) et remboursement de la taxe de rappel versée en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.
Règlement grand-ducal du 26 novembre 1979	A n° 88 30. 11. 1979 p. 1764	Modification du règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois.
Règlement grand-ducal du 28 novembre 1979	A n° 88 30. 11. 1979 p. 1770	Fixation des modalités suivant lesquelles les assurés ayant bénéficié d'un remboursement de cotisations en matière d'assurance pension peuvent faire revivre les droits attachés à la partie non remboursée des cotisations ou restituer les cotisations remboursées.
Règlement grand-ducal du 28 novembre 1979	A n° 88 30. 11. 1979 p. 1770	Organisation et fonctionnement du fonds spécial commun aux régimes de pension contributifs créé par l'article 3 de la loi du 29 mars 1979 ayant pour objet de porter ajustement des pensions au niveau moyen des salaires de 1977.
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979	A n° 93 22. 12. 1979 p. 1889	Nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions.

*Contrôle médical de la sécurité sociale*

Loi du 16 avril 1979	A n° 35 28. 4. 1979 p. 708 et A n° 67 16. 8. 1979 p. 1376	Modification du Chapitre VIII — Contrôle médical — du code des assurances sociales.  Rectificatif
Règlement grand-ducal du 20 juin 1979	A n° 51 28. 6. 1979 p. 1059	Organisation des relations du Con- trôle médical avec les caisses de maladie, les caisses de pension, l'as- sociation d'assurance contre les ac- cidents et avec d'autres institutions ou services de sécurité sociale ou à caractère social.
Règlement ministériel du 31 juillet 1979	A n° 62 1. 8. 1979 p. 1248	Règlement pris en application de l'article 79 du code des assurances sociales (Localités ou peuvent s'exercer les attributions de con- trôle et de surveillance du contrôle médical de la sécurité sociale).

*Conventions internationales*

Loi du 15 février 1979	A n° 17 2. 3. 1979 p. 340	Approbation du Deuxième Avenant signé à Luxembourg le 29 mars 1978, à la Convention entre le Grand-Du- ché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale, signée le 8 mai 1969.
	A n° 87 27. 11. 1979 p. 1757	Ratification et entrée en vigueur.
Deuxième avenant signé à Lisbonne le 20 mai 1977 à la Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécu- rité sociale, signé le 12 février 1965	A n° 49 21. 6. 1979 p. 1016	Ratification et entrée en vigueur.

Arrangement adminis- tratif	A n° 49 21. 6. 1979 p. 1016	Application aux travailleurs indé- pendants de la convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale.
Deuxième Avenant à l'arrangement adminis- tratif général	A n° 49 21. 6. 1979 p. 1017	Modalités d'application de la con- vention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale.

*Dommages de guerre*

Règlement grand-ducal du 30 novembre 1979	A n° 90 11. 12. 1979 p. 1817	Fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages corpo- rels, aux rémunérations payées de- puis le 1er octobre 1944.
Règlement grand-ducal du 29 août 1979	A n° 73 21. 9. 1979 p. 1435	Exemption des rentes de l'Office des Dommages de Guerre de l'impôt sur le revenu.

*Fonds National de Solidarité*

Loi du 1er mars 1979	A n° 21 21. 3. 1979 p. 409	Modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité.
----------------------	----------------------------------	---

*Identification numérique des personnes physiques et morales*

Loi du 30 mars 1979	A n° 46 7. 6. 1979 p. 964	Identification numérique des person- nes physiques et morales.
Règlement grand-ducal du 7 juin 1979	A n° 46 7. 6. 1979 p. 966	Fixation des modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des per- sonnes physiques et morales.
Règlement grand-ducal du 7 juin 1979	A n° 46 7. 6. 1979 p. 970	Organisation de la Commission con- sultative déterminant les actes, do- cuments et fichiers autorisés à uti- liser le numéro d'identité des per- sonnes physiques et morales.

Règlement grand-ducal du 2 août 1979 A n° 69 29. 8. 1979 p. 1386 Organisation de la Commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominales dans les traitements informatiques.

*Personnes gravement handicapées*

Loi du 16 avril 1979 A n° 32 25. 4. 1979 p. 651 Création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

Règlement grand-ducal du 8 novembre 1979 A n° 90 11. 12. 1979 p. 1808 Précision des conditions d'octroi de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

*Rémunérations en nature*

Règlement grand-ducal du 27 décembre 1979 A n° 98 28. 12. 1979 p. 2179 Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

*Droit fiscal*

Arrêté ministériel du 2 janvier 1979 A n° 2 19. 1. 1979 p. 10 Barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

Arrêté ministériel du 3 janvier 1979 A n° 2 19. 1. 1979 p. 12 Barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

III.  
Santé Publique  
(1979)

Nature et date du texte	Numéro date et page du Mémorial	Objet
-------------------------	---------------------------------	-------

*Contrôle médical de la sécurité sociale*

Loi du 16 avril 1979	A n° 35 28. 4. 1979 p. 708 A n° 67 16. 8. 1979 p. 1376	Modification du Chapitre VIII — Contrôle médical — du Livre I du Code des assurances sociales. Rectificatif.
Règlement grand-ducal du 20 juin 1979	A n° 51 28. 6. 1979 p. 1059	Organisation des relations du contrôle médical avec les caisses de maladie, les caisses de pension, l'association d'assurance contre les accidents et avec d'autres institutions ou services de sécurité sociale ou à caractère social.
Règlement ministériel du 31 juillet 1979	A n° 62 1. 8. 1979 p. 1248	Règlement pris en application de l'article 79 du code des assurances sociales (Localités où peuvent s'exercer les attributions de contrôle et de surveillance du Contrôle médical de la sécurité sociale).

*Hôpitaux*

Règlement grand-ducal du 29 août 1979	A n° 77 5. 10. 1979 1481	Etablissement des normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence.
	A n° 91 12. 12. 1979 p. 1824	Convention entre les Hospices Civils de la Ville de Luxembourg et l'Union des Caisses de Maladie.

*Institut pour infirmes moteurs cérébraux*

Arrêté grand-ducal du 6 février 1979	A n° 24 27. 3. 1979 p. 490	Création d'un institut pour infirmes moteurs cérébraux.
Règlement grand-ducal du 6 février 1979	A n° 24 27. 3. 1979 p. 490	Organisation de l'institut pour in- firmes moteurs.

*Médecins*

Règlement ministériel du 18 janvier 1979 et Règlement ministériel du 22 mai 1979	A n° 2 19. 1. 1979 p. 16 A n° 43 29. 5. 1979 p. 905	Modification de l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux pré- vus par l'article 308 bis du CAS.
Convention du 13 décembre 1978	A n° 28 10. 4. 1979 p. 558	Fixation des tarifs forfaitaires des honoraires médicaux pour la sur- veillance des curistes, membres d'une caisse de maladie luxembour- geoise dûment autorisés par cette caisse à suivre une cure à l'établis- sement thermal de Mondorf-Etat.
Convention du 13 décembre 1978	A n° 28 10. 4. 1979 p. 565	Réglementation des rapports entre les médecins autorisés à effectuer les examens médicaux prévus par les règlements grand-ducaux du 8 décembre 1977, pris en exécution de la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet le contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge, d'une part, et le comité central de l'Union des Caisses de maladie, d'autre part.
Arrêté ministériel du 15 mai 1979	B n° 27 13. 6. 1979 p. 596	Fixation des régions de pénurie en ce qui concerne les médecins om- nipraticiens.
Arrêté ministériel du 4 septembre 1979	B n° 48 29. 9. 1979 p. 994	Fixation des régions de pénurie en ce qui concerne les médecins denti- stes.

Convention  
du 18 juin 1979

A n° 90  
11. 12. 1979  
p. 1818

Convention réglant les rapports en-  
tre les médecins-dentistes, d'une  
part, et le comité central de l'union  
des caisses de maladie, d'autre part.

*Équipement médical et hospitalier*

Règlement ministériel  
du 10 janvier 1979

A n° 3  
25. 1. 1979  
p. 22

Liste de tous les équipements et  
appareils coûteux ou exigeant des  
conditions d'emploi particulières  
destinés à la prévention, au diagnos-  
tic, à la thérapeutique et à la réa-  
daptation.

*Professions paramédicales*

Règlement grand-ducal  
du 23 mars 1979

A n° 30  
17. 4. 1979  
p. 602

Réglementation des études d'infir-  
mier psychiatrique et détermination  
des attributions et techniques pro-  
fessionnelles de l'infirmier psychia-  
trique.

Règlement grand-ducal  
du 29 août 1979

A n° 77  
5. 10. 1979  
p. 1478  
et  
A n° 87  
27. 11. 1979  
p. 1759

Réglementation des études et des  
attributions de la profession d'as-  
sistant social.

Rectificatif

IV  
Droit judiciaire  
(1979)

Nature et date du texte	Numéro date et page du Mémorial	Objet
<i>Droit judiciaire</i>		
Loi du 27 février 1979	A n° 21 21. 3. 1979 p. 406	Règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes.
Loi du 27 février 1979	A n° 21 21. 3. 1979 p. 407	Modification de l'article 2 de la loi du 19 mars 1971 organisant le service des huissiers de justice.
Loi du 29 mars 1979	A n° 27 6. 4. 1979 p. 542	Loi chargeant les greffiers de certaines fonctions en matière d'inventaires, de scellés et de vente publique d'immeuble.
	A n° 28 10. 4. 1979 p. 572	Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse relatif à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires en matière civile et commerciale, conclu par échange de lettres, datées à Luxembourg des 12 et 15 février 1979.
Loi du 13 avril 1979	A n° 37 10. 5. 1979 p. 736	Réforme du droit de la filiation.
Loi du 26 avril 1979	A n° 37 10. 5. 1979 p. 743	Loi réglant les droits successoraux du conjoint survivant et des enfants naturels et modifiant d'autres dispositions du Code civil relatives aux successions.
Loi du 20 juin 1979	A n° 53 4. 7. 1979 p. 1093	Abolition de la peine de mort.

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1979	A n° 71 6. 9. 1979 p. 1418	Détermination de la procédure à suivre devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il est saisi en application de l'article 302, alinéa 2 du Code civil.
Règlement grand-ducal du 22 octobre 1979	A n° 82 31. 10. 1979 p. 1556	Modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 1971 fixant le nombre et la résidence des huissiers de justice.
Règlement grand-ducal du 22 octobre 1979	A n° 82 31. 10. 1979 p. 1556	Révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite.

4<sup>e</sup> partie

## **Bibliographie**

**DOLE Georges : Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976, 554 pages, 130,— F.

L'ouvrage porte en sous-titre : « Intégration des clercs dans la cité » et marque de la sorte bien l'évolution de la sécurité sociale qui englobe dans son champ d'application la profession cléricale confessionnelle.

Dans son introduction M. Dole constate la généralisation de la sécurité sociale et l'élargissement des critères d'affiliation. Il souligne le caractère délicat de la matière et l'étude comparative qui fait découvrir une diversité des situations et des solutions.

Dans un titre préliminaire très intéressant l'auteur examine la situation socio-économique des ministres du culte et des membres des associations religieuses. Ces considérations fournissent les données du problème.

Dans un chapitre premier il est question du profil sociologique ou des structures des groupes. L'auteur distingue entre cultes non-chrétiens et les Eglises chrétiennes pour analyser leur organisation interne, leur statut politique. Il classe ensuite les groupes ecclésiastiques d'après leur statut corporatif et leur situation sociale, après avoir relevé à juste titre les caractéristiques des différents groupes. Si le terme d'ecclésiastique comprend les ministres de la religion et les membres des associations religieuses qui sont unis à l'Eglise par un lien institutionnel d'ordination ou de consécration, les ministres du culte s'occupent particulièrement de l'accomplissement du culte (prêtres catholiques, rabbins, pasteurs), les membres d'une association religieuse se distinguent par leur vie communautaire en société ou congrégation, leur obéissance à un supérieur et par les vœux ou promesses (vœux de pauvreté). Les premiers constituent le clergé séculier, les autres le clergé religieux. Les prêtres-ouvriers et les diacres dits permanents constituent un groupe hybride qui tend vers un nivellement des groupes et vers une sécularisation.

L'auteur examine le statut interne ou corporatif des ministres du culte et constate que le clerc exerce son ministère sous l'autorité de l'évêque et est lié par un quasi-contrat. Les membres d'associations religieuses sont liés par un lien d'association basé sur une promesse d'obéissance et de pauvreté ainsi que d'une vie commune. Les membres d'instituts séculiers exercent une profession laïque tout en étant soumis à un devoir de soumission au supérieur canonique. La caractéristique de ce groupe consiste dans la circonstance que ces personnes liées parfois par des contrats de travail pénètrent dans les milieux sociaux les plus divers et vivent de leurs gains, mais doivent contribuer aux charges de l'institut. Le dernier groupe s'occupe des marginaux, c'est-à-dire des séminaristes, des profès temporaires (postulants et novices), des ecclésiastiques laïcisés et des migrants (p. ex. les missionnaires).

La condition sociale est également importante sous l'angle de la situation familiale et du mode de vie des ecclésiastiques.

L'activité du personnel religieux est déterminante pour définir le statut professionnel du religieux et son affiliation à la sécurité sociale. La nature des fonctions se divise de nos jours le plus souvent en deux ordres, l'un spirituel, l'autre profane. Il y a donc deux activités, l'activité religieuse qui peut produire des revenus et l'activité laïque qui

place l'ecclésiastique dans le cadre professionnel. Il existe enfin des emplois mixtes qui se situent à la limite du religieux et du profane (ex. prêtre enseignant sous le régime du « contrat simple », Arrêt Rennes, 11 décembre 1962, Aff. Pitard).

L'activité exercée se place dans une sphère où l'on peut distinguer suivant que la tâche exercée dépend d'une organisation religieuse, d'une personne ou d'un organisme laïc.

L'existence d'une rémunération constitue une condition nécessaire à l'affiliation à la sécurité sociale, puisqu'elle est inhérente à la notion de travail assurable. Cette question revêt dans le contexte traité une particulière importance, si l'on considère l'antagonisme entre l'activité religieuse et l'activité lucrative. Pour ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas fait vœu de pauvreté, la rémunération se situe bien dans le cadre de l'activité professionnelle, puisque ces prêtres sont en droit de s'assurer eux-mêmes un niveau de vie décent. L'assujettissement à la sécurité sociale ne saurait y comporter de difficulté majeure.

Pour ceux des religieux qui ont fait vœu de pauvreté, on s'est demandé à juste titre si les revenus touchés du chef de leur activité professionnelle constituent un vrai salaire, alors que ce gain est cédé à la communauté religieuse. Du point de vue du droit du travail le gain de ces religieux constitue une rémunération. Du point de vue du droit de la sécurité sociale on tend aujourd'hui à assimiler également les gains de cette catégorie de religieux à une rémunération salariale, peu importe la circonstance que la rémunération revienne en définitive à la communauté. M. Dole compare la situation du travailleur religieux à celle du mineur non émancipé que son père a placé au service d'un tiers. L'existence d'une autorité, savoir le supérieur de la communauté, ne modifie pas la nature juridique de l'emploi, et de nos jours le vœu de pauvreté n'apparaît que comme motivation subjective dont on fait abstraction pour apprécier le caractère de la rémunération.

Dans ces conditions l'assimilation des travailleurs religieux aux autres travailleurs ne pose plus de problème, et l'on va sous l'angle de la sécurité sociale vers le salariat du clergé et non vers une intégration au régime des indépendants. L'organisation religieuse prend la forme d'employeur, de sorte que le religieux exerce bien une activité professionnelle profane. M. Dole note à cet égard que « le statut social du travailleur ecclésiastique, qui ne saurait dériver d'une théologie du sacerdoce, se détache de la personnalité religieuse pour s'insérer dans des structures laïques. »

Dans un deuxième chapitre M. Dole examine les grandes options pour une protection sociale des ecclésiastiques. Il examine d'abord les éléments de garanties en constatant à bon escient que la notion de sécurité sociale varie selon les populations et leur situation économique. Il se penche sur les risques personnels, les charges familiales, les risques professionnels et l'assurance des membres de communautés religieuses, sans oublier le problème des droits acquis par les ecclésiastiques rentrant dans la vie laïque.

L'entraide sociale du clergé est marquée par les garanties canoniques et les fonds de prévoyance (fonds d'assistance mutuelle, hospices diocésains, régimes des pensions ecclésiastiques, caisse de retraites, caisse d'allocations des prêtres, Mutuelle Saint-Martin, Entraide missionnaire internationale).

La question de savoir si cette prévoyance corporative est de nature à garantir aux bénéficiaires une couverture suffisante comparable à celle des assurances aboutit à dresser un bilan de l'assurance mutualiste sous l'angle démographique, financier et statutaire. Au terme de ce bilan l'auteur constate que les responsables religieux ne semblent pas s'opposer à l'intégration dans un régime de sécurité sociale. En citant l'Autrichien G. Weissenberg (« Les activités de l'O. I. I. en matière de sécurité sociale ») qui préconise l'extension de la sécurité sociale à d'autres groupes sociaux que les travailleurs, M. Dole constate pertinemment que les assurances sociales se transforment en une politique de la société dans le cadre d'un système organique de sécurité sociale.

Dans la première partie de l'ouvrage les solutions de droit positif sont exposées en commençant par les pays de la C.E.E. en s'étendant plus particulièrement sur le régime français. Puis il est question des autres pays européens sans oublier les pays de type socialiste, les pays anglo-saxons d'Amérique du Nord et d'Amérique latine.

La deuxième partie traite des structures d'un statut social en faisant la synthèse et en discutant les solutions qui se sont dégagées de l'étude comparative. Dans le premier titre il est question des techniques d'assujettissement et des garanties (risque maladie, invalidité, vieillesse, chômage, risques professionnels) y compris l'assurance des personnes à charge. Le titre deux traite des restrictions qui affectent les droits sociaux des ecclésiastiques. Le titre trois s'occupe de l'intégration à la sécurité sociale en traitant des options fondamentales (conception corporative et conception civiliste), des critères d'affiliation et des politiques législatives. L'auteur ne néglige pas d'imposer les solutions de compromis entre la prévoyance privée et la sécurité sociale et note à juste titre le rôle subsidiaire des organismes corporatifs.

Cet ouvrage est très bien documenté et écrit de façon claire et précise. Il dénote les nombreux problèmes qui se posent à l'intégration progressive des religieux dans la sécurité sociale et l'extension de l'emprise de l'Etat. La solution qui n'exclut aucun groupe de citoyens pour des motifs confessionnels n'est qu'à recommander.

Des tableaux récapitulatifs, une riche bibliographie, un index alphabétique et une table analytique des matières terminent cet ouvrage qu'on ne saurait que recommander à tous ceux qu'intéresse la garantie des droits sociaux des ecclésiastiques.

A. T.

**TOMASIN Daniel** : *Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975, 280 p., 85,— F.

Comme le note l'auteur dans son introduction, l'autorité demeure le kaléidoscope du droit. Si en droit civil on peut concevoir que le litige est la chose des parties litigeantes, le juge s'est vu reconnaître un pouvoir de direction du procès. Le pouvoir du juge est accru : il devient directeur du procès et celui qui affirme la volonté concrète de la loi (art. 6 et 12 décret du 9 sept. 1971).

L'autorité de la chose jugée a une autorité interne se limitant au contentieux dans lequel s'est mu le litige et une autorité externe se manifestant entre les différents ordres de juridiction.

Le principe de l'unité de la justice s'oppose à ce que les juridictions contredisent les juridictions administratives. Un respect mutuel de l'autorité de la chose jugée s'impose. La séparation des pouvoirs apparaît comme une division du travail, chaque juridiction ayant sa compétence propre et étant « juge naturel » dans sa matière;

L'autorité externe échappant aux règles du code civil, les efforts théoriques ont abouti à affirmer le caractère d'ordre privé de la règle et le caractère relatif comme l'exception.

L'efficacité des jugements se trouve renforcée par l'autorité de la chose jugée. La science juridique étant une science des concepts, l'auteur évite la confusion entre la force exécutoire du jugement et son autorité d'une part, entre l'autorité du jugement et son efficacité d'autre part.

La loi recouvrant le jugement de la force exécutoire et de l'autorité de la chose jugée, l'exécution réalise les effets du jugement, l'autorité préserve la solution donnée à un litige de toute atteinte ultérieure.

L'état de la question est examiné en droit commun puis en droit international privé. Sous ce dernier aspect il importe d'intégrer un jugement étranger dans le système interne. Les différents systèmes doctrinaux sont passés en revue : le système de l'universalisme (Morelli), le système de la nationalisation (Anzillotti, Chiovenda, Migliazza), le système de la théorie de la « condition légale » (Morelli, Quadri) et celui de la reconnaissance automatique des jugements étrangers sont exposés en se basant sur la littérature italienne volumineuse. En droit international privé français aucun système n'a pu se profiler de façon exclusive. Jusqu'à l'arrêt « Munzer » du 7 janvier 1964 on reconnut au juge français de l'exequatur un pouvoir de révision. La jurisprudence n'y a apporté qu'une exception en cas de jugement rendu par un tribunal étranger au sujet de l'état et de la capacité des personnes, qui produisent en France effet sans déclaration d'exequatur, sauf s'il s'agit de donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes (Aff. Bulkley).

La distinction entre l'action en exequatur et l'action en reconnaissance est analysée sans oublier la convention multilatérale signée le 27 septembre 1968 à Bruxelles qui a consacré le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements rendus dans un Etat contractant, s'il s'agit de jugements à caractère patrimonial.

Le point de l'état de la confusion entre l'autorité de la chose jugée et les effets du jugement est fait en matière patrimoniale et dans le domaine des droits extra-patrimoniaux.

L'influence des jugements à l'égard des tiers amène à rechercher un critère de distinction entre l'autorité du jugement et son efficacité. La doctrine classique préconise la relativité de l'autorité de la chose jugée, ce qui rend inopposable le jugement aux tiers. Cette théorie est combattue par la thèse de M. Bayer estimant que le jugement crée une situation inopposable à tous. La thèse de M. Roland critique la thèse de M. Bayer et affirme la distinction en admettant une présomption « juris et de jure » à l'égard des parties et une présomption « juris tantum » à l'égard des tiers.

L'efficacité d'un jugement à l'égard des tiers se fondant sur la valeur de titre dudit jugement, il faut se demander comment les tiers peuvent se défendre contre les « choses jugées » qui leur font grief. L'auteur introduit une distinction entre le concept d'opposabilité des effets du jugement à l'égard des tiers et celui de l'autorité de chose jugée. Après avoir défini le critère et le domaine de l'autorité absolue, l'auteur examine l'opposabilité des effets du jugement en matière d'assurances et de codébiteurs solidaires. La tierce opposition et les notions de tiers et d'indivisibilité font l'objet d'un exposé succinct pour arriver à la définition de l'autorité de chose jugée, envisagée comme une double qualité, par rapport aux effets du jugement et celle de la vérification juridictionnelle. Sous ce dernier aspect l'auteur évoque l'autorité des décisions gracieuses, les jugements d'expédient et la transaction.

La deuxième partie traite du régime juridique et de la valeur de l'autorité de la chose jugée en commençant par l'irrévocabilité et l'inattaquabilité, pour passer ensuite à la forclusion, aux décisions relatives à la compétence et aux décisions implicites. L'immutabilité de la vérification juridictionnelle veut dire que « les fondements du droit contesté tels qu'ils ont été affirmés par le juge deviennent immuables non seulement à l'égard des parties mais aussi à l'égard des juges qui dans l'avenir seront saisis d'une question litigieuse semblable ». La portée de cette immutabilité est examinée à l'égard des juges et à l'égard des parties.

Le phénomène de la préjudiciabilité naît de la dépendance entre deux rapports. M. Tomasin remarque pertinemment que la préjudiciabilité implique « qu'une question tranchée préalablement soit, non seulement rattachée de façon logique à la résolution de la question de fond, mais qu'elle se présente aussi comme une question autonome dont la résolution présuppose l'application d'une norme abstraite différente de celle qui règle la question objet du litige principal. »

La notion de préjudiciabilité une fois circonscrite, l'auteur étudie l'autorité des décisions statuant sur un point préjudiciel, notamment l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Les conditions d'existence de l'effet positif de l'autorité de la chose jugée en droit interne et celles d'un jugement étranger sont passées en revue pour aboutir à l'effet négatif et au régime de l'exception de chose jugée.

Le titre final de la deuxième partie s'attache à l'examen de l'autorité de la chose jugée comme présomption de vérité en tenant compte des efforts de systématisation allemands et italiens.

Dans sa conclusion finale M. Tomasin estime que le concept d'autorité se caractérise par sa neutralité dans la définition, le régime juridique et sa nature : « ... il suffit d'entendre le procès comme un cadre processuel au sein duquel s'affrontent des prétentions différentes pour qu'apparaisse aussitôt la nécessité d'un concept fonctionnel et protéiforme destiné à garantir l'immutabilité du contenu de la vérification juridictionnelle au sein des procès ultérieurs. »

Une liste bibliographique étendue et une table des matières terminent cet ouvrage d'une élévation juridique certaine et richement documenté du point de vue jurisprudentiel et doctrinal tant en ce qui concerne le droit français que les droits étrangers dont ceux d'Italie, d'Allemagne et des pays anglo-saxons.

A. T.

**TEYSSIE Bernard** : *Les groupes de contrats*,  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975, 328 pages,  
80,— F.

Dans le monde contemporain l'individualisme libéral est dépassé, puisque c'est le groupe qui acquiert de plus en plus d'importance sur le plan socio-économique. Aussi le Droit doit-il tenir compte des groupements de personnes, de biens et de contrats.

Le groupe de personnes est « un ensemble de personnes interdépendantes » tendant vers un but commun grâce à la mise en commun de moyens d'action. La notion de groupement de biens n'apparaît souvent qu'au sein du groupe par suite de la valeur des biens (ex. : fonds de commerce, communauté d'affectation en droit allemand). La notion de groupement de contrats présuppose la conclusion de plusieurs contrats qui se relient par une intention commune. L'auteur ouvre le débat de l'unité ou de la pluralité contractuelle.

Dans un titre premier l'auteur examine les chaînes de contrats par addition et dans la deuxième partie les chaînes de contrats par diffraction. Si toutes les chaînes obéissent aux mêmes règles, l'auteur constate que l'identité d'objet est un critère sûr lorsque la chaîne résulte d'un mécanisme d'addition, mais qu'il est plus délicat dans le mécanisme de diffraction. Si les chaînes s'organisent selon une structure linéaire, il n'en est pas de même des ensembles de contrats qui répondent à une structure circulaire autour du promoteur des contrats.

Dans le titre second il est question des ensembles de contrats qui se subdivisent en deux catégories, d'abord les ensembles de contrats interdépendants et les ensembles à dépendances unilatérales. C'est le but commun qui constitue le critère qui parvient à conférer une identité au moins partielle de cause aux contrats d'un ensemble. L'auteur note que si les contrats pris individuellement ont une « *causa proxima* », ils ont une « *causa remota* » identique. Au terme de son analyse l'auteur constate que les notions d'objet et de cause ne suffisent pas, mais qu'il faut y ajouter l'étude de l'influence des groupes.

C'est la seconde partie de l'ouvrage qui s'occupe des problèmes qui se dégagent de l'appartenance d'un contrat à un groupe. Y a-t-il transformation des rapports contractuels, y a-t-il création de rapports contractuels entre personnes qui n'ayant pas contracté personnellement interviennent cependant dans le cadre d'un même groupe ?

L'auteur examine d'abord l'influence des groupes de contrats comme facteur de complexification de transformation des rapports contractuels au stade de leur formation et de leur exécution. Ensuite l'influence des groupes de contrats est analysée comme facteur d'uniformisation des rapports contractuels en régime interne et en régime international des contrats.

Après avoir constaté que le législateur et le juge ont reconnu les schémas contractuels mis à jour par l'auteur, celui-ci se demande dans le titre second si les ensembles et chaînes ne créent pas des rapports contractuels secondaires, c'est-à-dire à l'égard de personnes qui parties à un même groupe, ne sont néanmoins liées par aucun contrat. Ces rapports contractuels secondaires se révèlent par un double essor, d'une part celui des actions directes et celui de la responsabilité contractuelle. Vu sous cet angle le principe de la relativité des contrats et la notion de tiers se trouvent remis en cause.

Une bibliographie exhaustive, des tables alphabétique et analytique des matières terminent cet ouvrage qui se distingue par une analyse juridique poussée et des références jurisprudentielles et doctrinales fort nombreuses. Le livre fait honneur à la bibliothèque de Droit Privé.

A. T.

**BELAID Sadok** : *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du Juge*.  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1974, 360 p,  
70,— F.

M. Belaid, doyen de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques de France, étudie dans cet ouvrage le problème de la création du Droit par le juge et du pouvoir normatif de celui-ci.

Dans la première partie l'auteur examine le rôle du juge et de la jurisprudence selon la doctrine classique. Cette théorie subordonne la fonction juridictionnelle au pouvoir législatif, ce qui comporte pour le juge l'obligation d'appliquer strictement et fidèlement la loi. Des observations critiques sur la doctrine classique terminent ce chapitre. M. Belaid estime que rien n'interdit au juge de jouer le rôle d'organe ordonnateur de l'ordre juridique (p. 85).

La deuxième partie constitue un essai d'interprétation de l'œuvre créative du juge. Il est d'abord question du pouvoir créateur du juge dans la définition des sujets de droits, savoir l'individu, la personne morale, la définition de l'Etat et ensuite dans la définition des rapports entre sujets de droit. M. Belaid étudie à cet égard le rôle de l'individu en tant qu'agent du Droit, la socialisation des droits subjectifs, puis le principe de bonne foi et le principe d'équité, pour passer au droit de la responsabilité et aux situations de crise. L'auteur constate au terme de cette étude une transformation opérée par le juge de la nature des droits et des obligations réciproques des sujets de droit, ainsi qu'une atténuation des tendances individualistes en faveur d'une conception communautaire des relations juridiques.

Dans la troisième partie nous trouvons la présentation d'une nouvelle conception de la fonction juridictionnelle. Cette ébauche traite d'abord de la fonction juridictionnelle et de son rôle créateur et ordonnateur, puis des principaux aspects de la fonction créative et normative du juge, notamment lorsqu'il est appelé à combler des lacunes de la loi et lorsqu'il adapte le droit aux faits. L'auteur examine finalement le rôle créateur du juge comme agent du droit naturel.

Dans sa conclusion finale M. Belaid constate que « le juge est un ordonnateur de l'ordonnement juridique au même titre que le Parlement ou le Gouvernement. Le pouvoir juridictionnel est un troisième Pouvoir.

Une bibliographie et une table des matières terminent cet ouvrage lucide qui incite à la réflexion sur un problème fondamental de doctrine juridique.

A. T.

**CHEVALIER Jacques et LOSCHAK Danielle : Science administrative.** Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1978, 2 vol. tome 1er, 576 p., 125,— F et tome 2, 697 p., 155,— F.

La science administrative constitue une discipline en voie d'élaboration qui doit se faire selon certaines orientations à choisir.

Les auteurs constatent que l'état actuel de la question se caractérise par une certaine confusion, alors qu'il n'y a même pas accord sur le terme à employer, science(s) administrative(s), administration, publique ou gestologie. La confusion s'explique en outre par les préoccupations diverses avec lesquelles on aborde l'étude. On peut distinguer trois courants, d'abord le courant pragmatique et technique tendant à concevoir une gestion efficace de l'administration, ensuite le courant juridico-politique étendant leur étude au-delà des aspects proprement juridiques à toute l'activité de l'Etat et enfin le courant psycho-sociologique né aux Etats-Unis qui englobe dans son approche les organismes privés et publics et étudie les rapports de pouvoirs qui s'établissent entre eux. Un aperçu sur l'enseignement de la science administrative nous apprend qu'elle a été enseignée à partir des années 1960 en France par B. Gournay (Paris) qui a souligné surtout les rapports de l'administration avec la science politique. J. Liweck-Pouydesseau et J.-F. Kessler se rangent dans la même ligne. Le « Traité de science administrative » de G. Langrod (1966) constitue un ouvrage collectif qui a eu le mérite d'orienter les recherches à entreprendre. Le doyen Debbasch étudie le fait administratif dans sa réalité administrative, sa réglementation et son évolution et R. Drago établit les lois sociologiques qui gouvernent le phénomène administratif.

On constate de la sorte un dépassement de la pure analyse juridique pour aboutir à un examen plus disciplinaire du fait administratif.

Cath. Lalumière met l'accent sur la sociologie lorsqu'elle considère la science administrative comme la sociologie de l'administration.

Devant ce tableau assez hétéroclite, les auteurs tracent un cadre théorique et conceptuel pour fixer certains principes qui « paraissent conditionner l'émergence d'une science administrative à la fois autonome et susceptible de prendre place à part entière parmi les sciences sociales ». Mais le dessein des auteurs va plus loin, car ils dressent un bilan de la production scientifique existante et tentent d'intégrer les apports faits par les sciences connexes dans cette conception unitaire. La démarche épistémologique consiste à prendre l'appareil de l'Etat comme objet de l'étude en se refusant à dissocier l'administration du reste du système social. Si telle est la perspective de l'étude, elle comporte des choix à faire en se limitant aux problèmes centraux des controverses actuelles, tout en évitant le « franco-centrisme » en englobant les autres pays occidentaux et ceux de l'Est, ainsi que le Tiers-Monde.

La partie préliminaire de l'ouvrage fixe les orientations de la science administrative et pose les problèmes méthodologiques. Puis les auteurs abordent le fond de la matière qu'ils subdivisent en trois parties en étudiant l'administration comme institution, organisation et système d'action. Les auteurs ont fait ce choix méthodologique, puisque l'administration ne se présente pas comme telle à l'étude, ses structures n'étant pas susceptibles de rendre compte de son objet réel. Aussi les

trois dimensions choisies par les auteurs permettent-elles de saisir le phénomène à étudier.

Comme institution l'administration est le produit d'une longue évolution et a une mission d'ordre à remplir dans une société déterminée. Sous cet angle l'administration se signale par des traits spécifiques par rapport à d'autres formes sociales.

Comme organisation l'administration présente des caractéristiques internes, mais pour saisir son organisation il faut tenir compte des éléments endogènes et des éléments exogènes qui s'exercent sur elle par suite de son environnement.

Comme système d'action, l'administration agit dans un cadre social structuré qui détermine ses interventions. Les besoins sociaux latents influent également sur le processus décisionnel.

Dans la première partie les auteurs étudient d'abord les fonctions de l'institution sous le double aspect d'une fraction coercitive et d'une fraction idéologique. Ils abordent ensuite la dynamique institutionnelle, c'est-à-dire le développement qui est enrobé par un conditionnement socio-politique qui tend de la dépendance vers l'autonomie.

Dans la deuxième partie les structures du pouvoir dans l'Administration et les relations avec l'environnement font l'objet de développements substantiels. La troisième partie qui clôt le tome deux de l'ouvrage étudie les données sociales de l'action administrative et son emprise sur la société.

Un index général des auteurs et un index des matières terminent le tome deux.

Des références bibliographiques incitent le lecteur à des recherches personnelles sur des questions déterminées. Aussi les auteurs avaient-ils non seulement en vue de donner une certaine conception de la science administrative, mais d'inciter le lecteur à la réflexion et à la recherche par des lectures personnelles. On ne saurait que féliciter les auteurs de cette vue pédagogique.

A. T.

**DE LAUBADERE André : Traité de Droit administratif, tome III.** Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 564 pages, 1978, 120,— F.

Si les deux premiers tomes de cet ouvrage ont eu pour objet les théories générales du droit administratif, le tome trois a trait à la « partie générale » du droit administratif ou aux « matières administratives ». Il s'agit des services publics administratifs. L'auteur ne se limite pas à ces services, mais tient compte de l'intervention de la puissance publique dans chaque secteur par l'institution d'un contrôle, d'un soutien, d'une collaboration ou même d'une association. Cette interférence du service public dans l'action avec l'institution privée constituera le régime administratif du secteur considéré.

Si ces régimes administratifs sont multiples et variés, l'auteur se borne à n'étudier que les régimes qui ne sont pas traités dans le cadre des finances publiques, du droit du travail, du droit social, des institutions internationales, du droit d'outre-mer et du droit civil.

Le livre premier concerne la théorie générale de l'Administration spécialisée.

Le livre deux s'occupe du secteur des protections, savoir la défense nationale, l'ordre intérieur et les protections contre les désordres matériels (protection civile et protection de l'environnement).

Le livre trois porte sur le secteur intellectuel qui comprend l'éducation nationale et les institutions universitaires, les connaissances et les activités culturelles, l'information et la diffusion de la pensée.

Le livre quatre est consacré au secteur social. Après un chapitre préliminaire sur les généralités des services publics sociaux, l'auteur étudie successivement l'aide sociale, la santé publique, la famille, la jeunesse et les sports, les loisirs et le tourisme.

Relevons que le titre traitant du secteur de la santé publique se subdivise en trois chapitres qui s'occupent des généralités sur les interventions de l'Etat dans le domaine sanitaire, des principales interventions dans le domaine de la santé publique (p. ex. contrôle des établissements sanitaires privés), du régime hospitalier et enfin des responsabilités administratives à l'occasion du fonctionnement des services publics sanitaires.

Des indications bibliographiques très fouillées et des références de jurisprudence font de ce volume — tout comme les précédents — un outil de travail indispensable. Des tables alphabétique et analytique terminent l'ouvrage.

A. T.

**DE LAUBADERE André : Traité de Droit administratif, tome IV.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1977, 454 pages, 100,— F.

Le quatrième tome du Traité fondamental de M. le professeur De Laubadère est consacré aux services publics économiques. Dans le secteur de l'économie les interventions de l'administration sont nombreuses. Des services publics y exercent des activités économiques privées. D'autre part, l'action de l'Etat dans le domaine économique est constituée par le « Plan » qui obéit à un droit déterminé.

L'auteur constate que le terme d'administration économique a une double signification : d'abord organique en ce que l'administration dirige et contrôle le domaine économique et ensuite fonctionnel en ce que l'administration intervient elle-même, les interventions étant régies par le droit administratif économique.

Le livre premier est consacré aux notions générales sur l'administration économique.

Le livre deux traite des institutions de l'administration économique, les livres suivants du droit de planification économique, du droit de l'interventionnisme économique, du droit des entreprises publiques. Le livre six s'occupe des principaux régimes administratifs du secteur économique. Dans un titre premier l'auteur étudie le régime juridique des transports et des communications pour passer dans un titre deux au régime juridique de l'exploitation des richesses actuelles et de l'énergie.

Les remarques élogieuses faites à l'égard du tome trois du Traité de droit administratif s'appliquent également à ce volume.

A. T.

**DEMICHEL André : Le droit administratif.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1978, 220 p., 50,— F.

Le livre que voici n'est pas un manuel de droit administratif, mais contient les réflexions du professeur Demichel de la Faculté de Droit de Lyon sur le droit administratif.

Comme il l'indique dans l'avant-propos, son ouvrage poursuit deux buts. D'abord dresser un bilan après un enseignement universitaire prolongé et ensuite, en tant que marxiste, donner son interprétation dialectique du droit administratif.

Dans la première partie l'auteur examine les fondements du droit administratif. Il distingue les fondements socio-économiques des fondements institutionnels. Le droit administratif apparaît comme étant l'une des expressions juridiques du système capitaliste et constitue donc un droit de classe. Il apparaît en outre comme un droit étatique. Sous ce dernier rapport il y a deux conceptions de l'Etat, savoir l'Etat-Pouvoir et l'Etat-Machine. Après avoir posé le problème l'auteur recherche la définition par la délimitation du champ d'application de la spécificité étatique grâce à la notion d'emprise de l'Administration et au principe de neutralité.

Le contenu politique comporte l'étude des conceptions classiques, instrumentaliste et structuraliste de l'Etat pour aboutir à un essai de la problématique de l'Etat, la définition marxiste n'étant pas exhaustive.

Le droit administratif étant un droit étatique spécifique, l'auteur passe aux quatre principes qui fondent le droit administratif : 1) l'unité de l'Etat, 2) la séparation des pouvoirs, 3) la distinction des fonctions et 4) la dualité des droits. Relevons que l'auteur est d'avis qu'en vertu du principe d'unité de pouvoir, la décentralisation ne peut se réaliser qu'au niveau de la commune et du département. En ce qui concerne la séparation des pouvoirs en droit administratif, elle est du type séparation-isolement, en ce sens que l'administration est détachable par rapport au gouvernement.

Aussi la distinction faite entre la fonction gouvernementale et la fonction administrative est-elle d'une haute importance. La dualité des Droits privé et public tire son intérêt de ce qu'elle recouvre la distinction du droit objectif et du droit subjectif. Le droit subjectif règle les rapports entre individus, alors que le droit objectif s'occupe des rapports d'individu à individu ou lorsque l'Etat devient également partie (droit public subjectif.)

Après avoir montré que le droit administratif se distingue du droit constitutionnel, le professeur Demichel aborde dans la deuxième partie le thème de la formation du droit administratif. L'Administration a deux juges, le juge judiciaire et le Conseil d'Etat, ce qui pose un problème de compétences. Si la formation du droit administratif est surtout prétorienne, la législation intervient cependant en utilisant les catégories créées par le juge et dans les hypothèses où le juge ne peut plus avancer seul.

La troisième partie traite des règles fondamentales du droit administratif, d'abord des règles d'action, ensuite des règles de contrôle. Les règles d'action sont constituées par plusieurs grands principes : 1) le

principe d'autorité; 2) le principe de légalité; 3) les notions d'intérêt général et de service public; 4) le principe de « bonne administration ». Les règles de contrôle sont doubles en ce que le contrôle est administratif et juridictionnel. Relevons la distinction faite entre l'hierarchie et la tutelle. La répartition des compétences et des voies de droit (double dualité) fait l'objet d'un exposé circonstancié et critique.

L'auteur estime que les idées sur lesquelles repose la théorie des compétences sont largement dépassées.

La responsabilité de l'Administration n'est pas passée sous silence et il convient de relever les différentes hypothèses de responsabilité : responsabilité attribuée à l'agent, au service public et responsabilité conjointe de l'agent public et du service public (cumul). Les fondements juridiques de la responsabilité (faute prouvée, faute présumée et responsabilité fondée sur le risque et l'égalité des charges) sont exposés de façon claire, tout comme la critique pertinente faite au sujet du développement jurisprudentiel à partir de l'arrêt Commune de Batz-sur-Mer et des arrêts La Fleurette, Commune de Gavarnie et Bovero.

La quatrième partie met en évidence les mutations contemporaines du droit administratif. La jonction d'une forte concentration et le phénomène de la privatisation des services publics n'est contradictoire qu'en apparence. L'auteur constate que deux mouvements se font jour dans le droit administratif, savoir l'autoritarisme politique (p. ex. légalités parallèles, législation par circulaire) et la dégradation des instruments techniques, le tout sous l'impulsion du capitalisme.

Dans la conclusion générale, l'auteur pose le problème de la valeur du Droit et examine la thèse du dépérissement du Droit cher au marxisme. Il constate que le droit est appelé à jouer un rôle dans une société socialiste mais qu'il doit subir une transformation qualitative. Le droit intervient activement dans le processus de la transformation sociale. Le dépérissement de l'Etat est « l'absorption progressive de l'Etat par la société elle-même » ou « l'auto-gestion nationale globale ». Si telle est l'évolution prévue par le professeur Demichel, elle n'aboutit pas dans un avenir rapproché. Aussi en tire-t-il la conséquence qu'il ne faut démembrer l'Etat, mais le transformer qualitativement.

Ce livre est attachant parce qu'il est écrit d'une façon particulièrement claire par un spécialiste de la matière qui ne craint pas de critiquer en connaissance de cause la jurisprudence qui lui paraît incohérente.

Si le droit administratif est envisagé à travers l'idéologie marxiste, l'auteur n'aboutit cependant pas à des conclusions révolutionnaires, mais formule des propositions de réformes tendant à promouvoir en fin de compte la société de classe.

C'est un livre qui enrichit en raison des aspects nouveaux du droit administratif qu'il met en lumière et de la réflexion nécessaire qu'il suscite.

A. T.

**TIXIER Gilbert et GEST Guy : Droit fiscal, 2e édition.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1978, 535 p., 78,— F.

Le livre de MM. Tixier et Gest s'adresse aux étudiants de licence en droit et de licence en sciences économiques.

Dans un chapitre préliminaire les auteurs exposent la notion de prélèvement fiscal.

La première partie s'occupe des règles juridiques et des techniques du système fiscal. Le titre premier traite du montant du prélèvement fiscal global et le titre deux de l'organisation du prélèvement fiscal global. Le titre deux se subdivise en divers chapitres qui s'intitulent successivement : unicité ou pluralité de l'impôt, classification des impôts en fonction de la matière imposable, controverses relatives à la structure fiscale, comparaisons internationales. Le titre trois expose la technique fiscale en analysant la personne imposable, l'application individuelle de l'impôt et les réactions du contribuable face à l'impôt.

La deuxième partie développe le droit fiscal positif français entre autres, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de succession et la fiscalité locale.

La troisième partie explique les rapports de la fiscalité avec l'économie en insistant sur l'action de fiscalité sur les structures économiques et la conjoncture économique.

Des indications bibliographiques et un index alphabétique terminent cet ouvrage utile en ce qu'il permet de saisir les problèmes généraux du droit fiscal.

A. T.

**CARREAU Dominique, JULLIARD Patrique et FLOBY Thiébaud : Droit International économique.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1978, 513 pages, 96,— F.

Bien que ce livre constitue un ouvrage collectif, on peut relever que l'exposé introductif, les problèmes des échanges entre l'Est et l'Ouest ainsi que les problèmes monétaires ont été traités par Dominique Carreau, les problèmes commerciaux par Thiébaud Flory et les questions relatives aux investissements privés et publics par Patrick Juillard, tous collaborateurs de l'Annuaire français de Droit international.

Le livre présente l'originalité d'être le premier à s'occuper des aspects juridiques des problèmes contemporains de l'économie internationale. Il s'adresse d'abord aux étudiants en droit et au public intéressé par les questions soulevées par les transactions à caractère international.

La matière est traitée dans une optique universaliste en mettant l'accent sur les problèmes matériels.

Dans la partie préliminaire on définit le droit international économique en soulignant sa spécificité juridique. Les acteurs de la société économique internationale et un aperçu historique sur le développement

de l'ordre international économique aboutissent aux techniques juridiques du nouvel ordre.

Dans la première partie il est question du commerce et plus spécialement du système général du G.A.T.T., puis des régimes particuliers (accords de produits de base, O.P.E.P., Convention de Lomé, C.N.U.C.E.D.) et du commerce Est-Ouest.

La deuxième partie traite de la monnaie, d'abord du système monétaire à vocation universelle (système de Bretton-Woods), ensuite des sous-systèmes à caractère régional (O.C.D.E., coopérations entre banques centrales et entre pays, C.E.E., la zone franc).

La troisième partie s'occupe des investissements. Un titre premier a trait aux investissements privés. Après avoir défini la notion et étudié la constitution des investissements internationaux, on passe à la protection et aux garanties. Les nationalisations terminent le titre premier. Le deuxième titre développe les investissements publics en commençant par la définition pour passer à la mobilisation des ressources et terminer par leur utilisation.

Des indications bibliographiques permettent d'approfondir les sujets et un index et une table des matières orientent utilement le lecteur.

A. T.

**BATIFFOL Henri : Choix d'articles.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976, 504 pages, 195,— F.

Quelques-uns des amis du professeur Batiffol ont voulu lui offrir cet ouvrage rassemblant bon nombre de ses articles, au lieu de lui faire cadeau des traditionnels « Mélanges ».

On a retenu dans cet ouvrage les notes de droit civil, les articles de théorie générale et de philosophie du droit. Aussi la table des matières se divise-t-elle en deux parties : la première groupant les articles ayant trait au droit international privé, dans lequel le professeur Batiffol est passé maître incontesté et la seconde aux articles traitant de la philosophie du droit.

Relevons parmi les articles qu'il est impossible de citer tous dans le cadre de cette brève note :

Points de contact entre le droit international public et le droit international privé;

Contribution de la juridiction internationale au droit international privé;

Les apports du droit comparé au droit international privé;

Conflits de lois dans l'espace et conflits de lois dans le temps;

Conflits mobiles et droit transitoire;

Réflexions sur la coordination des systèmes internationaux;

Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale;

Trusts;

Droit comparé, droit international privé et théorie générale du droit;

Questions de l'interprétation juridique;

Signification de l'égalité pour la philosophie du droit.

Une liste chronologique des publications de Henri Batiffol, des tables alphabétique des auteurs et des matières et une table analytique des matières terminent ce volume particulièrement riche.

A. T.

**BATIFFOL Henri et LAGARDE Paul : Droit international privé, tome II, 1976, 6e édition.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 574 pages.

Le tome II de ce traité classique sur le droit international privé en est à sa sixième édition qui a été établie avec le concours du professeur Lagarde de l'université de Paris I.

Le volume deux commence par le titre deux concernant le statut personnel, alors que le titre trois s'occupe du statut réel et le titre quatre des actes et faits juridiques.

La troisième partie de l'ouvrage a trait aux conflits de juridictions. Les auteurs analysent d'abord la compétence internationale des juridictions françaises, puis la procédure et enfin les effets internationaux des jugements sans oublier la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

Il est oiseux d'insister sur l'extrême richesse de cet ouvrage bien conçu qui se caractérise par sa clarté et la précision des citations et références doctrinales et jurisprudentielles. Des tables alphabétique et analytique des matières se trouvent à la fin du volume qu'on ne saurait que chaudement recommander aux praticiens du droit.

A. T.

**BURDEAU Georges : Droit constitutionnel et institutions politiques.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1977, 18e édition, 690 pages, 85,— F.

Le manuel classique du professeur Burdeau se trouve par cette édition mis à jour de l'évolution des institutions politiques.

L'auteur signale dans sa préface à juste titre les dangers des éditions rapprochées en vue de tenir le livre à jour, l'auteur ne disposant ni du recul nécessaire pour évaluer les règles de droit à commenter ni d'une pratique assez riche des nouvelles institutions qui se trouvent dans une phase de rodage nécessaire. Un autre danger qui guette le lecteur est la confusion de la connaissance de l'actualité avec la science surtout en cette matière dont s'empare la politique de tous les jours. Risque de déformer les problèmes en les dramatisant.

L'étude des institutions exige de nos jours l'élargissement des analyses à la philosophie, à la sociologie et à la psychologie. M. Burdeau écrit que « la politique a colonisé le social », mais constate également que

« les forces sociales entendent inventer aujourd'hui elles-mêmes leurs armes ».

Si le pouvoir agissant établit la règle du droit et son contenu, il n'en reste pas moins que c'est le droit qui fixe les problèmes en termes juridiques. Monsieur Burdeau constate que c'est l'autorité du droit qui, par delà les hommes qui passent, est seule capable d'assurer la durée d'un régime.

Aussi l'auteur s'attache-t-il à examiner la matière en qualité de juriste. Il étudie successivement : dans une première partie l'Etat et son Gouvernement, puis dans la deuxième partie les régimes politiques contemporains, dans la troisième l'histoire constitutionnelle de la France, la quatrième partie traitant les institutions de la Ve République.

Des indications bibliographiques incitent le lecteur à approfondir davantage certaines questions en s'adonnant à des recherches personnelles.

Cet ouvrage traite en quelques pages de façon claire un domaine très vaste et s'adresse non seulement aux étudiants d'autant qu'il est écrit par un grand maître en la matière.

A. T.

**CADART Jacques : Institutions politiques et droit constitutionnel.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975, 2 volumes, 1035 pages, tome I, 80,— F, tome II 95,— F.

L'ouvrage du professeur Cadart est le fruit d'un quart de siècle d'enseignement universitaire à Lyon et à Paris. Il est destiné surtout aux étudiants, mais aussi à tous ceux qui s'intéressent aux systèmes politiques français et étrangers.

Dans l'introduction l'auteur s'attache à définir la discipline connue sous le terme « Droit constitutionnel et institutions politiques », à savoir l'étude des institutions et des règles de droit qui régissent le pouvoir politique.

La première partie a pour objet la théorie générale des institutions politiques : l'Etat, la notion de constitution, les principes de la souveraineté démocratique, de la séparation des pouvoirs et de la garantie des libertés fondamentales. M. Cadart expose les types de régimes politiques, savoir le régime parlementaire, le régime présidentiel, le régime directorial helvétique, les régimes classiques totalitaires, ainsi que les régimes intermédiaires.

La souveraineté du peuple s'exprimant par le suffrage, l'auteur étudie les différents suffrages et les modes de scrutin. Les partis politiques font l'objet d'un exposé qui traite de leur rôle, de leur classification et des conséquences du système de partis.

Un chapitre spécial s'occupe du grave principe de la séparation des pouvoirs ou principe de la division du pouvoir. Après avoir défini le principe M. Cadart passe aux formes des trois pouvoirs pour aboutir aux applications pratiques du principe de la séparation des pouvoirs en étudiant la combinaison des organes exerçant les pouvoirs et l'organisation du principe dans différents pays (Espagne, URSS, France, Suisse). Des indications bibliographiques nombreuses par chapitre terminent le premier volume.

Le deuxième tome continue le chapitre voué au principe de la séparation des pouvoirs en traitant plus particulièrement de l'isolement théorique des pouvoirs et de la collaboration effective dans le régime présidentiel (Etats-Unis) et le régime directorial (Suisse). Le régime parlementaire est étudié sous l'angle des organes, de leur collaboration en régime parlementaire moniste et dualiste. Les régimes parlementaires britanniques et allemands sont traités de façon succincte.

La première partie de l'ouvrage se termine par le chapitre relatif au principe de la garantie des libertés fondamentales et plus spécialement aux déclarations des Droits de l'Homme.

La deuxième partie s'occupe de l'histoire constitutionnelle de la France et tente d'expliquer le sens de l'évolution constitutionnelle.

La troisième partie explique par le détail le régime politique de la Ve République pour conclure qu'une réforme constitutionnelle s'impose si l'on veut garantir le système politique qui évolue vers un régime parlementaire dualiste républicain.

Dans sa conclusion finale l'auteur relève à bon droit que si liberté et démocratie sont inséparables, « la liberté est toujours précaire, toujours en danger même dans les régimes modérés et tempérés, décrits par Montesquieu ».

La dimension des deux volumes, la multitude des questions traitées et l'étendue des développements qui leur sont consacrés ne permettent pas de rendre compte dans le détail de cet important ouvrage.

Une abondante bibliographie, une table des matières et une mise à jour clôturent les deux livres.

A. T.

**GEORGIOPOULOS Constantin : La démocratie en danger.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1977, 240 pages, 80,— F.

Dans ce livre l'ancien doyen de la Faculté de Droit d'Athènes examine la structure actuelle de la démocratie et les problèmes qui en découlent.

L'introduction nous fournit un bref aperçu sur les vicissitudes des différents régimes démocratiques depuis la fin de la Première Guerre Mondiale jusqu'à nos jours. L'auteur constate que le nombre de pays dotés d'un régime démocratique a diminué, puisqu'il ne reconnaît pas aux « démocraties populaires » le qualificatif de démocratique, alors que ces régimes se fondent sur un parti unique et l'interdiction de toute activité politique (p. 4). Si par ailleurs la démocratie se présente comme raffermie, notamment en République Fédérale d'Allemagne, l'auteur se demande néanmoins si sa structure actuelle n'est pas atteinte d'une part par le renforcement de l'Exécutif, et d'autre part par l'affaiblissement du Parlement.

Dans le premier chapitre M Georgopoulos s'attache à la définition de la notion de démocratie. Dire que c'est le gouvernement du peuple par le peuple apparaît comme laconique et il convient de considérer comme démocratique le régime qui remplit les conditions suivantes, savoir que le corps électoral comprenne chaque citoyen nanti d'une seule voix et que ce corps soit l'organe souverain. Encore faut-il que

le gouvernement s'exerce dans le respect des libertés fondamentales de l'Homme.

Le deuxième chapitre retrace dans une section première l'évolution des attributions de l'Exécutif jusqu'en 1940. La section deuxième traite des moyens de renforcement de l'Exécutif. Après avoir constaté dans l'Etat moderne l'importance de l'Exécutif qui doit prendre des décisions rapides et en toute connaissance de cause, la stabilité gouvernementale revêt une grande importance en raison de la cohérence et de la durée nécessaires des cabinets. En vue d'y arriver l'auteur, qui est partisan du bipartisme, préconise deux sortes de mesures tendant à s'attaquer les unes au multipartisme, les autres à l'instabilité gouvernementale.

La puissance de l'Exécutif comporte une liberté d'action étendue et on est venu à reconnaître à l'Exécutif un élargissement de ses attributions traditionnelles en lui reconnaissant un pouvoir réglementaire et même législatif. Deux solutions se présentent pour y aboutir, d'une part l'établissement d'un système de la permanence des assemblées et d'autre part le transfert à l'Exécutif d'une partie du travail législatif. La dernière modalité est discutable du point de vue du droit constitutionnel classique, mais les faits ont été plus forts. On admet donc que pareil transfert réalisé dans un cadre parlementaire ne s'oppose plus au principe démocratique. Ce transfert s'opère par une délégation législative qui se réalise soit sous forme de décrets-lois, soit sous forme de pleins pouvoirs, soit sous forme d'habilitations de statuer en des domaines déterminés, soit sous forme d'énumération des compétences réservées au législatif (art. 34 Constitution française).

Les différentes hypothèses du titulaire du renforcement soit le Chef de l'Etat, soit le Gouvernement sont passées en revue pour déterminer si le renforcement est compatible avec le principe démocratique. Le renforcement peut également s'opérer à la fois en faveur du chef de l'Etat et du Gouvernement, notamment du Premier Ministre (Constitution française de 1958).

Après avoir étudié le renforcement de l'Exécutif dans la pratique, c'est-à-dire dans les principaux pays d'Europe, l'auteur en vient dans la section deuxième de son livre aux causes du déclin du parlement. Il examine d'abord les facteurs parlementaires, savoir les répercussions de la proportionnelle sur le recrutement du Parlement, le développement dans la structure des partis où certains aspects sont difficilement compatibles avec le principe de liberté (partitocratie). Si le mandat du parti se heurte aux textes constitutionnels qui prévoient que les membres du parlement sont les représentants de la nation, il faut constater que le mandat de parti est entré dans les faits, ce qui contribue au déclin de l'autorité du parlement. Ce déclin se manifeste aussi dans le domaine du travail législatif du Parlement par suite de trois pratiques : réduction de l'initiative législative parlementaire, conformisme des députés lors des débats et du vote aux directives émises par les centrales des partis et enfin la tendance des majorités parlementaires de déléguer leur compétence à l'Exécutif.

L'auteur se demande si le déclin du Parlement ne tient pas entre autres au professionnalisme et il rappelle que la Constitution française de 1791 avait interdit l'élection consécutive pour la troisième fois.

Les facteurs extraparlimentaires qui contribuent au déclin de l'autorité du Parlement sont les groupes de pression, la presse et les

sondages de l'opinion publique. Quant au premier facteur, il cite à juste titre le professeur Schwartzberg qui écrit que « le vrai problème est d'empêcher que ces groupes dépassent la fonction de revendication qui est la leur et en viennent à exercer un véritable pouvoir de décision derrière le paravent des institutions officielles. »

Dans la troisième section l'auteur pose la question si l'on peut redresser l'autorité du parlement. Il préconise l'instauration de l'unicaméralisme, la réforme de la procédure parlementaire, la division du Parlement en sections suivant l'objet des projets de lois, l'interdiction du professionnalisme parlementaire et la faculté accrue pour les électeurs de choisir d'une façon plus large leur candidat (système allemand du bulletin de vote à deux colonnes).

Le référendum constitue un moyen d'associer le peuple d'une façon active aux affaires publiques et permet d'éviter au Parlement en cas de contestation grave une perte de prestige et de le libérer de certaines pressions émanant de groupes et de minorités.

Dans sa conclusion l'auteur ramasse les développements antérieurs pour relever l'indifférence des masses populaires face aux problèmes politiques. Il écrit avec justesse que « l'homme a perdu le goût de se déterminer lui-même. »

En terminant M. Georgopoulos rappelle que c'est le sens de la mesure qui est la règle d'or de la démocratie.

Le livre s'achève avec une table des matières analytique. Il constitue un ouvrage sérieux de droit constitutionnel comparé et de science politique. Il met en lumière les insuffisances des régimes dits démocratiques de l'Europe occidentale sans omettre de proposer des solutions qui méritent d'être étudiées en vue d'associer, surtout au-delà des partis, la masse silencieuse du peuple à prendre une part plus active aux affaires de la Nation.

A. T.

**PARACHRISTOS Anasthase : La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1975, 156 pages.

Le livre que voici constitue un aperçu d'ensemble sur le phénomène de la réception de droits envisagé comme phénomène de sociologie juridique. Le phénomène apparaît comme exceptionnel d'acculturation juridique.

Du point de vue des comparatistes la réception constitue un moyen tendant à l'amélioration et à l'unification des législations nationales.

Du point de vue de la sociologie juridique la réception reste un phénomène anormal, si l'on considère que l'introduction d'une législation étrangère est de nature à provoquer un déséquilibre.

L'auteur analyse dans la première partie les causes de la réception en distinguant différents types, savoir la résurrection d'un droit ancien, l'importation d'un droit étranger, la transplantation des droits et l'imposition des droits.

Des facteurs peuvent influencer favorablement ou défavorablement la réception. M. Papachristos les examine un à un par rapport à

chaque type de réception en retenant comme facteurs défavorables le nationalisme juridique et les facteurs linguistiques.

Dans la seconde partie il est question des effets de la réception. Le chapitre premier traite de l'application du droit reçu. Des raisons religieuses, culturelles et pratiques peuvent s'opposer au droit reçu. L'auteur le démontre en citant force exemples. L'acclimatation du droit reçu se fera grâce au rôle des tribunaux et au pouvoir du législateur, la doctrine ne jouant qu'un rôle auxiliaire.

La sociologie juridique est apte à contribuer à son tour à l'acclimatation du droit reçu moyennant ses propres techniques que l'auteur esquisse rapidement.

Le chapitre deux s'occupe de l'acculturation juridique consécutive à la réception. M. Papachristos constate d'abord un dualisme juridique consécutif à la réception et un pluralisme judiciaire. Il est clair que cette dualité constitue un effet d'inhibition sur l'interpénétration des deux systèmes juridiques confrontés dans le milieu social récepteur.

L'acculturation juridique produit peu à peu des effets sur les institutions traditionnelles qui vont se transformer. L'auteur envisage sous cet angle les trois piliers de l'ordre juridique : la famille, la propriété et le contrat.

Mais l'acculturation juridique ne se limite pas aux institutions, elle s'étend aux hommes auxquels elle impose un certain comportement pour aboutir à un changement de la conscience juridique. Le dualisme juridique est vaincu par l'homme soit par assimilation, soit par élimination, soit par réinterprétation. L'auteur étudie ces trois phénomènes pour constater dans sa conclusion finale que les causes de la réception se trouvent dans le milieu récepteur et que la question de la réception d'un droit étranger est liée en définitive à la question de la dynamique du droit et à l'effet des transformations économiques.

Une bibliographie et une table des matières clôturent cet ouvrage instructif et méthodique.

A. T.

**H. A. SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF** : *Introduction à l'esprit et à l'histoire du droit anglais*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1977, 137 pages, 38,— F.

L'auteur, professeur de droit comparé à l'Université Jean Moulin (Lyon III) nous donne par ce livre une initiation au droit anglais.

Dans le premier chapitre l'auteur fait émerger les traits caractéristiques de l'esprit du droit anglais. Droit, morale et intérêt de la société marquent le cheminement du juge anglais qui tend vers un équilibre entre l'individu et la société, de sorte que la « social justice » et la « legal justice » ne s'avèrent pas inconciliables. La notion d'« Equity » par rapport au droit (common law) joue un rôle important dans l'évolution du droit, puisque l'« Equity follows the Law ».

Puis l'auteur compare le droit anglais dans ses formes historiques et le droit romain de l'époque pré-classique. La parenté des deux droits apparaît entre autres en matière de procédure (actio et writ),

de propriété (dominium legale et ius bonitarium — title at law et equitable title), de bonne foi (bona fides — good faith).

Le développement des juridictions anglaises montre l'évolution parallèle de la société anglaise et le maintien jusqu'à nos jours de décisions fort anciennes.

Les professions judiciaires, le solicitor et le barrister, sont placées dans le cadre de leur évolution historique qui explique leurs particularités.

Le précédent basé sur le principe de stare decisis constitue la caractéristique de la common law qui est un judge made law et s'oppose à la statute law. L'auteur y consacre des développements hautement intéressants, notamment par rapport à la relation entre la ratio decidendi et l'obiter dictum, entre la relation de la spécialité (concretio) et la généralité (abstractio). Il constate que le juge anglais en s'inspirant des précédents raisonne de similibus ad similia selon le schéma de l'analogie.

Les statuts et leur interprétation font l'objet du chapitre suivant. C'est à partir du régime de Henri VIII que la législation, œuvre du roi, prend une forme systématique. La Révolution de Cromwell aboutit à conférer un pouvoir quasi-absolu au Parlement qui représente la communauté nationale anglaise. Entrée en vigueur, publication des lois et leur citation sont indiquées. Les différentes catégories de projets de lois, les différentes sortes d'Acts, le problème des textes d'application, la législation autonome et les bye-laws sont passés en revue. Les principes d'interprétation de la loi terminent ce chapitre.

Le droit immobilier, l'institution du Trust, les notions de tort et de contract font l'objet de développements instructifs.

Une bibliographie et une table des matières terminent ce livre qui constitue une introduction réussie au droit anglais.

A. T.

**SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF** : *Éléments d'une introduction à la philosophie du Droit*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976, 103 pages, 35,— F.

Dans sa remarque préliminaire le professeur Schwarz-Liebermann note qu'il n'entend pas présenter une philosophie du droit, mais seulement quelques éléments d'une introduction à cette branche du droit.

Il se demande d'abord pourquoi il faut une philosophie du droit et il répond en disant que la pratique du droit n'est pas concevable en dehors d'une philosophie, le droit étant une philosophie appliquée. La distinction entre la philosophie du droit et la théorie du droit amène l'auteur à noter que la philosophie du droit situe le droit dans sa finalité dernière de l'homme, la théorie du droit se limitant aux mécanismes du droit.

La différence entre la sociologie du droit et la philosophie du droit ressort de l'objet de la sociologie du droit se limitant aux mécanismes du droit.

La différence entre la sociologie du droit et la philosophie du droit ressort de l'objet de la sociologie du droit qui s'occupe des institutions juridiques d'une société considérée à un moment donné.

L'ordre juridique apparaît comme un établissement de rapports. L'intérêt et les valeurs apparaissent comme facteurs déterminants dans l'opération constitutive du droit.

L'auteur examine la notion de valeur, le rôle de la raison et de l'expérience, ainsi que l'axiomatique du droit.

De l'étude des paramètres sociaux du phénomène juridique, on passe aux rapports politique et droit, morale et droit, force et droit. L'ordre public, la procédure, la croissance du droit, l'égalité, la sécurité, la cohérence, la bonne foi font l'objet des développements qui suivent.

Les rapports justice et paix, justice et équité, les notions de responsabilité, liberté, individualité, sont évoqués pour passer à la normativité expression de la normalité. La logique et l'analogie à la base des jugements fait dire que la logique du droit est analogie.

Le livre se termine par des réflexions générales dont il convient de retenir que le problème du droit est celui de la vérité.

A. T.

**HENKE Norbert Dr. iur. : Grundzüge des Sozialrechts.**  
Walter de Gruyter, Berlin, New York, 1977, 285 Seiten, 30,— DM

Das Buch richtet sich besonders an die Studierenden. Es ist das Ergebnis mehrjähriger Erfahrung der Wahlfachgruppe « Übungen zum Sozialrecht » an der Ruhr-Universität Bochum. Eine methodische Gliederung in der Bearbeitung des umfangreichen Stoffes wurde vorgenommen: Angabe der gesetzlichen Grundlagen, Literatur, Überblick mit Hinweisen in Fußnoten, Praktische Fälle mit Lösungsvorschlag.

Die Gliederung des Werkes sieht wie folgt aus :

- I. Allgemeiner Teil
- II. Ausbildungsförderung
- III. Arbeitsförderung
- VI. Sozialversicherung
- V. Soziale Entschädigung
- VI. Wohngeld
- VII. Kindergeld
- VIII. Jugendhilfe
- IX. Sozialhilfe
- X. Verfahren und Beziehungen der Leistungsträger zueinander und zu Dritten
- XI. Überblick über den Rechtsschutz im Sozialrecht.

Eine Übersicht über die wesentlichen inhaltlich vergleichbaren Sachleistungen und ein Sachregister schließen dieses lehrreiche Werk ab.

A. T.

**AICHBERGER : Sozialgesetzbuch-Reichsversicherungsordnung, 13. Ergänzungslieferung, 620 Seiten, 18,50 DM.**

Diese Ergänzungslieferung bringt die Gesetzgebung auf den Stand vom 31. März 1978.

Es wurden neu aufgenommen :

- Sachbezugsverordnung 1978 vom 28. 12. 1977;
  - Verordnung über das Haushaltswesen in der Sozialversicherung vom 21. 12. 1977;
  - Verordnung über das Verfahren zum Ausgleich der Leistungsaufwendungen in der Krankenversicherung der Rentner vom 20. 12. 1977;
  - Gesetz zur Regelung zusätzlicher Fragen der Ausbildungsplatzförderung vom 23. 12. 1977;
  - R. V.-Bezugsgrößenverordnung 1978;
  - 9. Bemessungsverordnung vom 9. 11. 1977;
  - Viertes Gesetz zur Änderung des Arbeitsförderungsgesetzes vom 12. 12. 1977;
  - AFG-Leistungsverordnung 1978;
  - Änderungen in der RVO, der Arbeitsentgeltverordnung, des Gesetzes zur wirtschaftlichen Sicherung der Krankenhäuser und zur Regelung der Krankenhauspflegegebühren, des zwanzigsten Rentenanpassungsgesetzes, der 8. Bemessungs-Verordnung, der RV-Beitragsentrichtungsverordnung, des Fremdenrentengesetzes und des Arbeitsförderungsgesetzes wurden eingearbeitet.
  - Neubekanntmachungen verschiedener Richtlinien (versicherungsrechtliche Beurteilung von geringfügigen Beschäftigungen, Zahnarztlinien, Richtlinien zur Förderung der beruflichen Fortbildung zur Umschulung bei ungünstiger Beschäftigungslage) wurden aufgenommen.
- Anmerkungen und Sachverzeichnis wurden ergänzt.

A. T.

**LOEHE Irmgard Dr. med. : Repetitorium für die Arzthelferin.**  
Asgardverlag, St. Augustin 3, 80 S., 1978, 9,80 DM

Diese Veröffentlichung ist kein Lehrbuch sondern ein Repetitorium das in Stichworten den Prüfungsstoff ins Gedächtnis rufen soll.

So wird der Stoff folgendermaßen aufgegliedert :

- I. Einführung in die Tätigkeit der Arzthelferin;
- II. Bedeutung häufiger Facharztbezeichnungen;
- III. Hilfeleistungen in der Praxis: Injektion, Punktion, Blutentnahme, Blutdruckmessung, Temperaturenmessung, Katheterisieren, rektale Untersuchung, Magenspülung, operative Eingriffe, Gipsverbände, Impfungen, Anästhesie-Methoden;
- IV. Desinfektion und Sterilisation ;

- V. Instrumente und Apparate;
- VI. Arzneimittelkunde;
- VII. Schweigepflicht;
- VIII. Meldepflicht;
- IX. Verbandlehre;
- X. Unfallverhütung;
- XI. Körperbau und Organfunktion;
- XII. Krankheitslehre;
- XIII. Impfungen und Komplikationen;
- XIV. Laborkunde;
- XV. Einrichtung eines Praxislabors
- XVI. Abkürzungen in der Praxis.

Ein Literaturverzeichnis rundet diese nützliche Gedächtnisstütze ab.

#### A. T.

**HEDTKAMP Günther: Lehrbuch der Finanzwissenschaft, 2. neubearbeitete Auflage.**  
Luchterhandverlag, Neuwied, 1977, 67 Seiten, 48,— DM

Dieses Lehrbuch stammt von Professor Dr. Günther Hedtkamp, Professor an der Universität München und umfaßt das gesamte Gebiet der Finanztheorie. Die Finanzwirtschaft wird als Teil der Volkswirtschaft gesehen, da öffentliche Finanzwirtschaft und private Wirtschaft Teile eines gegenseitig abhängigen Gesamtsystems darstellen.

In der Einführung wird der Begriff der Finanzwirtschaft umrissen und in Bezug zu der staatlichen Herrschaftsausübung gesetzt. Dieses staatliche Handeln beinhaltet in der Finanzpolitik gewisse Zielvorstellungen, die es ermöglichen den öffentlichen Allokationsbereich auszuweiten und eine staatliche Geschenkwirtschaft einzuführen. Erfüllt der Staat «echte» und «unechte» Aufgaben, so tritt er desweiteren als Produktionspartner der privaten Wirtschaft auf. Ein Teil der Produktion wird der sog. «Konsumentensouveränität» entzogen. So werden heute nicht mehr alle Staatsausgaben als Konsum gewertet, wie dies die «klassische Finanzwirtschaft» tat. Über das Einnahmesystem hinausgehende Fragen werden angegangen, die die Mitarbeit von Nachbardisziplinen erheischen. Der Autor stellt somit fest, daß «die Finanztheorie die gesamte ökonomische Aktivität der öffentlichen Hand zum Gegenstand hat und daß sie in den Rahmen der allgemeinen volkswirtschaftlichen Theorie hineingestellt werden muß, so wie die Finanzpolitik im Gesamtzusammenhang der allgemeinen Wirtschaftspolitik zu sehen ist.»

Im Kapitel I geht es um die normative oder positive Theorie des öffentlichen Haushalts. Der Autor entwickelt die Theorie der öffentlichen Güter, bei denen das Ausschlußprinzip des Marktes nicht anwendbar ist und von politischen und ideologischen Vorstellungen abhängig sind. Die ökonomischen Eigenschaften der öffentlichen Güter werden am Bruttoproduktionswert des öffentlichen Sektors gemessen.

Diesen Wert gliedert man in Konsum- und Investitionsgüter einerseits und Vorleistungen andererseits auf.

Optimales Haushaltsvolumen und optimale Lastenverteilung werden analysiert. Die Ableitung des optimalen Budgets aus der politischen Wahl schließt das erste Kapitel ab.

In Kapitel II werden Finanzverfassung und Finanzgesetze durchgesprochen, die ein dreifaches Ziel anvisieren: Legalität, Begrenzung und Kontrolle der staatlichen Gewaltbarkeit.

In Kapitel III ist die regionale Gliederung der öffentlichen Finanzwirtschaft an der Reihe, wo es um Verteilung von Aufgaben und Einnahmen geht. Der Autor stellt den vertikalen und horizontalen Finanzausgleich dar.

In Kapitel IV wird der öffentliche Haushalt abgehandelt. Heben wir den Paragraphen über Haushaltsgrundsätze, sowie das Planning-Programming-Budgeting-System (PPBS) und den Cost-benefit-Vergleich hervor. Das Planning-Programming-Budgeting-System verfolgt eine mittelfristige Finanzplanung in Leistungsgrößen die Opportunitätskosten zwischen den verschiedenen staatlichen Aktivitäten aufzeichnen. Beim Cost-benefit-Vergleich sollen die Kosten und Erträge mit den gesamten über die Zeit ermittelten Beträgen jeweils zum Wert im Vergleichszeitpunkt bestimmt werden.

Kapitel V beweist, daß die öffentliche Finanzwirtschaft ein Teil der Volkswirtschaft darstellt. Es handelt sich im besonderen darum finanzwirtschaftliche Aktivitäten in ein Kreislaufmodell zu bringen um die Ströme in Geld und Güter zu bestimmen. Eine Ex-post-Analyse die eine Darstellung einer abgeschlossenen Periode ergibt, ist statischer Art. Die Ex-ante-Analyse, die die Entwicklung berücksichtigt, ist dynamischer Art. Eine Vermögensrechnung schließt sich der Analyse an. Die volkswirtschaftliche Gesamtrechnung (VGR) stellt sich in drei Teilen vor: 1. Einkommensrechnung mit Erfassung des Sozialprodukts von der Entstehungs-, Verteilungs- und Verwendungsseite; 2. Interindustrielle Verpflichtung; 3. Geldstromanalyse. Diese Kreislaufströme bewegen sich zwischen sogenannten Polen, die das Grundschema der Betrachtung darstellen: 1. Unternehmer, 2. Private Haushalte, 3. Staat, 4. Ausland, 5. Kapitalbildungsfonds.

Die Themen der öffentlichen Aktivität, des Volkseinkommens und des Wirtschaftswachstums werden eingehend behandelt.

Kapitel VI hat die öffentlichen Ausgaben und Kapitel VII die öffentlichen Einnahmen zum Gegenstand. Bezüglich des Ausmaßes der Staatstätigkeit geht der Autor auf das Wagnersche Gesetz der wachsenden Staatstätigkeit ein, ohne jedoch zu verfehlen auf die Einrichtungen mit Zwangsmitgliedschaft und Zwangsbeiträgen hinzuweisen. Die Allokations- und Verteilungseffekte, die öffentlichen Gesundheitsausgaben, werden ebenfalls zu Recht angesprochen. Die Probleme der Allokationswirkungen und der intertemporalen Effekte des öffentlichen Kredits liefern Stoff zu hoch interessanten Ausführungen. Gebühren, Beiträge, Steuern, Zölle werden abgehandelt, sowie die Wirkungen der Steuern auf Preis und Menge, auf die Allokation der Produktionsverfahren, die Einkommensverwendung und auf den volkswirtschaftlichen Gesamtprozeß.

Das letzte Kapitel behandelt den wirtschaftspolitischen Einsatz des finanzwirtschaftlichen Instrumentariums in Bezug auf Beschäftigung,

Wachstum, Struktur der Wirtschaftszweige und Verteilung. Heutzutage ist Finanzpolitik mehr als Ausgleich des Haushalts, nämlich längere Planung der Wirtschaftspolitik unter Berücksichtigung von Zielen und Mitteln.

Hier sei im besonderen das Verteilungsziel hervorgehoben. Dem Grundsatz der *institia distributiva* getreu, wird eine Verteilungskorrektur und Umverteilung notwendig. So führt der Autor die Verlagerung der Verteilungspolitik in den parastaatlichen Bereich der Sozialen Sicherheit an.

Die Verteilungspolitik wird am keynesianischen Modell und an der postkeynesianischen Theorie von Kaldor und Pasinetti entwickelt. Die Ausführungen über verteilungspolitische Parameter des Staates einschließlich der Sozialversicherungsträger sind von besonderer Bedeutung. Der Autor stellt fest, daß von den Haushalten der Sozialversicherungsträger redistributive Effekte ausgehen falls keine Überwälzungseffekte stattfinden und nur in dem Maße als die Leistungen den Wert des durch die Zahlung des Beitrages erworbenen Anspruchs übersteigt. Die Umverteilung geschieht in der Sozialversicherung nur im Rahmen der Gruppe der Versicherten, wo sie auch eine intertemporale Wirkung zwischen jung und alt hat.

Jedem Kapitel ist eine ausführliche Literaturangabe angehängt. Abbildungen und Tabellen erhellen die Ausführungen. Ein Stichwortverzeichnis schließt dieses äußerst belehrende und wichtige Werk ab.

A. T.

**WANNAGAT, Prof. Dr. Georg : SGB, Kommentar zum gesamten Recht des Sozialgesetzbuches, Allgemeiner Teil, 1977.**  
Loseblattausgabe mit Ordner, Carl Heymanns Verlag, C. F. Müller, Juristischer Verlag, Heidelberg, Karlsruhe.

Der Kommentar hat zur Aufgabe durch praxisnahe wissenschaftliche fundierte Erläuterungen Verwaltung, Einzelpersonen, Gerichte, Gesellschaften und Verbände zu informieren und ein nützliches Nachschlagewerk zu werden.

Die Einführung stammt von Bundessozialgerichtspräsident Prof. Dr. G. Wannagat, dem Herausgeber des Werkes. Er weist zunächst auf die Vielzahl der Rechtsquellen hin, die einer gedanklichen Geschlossenheit nichts anhaben konnten. Die Schutzfunktion der sozialrechtlichen Normen wird mit Recht unterstrichen. Die Dynamik ist ein natürliches Merkmal des Sozialrechts. Es darf jedoch nicht in Kasuistik verfallen, sondern sich durch Klarheit und Übersichtlichkeit auszeichnen, damit der Bürger seine Rechte kennen und verstehen kann.

Dr. Otfried Seewald hat das Verzeichnis der Abkürzungen und der Gesetze erstellt.

Prof. Dr. Werner Thieme gibt eine Einleitung zum allgemeinen Teil des Sozialgesetzbuches um abschließend festzustellen, daß dieser Teil des SGB wieder aufgegriffen werden muß um gewissen Mängeln Rechnung zu tragen. Es folgt dieser Einleitung der Text des Allgemeinen Teils.

Als dann beginnt der eigentliche Kommentar des Sozialgesetzbuches für den abwechselnd Wolfgang Rufner und Werner Thieme zeichnen.

Jedesmal steht der besprochene Gesetzestext dem eigentlichen Kommentar voraus, der durchgehend sich in Inhalt, Geschichte und spezielle Erläuterungen aufgliedert. Die Übersichtlichkeit dieses Vorgehens mit Verwendung von Randnummern und hervorstechenden Überschriften soll belobigend hervorgehoben werden. Es kann in diesem Rahmen nicht im einzelnen auf den behandelten Stoff eingegangen werden, der Artikel I, Erstes Buch (I), Allgemeiner Teil umfaßt, nämlich die §§ 1—7 des Sozialgesetzbuches. Der erste Abschnitt behandelt die Aufgaben des Sozialgesetzbuches und soziale Rente (Bildungs- und Arbeitsförderung, Sozialversicherung, soziale Entschädigung bei Gesundheitsschäden, Minderung des Familienaufwandes, Zuschuß für eine angemessenen Wohnung, Jugendhilfe, Sozialhilfe und Eingliederung Behinderteter). Im zweiten Abschnitt wird der erste Titel der Einweisungsvorschriften kommentiert (s. z. B. Aufklärung, Beratung, Auskunft). Der zweite Titel bezüglich der einzelnen Sozialleistungen und zuständigen Leistungsträger wurde im ersten Abschnitt mitabgehandelt. Der dritte Abschnitt des SGB und des Kommentars behandelt die gemeinsamen Vorschriften für alle Sozialleistungsbereiche: im ersten Titel die allgemeinen Grundsätze, im zweiten Titel die Grundsätze des Leistungsrechts und im dritten Titel die Mitwirkung des Leistungsberechtigten. Artikel II des Sozialgesetzbuches der Übergangs- und Schlussvorschriften beinhaltet, ist nicht besonders erläutert, sondern im Kommentar des Artikels I bei den entsprechenden Stellen eingearbeitet.

Zum Schluß soll der wissenschaftliche Stellenwert des Werkes unterstrichen werden. Zitate und Hinweise auf die neueste Literatur geben Anregung zu weiterem Studium. Ein Sachregister schließt den ersten Band dieses empfehlenswerten Werkes ab.

A. T.

**SCHÄFER Hans und BLOHMKE Maria : Sozialmedizin**  
Georg Thieme Verlag, Stuttgart, 1972

Diese Veröffentlichung ist eine wichtige Darstellung in der zusammengefaßten Art eines Taschenbuches des umfassenden Fachgebietes der Sozialmedizin. Wie Privatdozentin Dr. med. Blohmke und Professor Dr. med. Hans Schäfer im Vorwort zutreffend hervorheben, soll die Medizin eine Lehre vom ganzen Menschen sein: Leib, Geist und Gesellschaft. Es sind die gesellschaftlichen Probleme die hier angesprochen werden im Hinblick auf ihre medizinischen Verpflichtungen. Es würde zu weit führen in diesem Rahmen die grundlegenden Ausführungen in etwa zu skizzieren. Es genügt um die Vielfalt der angesprochenen Themen zu verdeutlichen, die Hauptkapitel dieses Buches zu nennen: Sozialmedizinische Propädeutik, Anthropologisches Konzept der Sozialmedizin, Entwicklung der modernen Medizin in Richtung auf eine « Sozialmedizin », Probleme und Ergebnisse der medizinischen Demographie und Epidemiologie, Rolle der Medizin in der Gesellschaft, Kostenprobleme und Frage der Effizienz der Medizin, Probleme der ärztlichen Berufsbildung, Versicherungsmedizin, Öffentliches Gesundheitswesen, Sozialhilfe, Gesundheitsplanung und die Medizin von morgen.

Ein Literatur- und ein Sachverzeichnis runden in nützlicher Weise dieses bedeutsame Werk ab, das man allen Sozialwissenschaftlern und Ärzten nur empfehlen kann, damit sie nicht vergessen, daß «Medizin ohne den Blick auf ihre gesellschaftlichen Implikationen notgedrungen ein Torso ist».

A. T.

**STEUER Walter : Gesundheitsvorsorge.**  
George Thieme Verlag, Stuttgart, 1971.

Der Autor dieses Taschenbuches ist Privatdozent für Sozialhygiene und Leiter des Landesuntersuchungsamtes in Stuttgart. Er behandelt in zusammenfassender Weise das weite Gebiet der Gesundheitsvorsorge in sozialhygienischer und sozialmedizinischer Sicht.

Beschränken wir uns hier die behandelten Gebiete anzuführen : Notwendigkeit der gesundheitlichen Vorsorge, Eheberatung, Eugenik, Familienplanung, Gesundheitsvorsorge während der Schwangerschaft, Gesundheitsvorsorge im Kleinalter, im Schulalter und bei Jugendlichen. Gesundheitsvorsorge im Erwachsenenalter, Vorsorge und Früherkennung bei bestimmten Krankheiten (Herz-Kreislauf-Erkrankungen, Diabetes, Maligne Tumoren, Rheumatismus, Nieren- und Harnwegeerkrankungen, Lebererkrankungen, Geisteskrankheiten, Infektionskrankheiten), Gesundheitsvorsorge im Alter, gesundheitliche Volksbelehrung und Vorsorgestudie für die erwachsene Bevölkerung aufgrund des Mössinger Modells.

Literaturangaben erleichtern weiteres Studium der angegangenen Fragen. Ein Sachverzeichnis schließt dieses interessante und anregende Buch ab.

A. T.

**SUCHENWIRTH Richard M. A. Prof. Dr. : Neurologische Begutachtung.**  
Gustav Fischer Verlag, Stuttgart-Hohenheim, New-York 1977, 207 Seiten, 64,— DM.

Wie Professor Dr. Suchenwirth im Vorwort schreibt ist es auch Aufgabe des Neurologen Gutachten zu erstellen. In Ausführung dieser Mission und beim steten Wachsen der Sozialversicherung trifft ihn hier eine große Verantwortung.

Das Buch soll die Assistenzärzte in die Problematik und Technik der Begutachtung einführen. Es soll weiterhin dem Rechtspraktiker als Orientierungshilfe dienen. Somit ist die Gliederung des Buches dem Aufbau eines Gutachtens angepaßt.

Zuerst behandelt Dr. O. E. Krasney, Richter am Bundessozialgericht die juristischen Aspekte der Gutachtertätigkeit, wovon besonders die Kapitel über Fragestellung, Beschaffung des Tatsachenstoffes, Frist der Gutachtenerstattung, Haftung der Sachverständigen und Kausalbegriff hervorstreichen sind. Diese Abhandlung stellt eine klare und äußerst nützliche Darstellung des rechtlichen Rahmens der Gutachtertätigkeit dar.

Prof. Suchenwirth behandelt alsdann die Vorgeschichte, die Anamnese, die Angaben von Bezugspersonen, den neurologischen und psychopathischen Befund.

Privatdozent Dr. Flügel aus Erlangen beschreibt die neuro-physiologischen Untersuchungsbefunde im ärztlichen Gutachten (Elektroenzephalographie, Elektromyographie, Stimulationsselektromyographie, motorische Nervenleitgeschwindigkeit, Nervenaktionspotential, Reizstromdiagnostik, Ultraschalldiagnostik).

Prof. Dr. Heinzgeorg Vogelsang aus Hannover behandelt in einem Kapitel die Neurologischen Befunde (Schädel, Gehirn, Wirbelsäule und Rückenmark, übriges Skelett).

Prof. Dr. Kreutz aus Kassel behandelt Laboruntersuchungen, Prof. Dr. Suchenwirth die neurologische Diagnose.

Prof. Dr. G. Wolff behandelt die Grundsätze die die Beurteilung regeln. Dieses Kapitel spricht nicht nur Ärzte, sondern auch die Juristen an, besonders in dem Maße, wo die einzelnen Versicherungszweige (Rentenversicherung, Unfallversicherung, private Versicherungen) behandelt werden.

Richtlinien für die Begutachtung, Tabellen und Beispiele vom Gutachterformularen bilden das abschließende Kapitel.

Ein Literaturhinweis und ein alphabetisches Sachregister runden das Werk in zweckmäßiger Weise ab.

Dieses gemeinschaftliche Werk kann den Ärzten, Richtern und anderen Juristen, die sich mit Gutachten zu befassen haben, empfohlen werden.

A. T.

**SCHLOEN u. STEINFELTZ : Regulierung von Personenschäden, 1978,**  
724 Seiten.

Carl Heymanns Verlag, Köln, Berlin, Bonn, München, 126,— DM

Die Autoren dieses wichtigen Handbuches über die Regulierung von Personenschäden sind beide in der Regreßbearbeitung einer großen deutschen Berufsgenossenschaft tätig. Ihr umfangreiches Wissen, sowie ihre jahrelange Erfahrung zeichnen die Ausführungen aus, die in verständlicher und klarer Form auch bei theoretischen und prinzipiellen Fragen immer die praxisnahe Verbundenheit spüren lassen.

Wie im Vorwort treffend steht, soll dieses Werk eine «Betriebsanleitung» für die Abwicklung von Personenschäden sein. Bearbeitungsbeispiele erläutern in nützlicher Weise die sich aus dem Haftungsrecht, der Rechtsprechung und der üblichen Anwendungspraxis ergebenden Grundsätze. Das Problem der Regulierung zukünftiger Schadenersatzforderungen wurde nicht vergessen.

Der Inhalt des Buches gliedert sich wie folgt auf :

- Grundsätze der Schadensersatzpraxis  
Rechtsprechung, Rechtsgrundsätze und Bearbeitungsgrundsätze werden hier angesprochen.
- Haftung bei Kraftverkehrsunfällen

Nach einer allgemeinen Einführung kommen die Haftung aus unerlaubten Handlungen, die Gefährdungshaftung, sowie die typischen Schadensquoten zur Sprache.

- Anspruchsübergang  
Hier wird § 1542 RVO mit seiner Problematik durchgesprochen.
- Typische Einwendungen.  
Mitwirkendes Verschulden, Haftungsbeschränkungen aus Verträgen, Ausschluß der Rechtswidrigkeit, Einwendungen aus Treu und Glauben, Haftungsausschluß nach RVO und Dienstunfälle stellen in diesem Kapitel die behandelten Themen dar.
- Ermittlungen
- Schadensberechnung  
Kausalität, Verschulden und Schaden, Heilbehandlungskosten, Erwerbsschaden, Unterhaltsschaden, Dienstleistungsschaden, Beerdigungskosten, Schmerzensgeld, Vermehrte Bedürfnisse, Kosten, Kongruenz, Höchstbetragsrechnung, Verteilungsverfahren sowie Rechenbeispiele bilden die wichtigsten durchgearbeiteten Punkte.
- Ermittlungen betreffs Schadenshöhe
- Teilungsabkommen
- Verhandlung
- Erledigung, Abfindung
- Verjährung  
Gegenstand, Beginn, Fristen, Wirkung, Hemmung, Unterbrechung, Arglist, Ausschlußfristen, Verwirkung bilden die hauptsächlichsten Punkte dieses Kapitels.

Ein Anhang behandelt den Anspruch der Sozialversicherungsträger gegenüber dem Unternehmer oder dem Betriebsangehörigen auf Ersatz ihrer Aufwendungen, wenn diese den Arbeitsunfall vorsätzlich oder grob fahrlässig herbeigeführt haben (§ 640 RVO).

Es würde den Rahmen dieser Buchbesprechung überschreiten, wenn man auf die Fälle der von den Autoren angesprochenen Probleme im einzelnen eingehen würde. Man kann daher hier nur feststellen, daß dieses Handbuch für jeden Regreßbearbeiter ein unumgängliches Arbeitsmittel ist und es wäre wünschenswert wenn hiervon ausreichend Gebrauch gemacht würde.

Hervorzuheben bleibt, daß Korrespondenz-Muster dieses Handbuch auch zum Formularbuch erheben, was den praktischen Nützlichkeitswert weiterhin steigert.

Das Werk wird abgerundet durch eine Verjährungstabelle, eine Sterblichkeitstafel, eine Heiratswahrscheinlichkeitstafel, Tafeln über Leibrenten für Männer u. Frauen, sowie für Zeitrenten. Eine Übersicht der gewerblichen Berufsgenossenschaften der Bundesrepublik Deutschland, sowie ein Sachregister schließen dieses empfehlenswerte Werk ab. Wenn auch das deutsche Rechtssystem teilweise von dem unsrigen abweicht, so stellt diese geistreiche Arbeit jedoch eine Summe von Wissen und Denkanstößen dar, die es wünschenswert macht, dieses Buch auch in unserem Raum zu zitieren.

A. T.

#### **SABEL Hans-Jürgen : Entscheidungssammlung zur Entgeltfortzahlung im Krankheitsfalle.**

Asgardverlag Dr. Werner Hippe, St. Augustin.

48. Lieferung (September 1977), 178 Seiten;

49. Lieferung (Oktober 1977), 102 Seiten;

Diese Lieferungen enthalten Urteile im Zusammenhang mit der Entgeltfortzahlung im Krankheitsfall, die der Autor unter Berücksichtigung von Rechtsprechung und Fachliteratur kommentiert.

50. Lieferung (Januar 1978), 134 Seiten;

Die 50. Ergänzungslieferung enthält als Zentralstück die von Udo Schulte-Mimberg und Hans-Jürgen Sabel verfaßte « Rechtsprechungsübersicht zum Lohnfortzahlungsgesetz » (Teil C des EEK-Registerbandes). Die völlig überarbeitete Fassung bringt die Übersicht auf den Stand vom 1. Dezember 1977. Begrüßenswert ist die Berücksichtigung der Arbeits-, Sozial- und Zivilgerichte, sowie des Schrifttums.

Somit steht den Benutzern des Werkes ein Register und ein Stichwörterverzeichnis zur Verfügung, die eine wesentliche Erleichterung zum Auffinden der Fragen des Entgeltfortzahlungsrechtes bringen.

A. T.

#### **KREBS Dr. Heinrich : Arbeitsförderungsgesetz.** Asgardverlag, Dr. Werner Hippe, St. Augustin.

19. Ergänzungslieferung (Stand Oktober 1977), 330 Seiten, 67,50,— DM

Diese Ergänzungslieferung enthält Änderungen des Arbeitsförderungsgesetzes, die in den Jahren 1976 und 1977 in Kraft getreten sind.

- das Strafvollzugsgesetz vom 16. 3. 1976, welches die Beitragspflicht der Gefangenen vom 1. 1. 1977 einführt und diese Zeiten der einer die Beitragspflicht zur Arbeitsförderung begründenden Beschäftigung gleichstellt;
- das neunzehnte Renten Anpassungsgesetz vom 3. Juni 1976 verlegt den Beginn des Förderungszeitraums für die produktive Winterbauförderung vom 16. auf den 1. Dezember vor;
- das Einführungsgesetz zur Abgabenordnung vom 14. Dezember 1976 ersetzt in § 7 des Arbeitsförderungsgesetzes die Verweisung, beziehungsweise die Geheimhaltungspflicht auf die außer Kraft gesetzte Reichsabgabenordnung durch solche auf die an ihrer Stelle getretenen neuen Abgabenordnung;
- das Sozialgesetzbuch (Gemeinsame Vorschriften für die Sozialversicherung vom 23. Dezember 1976) das am 1. Juli 1977 in Kraft getreten ist, paßt einzelne Vorschriften des Arbeitsförderungsgesetzes an die allgemein für die gesamte Sozialversicherung gültigen des Sozialgesetzbuches an;
- das Krankenversicherungs-Weiterentwicklungsgesetz vom 28. Dezember 1976 regelt vom 1. Januar 1977 an bei der Krankenversicherung der Arbeitslosen in § 157 AFG die Berechnung des Beitrages für solche Personen, die Versicherte bei landwirtschaftlichen Krankenkassen sind.

Die Entscheidung des Bundesverfassungsgerichtes vom 12. Mai 1976 über die Verfassungswidrigkeit der Vorschrift des § 117 AFG über die Anrechnung von Abfindungen aus Vergleichen auf Arbeitslosengeld wird angeführt.

Der Kommentar beschränkt sich auf das geltende Recht. Literatur und Rechtsprechung sind berücksichtigt worden.

**20. Ergänzungslieferung, 270 Seiten, 58,50 DM.**

Die Änderungen des Arbeitsförderungsgesetzes, die durch das vierte Änderungsgesetz vom 12. Dezember 1977 eingeführt wurden, werden hier eingeordnet. Das Gesetz bezweckt die Verbesserung und Erleichterung der Arbeitsvermittlung. Nach dem Entscheid des Bundesverfassungsgerichtes wurde die Anrechnung von Abfindungen bei Ausscheiden aus dem Arbeitsverhältnis auf das Arbeitslosengeld neu geregelt. Die Höhe der Leistungen bei Arbeitslosigkeit durch eine kurzfristige, geringere entlohnte Tätigkeit soll nicht verringert werden. Die Sperrzeiten wegen unbegründeter Arbeitsaufgabe oder wegen Ablehnung einer zumutbaren Arbeit sollen auf die Bezugsdauer angerechnet werden. Das Arbeitslosengeld und die Arbeitslosenhilfe bei Arbeitslosigkeit nach Abschluß der Ausbildung der zuvor bezogenen Ausbildungsvergütung soll angenähert werden. Das Fortbestehen der Anspruchsvoraussetzungen bei der Arbeitslosenhilfe soll regelmäßig überprüft werden. Auf die Änderungen der Meldevorschriften ist Rücksicht genommen worden. Die Vorschriften des 20. Rentenanpassungsgesetzes vom 27. Juni 1977, welches die Bezieher des Schlechtwettergeldes, wie schon bisher die von Kurzarbeitergeld, wurden in die Rentenversicherung einbezogen. Die gemeinsamen Vorschriften des Sozialgesetzbuches sind in dem Maße abgedruckt, wo sie für das Arbeitsförderungsgesetz von Bedeutung sind. Zwecks besserer Übersichtlichkeit werden die Vorschriften nur soweit wiedergegeben und kommentiert, wie sie noch Geltung haben. Die Rechtsprechung wurde eingearbeitet und Anhang und Stichwortverzeichnis überarbeitet. Der Kommentar befindet sich somit auf dem Stand von April 1978.

A. T.

**HOPPE-BEELINGER : Förderung der beruflichen Bildung.**  
Asgardverlag, Dr. Werner Hippe, St. Augustin, 302 Seiten, 78,50 DM

Die 14. Ergänzungslieferung bringt das Werk auf den Stand von Januar 1978.

Das 4. AendGzAFG vom 17. Dezember 1977 hat eine Erleichterung des Zugangs zu den nach dem AFG geförderten Bildungsmaßnahmen bewirkt. Die Verordnung des Bundesministers für Arbeit und Sozialordnung zur Förderung der beruflichen Fortbildung und Umschulung bei ungünstiger Beschäftigungslage vom 15. Dezember 1977 wurde berücksichtigt.

§ 44 AFG wurde neugefaßt unter Berücksichtigung

- vom 20. Rentenanpassungsgesetz
- von der Änderungsordnung zur Arbeitsentgeltverordnung gemäß § 17 des Sozialgesetzbuches IV. Teil vom 1. Dezember 1977
- von der Verordnung über den Wert der Sachbezüge vom 28. 12. 1977. Die Beispiele für die Bemessung der Uhg wurden aktualisiert.

Dem durch das 20. Rentenanpassungsgesetz erfolgten Übergang von Aufgaben der gesetzlichen RV-Träger auf die Bundesanstalt für Arbeit wurde Rechnung getragen. Die neueste Regelung der Bundesanstalt für Arbeit zur Sicherstellung eines schnellen Bezugs des Übergangsgeldes ist dargestellt. Die ergangenen Urteile des Bundessozialgerichtes betreffend die berufliche Bildungsförderung wurden eingearbeitet.

A. T.

**ILGENFRITZ Dr. Georg : Reichsknappschaftsgesetz (RKG).**  
Asgard-Verlag, St. Augustin.

**24. Ergänzungslieferung, 188 Seiten, 43,— DM**

Die Lieferung trägt den Änderungen des RKG und des KnVNG durch das Rentenanpassungsgesetz, sowie durch das Krankenversicherungskostendämpfungsgesetz Rechnung. §§ 149 RKG u. ff. wurden überarbeitet aufgrund der Änderungen des Sozialgesetzbuches.

**25. Ergänzungslieferung, 144 Seiten, 35,— DM.**

Diese Lieferung bringt den Schluß der Überarbeitung des Reichsknappschaftsgesetzes aufgrund des 20. Rentenanpassungsgesetzes und der erfolgten Änderungen durch das Vierte Gesetz zur Änderung des Arbeitsförderungsgesetzes im Bereiche der Rentenversicherung. Die maßgeblichen Werte der für die Rentenberechnung nach der RV-Bezugsgrößenverordnung 1978, die Änderungen des Satzungsrechtes aufgrund des 20. Rentenanpassungsgesetzes und des Krankenversicherungskostendämpfungsgesetzes werden eingeordnet (26. und 27. Satzungenachtrag). Der Entwicklung der Rechtsprechung wurde Rechnung getragen. Das Werk befindet sich auf dem Stand des 1. Januar 1978.

A. T.

**LÖHE - BUSCHMANN - WILKEN : Handbuch für Krankenkassen und Ärzte.**

Asgardverlag, Dr. Werner Hippe, St. Augustin.

**21. Ergänzungslieferung, 120 Seiten, 25,50 DM.**

Diese Lieferung hat die Titel des Buchstaben A-B überarbeitet, so wie die Richtlinien über « sonstige Hilfen » zum Strafrechtsreformerklärungsgesetz vom 12. November 1975 kommentiert.

Das Werk bleibt für alle Sozialversicherungsträger ein wertvolles Nachschlagewerk über Medizin, Versicherungsrecht, Vertrags- und Leistungsrecht, Informationen über ärztliche Behandlungsweisen, Abkommen, Richtlinien und Verordnungen. Die lexikalische Gliederung ermöglicht ein rasches Aufsuchen der anhängigen Fragen.

A. T.

**HOERNIGK - JAHN - WICKENHAGEN : Fremdenrentengesetz.**  
Asgardverlag, Dr. Werner Hippe, St. Augustin.

**13. Ergänzungslieferung, 144 Seiten, 32,— DM.**

Das Bundessozialgericht hat nicht nur bestehende Auslegungstücken geschlossen, sondern auch bisher vertretene Auslegungsgrundsätze aufgegeben oder stark abgewandelt, so zum Beispiel in Sachen

- der Versagung der Anrechnung von Beschäftigungszeiten in der Witwenrente einer Vertriebenen, weil der Verstorbene nicht den Status eines Vertriebenen hatte,
- der Nichtanrechnung einer im Sudetenland während der Geltung des Reichsrechts zurückgelegten Beschäftigungszeit;
- der Beschränkung der Ruhensvorschrift beim Zusammentreffen von FRG-Renten mit Renten aus dem Herkunftsland auf den Teil der FRG-Rente, der auf die beiderseits anerkannten Zeiten fällt.

Die zwischenzeitlich eingetretenen Gesetzes- und Verwaltungsänderungen, im besonderen bezüglich des Wiedergutmachungsgesetzes (WGSVG) und der Vertragsänderungen, wurden eingearbeitet.

A. T.

**Leçons d'économie médicale, 1<sup>re</sup> série, Collection de médecine légale et de toxicologie médicale, n° 101.**  
Masson, Paris, 1977, 212 pages

Dans la préface M. Jean Guitton de l'Institut souligne à bon droit que l'économie médicale est une composante principale de l'économie de la santé et qu'il ne saurait exister une économie médicale sans une étroite collaboration entre médecins et économistes.

L'ouvrage comporte sept chapitres qui constituent les leçons données à l'université Claude Bernard de Lyon en vue de l'obtention du diplôme d'économie médicale.

Le premier chapitre a pour objet le rôle social de l'hôpital d'après l'analyse économique et a pour auteurs Andrée Mizrahi, Arié Mazrahi et H. Peguignot. Ils constatent que les hospitalisations des groupes défavorisés sont de longs séjours qui se déroulent dans les hôpitaux généraux publics et que les hospitalisations des groupes les plus favorisés sont de brefs séjours le plus souvent en cliniques privées, que l'allongement des durées de séjour qui compense partiellement des insuffisances sociales, substitue des soins hospitaliers aux soins ambulatoires et à domicile.

Les différents facteurs en cause font l'objet d'une étude analytique suivie de graphiques.

En conclusion les auteurs constatent que l'hospitalisation décroît lorsque le niveau de vie s'améliore et apparaît comme substitutive des soins médicaux de ville, et plus particulièrement des soins de spécialistes.

Le deuxième chapitre est dû au docteur P. Buffard du service de radiologie de l'hôpital Hôtel-Dieu à Lyon, qui étudie l'implantation hospi-

talière chirurgicale publique et privée sur la communauté urbaine de Lyon entre 1948 et 1976.

Le troisième chapitre constitue un essai d'approche des problèmes économiques et sociologiques de radiodiagnostic par le docteur P. Buffard. Il constate que la radiologie est un coût qui pèse lourdement dans le coût de la Santé. Ce coût constitue un acte double, savoir un acte technique gestuel que le médecin n'accomplit que rarement et un acte intellectuel consistant dans l'interprétation du document radiologique. L'auteur analyse la question de savoir s'il y a ou non surconsommation radiologique pour aboutir à la constatation que celle-ci est de l'ordre de 25 à 35%. Les causes de cette surconsommation se trouvent notamment selon le docteur Buffard dans

- un abus de clichés dits à tort de prévention,
- des examens cliniques insuffisants dans le temps et dans la qualité;
- un manque de formation radiologique des médecins, ces derniers ignorant le plus souvent le prix de leur prescription;
- une liaison défectueuse entre le médecin demandeur et le radiologiste;
- l'idée des médecins radiologistes hospitaliers de faire de la science en accumulant des pièces radiologiques sans intérêt pratique;
- un usage abusif de clichés, lesquels sont refaits en cas de changement d'hôpital;
- la nomenclature de la sécurité sociale favorisant les petits actes pouvant être posés en l'absence du médecin;
- une demande abusive de la part du malade lui-même, qui pourrait être surveillée par l'introduction d'un carnet indiquant la date et le type des examens comportant l'utilisation des rayons X.

M. le docteur Buffard étudie ensuite les dépenses placées en fonctionnement et en amortissement pour se demander s'il est possible de déterminer l'ordre de grandeur du prix de revient du Z (cotation de l'acte unitaire).

La question des facteurs industriels par rapport au parc de matériel radiologique permet de jeter la lumière sur les fabricants et le marché existant de par le monde. Il en va de même de l'industrie de la surface sensible et des produits de développement. L'abaissement du prix du film n'est réalisable que par un accord international anticartel.

Les facteurs socio-économiques du coût de la radiologie soulèvent nombre de problèmes. L'auteur voit comme seule issue des solutions autoritaires imposées par la volonté du législateur, notamment

- l'interdiction absolue en radio-diagnostic d'avoir plus d'une installation lourde par diplôme et limitation du nombre de Z que chaque radiologiste est autorisé à pratiquer annuellement.
- l'introduction suivant avis de la commission des normes, de normes minimales de médecins dans les services de radiologie et limitation du nombre de salles dans un département de radiologie. Le docteur Buffard considère cette voie comme la seule qui soit susceptible d'endiguer le flux des actes de radiologie.

Le quatrième chapitre est rédigé par le docteur M. Hermies du pavillon S de l'hôpital Edouard Herriot à Lyon et a pour objet l'hos-

pitalisation pédiatrique. Il constate un effacement de l'hospitalisation privée en pédiatrie pour examiner par la suite

- les facteurs de spécificité plaidant pour l'autonomie de la pédiatrie,
- les facteurs socio-économiques, sociopathiques et psychologiques de l'hospitalisation,
- les facteurs d'évolution de la demande d'hospitalisation.

L'auteur passe en revue, discipline par discipline, les grandes activités des services de pédiatrie pour déterminer ensuite quelques tendances de l'hospitalisation pédiatrique. Il n'oublie pas de parler de l'humanisation du service de pédiatrie et de soulever le problème de l'hospitalisation de la mère et de l'enfant.

Le cinquième chapitre est consacré à l'évolution et à la fonction sociale de l'institution hospitalière. Son auteur est M. Daniel Mandon.

Le sixième chapitre est rédigé par M. M.-J. Junique, assistant de direction aux Hospices Civils de Lyon et a pour thème les dépenses hospitalières publiques. Ce thème est abordé sous trois aspects :

- la situation de l'hospitalisation publique en France;
- l'évolution des dépenses hospitalières publiques et ses motifs;
- les mesures envisagées pour réduire la croissance des coûts.

Il est impossible de rendre compte par le détail de cet article très dense et technique. Relevons que l'objectif de l'hôpital public n'est pas de rechercher du profit, mais l'exécution d'un service public. Ce service public nécessite une masse salariale considérable à tel point que 70% des dépenses de fonctionnement constituent des frais de personnel. Ce pourcentage va en augmentant si l'on constate la tendance actuelle de la densité moyenne du personnel qui va en croissant. Le rôle de la sécurité sociale se concrétise en prêts. L'endettement actuel de l'hôpital public dépasse les limites normales. Certaines charges étrangères à l'hospitalisation incombent à l'hôpital public, telles que la recherche, l'enseignement médical et paramédical. L'auteur indique les mesures tendant à la limitation des dépenses hospitalières, savoir la prévention, l'hôpital de jour, l'hospitalisation à domicile, la transparence des budgets hospitaliers et un contrôle de gestion.

Le septième chapitre est dû à D.-C. Lambert et pose la question angoissante si la progression des dépenses de santé peut excéder durablement celle des ressources de la nation. L'auteur situe à bon escient le problème dans le cadre économique en insistant sur les lois de l'économie. Il constate que la maîtrise des dépenses de santé ne saurait se réaliser que par une action conjointe sur l'accroissement de l'offre (augmentation des médecins et des établissements de soins) et de la demande de la population (compression de cette demande). La montée des coûts des soins est dominée par l'augmentation des charges salariales et la modernisation effrénée des équipements médicaux. La rupture du financement nécessite l'introduction de «butoirs», notamment

- le maintien du principe de solidarité des prestations sociales de maladie entre toutes les catégories sociales, les actifs et les pensionnés, les malades et les biens portants
- le ticket modérateur, c'est-à-dire une contribution du travailleur à la dépense maladie en vue d'endiguer la demande de soins. C'est là

une thèse qui peut donner lieu à matière à discussion. Le problème des assurances complémentaires joue également un rôle à cet égard.

L'auteur conclut que le laisser-faire ne peut pas continuer et qu'il faut endiguer le développement de la production et de la consommation médicale.

Un guide documentaire et des réflexions avisées du professeur Louis Roche insistant sur la nécessité de cette discipline nouvelle que constitue l'économie de santé, terminent cet ouvrage hautement intéressant pour tous les gestionnaires d'hôpitaux, les médecins conscients de leur responsabilité de prescripteurs et les responsables de la sécurité sociale.

A. T.

**L'urgence médicale à Lyon, réunion de Lyon du 30 septembre 1976.**  
Masson & Cie, Paris 1977, 254 p.

Ce gros fascicule (n° 100) de la collection de Médecine légale et de Toxicologie Médicale rend compte de la journée organisée par le Conseil de l'Urgence des Hospices civils de Lyon qui a réuni toutes les administrations intéressées par les problèmes posés par le service d'urgence, savoir des magistrats, la police, la gendarmerie, les responsables de la Santé publique, de la Sécurité Sociale, les responsables des administrations hospitalières et les médecins. Il convient de relever qu'en France pareils problèmes se discutent, comme il se doit en régime démocratique, entre intéressés, alors qu'au Luxembourg, la sécurité sociale n'est point invitée à participer aux tables rondes intéressant la Santé Publique. Elle fait figure à cet égard de parent pauvre appelé à financer par la suite les initiatives prises en son absence. L'initiative lyonnaise peut donc servir de modèle au Luxembourg.

Dans son introduction le professeur Louis Roche distingue les six types différents de l'urgence :

1. l'urgence immédiate en cas d'affection grave nécessitant le plus souvent une réanimation;
2. l'urgence classique nécessitant un traitement actif soit chirurgical, soit médical;
3. l'hospitalisation d'urgence qui nécessite une courte surveillance en raison de son état pathologique;
4. l'hospitalisation nécessitée à la suite d'un état pathologique complexe, à la fois psychiatrique et somatique;
5. les services d'accueil et de poste des hôpitaux;
6. le contrôle à domicile du malade à toute heure du jour et de la nuit.

Remarquons que si on avait envisagé de créer un hôpital d'urgence, cette hypothèse a été rejetée et on a envisagé de créer des unités d'urgence dans les hôpitaux en sectorisant la ville vers les grands pôles hospitaliers. Sous ce rapport seul l'hôpital Edouard Herriot semble s'être développé.

Le fascicule se divise en huit chapitres qui traitent des thèmes particuliers suivants :

- I. Le rôle des praticiens analysé par :
- H. Moulins : S.O.S. Lyon Médecins, pourquoi ?
  - G. Tanne : Un exemple d'organisation de l'urgence dans un cabinet de médecins généralistes libéraux exerçant en groupe.
  - P. Daudon : Service médical d'urgence : « S.O.S. nuit ».
- II. Le rôle des organismes chargés du transfert des malades :
- Colonel Héraud : Les transports ambulanciers effectués par les sapeurs-pompiers;
  - F. Guillon : La participation des polices urbaines de Lyon au secours des blessés et des malades;
  - Groupement des ambulanciers rhodaniens : Les ambulances privées sur Lyon;
  - S. Petit, G. Prost, J.-P. Perfus et M. Gallon : Service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) de Lyon.
- III. Le rôle des organismes de porte hospitaliers :
- F. Arcadis, M. Boulos, A. Lespine, A. Moulay : Le service médical d'accueil de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon;
  - J. Vedrinne : Le service d'accueil des urgences médicales.
- IV. Les services d'urgence spécialisés des hospices civils de Lyon :
- Hospitalisation en urgence à l'hôpital Edouard Herriot;
  - Pr. A. Liaras : Service d'urgence chirurgicale viscérale;
  - H. Dejour et J.-C. Cartillier : Organisation des urgences traumatologiques ostéo-articulaires à Lyon;
  - Pr. L. Roche : Les services d'urgence médicale;
  - J.-E. Mazoyer et M. Bochu : L'urgence radiologique à l'hôpital Edouard Herriot;
  - G. Despierres et R. Levrat : Les services d'urgence médicale de l'hôpital Jules Courmont;
  - M. Blanc : Problèmes du personnel infirmier au service d'urgence médicale de l'hôpital Edouard Herriot;
  - L. Albout : Equipe psycho-éducative des urgences.
- V. Le rôle des hôpitaux privés et cliniques.
- D. Delore : Participation des établissements hospitaliers privés à l'« urgence médicale » dans l'arrondissement de Lyon;
- VI. Urgence psychiatrique :
- Dr. A. Bonnet : L'urgence en psychiatrie;
  - Pr. M. Colin : Points de vue du service psychiatrique des urgences;
- VII. Urgence dans les services spécialisés :
- R. François : Urgence en pédiatrie du secteur Est de Lyon;
  - E. Hertemann : Urgence pédiatrique à l'Hôpital Debrousse;
  - J. P. Delahaye, P. Touboul, G. Michelon, A. Gressard : Urgences et soins intensifs cardiologiques;
  - Pr. J. F. Bolot : Services d'insuffisance respiratoire;

J. Lecuire, R. Deruty, Ph. Bret : Problèmes des urgences neuro-chirurgicales et neuro-traumatologiques dans les Hospices Civils de Lyon;

Pr. R. Hugonnier: Note sur le service d'urgence ophtalmologique.

L'énumération des contributions nous montre la foison de problèmes qui se posent et qu'il s'agit de résoudre. Il est impossible de rendre compte article par article, et on ne saurait qu'inciter tous ceux qui sont intéressés à un titre quelconque par l'organisation d'un service d'urgence de lire le fascicule en question.

M. le professeur Louis Roche ramasse les principaux problèmes dans ses conclusions :

1. critères auxquels doit répondre l'organisation de l'urgence;
2. la circulaire du Ministère de la Santé du 29 janvier 1985;
3. le fonctionnement de l'organisation lyonnaise;
4. la nécessité d'une coordination.

Retenons que tout service d'urgence doit pouvoir intervenir immédiatement et que l'accueil à la porte d'un hôpital doit être polyvalent, l'urgence médicale et chirurgicale ne posant pas de problèmes. Si l'urgence chirurgicale ne diffère pas de l'activité chirurgicale habituelle, l'urgence médicale comporte un triage, un diagnostic, l'orientation du malade vers une prise en charge d'un service spécialisé.

Il n'y aurait pas de « fausse urgence », mais des états d'urgence d'origine diverse, notamment d'ordre social. Comme juridiquement il existe une obligation de porter secours, l'obligation médicale est de répondre le plus souvent aux demandes urgentes, malgré les abus nombreux résultant d'une simple angoisse ou d'un choc secondaires.

M. le professeur Roche attire l'attention sur le fait que le service d'urgence est hautement instructif pour l'étudiant en médecine, puisque la pathologie qu'on y observe est celle qu'il retrouvera plus tard lors de ses visites et consultations. Il faut enfin constater que l'urgence nécessite au plus haut degré des connaissances pluridisciplinaires, une collaboration entre spécialités médicales, notamment réanimateurs, cardiologues et unités de soins intensifs. Si l'urgence est médico-sociale, elle exige en outre pour assurer son bon fonctionnement, une étroite collaboration entre le corps médical et les administrations hospitalières et autres.

A. T.

**JAVILLIER Jean-Claude : Droit du Travail.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1978, 634 pages, 160,— F.

Cet important ouvrage est dû à M. Jean-Claude Javillier, professeur à l'Université de Bordeaux et Directeur de l'Institut du Travail. Il traite de l'ensemble du droit du travail, tout en émaillant son exposé de nombreuses considérations dépassant l'exposé pur et simple de la réglementation des relations du travail. Il situe la problématique du phénomène étudié en la reliant aux réalités économiques, politiques et sociales. M. Javillier voit au-delà des normes et cite à cet égard le doyen Carbonnier qui dit dans son livre « Sociologie juridique » que « ce que les

juristes voient dans les livres de droit est un décor de théâtre ». L'auteur nous propose donc une étude critique du Droit du Travail. Ceci amène le lecteur à la réflexion et à l'approfondissement de certains points. Cette étude complémentaire lui est facilitée par les nombreuses notes et références bibliographiques qui se retrouvent tout le long de l'exposé du professeur Javillier.

Le droit social englobe le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Si le droit est essentiellement social, ces deux branches spéciales ont pour but premier de protéger le travailleur, l'une contre l'exploitation du patron, l'autre contre les risques dits sociaux. Si au début les deux branches étaient unifiées, après 1945 elles ont évolué séparément sans cependant garder une complémentarité profonde.

Les droits sociaux se trouvent inscrits depuis la seconde guerre mondiale dans les constitutions et certains dont M. Ollier y voient une conception nouvelle de la démocratie, non seulement politique, mais également économique et sociale.

Les droits sociaux vont de pair avec les droits de l'homme. Tout ce qui touche aux libertés publiques intéresse le droit social. Ne convient-il pas de faire pénétrer plus de liberté dans les entreprises par le respect des droits syndicaux ? Il appartient aux juristes de rendre effectif les droits sociaux, tout en se référant aux disciplines connues, tels que le droit comparé, l'économie du travail, la science économique, la sociologie, la psychologie industrielle et l'histoire sociale.

Si tel est l'approche des problèmes du travail par M. le professeur Javillier, c'est dire qu'il considère le droit du travail comme ambivalent.

Après avoir étudié dans un chapitre premier les sources du Droit du Travail et l'application du Droit du Travail, c'est la formation historique du Droit social qui forme l'objet du deuxième chapitre.

La première partie de l'ouvrage traite les « acteurs » du Droit du Travail, savoir l'Etat, le patronat, les syndicats. Le régime juridique des syndicats est étudié spécialement.

L'employeur et l'entreprise constituent la matière de la deuxième partie. Les droits des travailleurs, la matière de formation, durée du travail, congrès, rémunération, garanties de la continuité des revenus en cas de maladie et de chômage, ainsi que leur représentation dans l'entreprise (comité d'entreprise, syndicat dans l'entreprise, délégués du personnel, délégué syndical), protection des représentations font l'objet de la troisième partie.

La quatrième partie s'occupe des conflits du travail : droit de grève et « lock-out », ainsi que des modes de règlement desdits conflits.

Dans la cinquième partie il est question de la négociation collective et de ses normes tant nationales qu'internationales. On distingue entre le secteur privé et le secteur public pour terminer avec un aperçu sur la négociation collective dans le cadre européen et le cadre multinational.

Un index alphabétique et une table de matières terminent cet ouvrage important qu'on ne saurait que recommander au lecteur averti.

A. T.

**RAMIN Alain : Le lock-out et le chômage technique.**  
Librairie de Droit et de Jurisprudence, Paris 1973, 375 pages, 120,— F.

L'auteur s'assigne en premier lieu comme but d'étudier la confusion des concepts en droit positif français.

Il fait ressortir cette confusion tour à tour dans la presse et entre partenaires sociaux, dans la doctrine et dans ce qu'il appelle le « silence embrouillé » de la jurisprudence. L'évolution historique fait apparaître le chômage technique comme un phénomène irrésistible, imprévisible, bref comme une force majeure et partant au-dessus de toute suspicion, alors que le lock-out apparaît sur une toile de fond colorée par les coalitions patronales, la mutualité des autorités et la méfiance des ouvriers qui se sentent opprimés en raison de leur infériorité économique.

Le lock-out est une fermeture voulue par le patron à l'opposé du chômage technique qui est subi par l'employeur. En partant de cette différence de base entre les deux phénomènes, l'auteur examine dans la première partie de son livre le processus de lock-out et de chômage technique pour aboutir à l'étude de la différence d'indemnisation en cas de lock-out et de chômage technique.

Dans la deuxième partie M. Ramin expose le régime du lock-out et du chômage technique. Il se demande s'il convient d'apprécier la régularité du lock-out et du chômage technique sur le plan du contrat individuel ou, sur le plan du droit collectif. Après avoir situé le problème et montré l'intérêt de la question, il constate que le lock-out est un conflit de nature collective qui se règle sur le plan individuel par la volonté du juge, notamment à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation (v. p. 226 et ss.) Soulignons le mérite de M. Ramin de nous avoir donné là une analyse fouillée et nuancée des nombreux arrêts rendus en la matière.

En cas de mise en chômage technique, les critères du conflit collectif ne se trouvent point réunis et chacun des salariés conserve son libre choix conventionnel à l'égard de son employeur. Là encore l'auteur nous présente une riche et vaste étude de jurisprudence.

M. Ramin examine ensuite la licéité ou l'illicéité des phénomènes en droit positif français pour constater que le principe de l'illicéité se trouve atténué par des dérogations tenant à des circonstances exonératoires spécifiques — force majeure pour le chômage technique et l'exception d'inexécution du contrat pour le lock-out. De la sorte les deux phénomènes sont traités par la jurisprudence dans le cadre du droit civil des obligations. Une étude doctrinale fouillée (p. 262 et ss.) précède l'exposé réservé à la pratique judiciaire.

La durée de la fermeture peut avoir une conséquence juridique importante en ce que la fermeture de brève durée relève du domaine privilégié de l'application du pouvoir de direction de l'entrepreneur dans son entreprise. Cet aspect fait l'objet d'un examen détaillé et circonstancié tant du point de vue doctrinal que jurisprudentiel.

Les effets du lock-out et du chômage technique sur les tiers font l'objet du dernier chapitre. Après avoir défini la notion de tiers, M. Ramin distingue entre l'hypothèse du lock-out et celle du chômage technique. Retenons que le cas de force majeure s'entend, aux termes des arrêts de la Cour suprême, comme obstacle absolu à l'exécution de l'obligation et non seulement d'un obstacle rendant l'exécution plus onéreuse.

La Cour estime en outre que la circonstance exonératoire doit être indépendante de la volonté de celui qui l'invoque. L'employeur devra rapporter la preuve de ce caractère, point difficile à établir et apprécié strictement par les tribunaux.

Dans sa conclusion M. Ramin écrit que l'entreprise est menacée de destruction par les idées nouvelles, mais « peu importe ..., dans l'infini de la durée, la mort est toujours victorieuse, et l'histoire engrange les idées et les civilisations englouties ».

Une bibliographie étendue et une table de matières terminent ce livre qui se veut un essai de clarification. Il faut en féliciter l'auteur.

A. T.

**Le GUEUT Jean, BEYNAUD Charles-André, ROCHE Louis, DALIGAND Liliane : La réparation du dommage corporel en droit commun.** Masson et Cie, Paris, 1973, 317 pages.

Cet ouvrage constitue un ouvrage collectif et interdisciplinaire puisque les auteurs se composent d'un juriste (M. le Président Jean Le Gueut de Marseille), de deux médecins (M. le professeur Louis Roche et du médecin chef d'une mutuelle, M. Ch.-A. Reynaud) et d'une assistante de Médecine légale (Mme Liliane Daligand).

Il convient de relever que l'objet du livre n'a trait qu'aux accidents de droit commun, et notamment aux accidents de la route.

Dans un chapitre premier on rappelle les principes juridiques qui président à la réparation du dommage corporel, le rôle de l'assurance et du médecin. Il est relevé à juste titre que la formation du médecin à cet égard est trop brève et qu'un recyclage de la profession est indispensable : « trop d'experts isolés continuent de toute bonne foi à appliquer dans l'expertise des raisonnements médico-légaux inexacts, à fournir des appréciations erronées. »

Le chapitre deux traite de l'appréciation médicale du dommage corporel en commençant par l'étude des lésions médicales, de la relation avec l'accident, du pronostic et de l'évolution des troubles. L'incapacité temporaire, la consolidation, le *pretium doloris*, l'incapacité permanente, le préjudice de désagrément, le préjudice esthétique et les autres préjudices (assistance d'une tierce personne, préjudice juvénile, atteinte à la longévité, préjudice obstétrical, préjudices sexuels et génitaux) sont passés en revue, les problèmes médico-juridiques relatifs à l'état antérieur, au doute et au recours possible de la sécurité sociale. Il est choquant qu'un taux différent puisse être fixé en droit commun et en droit social. Aussi les tendances modernes sont-elles dans le sens d'une uniformisation du taux médical, quitte à ce que l'indemnisation se fasse de façon différente dans les domaines du droit, celui du droit commun et celui du droit social.

Le chapitre trois s'occupe de l'expertise médico-légale au point de vue de la procédure, du rôle du médecin, de la technique de l'expertise, de la rédaction du rapport et du secret professionnel.

Dans le chapitre quatre il est question de l'utilisation du rapport médical par le juge et par la compagnie d'assurance, et notamment du

rôle du médecin-conseil de la compagnie d'assurance appelée à prendre en charge le sinistre.

Un chapitre spécial traite de l'appréciation du dommage corporel dans certains pays européens : l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Suisse, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Ces pages succintes sont hautement instructives et montrent les similitudes ainsi que les divergences entre les réparations en vigueur dans ces différents pays.

La question des frais et la méthodologie de l'expertise terminent cet ouvrage clair et succinct, qui est destiné surtout aux médecins désirant s'initier à cette matière complexe et en évolution constante. Aussi les références jurisprudentielles et bibliographiques font-elles défaut. Comme les problèmes sont traités dans l'optique et sur la base de la seule législation française, il convient de ne pas transposer tels quels les développements à la réalité du Luxembourg où les données diffèrent, notamment par rapport à l'interférence du droit de la sécurité sociale.

A. T.

**PIERRE-FRANCOIS Georges : La notion de dette de valeur en droit civil — essai d'une théorie.** Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975, 435 pages. 130,— F.F.

M. Pierre-François, chargé de cours à la Faculté de Droit d'Oran présente une étude de la notion de dette de valeur. Elle est d'autant plus indiquée que nous vivons actuellement dans une période de dévaluation et de dépréciation monétaires.

Deux critères ont été avancés pour caractériser une dette de valeur : d'une part le critère matériel, savoir des obligations compensant une valeur ou couvrant un besoin défini; et d'autre part un critère formel, savoir l'absence de définition de l'objet de la dette à l'origine, c'est-à-dire la non-détermination en unités monétaires.

Il est difficile d'élaborer en droit français une théorie de la dette de valeur vu la diversité de ces dettes. Les créances de réparation ne contiennent pas de référence monétaire et donnent lieu à une évaluation basée sur des considérations valables au jour de la décision. D'autres créances ont dès leur naissance un libellé monétaire qui se transpose dans le temps pour garantir au créancier un pouvoir d'achat égal à celui ayant été défini au moment de la naissance de la créance. Le trait commun aux dettes de valeur, c'est de garantir aux titulaires un montant représentatif de la valeur réelle sous-jacente à la créance. La dette de valeur doit donc être élastique.

Malgré la diversité des formes, la théorie générale de la dette de valeur suppose une unicité de la nature de la prestation permettant de distinguer d'une part les dettes de sommes d'argent des dettes de valeur et d'autre part les obligations en nature des dettes de valeur. La dette de valeur a une nature hybride par son objet en ce qu'elle participe au caractère d'une obligation en nature, tout en s'exécutant en argent. La dette de valeur obéit à un régime unitaire dans l'exécution et la motivation de la dette de valeur en dette de somme d'argent. En

partant de ces prémices l'auteur examine d'abord les conditions de licéité et d'efficacité de la dette de valeur par rapport au droit monétaire.

Dans la première partie il dégage la nature hybride de la dette de valeur et les données du droit positif d'une notion unitaire. L'unité conceptuelle une fois définie permet de situer la dette de valeur entre l'obligation en nature et l'obligation d'argent.

La notion fonctionnelle de la dette de valeur apparaît dans la conservation de la valeur du patrimoine du créancier tant par rapport à des universalités, (conservation en valeur de la masse héréditaire, modalités des rapports, réduction de libéralités tendant à sauvegarder la substance de la réserve) que par rapport à des créances isolées (procédés du retard à l'évaluation), techniques de réévaluation qui se traduisent par le procédé de la double évaluation et la réévaluation des créances prévues par la loi du 17 mai 1960, du 13 juillet 1965, du 3 juillet 1971 ou construite par la jurisprudence.

L'auteur constate que tant la loi que la jurisprudence s'écartent du nominalisme. Le droit français a adopté pour une large part la notion de dette de valeur construite par la doctrine allemande. M. Pierre-François procède à un recensement du droit français pour en dégager une théorie générale. C'est l'objet de la dernière partie du livre.

Il étudie d'abord le principe de l'évaluation préalable à l'exécution de la dette de valeur, ce qui suppose la détermination de l'étendue et du contenu économique de la dette ainsi que de la date d'évaluation de la dette.

Le critère de novation de la dette de valeur en dette de somme d'argent fait l'objet des développements qui suivent. Dans les incidences de l'évaluation sur la novation il convient de distinguer l'évaluation que ne détache pas l'obligation de sa mesure primaire et qui n'opère pas novation, de celle qui détache la créance de sa mesure primaire et qui opère novation de la dette de valeur en dette de somme d'argent.

On ne peut que souscrire lorsque l'auteur écrit dans sa conclusion finale que lorsque la réparation d'un dommage de responsabilité s'effectue sous forme de rente indemnitaire celle-ci doit conserver la même capacité de réparation en période d'instabilité monétaire. Il faut procéder soit à une révision soit à une indexation de la rente.

Le livre de M. Pierre-François vient à son heure alors que nous vivons une période d'érosion monétaire prononcée. Il a le mérite de présenter une théorie d'ensemble qui fait honneur à l'esprit de recherche de l'auteur.

Une table des abréviations, une liste bibliographique, un index alphabétique et une table des matières permettent de s'orienter utilement.

A. T.

**BLUMANN Claude : La renonciation en droit administratif français.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1974, 498 pages, 105,— F.

La renonciation est un acte par lequel une personne abandonne un droit qui lui appartient. L'auteur, chargé de cours à la Faculté de Droit de Poitiers, examine la renonciation, acte unilatéral, dans le droit administratif en étudiant dans une première partie la renonciation des personnes privées à leurs droits.

Dans un chapitre premier il est question de la renonciation à un droit contractuel et plus particulièrement au droit à indemnité en cas de renonciation, à la faculté d'invoquer la nullité du contrat ou de réclamer la résiliation du contrat.

Le chapitre deux s'occupe des clauses d'irresponsabilité, de la question de la licéité de ces clauses et de leur portée.

La renonciation des personnes privées à leurs droits objectifs fait l'objet des développements suivants. On entend dans ce contexte par droits objectifs des droits qui présentent une certaine individualisation sans cependant se confondre avec les droits subjectifs. La renonciation suppose que l'acte administratif ait fait naître des droits au profit des particuliers. L'élaboration et la disparition des actes répondent à des règles particulières. Si la renonciation à un acte administratif réglementaire est difficilement concevable, la renonciation à un acte administratif individuel est admise. L'auteur examine la licéité de la renonciation, le retrait de l'acte administratif par lequel l'Administration anéantit l'acte et sanctionne la renonciation, et, enfin la révocabilité de la renonciation, la demande de retrait émanant d'un particulier étant elle-même précaire et révocable.

La renonciation des personnes publiques à leurs privilèges fait l'objet des développements subséquents. Il s'agit du privilège de la décision exécutoire en matière financière et en matière extra-pécuniaire, du privilège d'exécution d'office, des privilèges de protection à savoir des privilèges de juridiction, de protection des deniers publics et des domaines des collectivités publiques.

Ayant de la sorte fait le tour de la renonciation en droit administratif français, M. Blumann nous propose dans ses conclusions une théorie générale de la renonciation en droit public. Cette étude dont il convient de le féliciter, comporte trois thèmes centraux, à savoir la nature juridique de la renonciation, les conditions de licéité de la renonciation et le rôle de la renonciation. Sous ce dernier aspect il convient de noter le double rôle pacificateur et combatif joué par la renonciation. Pacificateur en ce qu'elle permet d'éviter la naissance de différends et de faciliter leur règlement; combatif en ce qu'elle permet de renoncer aux « faveurs encombrantes » de la loi. Reprenons également l'idée de M. Carbonnier lorsqu'il écrit que la surabondance des lois pourrait faire retrouver à la renonciation objective sa fonction salutaire de refouler le droit objectif et de retrouver le droit commun.

Une bibliographie et une table des matières complètent cet ouvrage qui se distingue par sa clarté et ses conclusions synthétiques.

A. T.

**GENIN-MÉRIC Bégin :** *La maxime locus regit actum, nature et fondement.*

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976, 331 pages, 95,— F. F.

La règle en question qui soumet à la loi du lieu de leur passation la forme des actes, remonte à l'Antiquité. La formule n'a pas changé, mais son empire et sa valeur dans le droit international privé ont évolué. L'auteur constate que le droit comparé démontre que la différence entre les règles étrangères de conflit provient plus de l'option prise en théorie sur la qualification de la forme ou la nature que des modalités pratiques.

L'auteur étudie d'abord l'inadaptation du conflit des formes juridiques aux rapports internationaux dans l'Antiquité, puis dans l'Ancien Droit.

A la veille du code civil la règle locus regit actum apparaît comme une règle impérative. Elle devient une règle suggérée aux praticiens du Droit par le Code civil. Aussi la jurisprudence a-t-elle pendant le dix-neuvième siècle affirmé la règle avec vigueur et de façon impérative. Devenue peu à peu une pièce d'achoppement la règle a été analysée de manière à devenir une solution préférentielle en cas de conflits des lois de forme.

Dans la deuxième partie de son livre, l'auteur examine la doctrine contemporaine qui manie l'adage de façon souple, alors que la jurisprudence suit de façon prudente.

La jurisprudence s'est affirmée au cours des années depuis l'arrêt célèbre dans l'affaire *Gesling c/Viditz*. L'auteur le démontre en précisant que si le rattachement de la forme des actes se fait en principe par rapport à la loi de leur passation, cette règle est devenue facultative et s'inscrit dans les limites définies par les liens existant entre le fond et la forme des actes.

Si la règle locus regit actum a pour seul objet la forme des actes, le fond du contrat reste relié à la loi d'autonomie. La preuve est soumise sous certaines réserves à la *lex fori*. La qualification *lege fori* empêche une confusion entre l'ordre public territorial et l'application de l'adage locus regit actum.

Pour terminer l'auteur examine comment la règle locus regit actum peut être insérée dans le droit français et il constate d'une part que beaucoup de pays l'ont déjà fait et qu'il en est également ainsi du droit international légiféré. La survie est donc garantie.

Une bibliographie, une table des décisions commentées et des tables alphabétique et analytique clôturent cet ouvrage intéressant traitant d'une importante question du droit des conflits.

A. T.

**STASSINOPOULOS Michel :** *Le droit et la défense devant les autorités administratives.*

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976, 240 pages, 94,— FF.

L'auteur de ce livre a été éloigné de son poste de Président du Conseil d'Etat Hellénique à la suite des arrêts rendus en 1969 en régime dic-

tatorial. Après la chute de ce régime il a été élu Président de la République de Grèce par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 1978 et c'est lui qui a signé la nouvelle Constitution de son pays au mois de juin 1975.

Ce destin personnel a permis à Monsieur Stassinopoulos de réfléchir sur un sujet qui a dû lui tenir à cœur, savoir le droit d'être entendu devant les autorités administratives.

L'auteur étudie dans une première partie les principes généraux et le droit de la défense. La dynamique des principes généraux veut que c'est le juge qui vérifie la loi posée par le législateur. En maintenant la loi le juge dégage l'esprit de la loi. Grâce à son expérience, à sa culture juridique et au sentiment du droit il dit ce qui est juste ou non. Par surcroît le juge est appelé à combler les lacunes du droit à l'aide de principes généraux. En droit administratif l'Etat de Droit fonde les principes généraux appelés à protéger les administrés et à en garantir les droits. Le principe de la légalité de l'Administration et les droits fondamentaux de l'homme constituent la base philosophique de ce fonds commun du droit administratif.

Les principes généraux se situent entre la loi et le règlement. Ils peuvent combler les lacunes de la loi, la remplacer dans le silence et créer une présomption dans l'hypothèse d'une loi équivoque. Lorsque le principe général contredit une loi expresse, le juge doit s'incliner devant celle-ci, car il ne peut pas contrôler la constitutionnalité des lois.

Le principe de la défense dans son historicité, son fondement, son expression dans les textes législatifs, sa place dans l'hierarchie des normes et la question de sa nature font l'objet d'un examen particulièrement fouillé.

Dans la deuxième partie l'auteur examine le droit de la défense dans la jurisprudence et plus particulièrement en procédure disciplinaire, en matière administrative par rapport à l'acte-sanction, à l'acte pris « en considération de la personne » et à la « gravité » du dommage subi et enfin en matière de mesures de police.

Le principe « *audi alteram partem* » n'a pas été oublié par l'auteur qui examine d'abord certains groupes d'actes touchant plusieurs catégories de personnes (étudiants, avocats, médecins, ingénieurs, officiers) et ensuite la situation des autres administrés pour terminer ce chapitre par la recherche du critère permettant de déterminer les cas dans lesquels l'audition est nécessaire.

La troisième partie a trait aux dispositions procédurales générales, au sujet de l'audition, du temps de l'audition et de l'invitation à être entendu. Formes et délais sont des points particulièrement importants, ainsi que les problèmes posés par la communication du dossier.

L'auteur examine ensuite les cas de violation du droit d'être entendu et les conséquences — nullité de l'acte administratif et responsabilité civile — de la violation du droit d'être entendu.

Cet ouvrage constitue un apport intéressant à la matière du droit de la défense en droit administratif où il est hautement vrai que pour citer M. Stassinopoulos « rien ne rend l'homme plus malheureux que la privation de ses droits ».

Une table des matières, une bibliographie, un index alphabétique et une table des arrêts du Conseil d'Etat complètent utilement cet ouvrage.

A. T.

**MARGAIRAZ André: La fraude fiscale et ses succédanés.**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1973, 534 pages,  
78,— F.

L'auteur, ancien contrôleur fiscal pendant dix ans, titulaire d'un doctorat en sciences commerciales et économiques, est maître de conférences à l'École Supérieure des sciences fiscales à Bruxelles et chargé de cours à l'université de Lausanne.

Il estime que le but de l'impôt sur le revenu à savoir une plus grande justice sociale, n'a pas été atteint. La progression de l'impôt est excessive à l'égard de ceux qui sont effectivement imposés, c'est-à-dire de ceux dont les revenus sont intégralement déclarés par l'employeur. M. Margairaz note que les « riches multimillionnaires » aidés par des conseils fiscaux avertis ont le pouvoir de frauder presque impunément. Ces riches et super-riches — aux Etats-Unis il y en a environ 200.000 selon C. Wright Mills — tiennent en outre les leviers de commande et le professeur Lundberg de New York les dénomme « finpols ». Cette ploutocratie est en train de gagner l'Europe. Un atout pour elle est la liberté de l'économie privée des pays occidentaux.

M. Margairaz plaide en faveur d'une réforme de la structure fiscale tendant à remplacer l'impôt sur le revenu par l'impôt différencié à la dépense.

Outre l'aspect social néfaste de l'actuel système, l'éminent critique estime que l'impôt sur le revenu a en outre des effets économiques et politiques ruineux. En effet, cet impôt frappe les entreprises efficaces en raclant les bénéfices, ce qui porte vers la fraude fiscale, sinon les succédanés. L'impôt sur le revenu n'a pas d'effet propice sur l'épargne qui serait disposée à s'investir dans de pareilles entreprises, puisque les dividendes exemptés se trouvent imposés dans le chef du porteur d'actions.

L'impôt différencié à la dépense serait préférable, d'autant qu'il pourrait revêtir une teinte sociale en imposant davantage les biens et services de confort et de luxe.

L'auteur évoque bien d'autres aspects du champ extrêmement vaste auquel il s'attaque dans son livre qui se décompose en trois parties.

La première partie constitue une esquisse de la fraude fiscale en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, au Canada, en France, au Liechtenstein, aux Iles Bermudes, en Belgique et en Suisse.

La deuxième partie a trait à la fraude fiscale. L'auteur s'attache notamment à l'analyse de la fraude dans l'imposition des revenus déclarés par les tiers et le travail noir,

la fraude fiscale chez les indépendants et dans les professions libérales, la fraude en matière comptable, la fraude sous le couvert de l'autofinancement et de l'amortissement, la fraude cachée sous le manteau de gains en capital.

Dans la troisième partie il est question des succédanés de la fraude fiscale dans l'application du système fiscal mixte des pays occidentaux.

Une bibliographie et une table de matières terminent cet ouvrage écrit avec maîtrise par un spécialiste et un praticien en matière fiscale.

A. T.

**CONSTANTINESCO Léontin-Jean : Traité de Droit Comparé**  
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.

Tome I : Introduction au Droit Comparé, 1972, 243 pages, 35,— F.

L'auteur de cet ouvrage est titulaire de la chaire de droit comparé de la Faculté de Droit Comparé et directeur de l'Institut européen de la Sarre. Il puise donc dans son expérience plus que trentenaire et il l'a rédigé, comme il l'indique dans son avant-propos en dehors de ses tâches quotidiennes en se demandant s'il pouvait aboutir seul et grâce à un travail patient et scrupuleux au bout de sa tâche qu'il s'était assignée. Grâce aux collaborateurs qui l'ont assisté et aidé, M. Constantinesco a réussi à nous présenter un essai de synthèse tendant à proposer une explication globale en vue d'aider les juristes à prendre connaissance et conscience du monde juridique dans sa dimension spatio-temporelle en saisissant les raisons des ordres juridiques dans leurs différences et convergences.

Le tome premier constitue une introduction au droit comparé. Le premier livre traite des phénomènes expliquant l'élaboration du Droit comparé, l'élargissement de l'horizon historique et scientifique, ainsi que les causes modifiant les structures du monde. L'auteur conçoit la science des droits comparés comme la rencontre de deux phénomènes, savoir l'élargissement de notre horizon historique et scientifique d'une part et la prise de conscience de la transformation accélérée du monde moderne.

Dans le deuxième livre M. Constantinesco nous donne une vue claire et détaillée du développement du droit comparé. Il constate avec raison que les conditions nécessaires à l'apparition du droit comparé, en tant que méthode ou branche spéciale du droit n'étaient pas réunies avant le 19<sup>e</sup> siècle. L'histoire du droit comparé que nous propose l'auteur est particulièrement intéressante et mérite qu'on s'y arrête. Elle est divisée en trois périodes :

1) la première période allant de 1800 à 1850 avec l'école de Heidelberg où ont été formés les Thibaut, Hegel, Zachariae et Gans, l'école historique avec Herder, Vico, Savigny, Schelling et Eichhorn, puis l'école du droit naturel avec Hugo. L'influence de Kant et le travail de pionnier de Feuerbach méritent des développements étendus, sans oublier l'influence de Hegel et l'apport de Gans. La découverte du droit civil français par Zachariae et le rôle de Mittermaier caractérisent l'activité des compatriotes allemands de l'époque. En France il y a lieu de citer Foelix, Lerminier, titulaire de la première chaire d'histoire générale et de philosophie de législation comparée au Collège de France, Ortolan, titulaire d'une chaire de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris et Saleilles, titulaire d'une chaire de droit commercial comparé.

La comparaison des droits en Grand-Bretagne et aux Etats-Unis n'a pas été oubliée.

2) La deuxième période va de 1850 à 1900 et est marquée par des initiatives individuelles et la création des sociétés de législation comparée. Il convient de citer les noms de Kohler, v. Stein, Unger, Glasson, Lord Mac Kenzie, Ernst Lehr, Goldschmidt, von Liszt, Amari, Azcarate et Bevilacqua. Parmi les initiatives collectives, il convient de relever la fondation de la société française de législation comparée en 1869

à Paris, de la «Gesellschaft für vergleichende Rechts- und Staatswissenschaften» 1893, de l'«Internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre» à Berlin sous l'égide de Félix Meyer en 1894 qui fusionna en 1926 avec l'«Institut für ausländisches und internationale Privatrecht» de la «Society of Comparative Legislation» en 1895 à Londres. Des publications périodiques apparaissent dont on doit retenir l'Annuaire de législation étrangère et l'Annuaire de législation française, la revue de droit international et de législation comparée publiée à Gand par Asser, Rolin-Jacquemyns et Westlake, la «Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft» (fondée en 1878 par Bernhöft et Cohn à Stuttgart, le «Jahresbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre», les «Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre» (1905) allaient se fondre dans la Revue publiée par l'Institut dirigé par Rabel, savoir la «Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht». En Italie on créa la «Rivista di diritto internazionale e di legislazione comparata». Le droit comparé devient un moyen possible d'aboutir à une harmonisation juridique, en tout cas il constitue un moyen nécessaire pour dégager un fond commun.

3) la troisième période est celle qui s'étend de 1900 à 1950. En 1900 le BGB fut mis en vigueur et un congrès de droit comparé fut organisé à Paris. Les noms de Saleilles, Planiol, Lambert, Levy-Ullmann, Del Vecchio, Ascarelli, Rotondi, Carusi, Bonfante, de Francisci, Radbruch, Stamler, Binder, Schlegelberger, Koschaker, Lehr, Roguin, Arminjon, Nolde, Wolff, Gutteridge, Pound, Wigmore, David et Sola Canizarès se trouvent évoqués. C'est l'époque de la publication de monographies et de la création d'instituts de droit comparé.

Après la seconde guerre mondiale on assiste à une renaissance du droit comparé par la création en Allemagne d'une «Gesellschaft für Rechtsvergleichung», de deux Instituts Max Planck, d'un Centre français de droit comparé à Paris et d'un Centre Interuniversitaire de droit comparé en Belgique. L'enseignement du droit comparé prit un essor inattendu par la création d'une université internationale de droit comparé à Luxembourg, institution qui pour des raisons incompréhensibles se dirigea vers Strasbourg où elle sera aidée et accueillie par la Faculté de Droit et où une Association pour l'Enseignement du droit comparé fut créée.

M. Constantinesco préconise avec raison un enseignement de droit comparé permettant d'aller en profondeur et basé sur des connaissances linguistiques indispensables.

Le troisième livre nous parle des incertitudes du droit comparé. Il contient un essai de définition pour délimiter ensuite son objet par rapport aux disciplines voisines.

La grande controverse portant sur la question de savoir si le droit comparé n'est qu'une méthode ou une discipline autonome ou s'il est les deux à la fois est exposée dans toute son étendue. Les noms de Mc Dougal, de Gutteridge, Jacques Lambert, Schmitthoff, Zweigert, Ansel, Larenz, Kaden, Sausser-Hall, Dölle, Ficker, Rothacker, Fontana, Rotondi, Otetelisanca, Schnitzer, Zitelmann, Ofner, Tanaka et Sugiyama apparaissent et l'opinion de chacun est brièvement résumée. Retenons la division avancée par Lambert qui croit pouvoir distinguer dans le droit comparé l'histoire comparative et la législation comparée, cette dernière ayant pour but de constituer un moyen d'application du droit.

Raoul de la Grasserie admet de son côté trois degrés : la constatation des connaissances, la comparaison, la découverte des lois générales d'évolution. Il nous mènerait trop loin d'insister sur les méandres des débats que l'auteur a su canaliser et enfermer sous des rubriques didactiques qui permettent à chacun de les situer dans le trop grand foisonnement d'idées, qui n'est que préjudiciable au droit comparé lui-même dont les bases et l'utilité sont parfois de la sorte remises en question.

Le livre se termine par un exposé consacré à la science autonome des droits comparés, ses objets et domaines. Une note bibliographique et une table des matières clôturent le tome premier.

Tome II : La Méthode comparative : 1974, 412 pages, 75, —F.

M. le professeur Constantinesco rappelle d'abord que la comparaison est un procédé général de l'esprit et que dans le domaine juridique elle est une méthode de recherche permettant d'atteindre certains buts. Il observe que la méthode comparative a un champ d'application étendu dans le domaine des sciences sociales et notamment dans les disciplines telles que l'ethnologie et la sociologie juridiques, l'histoire des civilisations, l'histoire des droits. La méthode est appelée à remplir la fonction de boussole, c'est-à-dire d'établir des points de repère stables. L'auteur se borne à étudier la méthode comparative en tant que telle et non point pour fournir une étude de droit comparé appliqué.

Le livre premier expose après des observations préliminaires les principaux éléments de la méthode comparative et le problème de la comparabilité. En exergue de ce livre l'auteur met une citation de M. Paul Koschaker, lorsqu'il dit : «Schlechte Rechtsvergleichung ist schlimmer als keine». Il expose ensuite diverses études déjà faites sur la méthode comparative en citant Maitland, Blagojevic, Langrod, Seidl-Hohenveldern, Mirkine-Guetzevich pour exposer le résultat de son expérience personnelle. Selon l'auteur «la méthode comparative consiste dans l'ensemble des démarches et des procédés, s'enchaînant selon une suite rationnelle, destinée à amener l'esprit juridique à constater et à saisir, par un processus ordonné, méthodique et progressif, de confrontation et de comparaison, les ressemblances, les différences et leurs causes, c'est-à-dire finalement à dégager les rapports existants entre les structures et les fonctions des termes à comparer appartenant à des ordres juridiques différents» (v. p. 24). Cette définition comporte quatre caractéristiques inhérentes à la méthode comparative, savoir 1) une série de procédés s'enchaînant de façon systématique et rationnelle; 2) une recherche d'un but précis en vue de saisir les rapports et les causes; 3) l'établissement des termes à comparer et 4) l'appartenance des termes à comparer à au moins deux ordres juridiques différents, de manière à ce que les ordres juridiques se trouvent également confrontés.

M. Constantinesco distingue ensuite l'information comparative de la comparaison systématique, la première constituant un moyen utilisé de façon subsidiaire dans l'enseignement du droit national, la seconde procédant à une étude systématique comparative. C'est celle-ci qui fait l'objet du présent ouvrage.

Une comparaison systématique déformante apparaît entre les comparatistes des pays socialistes et ceux des pays capitalistes. Si on applique la vue partisane de Lénine selon lequel il n'y a pas de science

qui puisse rester en dehors de la lutte des classes, on aboutit à une interprétation marxiste léniniste du droit. Or, toute science doit rester objective et impartiale selon Pollack. Il faut reconnaître qu'il existe une comparaison idéologique et une science marxiste du droit comparé. Si l'on revient aux vues occidentales qui font de l'impartialité une condition nécessaire et préalable de la méthode comparative scientifique, il faut éviter, comme le souligne le professeur Constantinesco, le danger que le droit ne devienne le serviteur de la politique.

La question classique du tertium comparationis et du nombre des ordres juridiques à comparer est analysée. Radbruch affirme qu'on ne saurait comparer directement plus de deux termes et que lorsqu'on compare plus de deux ordres juridiques on ne peut le faire que de façon indirecte, c'est-à-dire par rapport à un troisième qui doit toujours être le même. Les thèses contraires de Sandrock, d'Ascarelli, de Drobnig, sont évoquées succinctement, sans oublier le rôle du droit romain en droit comparé (Yntema : Roman Law as the basis of comparative Law). La comparaison peut englober plus de deux ordres juridiques, mais on tend à limiter les ordres mis en rapport selon la règle *multum non multa*. En procédant de la sorte la comparaison peut aller davantage au fond des choses. Tout dépend évidemment du but que s'est assigné le comparatiste.

Le choix des ordres juridiques à comparer pose un autre problème. Comment doit se faire la sélection ? Selon Savigny d'après les droits germanique, romain et anglo-saxon, selon Lambert d'après un droit commun législatif se limitant aux droits latins et germaniques. L'auteur estime que le choix ne doit pas se limiter aux systèmes apparentés, mais doit même englober des ordres juridiques éloignés. Arminjon-Nolde-Wolff et Zweigert ont classé les ordres juridiques en groupes, familles et systèmes juridiques. Là encore M. Constantinesco est d'un avis partagé, alors qu'il estime à bon droit que l'ordre juridique souche ne renseigne pas toujours exactement sur un terme à comparer appartenant à un ordre juridique dérivé. En conséquence il n'existe aucun principe applicable d'office au choix des ordres juridiques, tout dépend du but recherché par le comparatiste.

La comparaison horizontale est synchronique, c'est-à-dire lorsqu'elle compare des ordres juridiques éloignés dans le temps. Le rôle du droit romain réapparaît et l'auteur constate judicieusement que celui-ci est devenu un droit étranger du moment qu'il a perdu une valeur juridique effective et positive. Si la diachronie ne s'oppose cependant pas à une étude comparative, il faut cependant tenir compte, à mon avis, de l'environnement économique et de la situation sociale d'alors par rapport aux conditions sociales et économiques actuelles, d'autant plus que la méthode comparative est la même dans toutes les sciences qui ont un rapport direct avec le droit.

Le problème de l'unité de méthode a cependant été discuté abondamment. On se demande si plusieurs formes de comparaison sont possibles dans le domaine juridique. Certains ont répondu affirmativement à la question. Nous avons déjà vu à cet égard la distinction proposée par Lambert (histoire comparée, législation comparée). Wigmore admet une distinction tripartite (comparative nomogenetic, comparative nomoscopy, comparative nomothetic) ; Rabel conçoit trois domaines de la comparaison (comparaison dogmatique ou systématique, comparaison historique, partie générale). Kaden admet trois formes de comparaison

(comparaison formelle, comparaison dogmatique ou systématique, comparaison historique). Schmitthoff parle de « comparaison » et d'« utilisation », Pound de « comparative law », de « comparative Legislation » et de « comparative Jurisprudence », Gutteridge de « droit comparé descriptif » et de « droit comparé appliqué », Rheinstejn de « comparaison synoptique » et de « comparaison fonctionnelle ». On pourrait continuer l'énumération de ces points de vue particuliers et nuancés, qui s'ils sont intéressants sur le plan de la seule discussion, ne font cependant point avancer les choses et risquent même de susciter de nouveaux problèmes stériles. Aussi faut-il féliciter l'auteur de redresser certaines erreurs souvent commises, savoir :

- 1) la confusion entre la forme de la comparaison et le domaine d'application de la méthode; la méthode comparative peut être appliquée à toutes les branches de la science juridique. Sous ce rapport aucune branche juridique ne présente un régime particulier;
- 2) l'idée que la méthode comparative varierait avec les buts recherchés,
- 3) la confusion de certaines phases de la comparaison avec l'unité de la méthode comparative. Sur ce point de l'unité de méthode M. Constantinesco est ferme pour affirmer qu'il n'existe qu'une seule méthode comparative, alors que les connaissances peuvent être regroupées en une partie spéciale. En affirmant cette unité dans la démarche comparative il rejoint David, Gutteridge et Langrod.

Le problème de la comparabilité des termes à comparer se pose sur deux plans. D'abord celui des objets à comparer appartenant à des ordres juridiques différents et ensuite celui des ordres juridiques à comparer. Il y a donc deux problèmes, celui de la comparabilité des termes et celui de la comparabilité des ordres juridiques à analyser.

En ce qui concerne le premier il faut mettre en relief que l'on ne saurait valablement comparer que des choses comparables (*similia similibus*). L'auteur examine la comparabilité juridique et insiste sur l'élément commun devant caractériser les termes comparables par rapport à leur unité institutionnelle, le danger de la seule identité linguistique les grandes classifications juridiques comme éléments communs, les notions juridiques fondamentales et les principes généraux. Le problème du tertium comparationis est reposé, et les différents plans sur lesquels se manifeste l'intimité des éléments communs (équivalences institutionnelle et fonctionnelle).

En ce qui concerne la comparabilité des ordres juridiques il convient de rappeler que la comparaison exige une pluralité d'ordres juridiques, mais qu'elle va au-delà de la simple comparaison technique des termes. L'auteur examine cette comparabilité par rapport aux cycles ou aires culturelles, aux droits des peuples indo-germaniques, aux droits de nature ethnologique ou historique pour terminer avec la comparabilité fondée sur l'appartenance des ordres juridiques à la même famille, civilisation ou stade de civilisation. La comparabilité avec les droits du système socialiste termine l'étude de ce problème.

Il convient de remarquer que le livre premier réunit de la sorte pour la première fois d'une façon si explicite les problèmes de la comparabilité en indiquant toutes les vues des auteurs sur les multiples aspects méthodologiques. Il convient d'en remercier l'auteur qui étudie dans le livre deux les phases du processus méthodologique. Il y a trois phases à distinguer, savoir :

- a) la phase de la connaissance du terme, c'est-à-dire de l'analyse;
- b) la phase de la compréhension du terme, c'est-à-dire de l'intégration du terme dans l'ordre juridique concerné et de l'examen de ses relations avec cet ordre;
- c) la phase de la mise en relation des termes comparés en vue de faire ressortir leurs ressemblances et différences, c'est-à-dire la réalisation d'une synthèse. Chacune de ces phases fait l'objet d'un chapitre spécial.

Le troisième livre a trait aux buts et fonctions de la méthode comparative. M. Constantinesco rappelle à juste titre que la comparaison ne trouve pas son but en elle-même, mais qu'elle a un ou plusieurs buts qui lui sont extérieurs. Son objectif primaire est de dégager en fin de cause de nouvelles connaissances tendant à des fonctions ou buts ultérieurs dont les effets restent les uns théoriques, les autres à visée pratique. Ce sont ces buts que l'auteur examine dans deux chapitres spéciaux pour terminer avec le problème de l'unification juridique.

Toutes les questions soulevées par cet ouvrage ont déjà fait l'objet de nombreuses publications dont l'auteur a tenu compte dans le détail par ses nombreuses notes et références au cours de ses développements. Ce faisant il incite à une recherche ultérieure. La bibliographie en fin de volume est exhaustive. Une table des matières permet de s'orienter utilement.

L'ouvrage nous montre l'abondance des problèmes que pose le droit comparé et la littérature énorme publiée de par le monde à ce sujet. C'est d'ailleurs là une des causes pour lesquelles le développement du droit comparé se trouve inhibé par les comparatistes eux-mêmes qui se perdent souvent dans la multitude d'opinions diverses et stériles.

A. T.

**TSIEN TCHÉ-hao : La Chine.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1977, 742 pages, 142, —F

L'auteur de ce livre, diplômé de l'École Nationale d'Administration, est maître de recherche au Centre National de la Recherche scientifique et chargé de cours de droit chinois aux Universités de Paris. Le livre paraît dans la collection « Comment ils sont gouvernés » dirigée par le professeur Georges Burdeau de la Faculté de Droit de Paris. En fin connaisseur des réalités chinoises, M. Tsien qui vit depuis plus de vingt-cinq ans en France et a fait des séjours en 1972 et 1975 en Chine, fait le point de la situation après le vote en janvier 1975 de la nouvelle Constitution chinoise.

Ce qui caractérise cet ouvrage, c'est qu'il ne se limite pas à une simple description des institutions de la Chine moderne, mais qu'il situe d'abord la Chine d'aujourd'hui en fonction de son évolution historique et de son cadre géographique. C'est là l'objet de la première partie du livre qui traite nécessairement du cadre géographique, de l'emprise du milieu, de l'évolution du développement constitutionnel et de l'édification socialiste.

Dans la deuxième partie l'auteur étudie les principes de base qui régissent la politique chinoise. Il s'attache au fondement théorique de l'Etat qui prévoit une politique en conformité avec les théories du marxisme, du léninisme et de la pensée-maozedong; à la dictature du prolétariat, c'est-à-dire un Etat socialiste dirigé par la classe ouvrière et basé sur une alliance des ouvriers et des paysans; au centralisme démocratique traçant les limites de la discipline socialiste; à l'administration et la lutte contre la bureaucratie tendant vers une meilleure administration et sa simplification; à la ligne du développement économique et à la révolution culturelle et l'éducation idéologique.

La troisième partie a trait aux institutions. M. Tsien analyse d'abord les forces politiques notamment le parti communiste chinois, puis la structure de l'Etat, savoir l'Assemblée populaire nationale, son Comité permanent, le Conseil des Affaires d'Etat, les Assemblées populaires locales, leurs comités révolutionnaires, les Communes populaires rurales, les Comités de quartier, l'autonomie régionale et les organes judiciaires, enfin les forces armées.

Dans sa conclusion l'auteur resté attaché à sa partie bien qu'occidentaliste, constate que la Chine n'est pas au bout de ses vicissitudes et que de nouvelles contradictions surgissent. L'évolution des faits lui a donné raison (v. Le Monde du 3/9/1980).

Des annexes comprenant des documents, une chronologie, une bibliographie sélective, un index et un glossaire, ainsi qu'une liste des schémas et des tableaux terminent cet ouvrage instructif qui parvient, au vœu de son auteur, à donner une introduction à une meilleure connaissance de la Chine.

A. T.

**FABRE Michel-Henry : Principes républicains de droit constitutionnel.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1976, 515 pages, 95,— F

Cet ouvrage est dû au doyen Michel-Henry Fabre, professeur de Droit à l'Université d'Aix-Marseille et est conforme aux programmes des maîtrises en Droit et en sciences économiques et des diplômes d'études politiques. Il se trouve à sa troisième édition.

Les traits spécifiques de cet ouvrage de droit constitutionnel sont d'une part le poids mis sur la République comme l'Etat par excellence et d'autre part la façon alerte et claire avec laquelle l'auteur propose la matière qui n'apparaît plus avec cette aridité qu'on lui connaît trop souvent. Aussi les problèmes sont-ils expliqués de façon précise et compréhensible pour tout le monde. Cet ouvrage ne s'adresse donc non seulement à des étudiants en droit, mais devrait trouver une grande résonance auprès d'un public très large désireux de s'informer des questions constitutionnelles et de leur évolution dans le temps.

L'auteur commence par définir la notion de République et ses principes de base, savoir la liberté, l'égalité et la fraternité. Ayant défini le régime constitutionnel, les conceptions classique et marxiste se trouvent exposées.

L'Etat fait l'objet d'une analyse pertinente, d'abord par rapport à son critère général, puis par rapport à l'Etat fédéral et à l'Etat stalinien.

Les sources matérielles du droit constitutionnel français sont multiples. Il y a la tradition libérale avec Locke, l'école du droit de la nature et des gens, la doctrine physiocratique, Montesquieu, Voltaire et Diderot, Benjamin Constant, Chateaubriand, le duc de Broglie et Prévoist-Paradol et ses expériences en Amérique du Nord et en Grande-Bretagne. On trouve ensuite la tradition égalitaire qui apparaît sous deux faces, savoir la doctrine du contrat social (Rousseau) et le système marxiste.

Les sources formelles du droit constitutionnel français forment les différentes constitutions depuis 1789 et M. Fabre brosse un tableau succinct et frappant de l'évolution historique de celles-ci.

Ayant de la sorte tracé le cadre de son étude, l'auteur étudie les incidences constitutionnelles des concepts de liberté et d'égalité.

La première partie de l'ouvrage traite de la liberté en s'attachant à la séparation du pouvoir, à la Constitution rigide, au bicamérisme et à la dictature.

La deuxième partie s'occupe de l'égalité ou souveraineté du peuple en analysant le citoyen actif, le droit de vote, la deuxième Chambre et la souveraineté parlementaire.

La troisième partie a pour objet la fraternité ou plus précisément les institutions positives de la République. Dans un chapitre premier l'auteur retrace le développement institutionnel de la République de 1870 à 1976 pour passer à l'examen du statut du président de la République dont les attributions méritent un examen détaillé. On distingue ses attributions parlementaires en ce qu'il :

- nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions;
- préside le conseil des ministres;
- dirige la politique étrangère;
- dirige la politique de défense nationale;
- nomme aux emplois civils et militaires;
- exerce le pouvoir réglementaire;
- exerce le droit de grâce;
- est le gérant de l'indépendance de l'autorité judiciaire;
- possède certaines prérogatives législatives (art. 10, 29 et 30 de la Constitution).

ses attributions présidentielles en ce qu'il :

- nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions,
- communiqua par voix de message avec le parlement;
- a le droit de dissoudre l'assemblée nationale;
- a le droit de recourir au référendum;
- est le gardien de la constitution;
- dispose de pouvoirs exceptionnels (art. 16 de la Constitution).

Ayant de la sorte esquissé la position éminente du Président de la République, M. Fabre étudie le parlement. Il analyse d'abord l'acquisition du mandat de parlementaire puis son exercice. Du statut individuel du parlementaire il passe au statut collectif du parlement pour exposer le fonctionnement interne du parlement et analyser ensuite

sa participation aux pouvoirs constituant, législatif, gouvernemental et judiciaire.

Dans le dernier chapitre il est question du peuple français et plus spécialement de sa liberté politique dont l'auteur évoque les conditions, l'exercice et l'objet. Parmi les libertés publiques, l'auteur retient la liberté de réunion et d'association, la liberté de la presse et la liberté syndicale. L'égalité du peuple apparaît comme une condition de sa liberté, l'auteur examine cet aspect du point de vue politique et du point de vue économique-social.

Des éléments de bibliographie, un addendum reproduisant le texte de la Constitution mis à jour au 1er juillet 1976 et une table des matières terminent cet ouvrage instructif pour tout honnête homme.

A. T.

**ZILEMENOS Constantin : Naissance et évolution de la fonction de Premier Ministre dans le Régime Parlementaire.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976, 293 pages, 100 F.

M. Zilemenos, avocat au barreau d'Athènes, étudie la fonction de Premier Ministre qui apparaît comme une institution de création spontanée se produisant lors du passage du régime de la monarchie vers le régime parlementaire. Elle prend une position centrale si l'on considère qu'elle se situe entre le parlement et le monarque et constitue le moteur du pouvoir. Deux attitudes politiques sont possibles, l'une qui considère le Premier Ministre comme constamment révocable et l'autre qui voit en lui un administrateur appelé selon le général de Gaulle à « seconder le Chef de l'Etat ».

Au temps du pouvoir royal absolu le Premier Ministre est coordonnateur, administrateur et responsable des actes du monarque.

Les monarchies constitutionnelles n'ont pas prévu spécialement cette fonction qui a resurgi sous les monarchies parlementaires où elle est devenue organe de conciliation entre le roi et le parlement.

La démocratisation du régime parlementaire fait apparaître le Premier Ministre comme l'homme du Parlement et plus précisément comme le chef de la majorité et responsable du gouvernement.

Dans le système présidentiel la fonction de Premier Ministre se trouve absorbée dans celle de chef de l'Etat.

L'appellation de la fonction a changé au cours des temps et selon les pays.

L'auteur établit trois exigences qui permettent de saisir les trois éléments constitutifs de la fonction de premier Ministre. Ils font l'objet des trois parties de l'ouvrage, savoir :

- les données techniques et facteurs politiques dans la formation de la fonction de Premier Ministre;
- la formation de l'institution de Premier Ministre dans les pays de l'Europe occidentale, y compris le Luxembourg. Les développements consacrés au pays de Luxembourg auraient gagné en substan-

ce s'ils dépassaient le cadre purement historique pour s'occuper aussi de l'histoire de son droit constitutionnel;

— la dynamique de la fonction de Premier Ministre en tant qu'élément de la dialectique du système parlementaire.

Pareille étude est la première entreprise sur ce sujet et Monsieur Zillemenos a le mérite de situer l'institution dans son contexte politico-historique en ce qui concerne les pays formant le cadre de l'Europe occidentale.

Une bibliographie étendue clôture l'ouvrage de M. Zillemenos qui conclut que la fonction de Premier ministre « est devenue un facteur dans l'évolution des institutions parlementaires et qu'elle reste le levier fondamental de la démocratie parlementaire. »

A. T.

**AVRIL Pierre : Le régime politique de la Ve République.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1975, 449 pages, 80,— F.

Dans une conférence de presse le Président de la République a déclaré le 31 janvier 1964 que « l'autorité indivisible est confiée tout entière au président par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui » ... C'est souligner le problème des institutions démocratiques en France, l'importance de la position du chef de l'Etat et le rôle secondaire des assemblées.

M. Avril examine le régime politique en France en s'appuyant sur les textes écrits, l'évolution historique et la pratique.

Dans la première partie il est question de la fonction législative, de la responsabilité du Gouvernement et de la collaboration des pouvoirs.

C'est surtout la théorie du domaine réservé au chef d'Etat qui soustrait bon nombre de questions à la compétence du parlement. Sous le poids de la dialectique des faits et des théories l'auteur vient à constater avec M. Hamon que le texte constitutionnel de 1958 contient en réalité deux constitutions, l'une étant celle d'un régime parlementaire, l'autre celle d'une suppléance organisée pour un régime parlementaire classique impossible.

Dans la deuxième partie M. Avril s'attache à étudier l'aspect statique du pouvoir, sa conception, sa structure, son dynamisme et une description du Principat, c'est à dire de la primauté du Président de la République.

Une conclusion contenant des propositions tendant à infléchir la rigidité du système actuel termine cet ouvrage intéressant et alerte.

Une bibliographie, une table des noms cités et une table des matières agrémentent utilement le livre.

A. T.

**PINTO LYRA Rubens : La Gauche en France et la construction européenne.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1978, 372 pages, 100,— F.

L'auteur brésilien est actuellement professeur à l'université régionale du Nord-Est au Brésil. Le présent ouvrage constitue sa thèse de docteur d'université.

En vue de venir à bout dans l'élaboration du thème choisi, l'auteur a examiné en grand nombre des documents, comme travaux parlementaires, congrès, revues, journaux, hebdomadaires, brochures de toutes sortes.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties. La première traite de la période d'antagonisme (1950—1962) entre les partis politiques S.F.I.O. et P.C.F. lors de la mise en place des communautés, les options fondamentales et l'idéologie européenne des deux grands partis de gauche.

La deuxième partie porte sur la période allant de 1962 à 1975 qui marque un rapprochement entre les positions des deux partis. L'auteur analyse les vues sous l'angle économique et social pour passer aux problèmes institutionnels et diplomatico-militaires, sans oublier le « programme commun ». Enfin l'auteur souligne l'évolution qui s'est amorcée dans les positions respectives des deux grands partis de gauche.

Il s'agit en l'occurrence d'un travail qui nous montre le cheminement des idées de la gauche dans la question européenne aux facettes si multiples et parfois contradictoires.

A. T.

**BIDEAU Joël, GERBET Pierre, TORRELLI Maurice, CHEVALLIER Roger-Michel : La France et les communautés européennes.**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975, 1088 pages, 240,— F.

L'ouvrage a été rédigé en coopération entre le Centre d'Etudes et de Recherches Européennes de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de Nice et le Centre d'Etudes des Relations Internationales de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

Le thème est l'attitude de la France à l'égard des Communautés Européennes. Un grand nombre de contributeurs ont travaillé à la réalisation de ce livre collectif qui donne une vue globale. Il se divise en deux grandes parties, savoir la France face aux communautés européennes et la France dans les communautés européennes. L'entreprise est d'une particulière complexité. Aussi a-t-il fallu examiner l'attitude des gouvernants partis politiques français au regard de l'Europe supranationale et de l'Europe des Etats. Le gaullisme, le socialisme et le communisme méritent un examen particulier. Les positions syndicales, la presse et l'opinion font l'objet de développements intéressants.

Dans la partie relative à la France dans les communautés européennes il y a lieu de retenir les contributions intéressantes de M.

Roger-Michel Chevallier sur le Contentieux des Communautés et le droit administratif français, de M. Jean Boulouis relatif à la France devant la Cour de Justice des Communautés européennes, de M. Berthold Goldmann sur la France et le droit communautaire des sociétés, de M. Raymond Odent sur l'interprétation et l'application du droit communautaire par la juridiction administrative française, de M. Raymond Odent sur l'interprétation et l'application du droit communautaire par la juridiction administrative française, de M. Adolphe Touffait concernant les juridictions judiciaires françaises devant l'interprétation et l'application du droit communautaire, de M. Jean-Marie Rainaud sur l'incidence du droit communautaire sur le droit public français, de M. Paul Amselek sur l'impact de l'intégration communautaire sur les institutions budgétaires françaises, de M. Pierre Bonnassies sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les institutions françaises et de M. Jean Brunhes sur les répercussions de la liberté d'établissement sur les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques en France. Ces rapports se signalent par une facture scientifique plus prononcée et méritent une mention spéciale parmi les nombreux articles qui sont nécessairement de qualité inégale.

Cet ouvrage fort volumineux fait le point de la situation ayant existé au début de l'an 1974. On pourra mesurer et juger grâce aux points de repère indiqués dans ce livre le chemin parcouru depuis.

A. T.